

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchot
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez

PLU*i*H

**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

- 0. Pièces administratives
 - 0.1. Délibérations
 - 0.2. Avis de Personnes Publiques Associées
 - 0.3. Avis de la MPAe
 - 0.4. Synthèse des avis PPA et positionnement



Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchot
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez

PLU*i*H

**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PLH

0. Pièces administratives
0.1. Délibérations



Documents de la pièce 0.1. Délibérations

- 1- Arrêté n°12-2016-10-25-001 du président portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot
- 2- Délibération n°2017/168 du conseil communautaire de prescription de l'élaboration du PLUi-H
- 3- Délibération n°2018/086 du conseil communautaire portant sur la présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et débat
- 4- Compte-rendu du conseil communautaire du 28 juin 2018 arrêtant le PLUi-H
- 5- Relevé des délibérations prises en délégation par le bureau
- 6- Relevé des décisions prises en délégation par le président
- 7- Délibération de la commune d'Almont-les-Junies : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 8- Délibération de la commune d'Aubin : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 9- Délibération de la commune de Boisse-Penchot : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 10- Délibération de la commune de Bouillac : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 11- Délibération de la commune de Cransac : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 12- Délibération de la commune de Firmi : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 13- Compte-rendu du conseil municipal du 23 Juillet 2018 de la commune de Flagnac : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 14- Délibération de la commune de Livinhac-le-Haut : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 15- Délibération de la commune de Saint-Parthem : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 16- Compte-rendu du conseil municipal du 07 septembre 2018 de la commune de Saint-Santin : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 17- Délibération de la commune de Viviez : présentation et débat sur le PADD du PLUi-H de Decazeville Communauté
- 18- Délibération n°2019/122 du conseil communautaire : bilan de la concertation et arrêt du projet
- 19- Arrêté n°2020-145 du président : ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant programme Local de l'Habitat (PLH)
- 20- Rectificatif de l'arrêté 2020-145 portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant programme Local de l'Habitat (PLH)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° *12-2016-10-25.001* du 25 OCT. 2016

portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville
Aubin et de la Vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin,
- VU l'arrêté préfectoral n°92-2683 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée du Lot,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-08 BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot,
- VU la délibération du conseil communautaire de :
- la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin du 26 mai 2016,
 - la communauté de communes de la Vallée du Lot du 18 mai 2016,
- donnant son avis favorable sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du conseil municipal de :

Almont-les Junies	du 29 avril 2016
Aubin	du 15 juin 2016
Boisse-Penchat	du 14 avril 2016
Cransac	du 31 mai 2016
Decazeville	du 19 mai 2016
Firmi	du 19 mai 2016
Flagnac	du 13 juin 2016
Livinhac-le-Haut	du 2 juin 2016
Saint-Parthem	du 6 juin 2016
Saint-Santin	du 27 mai 2016
Viviez	du 23 mai 2016

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du conseil municipal de Bouillac du 17 juin 2016 se prononçant contre le projet de périmètre proposé,

VU le courrier du 31 août 2016, cosigné par les présidents des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot, proposant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes,

VU l'avis émis le 12 avril 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

Considérant que les communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot ont émis un avis favorable au projet de fusion,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé le projet de fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, dans les conditions de majorité prescrites par la loi,

Considérant que la fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot.

Cette communauté de communes est composée de 12 communes pour une population de 20 509 habitants (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez.

Article 2 – La communauté de communes sera dénommée : DECAZEVILLE COMMUNAUTE.
Son siège sera fixé à Maison de l'Industrie – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE.
La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au 1 de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

Compétences optionnelles exercées par les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot :

- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- politique du logement et du cadre de vie ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ compétences facultatives :

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Compétences facultatives exercées par les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- en matière de politique de la ville, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et l'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et de réussite éducative ;
- déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit : établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants, mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin :

- organisation de la mobilité et des transports urbains au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports ;
- création et gestion des équipements touristiques ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes de la Vallée du Lot :

- organisation de la mobilité et des transports à la demande ;
- création et gestion des équipements touristiques suivants :
 - vélo-route voie verte au fil du Lot
 - passerelles de St Parthem et de Marcenac
 - bateau de promenade et de restauration l'Olt et quais d'embarquements
 - espace scénographique TERRA OLT à St Parthem
 - espace scénographique du village double à St Santin
 - espace d'évocation de l'estofinado à Almont les Junies
 - aires de camping-cars à Bouillac et Boisse-Penchat
 - RIS de la Côte des Estaques

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

Article 5 - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Article 6 - La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE étant issue de la fusion de deux communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - La création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE emportera dissolution des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot.

Article 8 - La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Article 9 - La création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 10 -La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 -Les budgets annexes des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot sont repris par la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin :

- SPANC
- transport voyageurs
- développement économique
- ordures ménagères
- assainissement

➤ Budgets annexes de la communauté de communes de la Vallée du Lot :

- ZA St Julien de Piganiol
- atelier relais
- office de tourisme
- activités commerciales à caractère lucratif OT

Article 12 -Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot.

Article 13 -Les fonctions de comptable de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Decazeville.

Article 14 -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Article 15 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 OCT. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2017/168
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept le mercredi vingt sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, au nombre prescrit par la loi, s'est réuni dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, Salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	22
Conseillers suppléés :	00
Conseillers représentés (pouvoirs) :	05
Date de convocation :	20/09/2017

Etaient présents :

Mme ALLIGUIE Gisèle, Mme CALMETTE Evelyne, M. CAYRON Francis, M. COUCHET Jean-Claude, Mme COUDERC Michèle, Mme DELPOUVE Christine, Monsieur DENOIT Jean-Louis, Mme FIGEAC Martine, Mme FRAYSSINET Rosanne, M. GRIALOU Patrick, M. JOFFRE Roland, M. LADRECH Jean-Pierre, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane, M. MARTINEZ André, M. MARTY François, M. MAZARS Francis, M. PONS Gilles, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. VALLS Yves, M. VAUR Jean-Pierre.

Procurations :

M. ALONSO Alain donne pouvoir à Mme CALMETTE Evelyne, M. ANDRIEU Maurice donne pouvoir à Mme ALLIGUIE Gisèle, M. CABROLIER Hélian donne pouvoir à Mme FIGEAC Martine, M. CARLES Philippe donne pouvoir à M. MARTY François, M. VERGNES J-Louis donne pouvoir à M. DENOIT J-Louis

Absents et/ou excusés :

M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, M. CABROLIER Hélian, M. CANNAC Michel, M. CARLES Philippe, Mme DESSALES Véronique, M. RAFFI Michel, M. SMAHA Romain, M. VERGNES Jean-Robert

Mme DELPOUVE Christine est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI-H

VU les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux modalités de concertation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,

VU l'article L 132-10 du code de l'urbanisme relatif à l'association des services de l'Etat lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,

VU les articles L 153-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux procédures d'élaboration des documents d'urbanisme,

VU l'article L 151-44 du code de l'urbanisme disposant que le Plan Local d'Urbanisme peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, et indiquant dans son article 4 que Decazeville Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 portant composition du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

Le Vice-Président, M. Jean-Louis Denoit expose que l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 a entériné les statuts de Decazeville Communauté, issue de la fusion des anciennes Communautés du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, effective au 1^{er} janvier 2017, en lui conférant l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Il convient de préciser que :

- la loi ALUR renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement,
- les enjeux encore importants constatés en matière d'habitat sur le territoire, justifient l'intégration d'un programme local de l'habitat (PLH) au sein du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Les PLU des communes d'Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchot, Decazeville, Firmi, Flagnac, Saint-Parthem et Viviez, la carte communale de Saint-Santin, ainsi que les POS de Livinhac-le-haut et Cransac continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUI-H.

- le plan local d'urbanisme est élaboré en collaboration avec les communes membres, à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté de communes de la Vallée du Lot a prescrit son PLUI le 15 octobre 2015.

La Communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin a prescrit son PLUI-H le 15 décembre 2015.

Il a été débattu du PADD de chacun des 2 PLUI avant la fusion du 1^{er} janvier 2017 et la procédure se poursuit par l'élaboration d'un PADD commun à réaliser sur le nouveau territoire.

Or, si les délibérations de prescription ont été élaborées sur une même base, celle du Bassin Decazeville Aubin diffère de celle de la Vallée du Lot par l'affichage des objectifs liés au programme local de l'habitat (PLH).

Parce que les délibérations ne sont pas parfaitement identiques, et pour des raisons de sécurité juridique, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle délibération sur la prescription du PLUI-H, en réapprouvant les objectifs et les modalités de la concertation.

La conférence intercommunale des maires, conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 25 avril 2017 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Considérant qu'il y a lieu de :

- poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, qui dorénavant couvrira les douze communes de la communauté,
- approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L 153-11 et L 103-3 du code de l'urbanisme,
- définir, conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 avril 2017.

L'exposé du Vice-Président, Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 27 septembre 2017, sous la présidence de M. André MARTINEZ, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, Salle du Puy du Wolf, décident, à l'unanimité des membres présents, suppléés et représentés :

- 1- **de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.** Le PLUI couvrira tout le territoire communautaire et tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).
- 2- **de fixer les objectifs du PLUI-H, suivants :**
 - maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
 - utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
 - prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
 - protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
 - préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
 - maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
 - répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
 - valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.
- 3- **d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes** membres définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 25 avril 2017 à savoir :
 - mise en place d'un comité de pilotage composé de deux délégués par commune + un suppléant de préférence délégué communautaire. Le comité de pilotage se réunira durant toute la phase d'élaboration du projet et notamment pour :
 - Prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure d'élaboration,
 - Définir les orientations et objectifs du PADD,
 - Valider les travaux réalisés en groupes de travail thématique avant de présenter le projet aux instances délibératives de la communauté et des communes membres,
 - mise en place de groupes de travail thématique : instance de réflexion réunissant des équipes techniques et élus pour échanger sur des thèmes comme l'agriculture, l'économie, l'habitat, les déplacements... Ces groupes de travail feront appel à candidatures auprès de toutes les communes. Ces réflexions seront forces de proposition pour le comité de pilotage.

Conformément à l'article L 153-21 du code l'urbanisme, la conférence intercommunale comprenant l'ensemble des maires, ou un de leur représentant, se tiendra après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUI-H afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

- 4- **de fixer les modalités de concertation** pendant la phase d'élaboration du projet associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L 153-11 et L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - réunion publique organisée concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD,
 - mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques ou propositions de la population au siège de la communauté de communes à Decazeville.

Un bilan de la concertation sera effectué lors de l'arrêt du PLUI-H conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique.

- 5- **d'associer l'Etat** à l'élaboration du PLUI-H, en application de l'article L 132-10 du code de l'urbanisme.
- 6- **de donner délégation au président pour signer tout acte, contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration du PLUI-H**, et l'autoriser à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation et au besoin à procéder à toute autre mesure appropriée,
- 7- **de solliciter l'Etat**, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, **pour l'attribution de dotations** au financement des frais de matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUI-H.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,




André MARTINEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

DEPARTEMENT

DE L'AVEYRON

Arrondissement de

Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/086

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 juin 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	021
Et Conseillers supplées :	02
Conseillers représentés :	05
Date de convocation :	22/06/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ALONSO, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GINESTET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR,

Etaient représentés :

M. ANDRIEU (donne pouvoir à M. MARTY), M. CABROLIER (donne pouvoir à M. MARTINEZ), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ALONSO), M. MAZARS (donne pouvoir à M. VAUR), M. VERGNES (donne pouvoir à M. DENOIT) M. GRIALOU est remplacé par M. DELAGNES, M. PONS est remplacé par M. GINESTET

Etaient absents et / ou excusés :

M. CANNAC (absent excusé), M. CARLES (absent excusé), MME DESSALES (absente excusée),

M. Romain SMAHA est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PLUI-H – Présentation du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et débat

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-2, L 151-5, L 153-8, L 153-12, R 153-1, R 153-20 et 21,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 l'exercice de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2017/168 du 27 septembre 2017 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat (PLUI-h),

VU le dossier de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté aux élus et qui demeurera annexé à la présente délibération,

VU le débat qui a suivi,

M. Jean-Louis DENOIT explique que :

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté,

CONSIDERANT que par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH), qu'il a aussi fixé les objectifs du PLUi-H, arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, fixé les modalités de concertation.

CONSIDERANT que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), que selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale, que le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal,

CONSIDERANT que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

1 - un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique
- organiser une armature urbaine équilibrée
- définir des principes de développement urbain
- proposer un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

2 - un projet solidaire et partagé, pour :

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

3 - un projet dynamique et connecté, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

4 - et enfin, un projet riche et durable, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

CONSIDERANT qu'après cet exposé, M. Jean-Louis DENOIT invite les membres du conseil communautaire à débattre du PADD et de ses orientations,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du PADD, que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le PADD,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 28 juin 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président


M. Jean-Pierre LADRECH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018

COMPTE RENDU DE SEANCE

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ALONSO, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GINESTET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR,

Etaient représentés :

M. ANDRIEU (donne pouvoir à M. MARTY), M. CABROLIER (donne pouvoir à M. MARTINEZ), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ALONSO), M. MAZARS (donne pouvoir à M. VAUR), M. VERGNES (donne pouvoir à M. DENOIT)
M. GRIALOU est remplacé par M. DELAGNES, M. PONS est remplacé par M. GINESTET

Etaient absents et / ou excusés :

M. CANNAC (absent excusé), M. CARLES (absent excusé), MME DESSALES (absente excusée),

M. Romain SMAHA est désigné en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL

M. Jean-Claude COUCHET signale une erreur de rédaction dans le procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 en page 9/22, il est indiqué que « *le papier se retrouve mélangé avec les encombrants, ce qui n'améliore pas notre taux de refus* ». Il demande que la rectification suivante y soit apportée : « *le papier se retrouve mélangé avec le recyclable, ce qui contribue à améliorer notre taux de refus* », propos que valide également M. Jean-Pierre LADRECH.

Sans observations complémentaires, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé à l'unanimité le procès verbal de séance du 22 mars 2018 et ont signé le Registre.

RELEVÉ DES DECISIONS ET DELIBERATIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Le Président donne ensuite lecture des délibérations prises en délégation par le Bureau Communautaire, lors des réunions des 12 mars 2018, 26 mars 2018, 9 avril 2018, 23 avril 2018, 7 mai 2018, 23 mai 2018 et 11 juin 2018 ainsi que des décisions prises en délégation (*voir annexe*). Cette lecture suscite les interventions de certains conseillers qui expriment les questions et observations suivantes.

La lecture de la délibération relative au marché d'attribution de travaux pour la zone d'activités la Sole à Flagnac (*délibération n° 2018/025*), appelle une intervention de M. Jean-Claude COUCHET qui souhaite qu'un point soit fait sur ce dossier y compris sur le foncier. Sur demande de Monsieur le Président, Mme Stéphanie MARTY répond que l'ouverture des plis de ce marché a été intéressante avec une attribution à la société Sotrameca / Arrazat pour un montant de 179 572.50 € HT. Elle précise que le budget prévisionnel d'aménagement de la zone s'élève à près de 600 000 € pour la collectivité, achat de terrains compris. Pour les terrains n'appartenant pas encore à la collectivité, une servitude en

tréfonds a, dans un 1^{er} temps, été établie avec les propriétaires actuels en indivision, ce type de servitude permettant à la collectivité de réaliser l'ensemble des travaux de réseaux en sous-sols sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire. Elle ajoute qu'une procédure d'expropriation vient d'être lancée en parallèle.

Concernant la programmation de la manifestation IN SITU portée par l'association le Passe Muraille, M. Roland JOFFRE précise que le vernissage de l'exposition a eu lieu ce jour (*délibération n° 2018/049*).

M. Jean-Claude COUCHET intervient à la suite de la lecture par le Président, de la délibération n° 2018/050 relative à la résiliation du marché de conception / réalisation des passerelles sur le Lot. Il s'interroge sur la notion d'intérêt général ayant conduit à résilier ces marchés. Il déplore que l'intérêt général des communes de la Vallée du Lot n'ait pas été, selon lui, pris en compte. M. Jean-Pierre LADRECH et le Président, M. André MARTINEZ, rappellent toutefois que le coût de réalisation de ces passerelles était bien trop élevé au regard de leur utilité présumée et pour partie seulement financé par des subventions publiques. M. Jean-Claude COUCHET ajoute préférer que les subventions de l'Etat et de la Région soient dépensées sur ce territoire plutôt qu'ailleurs. Le Président, M. André MARTINEZ, clôt le débat en précisant que les entreprises dont les marchés ont été résiliés ont été informées de cette décision.

En dernier lieu concernant la délibération n° 2018/054 relative à l'attribution du marché de nettoyage des bacs roulants à ordures ménagères, Mme Stéphanie MARTY répond à la question posée en précisant que le nettoyage des bacs s'est effectué en 2017 sur une durée de 15 jours environ.

La lecture des délibérations suivantes n'appelant pas de remarques particulières, le Président, M. André MARTINEZ, propose aux élus de l'Assemblée de passer à la lecture des délibérations qui sont à l'ordre du jour de cette réunion du Conseil.

@@@@@

Délibération n° 2018/083 : Approbation du rapport d'activité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée les obligations réglementaires de la collectivité en matière de transmission des rapports et bilans annuels d'activités des EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité, et ce avant le 30 septembre de chaque année. L'ensemble des documents seront adressés, sur support numérique, à chacune des 12 communes de l'intercommunalité. Ils seront également mis à la disposition du public afin d'informer notamment les usagers du service.

Il précise qu'au vu des compétences communautaires en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et d'assainissement, un rapport annuel unique sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et pour le service public de l'assainissement (*assainissement collectif ou assainissement non collectif*), peut être présenté en Conseil Communautaire et ce quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement.

A l'issue de cette présentation générale, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'entendre et de débattre, en détail, du rapport d'activité au titre de l'année 2017 et sollicite le 1^{er} Vice-Président pour l'assister dans cette présentation qui appelle les observations ou de remarques particulières suivantes de la part des membres de l'Assemblée.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver le rapport d'activité ci avant présenté. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes.

M. Jean-Pierre LADRECH complète la lecture du rapport en rappelant que les tarifs assainissement et eau potable sont en cours d'harmonisation sur l'ensemble du territoire et ce jusqu'en 2020. Il souligne que même si le rendement du réseau sur le périmètre de la régie est plus faible que celui sur le réseau en délégation de service public, aucune corrélation ne peut être faite entre la longueur du réseau et son rendement.

M. Jean-Michel REYNES précise que sur le secteur de l'ex-CCVL des compteurs de sectorisation ont été mis en place.

M. Jean-Pierre LADRECH ajoute que pour améliorer ce rendement, il est également prévu de mettre en œuvre un plan pluriannuel de renouvellement de compteurs permettant de relever l'index du compteur à distance via la radio relève. M. Roland JOFFRE demande d'être vigilant sur les secteurs où des compteurs ont été récemment renouvelés par Suez.

M. Jean-Claude COUCHET souhaite savoir si la DSP eau potable sera reconduite sur le territoire de l'ex CCVL. M. Jean-Pierre LADRECH lui répond que non mais qu'un marché de prestation de services sera lancé très prochainement sur l'ensemble du territoire intercommunal en vue d'une mise en œuvre pour les 2 usines de production au 1^{er} janvier 2019.

ce montant incluant également la TEOM pour la maison médicale. Mme Stéphanie MARTY répond qu'il s'agit sur ce dernier point d'une erreur de facturation qui sera rectifiée.

La lecture du rapport annuel d'activité sur le service public de transport collectif et à la demande par Mme Michèle COUDERC n'appelle pas de remarques particulières des membres de l'assemblée.

M. François MARTY fait ensuite la lecture du rapport annuel d'activité pour le développement économique et la pépinière d'entreprises Chrysalis qu'il complète en précisant qu'une doctoresse s'installe sur le bassin et ce grâce au classement du bassin en zone de revitalisation rurale permettant ainsi à ce médecin de bénéficier d'aides d'ordre fiscal. Il revient également sur l'aménagement de la ZAC du centre. Il déplore qu'un nouveau recours juridique ait été introduit en Conseil d'Etat par Géant à l'encontre du permis de construire délivré au groupe DUVAL. La lecture de ce rapport n'appelle pas de remarques particulières des membres de l'assemblée.

La lecture des rapports annuels d'activités de l'aire d'accueil des gens du voyage et de la crèche par Mme Michèle COUDERC n'appelle également pas de remarques particulières.

La lecture du rapport annuel d'activité des 5 médiathèques par M. Roland JOFFRE, appelle les remarques suivantes. M. Jean-Claude COUCHET souhaite savoir si des compteurs du nombre d'utilisateurs sont installés dans les médiathèques du réseau. M. Roland JOFFRE lui répond qu'un tel dispositif est coûteux et que sa mise en place n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il est toutefois prochainement prévu la mise en place d'un logiciel de suivi des prêts qui permettra sur la médiathèque de tête de réseau de procéder à des comptages du nombre d'usagers empruntant des ouvrages. M. Jean-Claude COUCHET souhaite savoir s'il est prévu d'intégrer la bibliothèque de Livinhac-le-Haut dans le réseau des médiathèques du Bassin. M. Roland JOFFRE lui répond qu'il espère que tel sera bien le cas en 2020.

M. Roland JOFFRE fait ensuite la lecture du rapport annuel d'activité du cinéma « La Strada » et ajoute que de nombreux investissements ont été ou vont être réalisés par l'exploitant de l'établissement et qui concernent notamment la réalisation d'une isolation du bâtiment ainsi que l'installation de nouveaux sièges plus spacieux et plus confortables. Cette lecture n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président, M. André MARTINEZ, fait enfin la lecture du rapport annuel d'activité du centre équestre qui n'appelle pas de remarques particulières des membres de l'assemblée.

Les exposés entendus et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de communes au titre de l'année 2017.

Délibération n° 2018/085 : Approbation des règlements de service eau potable, assainissement collectif et non collectif et déchets

M. Jean-Pierre LADRECH explique que suite à la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 et aux transferts de compétences eau potable et assainissement, il est nécessaire de mettre à jour l'ensemble des règlements de service liés à la collecte des déchets ménagers, à l'eau potable, à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif en vigueur sur les différentes collectivités anciennement compétentes dans le but de les harmoniser et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Il ajoute que ces règlements ont été présentés en commission environnement.

Le règlement de service pour la collecte des déchets doit être modifié en vue d'intégrer le mode de financement via la TEOM et la mise en place de la redevance spéciale sur tout le périmètre de Decazeville Communauté.

Le règlement du service public d'assainissement non collectif doit être modifié en vue de l'uniformiser sur le périmètre de la collectivité. Il précise que les contrôles seront effectués avec une périodicité fixée à 8 ans. Toutefois des contrôles plus fréquents peuvent être effectués dans certains cas pour des installations incomplètes, non conformes ou en cas d'absence d'installation.

Il est proposé de mettre en place des pénalités associées lorsque les usagers ne respectent pas les prescriptions en cas de non-conformité de leur installation ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif. Il en sera de même en cas de non réalisation de travaux exigés à la suite d'un rapport de visite et non réalisés dans un délai de 4 ans, ainsi qu'en cas de vente d'un bien immobilier et de travaux de mise en conformité non réalisés au-delà d'un délai d'un an.

Le règlement du service eau potable doit également être modifié pour tenir compte des modifications réglementaires suivantes :

M. Jean-Claude COUCHET demande si la collectivité a mis en place un périmètre de protection de captage à Bouquiès. M. Jean-Pierre LADRECH lui répond que la mise en place de ce dispositif a bien été relancée, mais que ce périmètre aurait toutefois dû être mis en place depuis plus de 10 ans déjà.

M. Alain ALONSO aborde ensuite la question de la teneur en aluminium de l'eau potable. M. Jean-Pierre LADRECH lui répond que si quelques pics avaient été constatés avant 2017, ce taux est désormais conforme à la norme en vigueur.

M. Jean-Claude COUCHET ajoute que sur l'ex-CCVL des taux importants avaient également été relevés.

L'exposé du 1er Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes au titre de l'année 2017.

Délibération n° 2018/084 : Approbation des rapports d'activités

Le Président, M. André MARTINEZ, rappelle qu'avant le 30 septembre, le Président d'un EPCI doit, comme chaque année, avoir adressé au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'ensemble de l'activité de l'établissement. Il en est de même pour le service public de prévention et de gestion des déchets intégré à ce rapport. Cette obligation s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion et d'exploitation des services publics. Ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du Conseil Communautaire. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre de Decazeville Communauté en sera destinataire. Il sera également mis à la disposition du public afin d'informer notamment les usagers du service.

Le Président demande à chaque Vice-Président de présenter le rapport d'activité des services pour lesquels ils ont une délégation.

Après la lecture du rapport annuel pour le service public de gestion des déchets par M. Jean-Pierre LADRECH, un débat s'ensuit entre élus communautaires.

Tout comme il l'avait souligné lors du Conseil Communautaire du 26 mars 2018, M. Jean-Claude COUCHET rappelle que mettre le papier dans les sacs jaunes de recyclage permet de faire baisser notre taux de refus qui sinon serait très élevé.

M. Christian ROCHE relève toutefois que le taux de refus pourrait être plus faible si les administrés triaient correctement leurs déchets.

Mme Stéphanie MARTY précise que le papier ne rentre pas dans la caractérisation de notre taux de refus mais joue par contre sur la performance et sur le poids traité et le SYDOM intègre ces 2 paramètres. La collectivité n'est cependant pas performante sur le 1^{er} critère précise-t-elle. Si le tri était correctement effectué par les particuliers, le prix à la tonne serait de 2 € contre 30 € actuellement.

Le Président souligne en effet que moins les habitants trient et plus leur facture augmente.

Pour M. Christian ROCHE, il serait également opportun de réaliser des campagnes de sensibilisation de la population en vue d'inciter les particuliers à mieux trier leurs déchets et à déposer les autres types de déchets en déchetterie. Le but étant alors de faire passer notre taux de refus de 25 à 15 %

M. Jean-Claude COUCHET explique que l'ex CCVL avait réalisé une campagne de sensibilisation. Un agent de la collectivité effectuait un 1^{er} tri et adressait en cas de déchets non recyclables déposés dans le sac jaune, des courriers aux habitants concernés.

M. Roland JOFFRE fait ensuite un point sur le ramassage des ordures pendant la période estivale. Il évoque ensuite le montant de la redevance spéciale professionnelle à payer par les communes. Y sont notamment inclus, les déchets des containers situés à proximité des salles des fêtes. Or, il s'agit de containers de quartiers utilisés également par les habitants du secteur et qui ne sont pas à usage exclusif de la commune, alors que la commune en supporte le coût. Il demande donc qu'une concertation soit réalisée avec les élus à ce sujet. Propos repris également par M. Yves VALLS.

M. Roland JOFFRE fait enfin part de sa surprise pour ce qui est du montant de la TEOM à payer pour la maison de retraite supérieur à 10 000 € pour 61 lits.

M. Jean-Pierre LADRECH rappelle qu'il avait été demandé à chaque commune d'évaluer ses consommations en vue d'une 1^{ère} estimation. Or, seules 3 communes ont répondu à ce questionnaire, rapporte-t-il. Il précise que pour la maison de retraite de Firmi, la commune débourse également plus de 10 000 € pour 80 lits. Selon lui, le prix du volume de déchets à traiter pour une ephad semble donc correct.

M. Roland JOFFRE lui répond que le courrier adressé aux communes est resté sans réponse car trop technique selon lui et peu compréhensible. Il conclut enfin en précisant que la commune de Livinhac-le-Haut paye par ailleurs 4000 € de TEOM,

- **Loi Brottes** (2013) interdisant les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année
- **Loi Warsmann** (2012) relative à l'écrêtement de la facture d'eau potable appliqué aux abonnés de locaux d'habitation en cas d'augmentation anormale de leur consommation liée à une fuite (*sur canalisation principale aval compteur*)
- **Loi Hamon** (2014) imposant aux fournisseurs d'eau potable un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance.

Des définitions de termes techniques tels que domaine public (*en amont du joint aval compteur*) et domaine privé (*en aval du compteur*) doivent également y être ajoutées. Le règlement sera également complété par un rappel sur les obligations d'accessibilité des compteurs y compris lorsqu'ils sont situés en partie privative, ainsi que la mise en place systématique de robinets inviolables.

Les tarifs et conditions de souscription et de résiliation d'un abonnement sont en dernier lieu définis, ainsi que la fréquence de facturation. Il est enfin proposé de mettre en place des services et des pénalités en cas de fraude, vol, détérioration, etc.

Le règlement du service public d'assainissement collectif doit également être complété par des définitions techniques telles immeubles ou de bien « raccordable », de domaine public et de domaine privé, ainsi que par des précisions sur les conditions de facturation, les eaux de lavage des piscine, l'utilisation des forages ou la réutilisation des eaux de pluie, etc.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver les 4 règlements ci avant présentés. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes d'un élu communautaire.

M. Jean-Michel REYNES s'interroge sur la notion de « *biens roccardables* ». Mme Stéphanie MARTY lui répond que ces termes devront être définis et précisés lors de la révision du zonage d'assainissement.

L'exposé du 1^{er} Vice-Président, M. Jean-Pierre LADRECH, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver les 4 règlements de service eau potable, assainissement collectif et non collectif et déchets, dont les modifications leur ont été présentées et d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.

Délibération n° 2018/086 : PLUi-H – Présentation du PADD (<i>projet d'aménagement et de développement durable</i>) et débat
--

M. Jean-Louis DENOIT explique que par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté. Il rappelle que l'élaboration d'un PLU intercommunal a été engagée par chacune des deux anciennes collectivités (CCVL et CCBA). Depuis la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, le diagnostic stratégique du territoire et l'état initial de l'environnement ont été ajustés au nouveau périmètre puis validés en Conseil Communautaire du 23 mars 2018.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH), fixé les objectifs du PLUi-H, arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, fixé les modalités de concertation.

Un PLU comporte nécessairement un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce document définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal.

Un PADD a vocation à ne pas être retouché, mais en cas de nécessité, il sera possible de le modifier par révision.

M. Jean-Louis DENOIT explique qu'il s'agit du document cadre du PLU qui définit quel territoire les élus veulent à l'échéance de 15 ans, car c'est à partir de ses orientations que le zonage et la constructibilité des terrains seront définis.

Pour Decazeville Communauté, le PADD a été élaboré à partir d'ateliers entre élus, techniciens et experts et a été présenté :

- aux personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC),
- aux conseillers municipaux de l'ensemble des 12 communes au cours de 3 réunions différentes les 8 et 12 mars 2018 à Livinhac-le-Haut, Decazeville et Cransac, auxquelles environ 1/3 des 200 élus municipaux ont participé,
- aux 12 conseils municipaux (en cours de finalisation).

La 3^{ème} phase est lancée avec le Bureau d'études et consiste à établir :

- le choix des secteurs qui seront concernés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le programme d'actions et d'orientations (PAO) qui correspond au volet habitat du PLUI et donc au PLH (programme local de l'habitat),
- le zonage et le règlement
- le schéma d'assainissement.

Des réunions de travail seront programmées au niveau communal dans les prochains mois.

L'enquête publique devrait être organisée en septembre 2019, l'approbation du PLUI-H pouvant ainsi intervenir en fin d'année 2019.

Le PADD est présenté pour être débattu en Conseil Communautaire, puis au sein de chaque conseil municipal. Les points particuliers du PADD du territoire sont les suivants :

- un objectif d'accueil de nouveaux habitants volontaristes (*+ 2400 habitants en 15 ans, soit 21 900 habitants en 2035*),
- une production de 1170 nouveaux logements
- une réduction drastique de la consommation foncière : 90 ha proposés à la construction hors enveloppe urbaine,
- une volonté de privilégier le développement urbain dans les centres bourgs et les villages,
- un encadrement de l'évolution des hameaux et des ensembles résidentiels,
- un arrêt de l'urbanisation des ensembles isolés,
- un renouvellement urbain des centres, ainsi que l'utilisation des dents creuses et des zones d'extension en continuité du tissu urbain des centres et villages
- une limitation de la consommation de l'espace fixée à 15 logements / ha (Decazeville, Aubin, Viviez), à 10 logements / ha à Cransac, à 8 lgts / ha (communes rurales Firmi comprise), pour une densité moyenne de 10 logements / ha (8 logements / ha enregistrés à ce jour),
- un objectif global de 25 % de production de logements en renouvellement urbain,
- une organisation du développement urbain tenant compte des risques (PPRM et PPRI),
- un encouragement à la production de logements de types « maisons de ville »
- un partenariat avec les bailleurs sociaux (démolition, recomposition urbaine, reconditionnement,)
- un programme d'acquisitions / démolitions sans reconstruction
- une volonté de reconstruire la ville sur elle-même,
- un développement du réseau de transport en commun
- un objectif de pérenniser l'offre commerciale des centres
- une volonté de maintenir et développer la singularité industrielle du territoire,
- une valorisation du potentiel touristique
- une préservation des milieux écologiques (TVB, nature en vielle, natura 2000, corridors écologiques,....)
- un maintien de l'activité agricole (pérennisation, diversification et valorisation)
- un engagement dans la transition énergétique (plan climat en cours d'élaboration).

M. Jean-Louis DENOIT rappelle que le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration et que son PADD sera proposé en débat en septembre 2018, l'arrêt du SCOT est programmé pour mars 2019 et son approbation pourrait être effective à l'automne 2019.

Il précise que le PLUI-H du territoire devra se conformer aux orientations et directives du SCOT, si le PLUI-H est approuvé avant le SCOT. Il devra par contre être révisé en vue de mise en conformité avec le SCOT, si celui-ci est approuvé avant le PLUI-H. Cette mise en conformité devra alors porter sur le PADD, le zonage, le règlement.

M. Jean Louis DENOIT explique que des débats sont actuellement en cours avec le PETR Centre Ouest Aveyron, structure porteuse du SCOT, et qui portent sur les éléments suivants. Le projet de SCOT fixe un objectif de population de 14 000 habitants en 2035 pour l'ensemble du SCOT, avec une densité moyenne de 15 logements / ha envisagée par le SCOT et définira le positionnement des zones d'activités économiques (surfaces à construire, positionnement vis-à-vis de l'aire urbaine).

Il fait ensuite part des observations de l'Etat reçues le 25 juin 2018 qui portent principalement sur :

- la définition d'objectifs en termes de réhabilitation du bâti existant, de ré-investissement de zones constructibles en centre-ville, en extension urbaine et diffus ; démographie et accueil de nouveaux habitants ; densité de logements et

production de logements ; rôle et fonction des centralités de Livinhac-le-Haut et Flagnac au sein de la future armature urbaine,

- programme d'action pour les zones d'activités économiques : diagnostic et programme d'action sur les ZAE à compléter et préciser les projets émergents,
- une compatibilité à assurer avec les objectifs du SCOT (démographie, densité et ZAE en particulier),
- il est conseillé de commencer à faire usage du sursis à statuer en matière de droits des sols, une fois le PADD débattu pour ne pas pénaliser la mise en œuvre ultérieure du nouveau PLUI-H compte tenu de l'importance des réductions à l'urbanisation envisagées. Le *sursis à statuer* est la décision du Maire de reporter la délivrance d'une autorisation d'urbanisme à plus tard, dans l'attente de l'approbation du PLUI-H, sursis ne pouvant pas excéder 2 ans. Mention peut également en être faite sur les certificats d'urbanisme afin d'en informer les acquéreurs.

En conclusion, les orientations proposées dans le PADD s'articulent donc autour de 4 grands axes:

1 - un projet ambitieux et raisonné visant à relever le défi démographique avec un objectif volontariste d'accueil de nouveaux habitants : organiser une armature urbaine équilibrée ; définir des principes de développement urbain ; proposer un modèle moins consommateur d'espace avec une réduction drastique de la consommation foncière d'espaces ; prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment),

2 - un projet solidaire et partagé, pour accompagner l'approche partenariale, changer l'image du territoire, offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins, reconstruire la ville sur elle-même.

3 - un projet dynamique et connecté, pour faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité, adapter l'offre d'équipements et de services, pérenniser l'offre commerciale des centres, créer un véritable pôle commercial, renforcer la dynamique économique,

4 - et enfin, un projet riche et durable, en vue de soutenir le développement des activités touristiques, protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue, valoriser l'identité locale, maintenir l'activité agricole du territoire, s'engager dans la transition énergétique,

A l'issue de cet exposé, M. Jean-Louis DENOIT invite les membres du conseil communautaire à débattre du PADD et de ses orientations. Le débat sur les orientations générales du PADD est engagé. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes des élus communautaires.

M. Jean-Michel REYNES s'interroge sur la densité définie par le PLUI-H du territoire.

M. Jean-Louis DENOIT lui répond que les densités préconisées sont des densités moyennes considérées à l'échelle de la commune et pour l'ensemble des nouveaux projets.

M. Jean-Louis DENOIT évoque ensuite les débats en cours avec le PETR Centre Ouest Aveyron portant sur la densité à l'échelle du SCOT engagés notamment lors d'un atelier à Gramont dans le cadre de l'élaboration du SCOT et du problème qu'une densité élevée pourrait soulever pour les EPCI ruraux. Il rapporte avoir également participé à la visite d'une opération d'habitat collectif à Villefranche de Rouergue avec des densités importantes : 20 logements en T3/T4 sur 20 000 m² construits par l'office HLM.

M. Christian ROCHE ajoute que sur les communes rurales, les particuliers sont à la recherche de terrains de 1500 m² et qu'une densité de 30 logements / ha ne correspond pas aux demandes locales.

Pour M. Jean-Louis DENOIT, la densité proposée dans le PLUI-H est adaptée à chaque typologie de territoire.

M. Roland JOFFRE ajoute que la densité de logements présentée dans notre PADD comprend également des espaces tels que les voiries ou espaces communs et que la densité par parcelle y sera donc supérieure.

M. Xavier DUMINY rappelle toutefois que les objectifs chiffrés de notre PLUI-H ne sont pas dans les épures du SCOT et que d'autres EPCI sont dans notre cas.

M. Jean-Michel REYNES souligne qu'un débat sur le PADD du PLUI-H a également eu lieu en Conseil Municipal de Saint-Parthem à ce sujet.

M. Jean-Louis DENOIT et M. Laurent GINESTE invitent les élus à débattre des autres thématiques du PADD.

M. Laurent GINESTE souligne que le SCOT prévoit l'arrivée de 14 000 nouveaux habitants sur l'ensemble du périmètre du SCOT à l'horizon 2035 et que l'objectif de 2400 habitants complémentaires sur notre EPCI pourrait ne pas être accepté à l'échelle du SCOT car d'autres EPCI auront également des objectifs d'accroissement de population, tout comme notre territoire.

M. François MARTY interroge les élus communautaires afin de savoir si le débat sur la densité a également été débattu sur d'autres territoires.

M. Laurent GINESTE répond que la commune de Naucelle a été confrontée à un avis défavorable des services de l'état sur la densité de son document d'urbanisme communal, alors que dans notre cas, la densité à défendre sur notre territoire sera en confrontation avec celle d'autres EPCI à l'échelle du SCOT.

Pour M. Roland JOFFRE, les points de vue de Rodez et de notre territoire ne sont pas compatibles et, pour lui, chacun restera cramponné à ses objectifs.

Pour M. Jean-Louis DENOIT, vouloir accueillir de nouveaux habitants implique le maintien et le développement d'entreprises et d'emplois sur notre territoire.

M. Laurent GINESTE évoque enfin les surfaces à utiliser dans les zones d'activités en pointant du doigt le fait que les élus du territoire ont arrêté 3 enjeux avec des objectifs ambitieux pour chaque type d'usage : habitat, surfaces agricoles utiles et zones d'activités. Ce choix sera à défendre auprès des autres EPCI dans le cadre du SCOT.

M. Jean-Pierre LADRECH ajoute que ces 3 typologies sont représentatives de notre territoire et méritent d'être défendues.

M. Xavier DUMINY suggère que les élus communautaires dans le cadre du SCOT demandent à ce que les densités soient revues à la baisse notamment pour les territoires ruraux.

M. Laurent GINESTE ajoute que pour l'Etat il s'agit dans l'ensemble d'un bon document.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu.

Délibération n° 2018/087 : Commune de Saint-Parthem : projet de convention tripartite

M. Jean-Louis DENOIT explique que le PLU de Saint-Parthem, approuvé le 23 octobre 2012, comporte une OAP (*orientation d'aménagement et de programmation*) dans le secteur du Puech Lascazes, à Port d'Agrès. Elle prévoit l'aménagement de 8 logements dans le cadre d'un lotissement communal sur une surface d'1 hectare, en compatibilité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (*PADD*) du PLUI-H en cours d'élaboration.

A ce jour, pour la commune de Saint Parthem, ledit PADD propose en effet une densité moyenne de 8 logements à l'hectare. Le scénario démographique octroie un potentiel de 60 logements à l'horizon 2035, et 7,5 ha à construire en renouvellement.

Afin d'assurer la maîtrise foncière de son projet de lotissement, la Commune souhaite enfin missionner l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) pour procéder à l'acquisition des terrains concernés. A la demande de l'EPF, la convention proposée à la Commune doit être cosignée par la Communauté de communes qui validera ainsi, de fait, la compatibilité du projet avec les grandes orientations du PADD de son PLUI-H en cours d'élaboration. En effet pour ce qui concerne les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville, seul le Conseil Communautaire est compétent (*article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales*).

La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes.

M. Jean-Michel REYNE5 précise qu'il s'agit de petites parcelles difficilement urbanisables et que la conclusion de cette convention avec l'EPF permettra de lancer des négociations en vue de faire aboutir l'urbanisation de ce secteur.

M. Laurent GINESTE précise qu'il s'agit là d'un des seuls secteurs urbanisables de la Commune prévu au futur PLUI-H et que pour les parcelles faisant l'objet de la présentation de ce jour en conseil communautaire, il s'agit bien d'un projet compatible avec les objectifs du PLUI-H en cours d'élaboration.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de se prononcer favorablement sur la compatibilité du projet de réalisation d'un lotissement à Port d'Agrès, avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI-H, se prononcer favorablement sur la participation de Decazeville Communauté à la signature de la convention tripartite avec l'EPF d'Occitanie et la Commune de Saint-Parthem et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Délibération n° 2018/088 : Commune de FLAGNAC - avis sur AFUa (association foncière urbaine autorisée)

M. Jean-Louis DENOIT explique que le village d'Agnac, commune de FLAGNAC, est équipé d'une école primaire publique ainsi que d'une salle d'animation. Il a fait l'objet d'une requalification de ses espaces publics. Le secteur des plaines situé dans ce village est localisé dans le prolongement de l'urbanisation actuelle. Sur ce secteur plusieurs propriétaires souhaitant aménager leur terrain pour la construction ont initié une démarche avec l'aide d'un géomètre expert qui leur a conseillé la constitution d'une « AFU autorisée ». La commune, en tant que propriétaire foncier à l'intérieur du périmètre, a également adhéré au projet d'association par délibération du 6 février 2017 et a décidé d'accompagner et de soutenir le projet. Après une phase de concertation entre propriétaires, un dossier de demande de création d'une AFUa a été déposé à la préfecture de l'Aveyron en février 2017. Cette option permet de s'affranchir des contraintes fortes du foncier, et d'aménager de façon rationnelle en optimisant les équipements. Ce secteur constitue enfin une zone d'urbanisation fléchée dans le PLUI-h en cours d'élaboration par Decazeville Communauté, pour la commune de FLAGNAC.

Une association foncière urbaine (AFU) est une association syndicale de propriétaires qui a pour objet le remembrement de terrains disponibles à la construction. Les propriétaires intéressés par la démarche disposent de terrains constructibles dans une zone prisée et ciblée dans un secteur urbanisé ou urbanisable. La forme du parcellaire, l'absence d'infrastructures et de réseaux, rend la viabilisation de chaque terrain par son propriétaire non réalisable. La conduite préalable d'un remembrement urbain permet, grâce à cette réorganisation du foncier, d'optimiser la création d'infrastructures et de réseaux, et d'imaginer un véritable projet d'aménagement qualitatif.

Decazeville Communauté est sollicitée dans le cadre de sa compétence en urbanisme afin de se prononcer sur la conformité du projet de création d'AFUa à Agnac avec les orientations du PADD du PLUI-h en cours d'élaboration. Le PADD dont il a été débattu en séance du présent Conseil Communautaire propose une densité moyenne de 8 logements à l'hectare. Le scénario démographique octroie un potentiel de 110 logements à l'horizon 2035. Le secteur des plaines est ciblé prioritairement à l'urbanisation et a vocation à accueillir une part importante des surfaces à urbaniser de la Commune (soit environ 50%). Ce secteur fera l'objet d'une étude particulière (*potentiellement d'une OAP - orientation d'aménagement et de programmation*) en phases de règlement et de zonage, dans l'élaboration du PLUI-H.

La lecture de ce projet de délibération n'appelle pas de remarques particulières des élus communautaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la compatibilité du projet d'aménagement concerné avec le PADD du PLUI-h en cours, ainsi qu'avec la capacité et l'extension, en proximité, des réseaux gérés par Decazeville communauté.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés de se prononcer favorablement sur le projet d'AFUa à FLAGNAC et d'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Délibération n° 2018/089 : Approbation du règlement des fonds de concours intercommunaux

Les Communautés de communes sont régies par le double principe de spécialité territoriale et fonctionnelle qui limite leur action au périmètre strict du territoire de ses communes membres et des compétences qu'elles lui ont transférées.

Toutefois, par exception et dérogation à ce principe fondamental, l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), autorise un EPCI à instituer et verser des fonds de concours à ses communes membres dans le respect des dispositions suivantes :

- le fond de concours communautaire (FCI) doit avoir pour objet la réalisation d'un équipement (dépenses d'investissement) ;
- le montant total du FCI ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques obtenues auprès d'autres partenaires (Europe, Etat, Région, Département,...) par ailleurs, par la Commune bénéficiaire du fonds de concours ;
- la création et la mobilisation du fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes de l'EPCI et de la Commune, prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Aussi, afin d'apporter un soutien aux projets d'investissement et d'équipement des communes de son territoire en les encourageant ainsi à contribuer à son attractivité, Decazeville Communauté, sur proposition du Comité des Maires, validée par le Bureau communautaire, propose d'instaurer, au bénéfice des communes de son territoire, un dispositif de fond de concours intercommunal (FCI) dont les dispositions et les modalités de mises en œuvre sont régies par un règlement.

Ce règlement définit la nature des opérations éligibles, ainsi que les plafonds et taux de financement.

Le montant total maximum de l'enveloppe allouée par Decazeville Communauté aux fonds de concours sur 3 ans pour la période 2018/2020 est de 240 000 €. L'EPCI ne pourra pas recourir à l'emprunt pour financer les fonds de concours. Sur cette période de 3 ans, chaque commune pourra déposer une ou deux demandes de fonds de concours dans la limite d'un plafond global de 20 000 € de subvention. Pour solliciter l'attribution d'un fonds de concours, le montant d'investissement de la commune doit être au minimum de 50 000 € HT et le montant maximum est fixé à 500 000 € HT. Il est proposé un plafonnement multiple : 20 % maximum dans la limite de l'effort communal, d'un maximum de 80 % de subventions obtenues et 20 000 € maximum par commune sur 2018-2020. Une même opération ne pourra pas faire l'objet de plusieurs fonds de concours, même en cas de tranches multiples. Au terme de cette période 2018-2020, la somme non consommée pour les fonds de concours sera réaffectée au budget général de Decazeville Communauté.

Ce règlement détermine également notamment la composition du dossier, les conditions de versement, la procédure d'instruction des dossiers, les délais d'exécution.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver le projet de règlement des fonds de concours intercommunaux ci-avant présenté. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes des élus communautaires.

Pour M. Jean-Claude COUCHET, il s'agit d'une aumône.

Le Président, répond qu'il s'agit là d'un début au vu de la situation financière de la collectivité et que ce dispositif, qui n'existait pas encore jusque là, a au moins le mérite d'exister.

M. Christian ROCHE ajoute que ce dispositif permet par ailleurs d'ouvrir d'autres financements aux communes.

M. Jean-Michel REYNES s'interroge sur les délais de réalisation des projets et sur les possibilités de rallonger ces délais.

Le Président répond que le fonds de concours doit être demandé lorsque le projet est bien avancé et que la demande de fonds de concours n'est pas prévue pour permettre à la Commune de constituer des réserves foncières.

M. Xavier DUMINY ajoute que ces fonds de concours seront abondés lors de la DM du mois de septembre. Il précise que le projet faisant l'objet du fonds de concours devra avoir fait l'objet d'une programmation financière sur la période avec des projets prêts à démarrer afin de ne pas pénaliser les demandes de fonds de concours des autres communes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le projet de règlement d'attribution d'un fonds de concours intercommunal proposé et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit règlement et tous documents y afférant.

Délibération n° 2018/090 : Approbation de la convention avec le Département : "Agir pour nos territoires"

Le Président, M. André MARTINEZ, explique que le Conseil départemental de l'Aveyron et Decazeville Communauté partagent un enjeu stratégique commun d'attractivité de leur territoire respectif et la volonté solidaire de favoriser la venue et l'accueil de populations nouvelles en vue, plus particulièrement sur le decazeillois, d'infléchir puis de redresser la courbe démographique de ce territoire, infléchissement qui impacterait positivement la dynamique départementale.

Cet objectif partagé est d'ailleurs inscrit dans les orientations stratégiques (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H) qui prévoit une hausse de la population (+ 0,55%, soit + 2 500 habitants) d'ici à 2035.

Cet objectif ne peut toutefois être atteint sans un travail opérationnel à construire et à décliner au quotidien, ce qui motive la présente convention « à la carte » proposée par le Conseil Départemental. Il s'agit d'aider les territoires qui le souhaitent à se structurer et gagner autant que possible en opérationnalité pour que l'Aveyron donne envie de venir y vivre et s'établir durablement.

Ces nouveaux dispositifs, qui intéressent conjointement communes et communautés de communes, concernent les champs suivants : l'accueil des nouvelles populations, le maintien et le retour des jeunes diplômés, les espaces de télétravail, de coworking et les tiers lieux, l'habitat et enfin le soutien aux projets d'équipements d'intérêt communautaire.

Un ensemble d'axes stratégiques et d'actions opérationnelles fait l'objet d'un conventionnement entre le Département et les 19 intercommunalités de l'Aveyron.

La convention proposée a donc pour objet d'identifier les actions communes que le Département et Decazeville Communauté entendent développer et investir au cours des trois prochaines années pour conforter l'attractivité du territoire. S'agissant d'un conventionnement « à la carte », chaque Communauté de communes choisit, parmi les actions proposées, celles sur lesquelles elle décide de s'engager en priorité.

Une approche particulière est également prévue au bénéfice de Decazeville, commune de plus de 5 000 habitants, appelée à assurer un rôle de centralité en lien avec des services contribuant à l'attractivité du territoire.

Cette convention et ses annexes permettent également de définir et préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ainsi instauré. Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver ledit projet de convention.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver le projet de convention avec le Département ci avant présenté. La lecture de ce projet de délibération appelle la remarque suivante d'un élu communautaire.

M. Jean-Michel REYNES demande si ce partenariat tient compte des compétences statutaires de la Communauté et de leur intérêt communautaire. M. Xavier DUMINY lui répond que ces éléments sont annexés à la convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le projet de convention ci-annexé et d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Délibération n° 2018/091 : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Decazeville Communauté et l'Office de tourisme et du thermalisme de Decazeville Communauté pour 2018 / 2020

M. Michel RAFFI expose que les statuts de l'office de tourisme et du thermalisme de Decazeville Communauté, constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), précisent en article 13, qu'une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue entre la Communauté de Communes Decazeville Communauté et l'Office de Tourisme.

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté, en date du 26/03/2018, a approuvé ce projet de convention d'objectifs et de moyens pour la période 2018-2020. Cette convention a pour objet d'arrêter les engagements réciproques de Decazeville Communauté et de l'OTTDC en vue du développement touristique du territoire communautaire et de définir les objectifs, missions et niveaux de performance établis pour la période 2018-2020.

L'Office de Tourisme qui dispose d'un siège social situé dans le bâtiment de l'Envol, Place Jean Jaurès à Cransac-les-Thermes et de deux Bureaux d'Information Touristique, à Decazeville et Flagnac, interviendra sur le territoire des 12 communes de Decazeville Communauté et au-delà de ce périmètre par voie de conventions de partenariat.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à la signer.

M. Michel RAFFI explique que l'ADT remplace désormais le CDT et porte une vision prospective sur les 15/20 ans à venir. Il propose d'en débattre lors d'un prochain Conseil communautaire au vu de l'heure tardive.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver la convention d'objectifs et de moyens ci avant présentée. La lecture de cette proposition de délibération n'appelle de remarques particulières des élus communautaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre Decazeville Communauté et l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté ci annexée et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Délibération n° 2018/092 : Approbation de la mise à jour du règlement des ayants droits et tarifs transport scolaire

Mme Michèle COUDERC explique que suite à l'extension du périmètre de transport scolaire, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la mise à jour du règlement des ayants droit au transport scolaire adopté en Bureau communautaire le 24 juin 2013, les éléments modifiés étant indiqués en rouge sur le document qui a été communiqué aux élus, et de valider les tarifs de transports scolaires applicables dès septembre 2018 suivants :

- Carte scolaire annuelle = 50 €
- Carte scolaire pour le 3^{ème} trimestre = 20 €
- Duplicata de la carte scolaire annuelle = 7 €
- Carte annuelle de transport d'un élève non ayant droit = 444 € (coût de la carte de transport + montant de la part communale non récupérée).
- Frais de gestion pour dépassement du délai d'inscription sans justificatif (cf. article 4 du règlement) : 5 €/élève
- Allocation de transport scolaire effectuée à titre individuel = 0,25 €/km, plafonnée à 700€/famille.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver la mise à jour du règlement des ayants droits et les tarifs des transports scolaires ci avant présenté. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes d'élus communautaires.

M. Jean-Claude COUCHET souhaite savoir où résident les familles qui bénéficient des subventions. A Firmi, lui répond Mme Michèle COUDERC.

M. Jean-Michel REYNES ajoute qu'il faut au minimum 2 enfants pour mettre en place une ligne de ramassage scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver le règlement des ayants droit au transport scolaire et la partie règlement intérieur des transports scolaires relatif à la sécurité et à la discipline ci annexé et de valider les tarifs de transport scolaires applicables dès la rentrée scolaire 2018-2019 tels que définis et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents y afférent.

Délibération n° 2018/093 : Organisation d'une manifestation Street Art 2019 à Decazeville

M. Roland JOFFRE rappelle que depuis la réunion du Comité interministériel à l'aménagement du territoire (CIADT) du 18 mai 2000 et les premières mesures de reconversion et de réhabilitation du bassin minier et sidérurgique de Decazeville, tous les schémas qui se sont succédé, depuis 18 ans maintenant, ont mis l'attractivité du territoire au cœur de leurs orientations stratégiques en vue de lutter contre l'inexorable déclin démographique.

La fusion récente des deux Communautés du Bassin et de la Vallée du Lot au 1^{er} janvier 2017, cette ardente obligation de l'attractivité du territoire s'est doublée d'une volonté commune et partagée de mise en tourisme de ce territoire, déjà bien amorcée, d'une part avec la commercialisation des équipements touristiques de la Vallée du Lot et d'autre part avec le renouveau du thermalisme et l'implantation du casino à Cransac-les-Thermes.

Nul doute que la création de l'Office de Tourisme intercommunal, sous la forme d'un EPIC, l'an dernier, fédérant en son sein les compétences existantes et les forces vives du territoire apportera les moyens nécessaires à la promotion d'une destination tourisme qui reste à bâtir.

C'est d'ailleurs tout le sens de la candidature de Decazeville Communauté, au sein de Macéo, au Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) intitulé « *Territoires innovants de grande ambition* » de la Caisse des Dépôts et Consignations et des projets à venir sur la mise en tourisme du Parc inter-communal des Découvertes territoire et les projets de réhabilitation économique du patrimoine industriel qui subsiste sur notre territoire.

Aussi, profitant de l'opportunité qui nous est offerte par Jo DI BONA, grapheur reconnu au niveau national et international en matière d'art urbain, créateur du Pop Graffiti et auteur de la tête de gorille à côté des Soufflantes réalisé à l'été 2017 (qui totalise déjà près de 130 000 vues sur Instagram), il est proposé aux élus communautaires d'organiser, sur deux périodes d'une semaine, à un mois d'intervalle, fin mai et fin juin 2019, la 1^{ère} édition d'un festival street art, à Decazeville, en Aveyron. Pourquoi une telle initiative ? Avec quels objectifs et quelle ambition ? Que pouvons-nous raisonnablement en attendre ?

Les caractéristiques de cette manifestation, unique en France, découlent à la fois de celles de notre territoire et du parrainage exceptionnel d'un artiste comme Jo DI BONA :

- un territoire avec un passé, dont l'histoire et les décors inspirent et stimulent les artistes et favorisent la mise en récit, à l'instar d'Arno FABRE et ses Babils de Babel (In Situ 2017, à l'ASPIBD) ;
- au moins 20 murs monumentaux de plusieurs centaines de mètres carrés et donc un parcours urbain et un terrain de jeu exceptionnel et motivant pour les artistes et spectaculaire pour les spectateurs et les futurs visiteurs ;
- un plateau exceptionnel, en quantité comme en qualité, d'une vingtaine d'artistes de renommée nationale et internationale, comme ASTRO, MTO, HOPARE, KOUKA, C215 ou peut-être encore SPEEDY GRAPHITO, véritable légende urbaine, qui totalisent, ensemble, plusieurs millions de vues sur internet et les réseaux sociaux à chacune de leurs sorties...

Les effets durables et les retombées, à court et moyen termes d'une telle manifestation peuvent être très significatifs :

- la mobilisation des médias (télévision, presse écrite et internet), au niveau régional et national, pour relayer enfin une image positive de notre territoire intercommunal autour d'un événement artistique et culturel d'envergure (**objectif** : plusieurs millions de vues) ;
- deux pics de fréquentation, locale, régionale et nationale et donc évidemment touristique en pleine période estivale (**objectif** : plusieurs milliers de personnes à l'été 2019) ;
- des retombées, à la fois ponctuelles et durables, en matière commerciale (bars, restaurants, boutiques...) et d'hébergement et pourquoi pas de produits dérivés (cartes postales, produits touristiques ou culturels...).
- l'amorce d'un changement d'image, de représentation pour les habitants et du regard porté depuis l'extérieur sur notre territoire ;

- un nombre très important de partenariats (actions éducatives et pédagogiques en direction des jeunes, résidence d'artistes et création prévue en 2019 des lycéens de La Découverte, actions culturelles, actions sociales, etc.) autour de ce parcours street art pour les années à venir.

La manifestation est prévue sur deux semaines non consécutives intervenant avant la période des congés scolaires pour bénéficier de la présence d'un maximum d'habitants du territoire mais assez tardivement pour proposer les meilleures conditions climatiques possibles, à savoir la dernière semaine du mois de mai et la dernière semaine du mois de juin 2019.

Pour cette 1^{ère} édition, les murs proposés, appartenant tous à des acteurs publics (EPCI, Ville ou Aveyron Habitat), doivent être concentrés sur Decazeville, sur et autour de la Zone du Centre et du centre-ville, pour proposer un parcours urbain réalisable à pied d'une durée comprise entre 1h30 et 2h00.

Ce projet fera partie des actions présentées dans le cadre de la candidature au PIA « TIGA » du Groupe Caisse des Dépôts et il est prévu également de mobiliser, aux côtés de l'EPCI, les subventions publiques de nos partenaires institutionnels (PETR / Leader ; DRAC ; Région ; Département ; Caisse des Dépôts) et des soutiens privés, sous la forme de rabais commerciaux, de sponsoring, de mécénat, etc.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le principe de l'organisation d'une manifestation publique dédiée au Street Art sur le territoire de Decazeville Communauté, en Mai et Juin 2019, impliquant la participation d'une vingtaine d'artistes de renom sous le haut patronage de M. Jo DI BONA, parrain de la manifestation et à autoriser le Président ou son représentant à solliciter les partenariats et les cofinancements nécessaires à l'organisation de cette manifestation et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

Il est proposé aux élus communautaires d'approuver l'organisation de cette manifestation ci avant présentée. La lecture de ce projet de délibération appelle les remarques suivantes des élus communautaires.

M. Yves VALLS précise que des manifestations sont également prévues fin juin, à Decazeville.

M. Jean-Michel REYNES demande quelle sera la durée de la manifestation. M. Xavier DUMINY lui répond que les artistes se répartiront à raison d'une dizaine, pour une dizaine d'œuvres réalisées, sur chacune des 2 semaines prévues pour cette manifestation.

M. Roland JOFFRE demande à ce que la sécurité des bâtiments, des artistes et du public soit bien étudiée et assurée en relation avec les élus et les services de la Ville de Decazeville.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés d'approuver l'organisation d'une manifestation publique dédiée au Street Art sur le territoire de Decazeville Communauté, en Mai et Juin 2019, impliquant la participation d'une vingtaine d'artistes de renom sous le haut patronage de M. Jo DI BONA, parrain de la manifestation et d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter les partenariats et les cofinancements nécessaires à l'organisation de cette manifestation et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 00h30

Fait à Decazeville, le 4 juillet 2018

Le Président de Decazeville Communauté



M. André MARTINEZ,

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE BUREAU

DATE BUREAU	OBJET	OBSERVATIONS
12/03/2018	N° 2018/023 Convention adhésion Médecine Professionnelle et préventive	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'adhérer au service « Médecine Professionnelle et Préventive » mis en place par le Centre de Gestion de l'Aveyron.
12/03/2018	N° 2018/024 Délégation partielle du droit de préemption	Le Bureau communautaire, a décidé à l'unanimité d'approuver la délégation ponctuelle du droit de préemption (DPU) à la commune de Decazeville pour qu'elle puisse procéder à l'acquisition de la parcelle AT 234 d'une superficie de 47 m², située 19 faubourg Desseilligny, à Fontvergues, à Decazeville. La vente est proposée au montant de 4.000€. Cette parcelle pourrait intéresser la Commune qui envisage de l'acquérir pour l'intégrer à son programme de résorption de bâti délabré.
12/03/2018	N° 2018/025 ZA Flagnac : attribution de travaux	Par délibération n° 2015/066 du 02 juillet 2015, la Communauté de communes de la Vallée du Lot a approuvé la création de la zone d'activités artisanales au lieu-dit de la Sole sur la Commune de Flagnac. Le Permis d'Aménager déposé le 27 octobre 2017 a été délivré par le Maire de Flagnac en date du 02 février 2018. Une consultation d'entreprises a été lancée avec une remise des offres fixée au 23 février à 12h00. Le Bureau communautaire, a décidé à l'unanimité d'attribuer le lot Unique : Terrassements – Voirie – Réseaux – Paysagers, au groupement d'entreprise SOTRAMECA/ARRAZAT Didier et Fils pour un montant de : <u>179 572.50 € HT</u> (Tranche Ferme + Tranche Optionnelle 1 + Tranche Optionnelle 2), et d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant et tous documents y afférents.
12/03/2018	N° 2018/026 Fixation du forfait de rémunération pour la maîtrise d'œuvre du chantier de l'avenue Paul Vaillant Couturier à Aubin	Par délibération n° 2017/185 du 2 octobre 2017, le Bureau Communautaire a approuvé la convention de groupement de commande pour la réalisation de travaux dans le centre bourg de la commune d'Aubin pour des travaux de réfection des réseaux eaux usées et d'eau potable Avenue Paul Vaillant Couturier. Par délibération n° 2017/225 du 11 décembre 2017, le Bureau Communautaire a approuvé et validé l'attribution de ce marché à l'entreprise Grégory. La maîtrise d'œuvre est assurée par GETUDE. Un avenant est toutefois nécessaire afin de fixer le forfait de rémunération pour la mission de maîtrise d'œuvre, suite à une demande formulée par la perception. Cet avenant ne modifie pas le forfait de rémunération fixé à 6.5 % pour un montant de 3 288,09 euros HT. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver cet avenant.
12/03/2018	N° 2018/027 Réhabilitation des réseaux humides rue Cayrade : convention de groupement de commande avec la commune de Decazeville	Le Conseil municipal de Decazeville a décidé, dans le cadre des travaux liés à l'AMI Centre Bourg, de procéder à la réhabilitation de la rue Cayrade. Après diagnostic du secteur concerné, il s'avère qu'il convient de refaire l'ensemble des réseaux humides : réseaux d'assainissement (eaux usées) et d'eaux pluviales (réseau unitaire) et réseaux d'eau potable, Decazeville Communauté, de par ses compétences, prendra à sa charge les travaux concernant les réseaux d'eaux usées et d'eau potable, et la commune de Decazeville, les travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales. Le montant à charge de Decazeville Communauté s'élève à 164 447.20€ HT. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la réalisation de ces travaux, a autorisé le Président à signer la convention de groupement de commande correspondante avec la Commune de Decazeville, coordonnateur du groupement, a autorisé le Président, après consultation des entreprises, à signer les marchés correspondants et tous les documents y afférents et à solliciter les financements correspondants auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
12/03/2018	N° 2018/028 Création d'un prix forfaitaire de 550€ pour les branchements eaux usées de la croix du Fabre à St Santin	Decazeville Communauté a pris en charge la création du réseau d'assainissement sur le secteur de la Croix du Fabre à Saint Santin pour un montant de 17 852,76 € HT comme validé par délibération n° 2017/233 du Bureau communautaire du 11 décembre 2017. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de valider pour cette opération et uniquement durant la réalisation des travaux sur le secteur concerné, un montant de 550 € HT pour la réalisation de chaque branchement privé à payer par chacun des 5 riverains concernés.
12/03/2018	N° 2018/029 Avenant à la convention : soutien ECODDS	Depuis 2013, la collectivité bénéficie du soutien technique et financier de l'éco organisme ecoDDS dans la gestion de collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) produits par les particuliers et déposés en déchèterie. Suite au renouvellement en décembre 2017 de l'agrément d'ecoDDS sur la période 2018-2023 et après concertation avec ses différents partenaires début février 2018, un nouveau barème de soutiens aux collectivités conventionné plus favorable a été validé. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la signature de cet avenant.

12/03/2018	N° 2018/030 Natura 2000 : animation du site Puy de Wolf	Par délibération n° 1283 du 23 janvier 2012, le Bureau Communautaire a décidé de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 du Puy de Wolf. L'animation du site est couverte à 100 % par des subventions de l'Etat. Le programme d'actions proposé pour l'année 2018 porte sur la mise en place de dispositifs d'animation et de coordination (<i>assistance administrative pour le compte du Copil, évaluation des incidences/porteurs de projet/information des acteurs, accompagnement des acteurs locaux dans la mise en place d'actions de sensibilisation et gestion de l'espace, participation au réseau des animateurs et mise à jour périodique du site internet</i>), pour un montant estimé de 10 996 €. Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité ce programme d'actions, son plan de financement, a retenu le CPIE comme prestataire, et a autorisé le Président à solliciter les financements auprès de la DDT de l'Aveyron.																																															
12/03/2018	N° 2018/031 Remboursement versement transport à la Région Occitanie	Decazeville Communauté a reçu, de la part de la Région Occitanie une demande de remboursement de 378,69 € au titre de l'année 2016 pour 3 agents logés au sein du Lycée des métiers du bois à Aubin et les justificatifs suivants requis ont été produits : copie des arrêtés de concession de logement pour les agents concernés et copie du courrier de l'URSSAF adressé à la Région Occitanie. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver le remboursement de ces Versement Transport, les justificatifs requis ayant été produits																																															
26/03/2018	N° 2018/044 Subventions et participations	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'attribution des subventions et participations ci-après. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la collectivité. <u>Adhésions et subventions à caractère général</u> <table><thead><tr><th>Organismes</th><th>Subventions 2018</th><th>Cotisations et participations 2018</th></tr></thead><tbody><tr><td>PETR</td><td>67 541 € (<i>hors régul resultat scot</i>)</td><td></td></tr><tr><td>CNAS</td><td></td><td>26 178.50 €</td></tr><tr><td>ADIL</td><td></td><td>2 419.44 €</td></tr><tr><td>Assemblée Communautés de France</td><td></td><td>2 117.01 €</td></tr><tr><td>SIEDA (déploiement THD)</td><td></td><td>99 325 €</td></tr><tr><td>Association jeunes médecins</td><td>6 000.00 €</td><td></td></tr></tbody></table> <u>Subventions aux associations à caractère économique</u> <table><thead><tr><th>Organismes</th><th>Subventions 2018</th></tr></thead><tbody><tr><td>Initiatives Aveyron</td><td>8065€</td></tr><tr><td>Mission Locale</td><td>12 300€</td></tr><tr><td>ACDC</td><td>16 000 €</td></tr></tbody></table> <u>Adhésion associations à caractère économique</u> <table><thead><tr><th>Organismes</th><th>Montant de l'adhésion 2018</th></tr></thead><tbody><tr><td>CRITT BOIS OCCITANIE</td><td>110,00 €</td></tr><tr><td>MECANIC VALLEE</td><td>1 200,00 €</td></tr><tr><td>REZOPEP</td><td>500,00 €</td></tr><tr><td>QUEST AVEYRON ENTREPRISES</td><td>250,00 €</td></tr><tr><td>BNI RODEZ DYNAMIC AVEYRONNAISE (900 € HT)</td><td>1 080,00 €</td></tr><tr><td>MACEO</td><td>1 000,00 €</td></tr><tr><td>CAMPUS DES METIERS</td><td>100,00 €</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>4240 €</td></tr></tbody></table>	Organismes	Subventions 2018	Cotisations et participations 2018	PETR	67 541 € (<i>hors régul resultat scot</i>)		CNAS		26 178.50 €	ADIL		2 419.44 €	Assemblée Communautés de France		2 117.01 €	SIEDA (déploiement THD)		99 325 €	Association jeunes médecins	6 000.00 €		Organismes	Subventions 2018	Initiatives Aveyron	8065€	Mission Locale	12 300€	ACDC	16 000 €	Organismes	Montant de l'adhésion 2018	CRITT BOIS OCCITANIE	110,00 €	MECANIC VALLEE	1 200,00 €	REZOPEP	500,00 €	QUEST AVEYRON ENTREPRISES	250,00 €	BNI RODEZ DYNAMIC AVEYRONNAISE (900 € HT)	1 080,00 €	MACEO	1 000,00 €	CAMPUS DES METIERS	100,00 €	TOTAL	4240 €
Organismes	Subventions 2018	Cotisations et participations 2018																																															
PETR	67 541 € (<i>hors régul resultat scot</i>)																																																
CNAS		26 178.50 €																																															
ADIL		2 419.44 €																																															
Assemblée Communautés de France		2 117.01 €																																															
SIEDA (déploiement THD)		99 325 €																																															
Association jeunes médecins	6 000.00 €																																																
Organismes	Subventions 2018																																																
Initiatives Aveyron	8065€																																																
Mission Locale	12 300€																																																
ACDC	16 000 €																																																
Organismes	Montant de l'adhésion 2018																																																
CRITT BOIS OCCITANIE	110,00 €																																																
MECANIC VALLEE	1 200,00 €																																																
REZOPEP	500,00 €																																																
QUEST AVEYRON ENTREPRISES	250,00 €																																																
BNI RODEZ DYNAMIC AVEYRONNAISE (900 € HT)	1 080,00 €																																																
MACEO	1 000,00 €																																																
CAMPUS DES METIERS	100,00 €																																																
TOTAL	4240 €																																																
26/03/2018	N° 2018/045 Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des berges : tranche 4 (<i>renaturation des berges du Riou Viou à Viviez</i>)	En vue de réaliser des travaux de renaturation et de restauration écologique du lit mineur du Riou Viou dans sa traversée du bourg de Viviez, une consultation a été lancée avec une remise des offres fixée au 16 mars 2018. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise IT2E pour réaliser ces travaux pour un montant de 79 720€ HT, a autorisé le Président à signer les marchés correspondants et à solliciter les financements auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (60%), de la Région Occitanie (10%) et du Conseil Départemental (10%). Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits, en dépenses comme en recettes, au Budget 2018 de la collectivité.																																															
26/03/2018	N° 2018/046 Convention d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques Kalhyge/Unité de Decazeville	L'entreprise Kalhyge (ex RLD) située sur la zone du Combal à Decazeville a sollicité Decazeville Communauté pour le renouvellement de sa convention de déversement des eaux usées suite à des recommandations émises par la DREAL notamment et établie initialement pour une durée de 3 ans. L'entreprise Kalhyge rejette dans le réseau d'assainissement collectif ses eaux usées domestiques et ses eaux process après un pré-traitement. Il n'y a pas eu de modifications notables sur la composition des rejets depuis la dernière signature. Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité cette convention, a autorisé le Président à la signer et à prendre à un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.																																															

26/03/2018	N° 2018/047 Alimentation en électricité de la zone d'activités au lieu-dit « La Sole » à Flagnac	Par courrier du 07 mars 2018, le S.I.E.D.A. (<i>Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron</i>) a informé Decazeville Communauté que le montant des travaux, correspondant à l'amenée de courant électrique basse tension et haute tension sur la zone d'activités de Flagnac, s'élèverait à 66 123.74 € HT, y compris frais de gestion et surveillance. Sur 66 123.74 € HT, 8 971.59 € HT correspondent à la basse tension, et 57 152.15 € HT à la haute tension, la fraction du financement de l'équipement restant à la charge de la communauté de communes est de 80% du montant de la BT, soit 7 177.27 € HT. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de s'engager à verser au Trésor Public la somme susvisée, d'autoriser le S.I.E.D.A. à agir comme Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre pour la réalisation des travaux précités.
9/04/2018	N° 2018/048 Annulation redevances assainissement et Ordures Ménagères	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'annulation de factures d'eau potable à hauteur de 573.91€ suite à une erreur de prénom de l'abonné demeurant à Decazeville et ce pour la période 2011 à 2017. Il a également approuvé l'annulation d'une facture d'un montant de 59.54€ pour la Redevance des Ordures Ménagères établie à tort pour le 1^{er} semestre 2015.
9/04/2018	N° 2018/049 Projet In Situ 2018 : approbation du projet, demande de subvention et convention avec la Cte de Cnes du Pays Ségali	Pour la septième année consécutive, l'association le Passe Muraille programme la manifestation IN SITU, qui permet de promouvoir et de valoriser le patrimoine avec une programmation d'art contemporain sur la région Occitanie. En 2017, l'association a intégré dans sa programmation un site ariégeois et deux sites aveyronnais. Les deux sites aveyronnais étaient sur le territoire de Decazeville Communauté : l'ASPIB et le chevalement. La notoriété de cette manifestation a permis de rassembler sur 11 sites patrimoniaux plus de 745 000 visiteurs. Pour 2018, cette manifestation se déroulera du 22 juin au 30 septembre. Ce projet doit permettre de valoriser le patrimoine industriel du bassin et donner une ouverture sur l'art contemporain avec la production et la diffusion d'une œuvre au musée de l'ASPIBD. Le Pays Ségali s'engage également dans ce dispositif, avec une œuvre qui met en avant le viaduc du Viaur. Une opération collaborative LEADER entre le Pays Ségali et Decazeville Communauté est mise en place et Decazeville Communauté est désigné chef de file. Pour les deux communautés de communes, le coût total des dépenses artistiques et de médiation est estimé à 26 944 €. Le coût prévisionnel pour Decazeville Communauté est de 13 473 € (postes de dépenses prix HT : Honoraires Artistes : 6 500 € ; Hébergements/repas : 272 € ; Déplacements : 636 € ; prestation régie : 1350 € ; Transport d'œuvre : 1500 € ; Matériel /échafaudages : 200 € ; Honoraires commissariat d'expo : 1650 € ; Médiateurs : 21365 €). Le plan de financement pour Decazeville Communauté est le suivant : Leader Centre Ouest Aveyron (48 %) à hauteur de 6 467 € et reste à charge pour Decazeville Communauté en autofinancement (52 %) 7006 €. Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le projet In Situ 2018, le montage d'une opération collaborative avec le Pays Ségali, que Decazeville Communauté soit désigné chef de file de l'opération collaborative, le plan de financement prévisionnel de l'opération et de mandater le président ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du GAL Centre Ouest Aveyron portant le programme Leader.
9/04/2018	N° 2018/050 Résiliation des marchés publics sur la conception et la réalisation de la passerelle métallique de St Parthem	Les marchés relatifs à la conception et la réalisation de la passerelle métallique de Marcenac et de Saint-Parthem ont été attribués les 15 septembre 2016 et 16 décembre 2016 par l'ex CCVL au groupement d'entreprises LAGARRIGUE/MATIERES/Architecte Christophe BOS / Bureau d'études ARTES / Bureau d'études Environnement ECTARE. Par ordres de service n° 1 du 12 mai 2017, Decazeville Communauté a invité le groupement attributaire à interrompre les prestations relatives à ces marchés à compter du 15 mai 2017. Le Bureau Communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents par 5 vote POUR et 2 abstentions (M François MARTY et M. Roland JOFFRE) d'approuver la résiliation pour des motifs d'intérêt général les marchés de conception-réalisation des passerelles de Marcenac et Saint-Parthem.

23/04/2018	N° 2018/051 Subventions et participations 2018 à caractère social	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'attribution des subventions et participations ci-après. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la collectivité. - le renouvellement de la convention pour la mise en œuvre du dispositif de réussite éducative, - la ventilation d'un crédit de 39 700 € entre les associations assurant l'accompagnement à la scolarité, - la réservation d'un crédit global de 7 000 € afin de faciliter le départ de certains élèves en voyage scolaire, l'inscription en centre de loisirs d'été des enfants suivis par le DRE, la vie des familles dont les enfants sont suivis dans le cadre du DRE, en apportant une aide financière concernant l'éducation de l'enfant (cantine, garderie, accès loisirs, etc), ceci de manière ponctuelle et temporaire. ces deux types d'aides (<i>inscription en centre de loisir d'été et aide à l'éducation</i>) sont versés sous condition en fonction du quotient familial. - l'attribution d'une subvention de 18 000 € à l'association Accès Logement pour la gestion du centre d'hébergement, - l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50 000 € à l'association Accès Logement pour son relogement dans des locaux plus adaptés, - la répartition entre les centres de loisirs d'été d'une subvention de 30 000 € de la manière suivante : <table><tr><th></th><th>Participation DC</th></tr><tr><td>Aubin</td><td>7 557 €</td></tr><tr><td>Francas de Decazeville</td><td>22 000 €</td></tr><tr><td>Firmi</td><td>443 €</td></tr></table> - de l'adhésion au GIP Ressources & Territoires.		Participation DC	Aubin	7 557 €	Francas de Decazeville	22 000 €	Firmi	443 €																														
	Participation DC																																							
Aubin	7 557 €																																							
Francas de Decazeville	22 000 €																																							
Firmi	443 €																																							
23/04/2018	N° 2018/052 Subventions et participations 2018 à caractère culturel	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'attribution des subventions et participations ci-après. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la collectivité. <table><tr><th>Associations</th><th>Subventions 2018</th></tr><tr><td>Syndicat d'Initiative de Firmi</td><td>8 000 €</td></tr><tr><td>La Lyre Decazevilloise</td><td>5 670 €</td></tr><tr><td>Bruit de Couloir</td><td>14 850 €</td></tr><tr><td>Mines de Jazz</td><td>5 000 €</td></tr><tr><td>Sous Total 1</td><td>33 520 €</td></tr><tr><td>MESCLADIS</td><td>6 000 €</td></tr><tr><td>Zumol / Club Musique du Lycée</td><td>2 000 €</td></tr><tr><td>Hier un village</td><td>2 000 €</td></tr><tr><td>Cultur à l'Oustal</td><td>/ €</td></tr><tr><td>Les Film du Pavé</td><td>500 €</td></tr><tr><td>Zik Mineur</td><td>2 000 €</td></tr><tr><td>Sous Total 2</td><td>12 500 €</td></tr><tr><td>TOTAUX</td><td>46 020 €</td></tr></table> <table><tr><th>Structures</th><th>Adhésions 2018</th></tr><tr><td>ANVPAH - SITES & CITES</td><td>684,86 €</td></tr><tr><td>AVEYRON CULTURE</td><td>25,00 €</td></tr><tr><td>SCIENCE EN AVEYRON</td><td>15,00 €</td></tr><tr><td>TOTAUX</td><td>724,86 €</td></tr></table>	Associations	Subventions 2018	Syndicat d'Initiative de Firmi	8 000 €	La Lyre Decazevilloise	5 670 €	Bruit de Couloir	14 850 €	Mines de Jazz	5 000 €	Sous Total 1	33 520 €	MESCLADIS	6 000 €	Zumol / Club Musique du Lycée	2 000 €	Hier un village	2 000 €	Cultur à l'Oustal	/ €	Les Film du Pavé	500 €	Zik Mineur	2 000 €	Sous Total 2	12 500 €	TOTAUX	46 020 €	Structures	Adhésions 2018	ANVPAH - SITES & CITES	684,86 €	AVEYRON CULTURE	25,00 €	SCIENCE EN AVEYRON	15,00 €	TOTAUX	724,86 €
Associations	Subventions 2018																																							
Syndicat d'Initiative de Firmi	8 000 €																																							
La Lyre Decazevilloise	5 670 €																																							
Bruit de Couloir	14 850 €																																							
Mines de Jazz	5 000 €																																							
Sous Total 1	33 520 €																																							
MESCLADIS	6 000 €																																							
Zumol / Club Musique du Lycée	2 000 €																																							
Hier un village	2 000 €																																							
Cultur à l'Oustal	/ €																																							
Les Film du Pavé	500 €																																							
Zik Mineur	2 000 €																																							
Sous Total 2	12 500 €																																							
TOTAUX	46 020 €																																							
Structures	Adhésions 2018																																							
ANVPAH - SITES & CITES	684,86 €																																							
AVEYRON CULTURE	25,00 €																																							
SCIENCE EN AVEYRON	15,00 €																																							
TOTAUX	724,86 €																																							
23/04/2018	N° 2018/053 ZA Flagnac : convention de servitude de passage et en tréfonds sur les terrains Thomas	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les démarches d'aménagement de la zone d'activités au lieu-dit La Sole à FLAGNAC. Pour la maîtrise foncière, une acquisition amiable a été possible pour tous les terrains excepté une propriété (parcelles B 1844 et B 280). DECAZEVILLE COMMUNAUTE, dans un souci d'optimisation de la réalisation et du coût des travaux de la ZA, souhaite réaliser les réseaux souterrains sur la totalité de la zone, pour éviter un aménagement par tranches successives et une reprise ultérieure des installations. Pour cela, la collectivité propose aux héritiers présumés de signer une "Convention de servitude de passage et en tréfonds d'intérêt collectif", permettant l'occupation temporaire desdits terrain pendant toute la durée du chantier et la création des réseaux en tréfonds, sans affecter dans un premier temps la surface des terrains concernés. Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le projet de convention correspondant et a autorisé le Président à la signer.																																						
23/04/2018	N° 2018/054 Attribution marché de nettoyage bacs roulants ordures ménagères	Chaque année, Decazeville Communauté met en œuvre une prestation pour le nettoyage des bacs roulants de regroupement, au nombre de 2 300 environ, servant à la précollecte des sacs noirs et jaunes. Une consultation a été lancée. Trois offres ont été reçues. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de retenir la société SARL BOS et FILS pour effectuer cette prestation pour un montant de 720€ HT / jour de prestation (pour mémoire l'entreprise Bos René & Fils a réalisé cette prestation en 2017 sur le territoire sur 20 jours). Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2018 de la collectivité.																																						

23/04/2018	N° 2018/055 Attribution marché Bennes à Ordures Ménagères	Decazeville Communauté dispose d'une flotte de 5 véhicules de collecte dont 2 véhicules, mis en circulation en 2003, sont toutefois à l'état d'usure ce qui engendre des frais d'entretien conséquents. Un appel d'offres composé de deux lots a donc été lancé pour la fourniture de deux nouveaux véhicules de collecte avec une date de remise des offres fixée au 30 mars 2018. Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la CAO le 9 avril 2018. Le Bureau communautaire, à l'unanimité des membres présents a décidé d'approuver les choix de la CAO : <u>Lot n°1</u> : deux châssis porteurs PTAC 19 tonnes, 360 chevaux minimum et reprise des deux véhicules de collecte de 16 m3 : entreprise MECALOUR Renault Trucks à Onet Le Château pour un montant de 173 880 €TTC. <u>Lot n°2</u> : deux bennes à ordures ménagères de 15 m3 avec lève-conteneur : entreprise FAUN Environnement à Guilhaud Granges pour un montant de 147 552 €TTC. Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2018 de la collectivité.																																																																																																																																							
23/04/2018	N° 2018/056 Délégation partielle du droit de préemption	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la délégation ponctuelle du droit de préemption (DPU) à la commune de Decazeville pour qu'elle puisse procéder à l'acquisition de la parcelle AL 468 de 443 m² située sur son territoire, la vente étant proposée au montant de 22 000 €. Cette parcelle intéresse la commune qui souhaite l'acquérir pour l'intégrer à un projet de restructuration urbaine.																																																																																																																																							
23/04/2018	N° 2018/057 Mutualisation pour l'emploi d'un délégué à la protection des données proposée par le Smica	A compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées seront obligées de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'accepter la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données et s'est engagé à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical.																																																																																																																																							
7/05/2018	N° 2018/058 Personnel : création de postes	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de la création de 2 postes d'Adjoint Technique (C1) permanent à temps complet, aux Services « Collecte » et « Eau Potable » de Decazeville Communauté en vue de la nomination de 2 agents en qualité de stagiaire et de la création du poste de Rédacteur Principal de 2ème classe, à temps complet, au Service « Ressources Humaines » de Decazeville Communauté, suite à un départ en retraite. Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence.																																																																																																																																							
7/05/2018	N° 2018/059 Scot : reprise des résultats dans le budget de Decazeville Communauté	Par délibération n° 2017/158 du 31 août 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la dissolution du syndicat mixte du SCOT du centre ouest Aveyron à compter du 1er janvier 2018. L'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-21-001 de dissolution en date du 21 décembre 2017, précise que les résultats de clôture seront répartis entre les EPCI membres au prorata du montant des contributions versées depuis la création du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron. Les résultats au jour de la dissolution sont les suivants : <table><tr><th colspan="2">Résultats de clôture</th></tr><tr><th>Section d'investissement</th><th>Section de fonctionnement</th></tr><tr><td>2 287,70 €</td><td>247 188,20 €</td></tr><tr><th colspan="2">Solde de trésorerie du syndicat au jour de la dissolution</th></tr><tr><th colspan="2">Compte 515</th></tr><tr><td colspan="2">249 475,90 €</td></tr></table> Ces résultats seront repris au budget de chaque EPCI membre et en l'occurrence au budget de Decazeville Communauté selon le tableau de répartition suivant : <table><tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">Total Cotisation 16/17</th><th rowspan="2">%</th><th colspan="4">Ecritures d'ordre non budgétaire</th><th colspan="2">Reprise au budget</th></tr><tr><th>515</th><th>1068/001</th><th>10222/001</th><th>193/001</th><th>110/002</th><th>001 = 1068+10222+193</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>-249 475,90 €</td><td>26 614,80 €</td><td>9 448,70 €</td><td>-33 775,80 €</td><td>247 188,20 €</td><td>2 287,70 €</td></tr><tr><td>Grand Rodez</td><td>156 598,56 €</td><td>35,80%</td><td>-89 323,17 €</td><td>9 529,25</td><td>3 383,04</td><td>-12 093,20</td><td>88 504,07</td><td>819,10</td></tr><tr><td>Grand Villefrancois</td><td>78 255,76 €</td><td>17,89%</td><td>-44 636,76 €</td><td>4 761,98</td><td>1 690,58</td><td>-6 043,24</td><td>44 227,44</td><td>409,32</td></tr><tr><td>Decazeville Communauté</td><td>55 312,56 €</td><td>12,65%</td><td>-31 550,05 €</td><td>3 365,85</td><td>1 194,93</td><td>-4 271,47</td><td>31 260,74</td><td>289,31</td></tr><tr><td>Conques Marcillac</td><td>34 116,96 €</td><td>7,80%</td><td>-19 460,17 €</td><td>2 076,07</td><td>737,04</td><td>-2 634,65</td><td>19 281,72</td><td>178,45</td></tr><tr><td>Plateau Montbazens</td><td>17 317,80 €</td><td>3,96%</td><td>-9 875,15 €</td><td>1 053,51</td><td>374,01</td><td>-1 336,97</td><td>9 784,60</td><td>90,55</td></tr><tr><td>Pays Ségali Communauté</td><td>50 117,36 €</td><td>11,46%</td><td>-28 586,73 €</td><td>3 049,71</td><td>1 082,70</td><td>-3 870,78</td><td>28 324,60</td><td>262,13</td></tr><tr><td>Pays Rignacois</td><td>15 442,80 €</td><td>3,53%</td><td>-8 808,51 €</td><td>939,72</td><td>333,62</td><td>-1 192,55</td><td>8 727,73</td><td>80,79</td></tr><tr><td>Réquistanais</td><td>14 248,24 €</td><td>3,28%</td><td>-8 132,84 €</td><td>867,63</td><td>308,03</td><td>-1 101,08</td><td>8 098,26</td><td>74,58</td></tr><tr><td>Aveyron Bas Ségala Vialar</td><td>15 958,24 €</td><td>3,65%</td><td>-9 102,52 €</td><td>971,08</td><td>344,75</td><td>-1 232,36</td><td>9 019,04</td><td>83,47</td></tr><tr><td>Total</td><td>437 373,28 €</td><td>100,00%</td><td>-249 475,90 €</td><td>26 614,80 €</td><td>9 448,70 €</td><td>-33 775,80 €</td><td>247 188,20 €</td><td>2 287,70 €</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>249 475,90 €</td><td></td></tr></table> Le Bureau communautaire a pris acte à l'unanimité des résultats de clôture du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ci annexés, a approuvé la reprise des résultats dans le budget de la communauté de communes telle que présentée dans le tableau ci-dessus et a autorisé les comptables à passer les écritures d'ordre non budgétaire dans la comptabilité de l'EPCI.	Résultats de clôture		Section d'investissement	Section de fonctionnement	2 287,70 €	247 188,20 €	Solde de trésorerie du syndicat au jour de la dissolution		Compte 515		249 475,90 €			Total Cotisation 16/17	%	Ecritures d'ordre non budgétaire				Reprise au budget		515	1068/001	10222/001	193/001	110/002	001 = 1068+10222+193				-249 475,90 €	26 614,80 €	9 448,70 €	-33 775,80 €	247 188,20 €	2 287,70 €	Grand Rodez	156 598,56 €	35,80%	-89 323,17 €	9 529,25	3 383,04	-12 093,20	88 504,07	819,10	Grand Villefrancois	78 255,76 €	17,89%	-44 636,76 €	4 761,98	1 690,58	-6 043,24	44 227,44	409,32	Decazeville Communauté	55 312,56 €	12,65%	-31 550,05 €	3 365,85	1 194,93	-4 271,47	31 260,74	289,31	Conques Marcillac	34 116,96 €	7,80%	-19 460,17 €	2 076,07	737,04	-2 634,65	19 281,72	178,45	Plateau Montbazens	17 317,80 €	3,96%	-9 875,15 €	1 053,51	374,01	-1 336,97	9 784,60	90,55	Pays Ségali Communauté	50 117,36 €	11,46%	-28 586,73 €	3 049,71	1 082,70	-3 870,78	28 324,60	262,13	Pays Rignacois	15 442,80 €	3,53%	-8 808,51 €	939,72	333,62	-1 192,55	8 727,73	80,79	Réquistanais	14 248,24 €	3,28%	-8 132,84 €	867,63	308,03	-1 101,08	8 098,26	74,58	Aveyron Bas Ségala Vialar	15 958,24 €	3,65%	-9 102,52 €	971,08	344,75	-1 232,36	9 019,04	83,47	Total	437 373,28 €	100,00%	-249 475,90 €	26 614,80 €	9 448,70 €	-33 775,80 €	247 188,20 €	2 287,70 €								249 475,90 €	
Résultats de clôture																																																																																																																																									
Section d'investissement	Section de fonctionnement																																																																																																																																								
2 287,70 €	247 188,20 €																																																																																																																																								
Solde de trésorerie du syndicat au jour de la dissolution																																																																																																																																									
Compte 515																																																																																																																																									
249 475,90 €																																																																																																																																									
	Total Cotisation 16/17	%	Ecritures d'ordre non budgétaire				Reprise au budget																																																																																																																																		
			515	1068/001	10222/001	193/001	110/002	001 = 1068+10222+193																																																																																																																																	
			-249 475,90 €	26 614,80 €	9 448,70 €	-33 775,80 €	247 188,20 €	2 287,70 €																																																																																																																																	
Grand Rodez	156 598,56 €	35,80%	-89 323,17 €	9 529,25	3 383,04	-12 093,20	88 504,07	819,10																																																																																																																																	
Grand Villefrancois	78 255,76 €	17,89%	-44 636,76 €	4 761,98	1 690,58	-6 043,24	44 227,44	409,32																																																																																																																																	
Decazeville Communauté	55 312,56 €	12,65%	-31 550,05 €	3 365,85	1 194,93	-4 271,47	31 260,74	289,31																																																																																																																																	
Conques Marcillac	34 116,96 €	7,80%	-19 460,17 €	2 076,07	737,04	-2 634,65	19 281,72	178,45																																																																																																																																	
Plateau Montbazens	17 317,80 €	3,96%	-9 875,15 €	1 053,51	374,01	-1 336,97	9 784,60	90,55																																																																																																																																	
Pays Ségali Communauté	50 117,36 €	11,46%	-28 586,73 €	3 049,71	1 082,70	-3 870,78	28 324,60	262,13																																																																																																																																	
Pays Rignacois	15 442,80 €	3,53%	-8 808,51 €	939,72	333,62	-1 192,55	8 727,73	80,79																																																																																																																																	
Réquistanais	14 248,24 €	3,28%	-8 132,84 €	867,63	308,03	-1 101,08	8 098,26	74,58																																																																																																																																	
Aveyron Bas Ségala Vialar	15 958,24 €	3,65%	-9 102,52 €	971,08	344,75	-1 232,36	9 019,04	83,47																																																																																																																																	
Total	437 373,28 €	100,00%	-249 475,90 €	26 614,80 €	9 448,70 €	-33 775,80 €	247 188,20 €	2 287,70 €																																																																																																																																	
							249 475,90 €																																																																																																																																		

7/05/2018	N° 2018/060 Arrêt de bus plateau de Laubarède à Viviez : avenant n°1	Par délibération n° 2017/193 du 23 octobre 2017, Decazeville Communauté a décidé de retenir l'offre présentée par l'entreprise ROUQUETTE pour un montant de 35 864.75 €HT, relative aux travaux d'aménagement d'un arrêt de bus au Plateau de Laubarède, sur la commune de VIVIEZ. Les travaux sont actuellement en cours de finalisation. Suite à la demande des services du Conseil Départemental de reprendre le talus le long de la RD 840 pour améliorer la visibilité en sortie du giratoire en direction de Viviez, des adaptations nécessitent la réalisation de travaux paysager supplémentaires dont les prix nouveaux figurant ci-dessous et qui n'ont pas d'incidence sur le montant global du marché. Un délai supplémentaire de 3 semaines est requis pour la bonne exécution de ces travaux. <table><thead><tr><th></th><th>Désignation Travaux Supplémentaires</th><th>Unité</th><th>Prix unitaire (€HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>PN 1</td><td>Aménagement du grand talus paysagé</td><td>M²</td><td>4,41 €</td></tr><tr><td>PN 2</td><td>Aménagement de deux zones reprofilées</td><td>M²</td><td>12,60 €</td></tr></tbody></table> Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver ces nouveaux prix, ainsi que le prolongement des délais et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché de l'entreprise ROUQUETTE et tous documents y afférents.		Désignation Travaux Supplémentaires	Unité	Prix unitaire (€HT)	PN 1	Aménagement du grand talus paysagé	M²	4,41 €	PN 2	Aménagement de deux zones reprofilées	M²	12,60 €
	Désignation Travaux Supplémentaires	Unité	Prix unitaire (€HT)											
PN 1	Aménagement du grand talus paysagé	M²	4,41 €											
PN 2	Aménagement de deux zones reprofilées	M²	12,60 €											
7/05/2018	N° 2018/061 Régularisations acquisitions foncières Véloroute	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'achat de 2 parcelles sur la commune de Flagnac chacune pour l'euro symbolique et cadastrées B 3691 de 1a 07 ca et B 3693 de 12 ca ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1 ^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.												
7/05/2018	N° 2018/062 Régularisation acquisitions foncières Véloroute	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'achat pour l'euro symbolique de la parcelle située à Flagnac et cadastrée n° B 3699 de 2a 86 ca ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1 ^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.												
7/05/2018	N° 2018/063 Régularisations acquisitions foncières Véloroute	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'achat de parcelles situées à Decazeville et cadastrée BI n° 412 de 1a 07ca, BI 415 de 25 ca, BI 424 de 3a 76 ca, BI 427 de 97 ca, au prix forfaitaire de cent vingt et un euros ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1 ^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.												
7/05/2018	N° 2018/064 Bilan d'activité 2017 : pépinière d'entreprises Chrysalis	Le Bureau communautaire a approuvé à l'unanimité le bilan d'activités 2017 de la Pépinière d'entreprises Chrysalis.												
7/05/2018	N° 2018/065 Service développement économique : demande de subvention à la Région	L'intervention de la Région Occitanie en matière d'accompagnement à la création-transmission-reprise d'entreprises repose pour l'année 2018 sur 5 appels à projets (AAP). Les opérateurs retenus au titre de ces appels à projets bénéficient de l'octroi de subventions de la Région. L'objet de ces appels à projets est de sélectionner, sur le territoire de l'Occitanie, les opérateurs contribuant à développer l'entrepreneuriat et à donner toutes les chances de réussite aux projets de création, reprise et transmission d'entreprises. Dans ce cadre, Decazeville Communautés a répondu à cet appel à projet dont le programme d'actions, le coût et le financement se déclinent comme suit pour 2018 : charges directes 183 743 € et subventions de la région 91 500€ (50 %). Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la demande de financement en réponse à l'Appel A Projet (AAP) entrepreneuriat OCCITANIE, et a autorisé le Président à signer la convention afférente.												

7/05/2018	N° 2018/066 Halles de l'économie créative / rapport d'analyse des offres, étude de faisabilité et de programmation	Une consultation d'entreprises en vue de l'attribution d'un marché d'étude de faisabilité et de programmation pour le projet des halles de l'économie créative a été lancée avec une remise des offres fixée au 13 avril 2018 et une ouverture des offres au 17 avril 2018. L'analyse des offres a été effectuée par Decazeville Communauté, maître d'ouvrage de cette opération. Deux prestataires ont remis une offre dans les délais prévus, offres jugées recevables par le maître d'ouvrage. Une audition a été organisée avec chacun d'entre eux le vendredi 4 mai 2018, comme prévu par le règlement de la consultation. Après analyse par Decazeville Communauté, audition des candidats et classement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères de jugement définis, est l'offre du groupe « Elan Développement ». Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché à cette entreprise pour un montant de 31 905 € HT.
7/05/2018	N° 2018/067 Parc intercommunal des découvertes : rapport d'analyse des offres, étude de faisabilité et de programmation	Une consultation d'entreprises en vue de l'attribution d'un marché d'approche intégrée et résiliente de la reconversion d'anciens sites industriels et miniers par une valorisation culturelle, sportive et touristique de pleine nature a été lancée avec une remise des offres fixée au 13 avril 2018 et une ouverture des offres au 17 avril 2018. L'analyse des offres a été effectuée par Decazeville Communauté, maître d'ouvrage de cette consultation. Trois prestataires ont remis une offre dans les délais prévus, offres jugées recevables par le maître d'ouvrage, Une audition a été organisée avec chacun d'entre eux le vendredi 4 mai 2018, comme prévu par le règlement de la consultation. Après analyse par Decazeville Communauté, audition des candidats et classement des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse, suivant les critères de jugement préalablement définis, est l'offre proposée par Elan Développement. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché à cette entreprise pour un montant de 30 465 € HT.
7/05/2018	N° 2018/068 Allocation individuelle de transports scolaires	Conformément au règlement des élèves « ayants droit au transport scolaire » en cas d'impossibilité de proposer un transport scolaire pour un élève « ayant droit », la collectivité paie en fin d'année scolaire une allocation individuelle à la famille qui effectue le transport elle-même. Dans ce cadre, le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de valider l'attribution et le règlement des allocations individuelles de transports susvisées pour un montant total de 2756,25 € à 6 familles concernées.
7/05/2018	N° 2018/069 Aide à l'achat de vélo à assistance électrique (VAE)	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'attribuer une aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique de 100 €/VAE/Foyer (dans la limite de 10 % du montant total TTC), de limiter cette mesure est limitée à 10 subventions/an, soit un budget total de 1000 € pour l'année 2018. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront à inscrire au Budget 2018 de la collectivité.
23/05/2018	N° 2018/070 Régularisations acquisitions foncières Véloroute	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'achat de la parcelle située à FLAGNAC et cadastrée B n° 3683 de 94ca pour l'euro symbolique ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1 ^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.
23/05/2018	N° 2018/071 Régularisations acquisitions foncières Véloroute	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver l'achat des parcelles situées à Flagnac, et cadastrées B n° 3614 de 88ca, B n° 3626 de 74ca, B n° 3629 de 38ca, B n° 3632 de 1a 35ca, chacune pour l'euro symbolique ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1 ^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.

23/05/2018	N° 2018/072 Convention par mandat maîtrise d'ouvrage : marché de sectorisation	Le transfert de la compétence « Eau Potable » à Decazeville Communauté par arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 en date du 25/10/2016 a conduit <i>de facto</i> à la dissolution du SIAEP de Nord Decazeville à compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la Commune nouvelle « Conques en Rouergue » (Communes de Noailhac, Grand-Vabre et Saint Cyprien sur Dourdou) relevant dès lors du SIAEP de Conques-Muret le Château. Une convention de transfert a été conclue entre les différentes collectivités et établissements publics, fixant notamment les modalités de liquidation du Syndicat. Un protocole prévoit les conditions de transfert des marchés publics en cours, dont le marché de travaux relatif à la mise en place de compteurs de sectorisation et le marché de maîtrise d'œuvre associé. Ces travaux étant éligibles à une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Decazeville Communauté est désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et déposer le dossier pour le compte des deux structures. La répartition définie dans la convention est la suivante : <table border="1"> <tr> <th>Montant du marché</th><th>Part Communauté</th><th>Part Syndicat</th></tr> <tr> <td>255 968,15 € HT</td><td>182 249,35 € HT</td><td>73 716,80 € HT</td></tr> </table> Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la signature de cette convention.	Montant du marché	Part Communauté	Part Syndicat	255 968,15 € HT	182 249,35 € HT	73 716,80 € HT
Montant du marché	Part Communauté	Part Syndicat						
255 968,15 € HT	182 249,35 € HT	73 716,80 € HT						
11/06/2018	N° 2018/074 Personnel : création de postes	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de créer un poste permanent d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe à temps complet à la Capirole, un poste d'adjoint du patrimoine aux médiathèques et de supprimer le poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet aux médiathèques. Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.						
11/06/2018	N° 2018/075 Personnel : composition du comité technique	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et membres du Comité Technique à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, et d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Il a été décidé de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.						
11/06/2018	N° 2018/076 Personnel : composition Comité d'Hygiène Sécurité / Conditions Travail	Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Il a été décidé de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.						
11/06/2018	N° 2018/077 Régularisation de charges 2017 de l'Office de Tourisme – bâtiment de l'Envol à Cransac	Dans le cadre des conventions qui lient Decazeville Communauté avec la Commune de Cransac et avec l'Office de Tourisme Communautaire, il a été prévu que les charges du bâtiment de l'Envol soient remboursées par la Communauté de Communes à la Commune de Cransac et qu'elles seront ensuite refacturées par Decazeville Communauté à l'EPIC de l'Office de Tourisme Communautaire. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver cette régularisation financière des charges de fonctionnement 2017 (4 946.82€) du bâtiment pour la partie relevant de l'Office de Tourisme.						
11/06/2018	N° 2018/078 Convention tripartite de gestion du bâtiment de l'Envol à Cransac	La réaffectation des locaux de l'Envol, Place Jean Jaurès à Cransac-les-Thermes, siège du nouvel Office de Tourisme intercommunal, nécessite l'établissement d'une nouvelle convention de gestion du bâtiment entre ses trois occupants publics. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse du bâtiment de l'Envol par la Commune de Cransac, à la fois propriétaire et occupant des lieux (Musée Les Mémoires de Cransac), cette convention tripartite a pour objet de préciser les modalités d'occupation, de gestion technique et financière de l'Envol entre la Commune, Decazeville Communauté, pour l'espace Médiathèque, et l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté, pour son siège et l'accueil de sa clientèle touristique. Les dispositions financières entre les parties résultent à la fois de l'application des clés de répartition conventionnelles établies au prorata des surfaces occupées (médiathèque : 19% ; Office de Tourisme : 29 % et Musée : 52%) et des modalités respectives d'intervention. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver ladite convention.						

11/06/2018	N° 2018/080 Attribution marchés : transports scolaires réalisés en autocars et véhicules 9 places	Les marchés de transport scolaire du Bassin ont été conclus pour une durée de 4 ans. Ils arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Un appel d'offres (autocars et véhicules 9 places ou moins) a été lancé le 27 Avril 2018 en intégrant également les circuits scolaires de la Vallée du Lot arrivant également à échéance en fin d'année scolaire. La remise des offres a été fixée au 4 juin 2018. La durée des marchés est de 4 ans pour les autocars, tout comme pour les VP 9 places (1 an renouvelable 3 fois). Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver les choix de la CAO du 11 juin 2018 pour l'attribution des marchés de transports scolaires réalisés par autocar pour un montant HT annuel de 277 380.25€ (pour les lots n° 1 à 9 : <i>Entreprises Cannac, Verbus, Boutonnet et LandesBus</i>), et par véhicules 9 places pour un montant HT annuel de 105 311.50 € (lots n° 1 à 7 : <i>Entreprises Landesbus, Boutonnet, Cannac, Sats, Commune de Flagnac</i>). Le Bureau Communautaire a validé à l'unanimité le choix de la CAO d'écarter les offres des 2 candidats (ADIATE : et VORTEX). Le Bureau Communautaire a validé à l'unanimité le choix de la CAO de ne pas attribuer la tranche optionnelle TAD des lots 1 et 6 du marché autocar et de relancer un marché en MAPA pour les lots du TAD zones 6 et 7 correspondants.
11/06/2018	N° 2018/081 Régularisation acquisitions foncières Véloroute/Bouygues	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la cession pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées C 2907 - 12m², C 2908 - 45m², C 2911 - 145m², C 2914 - 102m², C 2910 - 10m², C 2913 - 252m², C 2916 - 190m² et d'approuver l'échange des parcelles B 3582 - 702m², B 3584 - 2337m², B 3574 - 474m², B 3577 - 70m², B 3580 - 45m², B 3573 - 186m², B 3576 - 59m², B 3579 - 52m² contre 2 parcelles cadastrées B 3661 - 957 m² et B 3664 - 574m² appartenant à DECAZEVILLE COMMUNAUTE ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1er Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.
11/06/2018	N° 2018/082 Régularisation acquisitions foncières Véloroute/Chastand	DECAZEVILLE COMMUNAUTE poursuit les acquisitions à l'amiable nécessaires à la maîtrise foncière du tracé de la Véloroute Voie Verte de Bouillac à Grand-Vabre, là où les travaux ont déjà été réalisés chez les particuliers. Le Bureau communautaire a décidé à l'unanimité d'approuver la cession pour l'euro symbolique de parcelles situées sur Flagnac cadastrée B n° 3686-3689-3490-3369-3366-3367-3370 ; a autorisé le Président à dresser et authentifier l'acte d'achat à intervenir et à signer tous les documents relatifs aux différents dossiers et a désigné dans l'ordre de leur nomination, M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président, pour signer l'acte d'achat en tant que mandataire de la collectivité.

RELEVÉ DE DECISIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE PRESIDENT

DATE DECISION	OBJET	OBSERVATIONS												
12/03/2018	N° 2018/013 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser à 3 particuliers des subventions pour la réhabilitation de leur assainissement Collectif : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dossier / commune</th><th>Montant des travaux (€ TTC)</th><th>Montant aide</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 dossier à AUBIN</td><td>778.91€</td><td>311.56 €</td></tr> <tr> <td>1 dossier à DECAZEVILLE</td><td>2233.66 €</td><td>558.42 €</td></tr> <tr> <td>1 dossier à VIVIEZ</td><td>308 €</td><td>154 €</td></tr> </tbody> </table>	Dossier / commune	Montant des travaux (€ TTC)	Montant aide	1 dossier à AUBIN	778.91€	311.56 €	1 dossier à DECAZEVILLE	2233.66 €	558.42 €	1 dossier à VIVIEZ	308 €	154 €
Dossier / commune	Montant des travaux (€ TTC)	Montant aide												
1 dossier à AUBIN	778.91€	311.56 €												
1 dossier à DECAZEVILLE	2233.66 €	558.42 €												
1 dossier à VIVIEZ	308 €	154 €												
28/03/2018	N° 2018/014 Contrat d'entretien informatique n° 1803030 – approbation du contrat	Le Président a décidé d'approuver le contrat d'entretien informatique pour la maintenance de l'installation informatique à la communauté de communes, à Chrysalis, à la Capirole et à la Step avec Abor pour un montant de 2250€ HT pour une durée annuelle de 45 heures												
3/04/2018	N° 2018/015 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser une subvention à un particulier habitant à Decazeville dans le cadre du programme d'aides à la réhabilitation des façades / FACADES (2011/2016) pour un montant de 1296 €.												
4/04/2018	N° 2018/016 Approbation avenant convention d'occupation précaire	Le Président a décidé d'approuver l'avenant pour la reconduite de la location de l'atelier n° 2 pépinière d'entreprises Chrysalis à la société IT2E. Cet avenant est signé pour une durée de 24 mois à compter du 1/04/2018. Le montant du loyer mensuel reste inchangé.												
9/04/2018	N° 2018/017 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser des subventions dans le cadre : – de l'opération Programme d'Aide à l'Habitat – OPAH (2011/2016) à un propriétaire occupant demeurant à Cransac. Le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH s'élève à 12911 € et le montant de l'aide de Decazeville Communauté est de 500 €. – de l'opération de Revitalisation du Centre Bourg de Decazeville (2017/2022) à un propriétaire bailleur pour un logement situé à Decazeville. Le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH s'élève à 17342 € et le montant de l'aide de Decazeville Communauté est de 2601 €.												
2/05/2018	N° 2018/018 Approbation contrats de financement location leasing copieurs Canon avec BNP Paribas	Le Président a décidé d'approuver les contrats de financement d'achat en leasing des copieurs Canon avec BNP PARIBAS LEASE GROUP pour la Capirole (loyer trimestriel de 255€ pour une durée de 21 trimestres), le Centre Technique Intercommunal (loyer trimestriel de 255 € pour une durée de 21 trimestres), la pépinière d'entreprises (loyer trimestriel de 255 € pour une durée de 21 trimestres), le siège de l'EPCI (loyer trimestriel de 507 € pour une durée de 21 trimestres).												
15/05/2018	N° 2018/019 Centre équestre de la Vaysse : appel du jugement sur le contrat de délégation de service public	Le Président a décidé de faire appel du jugement rendu le 14 mars dernier par le Tribunal Administratif de Toulouse annulant le contrat de délégation de service public initialement conclu pour 10 ans à compter du 1er janvier 2015, pour l'aménagement et l'exploitation du centre équestre de la Vaysse, annulation avec prise d'effet au 30 septembre 2018. Il apparaît opportun de contester ce jugement en demandant une résiliation avec un effet différé à 1 an de manière à réfléchir sur le devenir de ce centre équestre et son prochain mode de gestion et permettre d'endosser si besoin une nouvelle procédure de délégation de service public. Maître Charlotte CARDI qui représente les intérêts de la Communauté de Communes depuis le début de la procédure a été missionnée à cet effet. Les honoraires correspondants d'un montant de 800 € HT ainsi que tous autres frais inhérents à ladite procédure seront pris en charge par Decazeville Communauté.												
18/05/2018	N° 2018/020 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser à un particulier demeurant à Decazeville une subvention dans le cadre de la réhabilitation de l'Assainissement Collectif. Le montant des travaux s'élève à 4897.20€ et le montant de l'aide de Decazeville Communauté est de 2 124.30 €.												

18/05/2018	N° 2018/021 approbation du contrat de maintenance	Le Président a décidé d'approuver le contrat de maintenance du copieur CANON IR ADV C553Si pour la Maison de l'industrie passé avec la Société ABOR, à compter du 14 avril 2018, pour une durée de 5 ans.
18/05/2018	N° 2018/022 approbation du contrat de maintenance	Le Président a décidé d'approuver le contrat de maintenance du copieur CANON IR ADV C3525 pour le Centre Technique Intercommunal passé avec la Société ABOR, à compter du 3 avril 2018, pour une durée de 5 ans.
18/05/2018	N° 2018/023 approbation du contrat de maintenance	Le Président a décidé d'approuver le contrat de maintenance du copieur CANON IR ADV C3520 pour la Capirole passé avec la Société ABOR, à compter du 3 avril 2018, pour une durée de 5 ans.
18/05/2018	N° 2018/024 Approbation du Contrat de maintenance	Le Président a décidé d'approuver le contrat de maintenance du copieur CANON IR ADV C3520i pour la pépinière d'entreprises passé avec la Société ABOR, à compter du 23 avril 2018, pour une durée de 5 ans.
24/05/2018	N° 2018/025 Remboursement de frais à un agent	Le Président a décidé de rembourser les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Les voix du Lac ». Le montant à rembourser s'élève à 170.90 €
29/05/2018	N° 2018/026 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser une subvention d'un montant de 500 € à un propriétaire occupant demeurant à Decazeville dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH (2011/2016). Le montant des dépenses subventionnées par l'anah s'élève à 20 000 € HT.
29/05/2018	N° 2018/027 Versement de subventions aux particuliers	Le Président a décidé de verser une subvention d'un montant de 500 € à un propriétaire occupant demeurant à Aubin dans le cadre du programme d'Aide à l'Habitat – OPAH (2011/2016). Le montant des dépenses subventionnées par l'anah s'élève à 17 712 € HT.
30/05/2018	N° 2018/028 Approbation avenant à la convention d'occupation précaire local pépinière d'entreprises Chrysalis	Le Président a décidé d'approuver l'avenant pour le changement de location de bureau (<i>bureau n° 3 au lieu du bureau n° 5</i>) avec la société STANLEY SECURITY FRANCE. Cet avenant est signé à compter du 1/05/2018 et jusqu'au 1/01/2019). Le montant du loyer mensuel est fixé à 152.60 € HT + 72.24 € HT (soit 224.84€ HT/mois).
1/06/2018	N° 2018/029 Approbation convention d'occupation précaire d'un local « ancien bâtiment Bourgeois »	Le Président a décidé d'approuver la convention d'occupation précaire d'un local « ancien bâtiment Bourgeois » à Decazeville avec la société KALHYGE 1 représentée par Monsieur KUDLEWSKI Bruno, Directeur d'unité. La présente convention est consentie à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 31 juillet 2018. Montant mensuel du loyer : 300 € HT.
7/06/2018	N° 2018/030 Départ à la retraite de la trésorière de Decazeville Contribution cadeau départ	Le Président a décidé de régler le montant du cadeau de départ en retraite de la trésorière de Decazeville, fixé à 816 €. Les Communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, relevant du secteur de la trésorerie de Decazeville à savoir : Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penhot, Cransac, Decazeville, Flagnac, Firmi, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez rembourseront sous forme de titres de recettes. Montant remboursé par collectivité : 68€.
11/06/2018	N° 2018/031 Approbation avenant convention d'occupation précaire bureau	Le Président a décidé d'approuver l'avenant pour la reconduite de la location d'un bureau à Manpower France à la maison de l'innovation et de l'économie. Cet avenant est signé pour une durée de 12 mois à compter du 15/06/2018. Montant du loyer mensuel : 95.21€ ht.
13/06/2018	N° 2018/032 Approbation convention d'occupation précaire local pépinière d'entreprises Chrysalis	Le Président a approuvé la convention d'occupation précaire de 2 bureaux en hôtel d'entreprises à la société PLEIN CUIR représentée par M. Machéda. Cette convention est consentie pour une durée de 12 mois, à compter du 1/06/2018. Montant mensuel du loyer 100 € HT.

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE D'ALMONT LES JUNIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,

Le 07 septembre à 20 h 30,

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ALMONT LES JUNIES, sous la présidence de Monsieur Patrick GRIALOU, Maire.

Présents : M. DELAGNES André - Mme ANDRIEU Nadine - M. CAVAGNAC Bruno - Mme GRIALOU Christine - Mme TRAYSSAC Carole - M. KRAEUTLEIN Ludovic - M. PHALIP Christian - M. RAYNAL Patrick - M. TRAYSSAC Jean-François.

Excusé : Néant

Date convocation : 24 août 2018

**OBJET : PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PADD DU PLUIH
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

Par arrêté préfectoral n°2016-10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il a aussi :

- Fixé les objectifs de PLUI-H,
- Arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté des Communes et les communes membres,
- Fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises au débat dans chaque conseil municipal.

Considérant que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes à savoir :

- 1) Un projet ambitieux et raisonné
- 2) Un projet solidaire et partagé
- 3) Un projet dynamique et connecté
- 4) Un projet riche et durable.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur le PADD
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Ainsi délibéré
les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
Le 21 septembre 2018
Publié le 21 / 09 / 2018



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PRESENTAION ET DEBAT PADD PLUIH DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Date de décision: 07/09/2018

Date de réception de l'accusé 21/09/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 2018041

Identifiant unique de l'acte : 012-211200043-20180907-2018041-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : 20180921100234157.pdf { 99_DE-012-211200043-20180907-2018041-DE-1-1_1.pdf }

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'AUBIN

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mil dix huit, le vingt six juin à 18 h 00, le Conseil Municipal d'AUBIN, dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'AUBIN, sous la présidence de Monsieur André MARTINEZ, Maire.

Etaient présents : MM. André MARTINEZ – Yves VALLS – Mme Martine FIGEAC – M. Alain CAMPERGUE – Mme Christine DELPOUVE – M. Bernard DELBOSC – Mme Pascale NIEMZIK – MM. Jean-Claude LAUMOND – Yves RAYNAL – Mme Roselyne DELMAS – MM. Dominique DOMERGUE – Alain AURIERES – Mmes Anne-Marie-PRIOLEAU – Janick MONBROUSSOUS – M. Pierre SAUTEREL – Mmes Josette LAGRIFFOUL – M. Eric VIAL – Mme Marie-Thérèse SANCHEZ – M. Michel VIGUIE – Mmes Michèle PLEINECASSAGNE – Michèle JOSEPH-EDMOND – M. Laurent ALEXANDRE.

Procurations : Mme Brigitte RODRIGUEZ à M. André MARTINEZ,
M. Pierre MAGNIEN à M. Alain CAMPERGUE,
M. Hélian CABROLIER à M. Yves VALLS,
Mme Danielle DRAYER à Mme Martine FIGEAC,
M. Francis MAZARS à Mme Marie-Thérèse SANCHEZ.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Christine DELPOUVE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-i) –
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI-i).

Ainsi fait et délibéré en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération Transmise à la Sous-Préfecture le 11 juillet 2018
Publiée ou Notifiée le 11 juillet 2018

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité que le Présent acte est exécutoire.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire Absent,
L'Adjoint au Maire



Y. VALLS

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-H) - Projet
d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).**

Date de décision: 26/06/2018

Date de réception de l'accusé 18/07/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 20180626_10

Identifiant unique de l'acte : D12-211200134-20180626-20180626_10-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7

Institutions et vie politique

Intercommunalité

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM PADD-PLUI-H.pdf (99_DE-012-211200134-20180626-
20180626_10-DE-1-1_1.pdf).

Annexe : Projet PADD - PLUI-H.pdf (99_AU-012-211200134-20180626-
20180626_10-DE-1-1_2.pdf)

PLUI-H ->Projet PADD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOISSE – PENCHOT**

Séance du 10 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit et le dix juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis CAYRON, Maire.

Présents : Mrs Francis CAYRON, Mohammed ABIDI, Jean BLAIRON, Cyril CHARLES, Patrick GAMONDES, Michaël MAGNE, Joël PITIOT, Armel RAZOUS, Serge ROGALA, Jean-Pierre SARRAUTE
Mmes Sabine FABRE, Corinne MORALES

Excusés : Mr Florian FLOCHLAY
Mmes Virginie CARTRON et Odette SAKUBEZAK

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 12
Nombre de Membres qui ont pris part à la délibération : 12
Nombre de procurations : 0
Date de la convocation : le 2 Juillet 2018
Date d'affichage : le 2 juillet 2018

OBJET : Présentation et débat sur le PADD du PLUIH de Decazeville Communauté

Par arrêté préfectoral n° 2016-10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 Septembre 2017, le Conseil Communautaire a prescrit la Plan Local D'urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il a aussi :

- Fixé les objectifs de PLUI-H,
- Arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté des Communes et les communes membres,
- Fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises au débat dans chaque conseil municipal.

Considérant que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes à savoir :

- 1) Un projet ambitieux et raisonné
- 2) Un projet solidaire et partagé
- 3) Un projet dynamique et connecté
- 4) Un projet riche et durable.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur le PADD
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

FAIT et DELIBERE à BOISSE – PENCHOT, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les Membres Présents.

Pour extrait conforme

Rendu exécutoire le 13 Juillet 2018

Après dépôt en Sous Préfecture

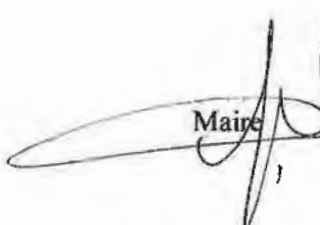
Le : 23/7/2018

Et publication/notification

Le 13 Juillet 2018

Francis CAYROL

Maire



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUILLAC

Séance du 14 Septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, et le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PONS, Maire.

Conseillers présents: M. PONS Gilles, M. BEZAT Jérôme, Mme CAPELLI Frédérique, M. GINESTET J-Paul, M. MICHEL Alain, Mme SOULIER Evelyne et M. GUIRAUDIE Serge.

Conseillers absents excusés : Mme SALLES Eveline, Mme BORIES Annick, M. CHARLES Bertrand et M. VERNHET Bernard.

Mme SALLES Eveline a donné procuration à M. PONS Gilles pour voter en son nom aux questions à l'ordre du jour, M. CHARLES Bertrand à Mme SOULIER Evelyne et M. VERNHET Bernard à M. GINESTET J-Paul.

Nombre de membres afférents au Conseil : 11
 Nombre de membres en exercice : 11
 Nombres de membres ayant pris part à la délibération : 10
 Date de la convocation et d'affichage : 08/09/18

Objet : Présentation et débat sur le PADD du PLUIH de Decazeville Communauté.

Par arrêté préfectoral n°2016-10.25.001 du 25/10/16, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27/09/17, le conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il a aussi :

- Fixé les objectifs de PLUI-H,
- Arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté des communes et les communes membres,
- Fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

.../...

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises au débat dans chaque conseil municipal.

Considérant que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes à savoir :

- 1 Un projet ambitieux et raisonné
- 2 Un projet solidaire et partagé
- 3 Un projet dynamique et connecté
- 4 Un projet riche et durable

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur la PADD
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Rendu exécutoire :

Après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 24/09/18

Et publication/notification

Le : 24/09/18

Pour extrait conforme

Le Maire



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 juin 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 17	L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin Le Conseil Municipal de la Commune de CRANSAC étant réuni à la salle d'accueil de la ville, après convocation légale, sous la présidence de M. RAFFI
présents : 11	Etaient présents : MM. RAFFI ; CANITROT ; SANCHEZ ; REGOURD ; CANNAC ; DISSAC ; BELIERES ; MARTIN-MUSSA ; DIAZ ; ECHEVERRIA ; PRADEL
votants : 13	Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : M MANZARI à M RAFFI M ROMERO à MME SANCHEZ
Absents : 6	Etaient absents : MM MANZARI ; AGUIAR ; ROMERO ; MORAIS ; NAVARRETTE ; CHABROLIN Un scrutin a eu lieu, Mmc BELIERES a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET : Présentation et débat du PADD pour le PLUiH

Par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il a aussi :

- fixé les objectifs du PLUi-H,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,
- fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat :

- du Conseil communautaire,
- de chaque Conseil municipal.

Les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

- 1- un projet ambitieux et raisonné visant à :
 - relever le défi démographique
 - organiser une armature urbaine équilibrée
 - définir des principes de développement urbain
 - proposer un modèle moins consommateur d'espace
 - prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)
- 2- un projet solidaire et partagé, pour :
 - accompagner l'approche partenariale
 - changer l'image du territoire
 - offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
 - reconstruire la ville sur elle-même
- 3- un projet dynamique et connecté, pour :
 - faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
 - adapter l'offre d'équipements et de services
 - pérenniser l'offre commerciale des centres
 - créer un véritable pôle commercial
 - renforcer la dynamique économique
- 4- et enfin, un projet riche et durable, en vue de :
 - soutenir le développement des activités touristiques
 - protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
 - valoriser l'identité locale
 - maintenir l'activité agricole du territoire
 - s'engager dans la transition énergétique

Le Conseil Municipal débat sur le PADD et prend acte du document.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Certifié exécutoire, Publié ou Notifié

Le 3 juillet 2018,

Le Maire,


Michel RAFFI
Dématérialisé



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FIRMI**

Date de la convocation :

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 19	En exercice : 17 Qui ont pris part à la délibération : 15
	N° de délibération : 12/09/2018-01

Séance du 12 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze du mois de Septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Firmi se sont réunis en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LADRECH, Maire.

Etaient Présents : Jean-Pierre LADRECH, Josiane LAGARRIGUE-CASTES, Jean-Paul ROMIGUIERE, Daniel CANTALOUBE, Rosanne FRAYSSINET, Marie-Pierre SIROT-MASSET, Michel DOMERGUE, Christophe LAVERNHE, Florentin PRIETO, Lucien ARNAL, Didier SANHES, Jean-Marie ANGLARES.

Etaient Excusés : Manuel CATARINO, Anne-Marie MOISSET qui a donné procuration à Jean-Pierre LADRECH, Cathy BRASSAC-VIGUIE qui a donné procuration à Josiane LAGARRIGUE-CASTES, Christiane ASTORG qui a donné procuration à Daniel CANTALOUBE, Josiane FABRE.

PLUi-H PRESENTATION DU PADD ET DEBAT

Par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il a aussi :

- fixé les objectifs du PLUi-H,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,
- fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat :

- du Conseil communautaire,
- de chaque Conseil municipal.

Les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

1- un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique
- organiser une armature urbaine équilibrée
- définir des principes de développement urbain
- proposer un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

2- un projet solidaire et partagé, pour :

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

3- un projet dynamique et connecté, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

4- et enfin, un projet riche et durable, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le conseil municipal après en avoir débattu :

☞ **Prend acte de la tenue du débat sur le PADD.**

☞ **Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.**

Ainsi fait et délibéré les jours, les mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les Conseillers présents.



Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Maire

Jean-Pierre LADRECH

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PLUi-h Présentation du PADD et débat

Date de décision: 12/09/2018

Date de réception de l'accusé 19/09/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 12092018_01

Identifiant unique de l'acte : 012-211201009-20180912-12092018_01-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : 01 PLUi-h Présentation du PADD et débat.pdf (99_DE-012-211201009-20180912-12092018_01-DE-1-1_1.pdf)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : PLUi-h Présentation du PADD et débat

Date de décision: 12/09/2018

Date de réception de l'accusé 19/09/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 12092018_01

Identifiant unique de l'acte : 012-211201009-20180912-12092018_01-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : 01 PLUi-h Présentation du PADD et débat.pdf (99_DE-012-211201009-20180912-12092018_01-DE-1-1_1.pdf)

Mairie de FLAGNAC
12300

☎ : 05/65/64/01/06

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le lundi 23 juillet 2018 à 20h30 à la Mairie de Flagnac, salle des Mariages

Absents excusés : *Blazi M. (Pouvoir à Lantuejoul O.) – Bony P. – Boussac C. (Pouvoir à Domergue F.) – Couchet J-C.*

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu de la dernière réunion
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal

Urbanisme

- Présentation du PADD du PLUIH par Monsieur Laurent Gineste de Decazeville Communauté
- Proposition d'exercice du droit de préemption urbain sur une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Camping du Port de la Combe

- Compte rendu de la réunion de suivi de la délégation de Service Public (DSP) du camping du Port de la Combe, avec Monsieur Roy

Compte Rendu des délégués

Questions diverses

La séance débute à 20h30

Après vérification du quorum, Mme Delphine Lacombe est désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire rappelle en préambule que l'ensemble des élus est invité à l'inauguration du City Park de Flagnac, le samedi 28 juillet à 17h15. Cette inauguration se fera en présence de Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, Préfète de l'Aveyron et de Monsieur Roques, Président de l'association Il y a un Village. Les parents d'élèves et les enfants ont également été conviés par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.

1-VALIDATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le compte rendu du dernier Conseil Municipal s'il a des commentaires à formuler. En l'absence de commentaires le compte-rendu de la réunion du 25 Juin 2018 est validé.

2- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Remplacement des barrières d'entrée du Camping :

Le Maire informe le Conseil Municipal du remplacement des 2 barrières automatiques de l'entrée du Camping du Port de la Combe par la Sarl Belaubre « New Tech automatismes » pour un montant de 4 600.00 € HT. Les anciennes barrières n'étaient plus en état de fonctionnement. Le remplacement a été effectué par l'entreprise début juillet.

DIA parcelle C1649 et C1651 à Agnac :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision prise de ne pas exercer le droit de préemption de la Commune.

3 – URBANISME

Présentation du PADD du PLUIH par Monsieur Laurent Gineste, technicien de l'urbanisme de Decazeville Communauté (Détail du projet en Annexe 1)

Monsieur Laurent Gineste indique qu'il fait le tour des 12 communes du territoire pour présenter le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aux différentes municipalités. Il remercie Monsieur le Maire de l'avoir invité.

Il souligne que depuis 10 ans le domaine de l'urbanisme a subi de nombreuses évolutions. Le PADD introduit dans le PLU par le législateur en décembre 2000, est le document cadre qui va permettre l'élaboration du PLU. C'est un document à caractère clairement politique. Il s'agit pour les élus de répondre à la question suivante : Quel territoire les élus veulent-ils à échéance de 15 ans ?

Les orientations définies dans le PADD vont permettre de déterminer les différents zonages sur le territoire communal et de définir quels terrains seront constructibles ou non.

Monsieur Laurent Gineste souligne qu'avec les nouvelles normes en matière d'urbanisme, les surfaces constructibles vont être réduites. De 60 Ha constructibles actuellement on va passer à 14 Ha. Les superficies des terrains vont se réduire.

En cas de recours juridique le PADD est le premier document que le juge étudie pour vérifier le bien fondé de la demande. Cela peut aboutir le cas échéant à l'annulation partielle ou totale du PLU.

Monsieur Laurent Gineste souligne ainsi la nécessité d'en débattre en Conseil municipal.

Parmi les orientations choisies certaines sont dictées par le législateur, notamment l'obligation d'évoquer la transition énergétique. La protection de l'environnement doit être intégrée à chaque niveau avec en ligne de mire la modération de la consommation de l'espace. En effet dorénavant le législateur demande aux élus locaux de s'engager sur des objectifs chiffrés. L'enjeu du PADD est d'être suffisamment précis pour être crédible et de ne pas l'être trop dans un même temps afin de conserver de la souplesse pour les prochaines étapes (règlement et zonage). Une modification du PADD est toujours possible par une procédure de révision.

Monsieur le Maire estime qu'il est normal que les élus soient sollicités concernant leur commune. Monsieur Laurent Gineste rappelle qu'il doit y avoir une équité dans le traitement de chaque commune. Monsieur le Maire souligne qu'il est tout de même nécessaire de tenir compte des spécificités de chaque commune. Il enjoint les élus à poser des questions.

Le PADD exprime le projet de territoire des 12 communes de l'intercommunalité.

Madame Delphine Lacombe indique que les élus ont déjà reçu le document présenté par email et demande s'il ne serait pas plus intéressant d'échanger au sein du conseil, en posant directement des questions à Monsieur Laurent Gineste ? Monsieur Laurent Gineste donne son accord pour un échange sur des thèmes choisis par les élus.

Monsieur François Domergue s'interroge quant au volet touristique et à la réhabilitation des bâtiments de caractère ? Quel sera l'impact de ces nouvelles règles d'urbanisme ?

Monsieur Laurent Gineste fait un point sur les nouveaux zonages existants. Il existe 2 types de zones : Les Zones N, Naturelles moins restrictives que les anciennes zones NCD. Elles offrent des possibilités d'augmentation de la surface existante de 20 m² et la possibilité de créer des annexes. Les zones U : en zone U quand on dit non constructible cela concerne les terrains nus et non les terrains déjà bâtis. Si le terrain comprend un bâtiment de caractère, il sera autorisé d'en faire un bâtiment d'habitation. Par contre il faut partir du bâti existant et chaque bâtiment devrait être clairement identifié.

Monsieur le Maire oriente le débat sur le devenir des hameaux agricoles. Monsieur Laurent Gineste indique qu'ils ne seront plus constructibles afin de préserver l'activité agricole. Il indique qu'il a visité les hameaux de Bans et Laviolle et que ceux-ci ne seront pas constructibles. Madame Delphine Lacombe souligne que l'on est dans la même dynamique que précédemment. Monsieur le Maire répond que cela est beaucoup plus restrictif.

Monsieur Laurent Gineste ajoute que les possibilités de constructions nouvelles seront concentrées dans les ensembles résidentiels.

Monsieur François Domergue revient sur la constructibilité des terrains. Il demande si un terrain peut être constructible uniquement sur une partie. Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur Philippe Beugnet s'inquiète de l'impact des Zones d'Activité Commerciales sur les commerces de centre-ville. Monsieur Laurent Gineste indique qu'au contraire ces ZAC servent de locomotive au commerce de centre-ville et qu'avec le SCOT il est prévu de limiter les zones commerciales à l'extérieur du centre. De plus il souligne que le commerce de centre-ville est un enjeu National particulièrement français et que donc la création de petits commerces en centre-ville sera facilitée.

Monsieur le Maire demande à ce que l'on parle des OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Il demande quels en sont les avantages et les contraintes ?

Pour la commune de Flagnac les OAP correspondent à la zone AFU à Agnac et au projet de revitalisation du centre bourg à Flagnac.

Monsieur Laurent Gineste indique qu'avec l'OAP on définit l'aménagement du secteur qui s'impose au privé. Monsieur le Maire demande si le fait d'avoir une OAP permet d'obtenir des aides financières ? Monsieur Laurent Gineste répond que si on a une OAP c'est que l'on est en conformité avec les règles d'urbanisme. Et à partir du moment où l'on a un PLU, les possibilités de financement sont plus importantes.

Monsieur Laurent Gineste insiste également sur l'importance du volet H (habitation) du PLUiH. Cela peut aider la commune à réaménager le centre bourg en faisant valoir des travaux d'utilité publique.

De manière plus générale les prévisions du PADD Intercommunal font apparaître une réduction drastique de la consommation foncière : 90 Ha sont proposés à la construction hors enveloppe urbaine, à répartir entre les 12 communes du territoire. Monsieur Laurent Gineste indique que dans le cadre d'une pré répartition, la commune de Flagnac est la mieux dotée des 12 communes avec 13,8 Ha. Il est cependant à noter que comme il s'agit d'une projection à 15 ans, cette proposition de répartition est susceptible d'évoluer en plus ou en moins.

Monsieur le maire ajoute qu'actuellement la commune enregistre en moyenne 5 permis de construire par an. Il souligne également qu'il est nécessaire de redonner vie à l'habitat ancien, qu'avec le projet de revitalisation du centre bourg et l'AFU, Flagnac entre complètement dans le cadre du PLUIH.

Dans les nouvelles règles d'urbanisme, la densité est aussi importante que la surface. A l'heure actuelle la densité moyenne est de 8 logements par hectare. L'effort demandé par le législateur est de 10 logements par hectare. L'objectif est de démontrer au SCOT que l'on arrive à atteindre cet objectif sur l'ensemble des territoires concernés.

Monsieur le Maire demande comment inciter les propriétaires à vendre plusieurs parcelles, plus petites ? Monsieur Laurent Gineste indique que la solution consiste à obliger le propriétaire à aménager sa parcelle (Règlement) de façon à ce qu'un jour on puisse découper la parcelle en 2.

Monsieur Cédric Larren demande qui sera en charge de contrôler la réalisation ou non des objectifs ? Monsieur Laurent Gineste répond qu'il y aura une instance de contrôle. Monsieur Cédric Larren demande s'il y aura des pénalités si les objectifs ne sont pas atteints ? Non, mais peut-être à l'avenir répond Monsieur Laurent Gineste.

Monsieur le Maire souligne qu'il faut s'attendre à de nombreuses interventions et interrogations de la part des administrés. Ce sera aux élus d'expliquer l'objectif de ces nouvelles règles d'urbanisme. Il faudra expliquer le fait que regrouper l'habitat coûte moins cher et que cela protège l'environnement.

Madame Véronique Puech souligne qu'il s'agit d'une nouvelle restriction. Monsieur le Maire indique que le droit à construire n'appartient pas au propriétaire du terrain.

Monsieur Laurent Gineste ajoute que pour les agriculteurs il y a une ambiguïté. D'un côté cela est positif pour l'exercice de leur activité et d'un autre côté cela réduit les possibilités de vente à terme.

Madame Delphine Lacombe demande si la construction de bâtiments agricoles va s'en trouver réduite ? Monsieur Laurent Gineste répond que non.

Pour conclure Monsieur le Maire propose de travailler en commissions pour l'élaboration du PLU et la revitalisation du centre bourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
12 - AVEYRONREGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	14
• présents	11
• votants	14
• absents	
• exclus	

De la commune de LIVINHAC-LE-HAUT

Séance du 13 septembre 2018 à 18 heures 00

Date de convocation :
07 septembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
07 septembre 2018

Objet

Présentation et débat sur
le PADD du PLUiH de
Decazeville Communauté

M. JOFFRE ROLAND

Étaient présents :

MM. ALARY, JOFFRE, JUPIN, MAUREL, REMES, ROCHE, VILLIEZ
MMES. ANDRIEU, FRICHE, SERUSIER, WENZKE
Excusés: COURNEDE (donne pouvoir à MAUREL), Galfre (donne
pouvoir à SERUSIER), MAS (donne pouvoir à ROCHE)

Secrétaire de séance :

M. ROLS Nicolas

Par arrêté préfectoral n°2016-10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté;
Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Il a aussi fixé les objectifs du PLUiH, arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté des communes et les communes membres, fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit:

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-2 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises au débat dans chaque conseil municipal.

Considérant que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

- 1- un projet ambitieux et raisonné visant à :
 - relever le défi démographique

Accusé de réception en préfecture

012-211201306-20180913-20180913_222018-101

Reçu le 17/09/2018

- organiser une **amature urbaine équilibrée**
- définir des principes de développement urbain
- proposer un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

2- un projet solidaire et partagé, pour:

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

3- un projet dynamique et **connecté**, pour:

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

4- un projet **riche et durable**, en vue de:

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil Municipal après en avoir débattu:

- prend acte de la tenue du débat sur le PADD
- donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.
Pour Extrait Conforme

Fait à LIVINHAC-LE-HAUT, le 17 septembre 2018.

Le Maire, Roland JOFFRE



Département de l'Aveyron

COMMUNE DE SAINT PARTHEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juillet 2018

Date de convocation : 28/06/2018

Conseillers en exercice : 10

Conseillers présents : 8

L'an deux mille dix huit, et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYNES, Maire.

Présents: CERLES Louis, DELCLAUX Jean François, FIAMAZZO Christine, GUIBERT Serge, FALGUIERES Jacques, MURAT Jacques, ROUMIEUX Denis, REYNES Jean-Michel

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : GAVALDA Rachel, LATTES Géraldine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal & Habitat Présentation du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) & débat
--

Par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il a aussi :

- fixé les objectifs du PLUI-H,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres,
- fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat :

- du Conseil Communautaire,
- de chaque Conseil municipal.

Les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique
- organiser une armature urbaine équilibrée
- définir des principes de développement urbain
- proposer un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

un **projet solidaire et partagé**, pour :

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

un **projet dynamique et connecté**, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

et enfin, un **projet riche et durable**, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

Le conseil municipal est ensuite invité à débattre du PADD et de ses orientations.

Les Conseillers Municipaux réunis le 3 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur le Maire, prennent acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu.

Fait et délibéré à Saint Parthem, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre, tous les Membres présents

Document certifié conforme et exécutoire

Publié le 18 septembre 2018

Le Maire

Jean-Michel REYNES



Commune de SAINT SANTIN

CONSEIL MUNICIPAL du 7 SEPTEMBRE 2018 CM09191

Le 7 septembre 2018 à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni sur convocation ordinaire du 28 août 2018, sous la présidence de Mme Michèle COUDERC Maire,

Présents Mesdames et Messieurs Maurice ARMAND, Jean Marie AURIERES, Maurice AURIERES, Hervé CARRIERE, Michèle COUDERC, Marc COUDON, Dominique FEYT, Michel FRAUX, Colette GRYSOLE, Sébastien IMBERT, Stéphanie LESCURE, Claudette PRONZAC, Dominique ROUALDES

Absent excusé : Mme Noëlle MOLINIER-PORTE ayant donné pouvoir à Mme COUDERC

Absent: /

Secrétaire de séance : Mme Claudette PRONZAC

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat Présentation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et débat

Par arrêté préfectoral n°2016-10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il a aussi :

- Fixé les objectifs du PLU-H.
- Arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres.
- Fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L513-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat :

- du Conseil Communautaire,
- de chaque Conseil Municipal.

Les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes :

Un **projet ambitieux et raisonné** visant à :

- relever le défi démographique,
- organiser une armature urbaine équilibrée,
- définir des principes de développement urbain,
- proposer un modèle moins consommateur d'espace,
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment).

Un **projet solidaire et partagé**, pour :

- accompagner l'approche partenariale,
- changer l'image du territoire,
- offrir un parc de logement de qualité et adapté aux besoins,
- reconstruire la ville sur elle-même.

Un **projet dynamique et connecté**, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité,
- adapter l'offre d'équipements et de services,
- pérenniser l'offre commerciale des centres,
- créer un véritable pôle commercial,
- renforcer la dynamique économique.

Et enfin un **projet riche et durable**, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques,
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue,
- valoriser l'identité locale,
- maintenir l'activité agricole du territoire,
- s'engager dans la transition énergétique.

Le Conseil Municipal est ensuite invité à débattre du PADD et de ses orientations.

Les Conseillers Municipaux réunis le 7 septembre 2018, sous la présidence de Madame le Maire, prennent acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu.

Fait et délibéré à Saint-Santin, les jours, mois et ans susdits,
Ont signé au registre, tous les membres présents
Document certifié conforme et exécutoire.

Le Maire,
Michèle COUDERC.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIVIEZ

Séance du 5 juillet 2018

Date de convocation : 28/06/18	Conseillers en exercice : 14	Conseillers présents : 12
--------------------------------	------------------------------	---------------------------

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DENOIT Maire.

Présents : M. Jean-Louis DENOIT Maire ; Monsieur Jean-Robert VERGNES, Mesdames Alice DESTRUELS, Anne DELMON et Marie-Claude GRIALOU Adjoints; Mmes Danièle DERRUAU, Evelyne FALIPPOU, Sandrine ROUQUIE, Mrs. Christian CAVALIE, Patrice CHARDENOUX, Luis RAINO, Philippe FOUQUENET.

Pouvoirs :

Maryline VINCENT à Anne DELMON

Jean-Luc TEULIER à Jean-Louis DENOIT

Absents et excusés : Maryline VINCENT et Jean-Luc TEULIER

Secrétaire de séance : Luis RAINHO

OBJET N°23 : Présentation et débat sur le PADD du Pluuh de Decazeville Communauté.

Par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté.

Par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH). Il a aussi :

- fixé les objectifs du PLUi-H,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,
- fixé les modalités de concertation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat dans chaque Conseil municipal.

Considérant que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

1- un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique*
- organiser une armature urbaine équilibrée*
- définir des principes de développement urbain*
- proposer un modèle moins consommateur d'espace*
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)*

2- un projet solidaire et partagé, pour :

- accompagner l'approche partenariale*
- changer l'image du territoire*
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins*
- reconstruire la ville sur elle-même*

3- un projet dynamique et connecté, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité*
- adapter l'offre d'équipements et de services*
- pérenniser l'offre commerciale des centres*
- créer un véritable pôle commercial*
- renforcer la dynamique économique*

4- et enfin, un projet riche et durable, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques*
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue*
- valoriser l'identité locale*
- maintenir l'activité agricole du territoire*
- s'engager dans la transition énergétique*

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le conseil municipal après en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur le PADD.*
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.*

Document certifié conforme et exécutoire

Le 9 juillet 2018

Le Maire,

DEMATERIALISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2019/122

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf le mardi trente juillet à vingt heures trente, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	21
Et Conseillers suppléés :	1
Conseillers représentés :	6
Date de convocation :	24/07/2019

Etaient présents : M. MARTINEZ André, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTY François, M. DENOIT Jean-Louis, M. RAFFI Michel, MME COUDERC Michèle, M. JOFFRE Roland, MME ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, MME CALMETTE Evelynne, M. CANNAC Michel, M. CAYRON Francis, MME DELPOUVE Christine, MME FRAYSSINET Rosanne, M. MAZARS Francis, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. VALLS Yves, M. VERGNES Jean-Robert, M. GINESTET Jean-Paul

Etaient absents et représentés : M. CABROLIER Hélian donne pouvoir à M. VALLS Yves, Mme FIGEAC Martine donne pouvoir à Mme DELPOUVE Christine, M. CARLES Philippe donne pouvoir à M. ALONSO Alain, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. MARTY François, M. VAUR Jean-Pierre donne pouvoir à M. MAZARS Francis, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane donne pouvoir à M. LADRECH Jean-Pierre

Etaient absents et / ou excusés : M. COUCHET Jean-Claude, M. GRIALOU Patrick, M. SMAHA Romain, M. PONS Gilles (remplacé par M. GINESTET Jean-Paul son suppléant)

Mme DELPOUVE Christine est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : Elaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat : bilan de la concertation publique – arrêt du projet

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-14, L. 153-16 et suivants, L. 174-5, R. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 152-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, R. 153-3,

VU la délibération de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale centre ouest Aveyron en date du 24 mars 2016, et d'arrêt du SCOT en date du 4 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU le projet de PLUi-h et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

VU le bilan de la concertation préalable joint en annexe à la présente délibération,

Le Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des

Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté),

CONSIDERANT qu'il est rappelé au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet, qu'il est expliqué qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/168 du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation préalable,

CONSIDERANT que les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été définies lors de la conférence des maires du 25 avril 2017, qu'ainsi, des groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises et le comité de pilotage du PLUi-H a été réuni les 28 août 2018 et 9 avril 2019,

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/043 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 le diagnostic stratégique, le diagnostic Habitat et l'Etat initial de l'environnement, ont été approuvés,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018, il a été pris acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

CONSIDERANT que le bilan de la concertation publique est présenté en annexe 1, qu'une présentation générale des objectifs du PLUi-h, des modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, du débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi-h est exposée ci-après,

CONSIDERANT que les grands objectifs du PLUi-h ont été définis dans la délibération de prescription du 27 septembre 2017, comme suit :

- maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

CONSIDERANT qu'afin de répondre au mieux à ces objectifs, des documents cadres et des études préalables thématiques ont été réalisées. Ces dernières ont conduit notamment à la formalisation de diagnostics précis sur l'habitat, mais aussi sur l'état des réseaux ce qui permet la mise à jour du zonage d'assainissement,

CONSIDERANT qu'ont été pris en compte les éléments d'études sur l'espace agricole foncier et rural, et intégrées les trames vertes et bleues définies par le PETR centre-ouest Aveyron dans le cadre de l'élaboration du SCoT (schéma de cohérence territoriale),

CONSIDERANT que le projet de PLUi-h est cohérent avec les documents cadres préexistants à savoir le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le schéma territorial des infrastructures économiques (STIE) et le Plan Global de Déplacements (PGD) de Decazeville communauté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 151-44 du code de l'urbanisme disposant que le PLU peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), la communauté de communes a établi un diagnostic sur le parc ancien (typologie et état des logements, vacance, parc social), et l'état de production de logements récents (production, coexistence, ...). A partir de cette base, tenant compte des ambitions et du potentiel du territoire, un programme d'orientations et d'actions (POA) a été proposé en coordination avec les orientations définies dans le PADD,

CONSIDERANT que des adaptations aux zonages d'assainissement et des eaux pluviales ont été apportées, que la collectivité a délimité les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, que ces informations figurent en annexes du PLUi-h,

CONSIDERANT que la collectivité disposait d'un zonage d'assainissement collectif sur le territoire de l'ancienne CC bassin Decazeville Aubin, que pour le territoire de l'ancienne CC de la vallée du Lot, chaque commune disposait de son propre zonage d'assainissement.

CONSIDERANT que l'étude menée en parallèle de l'élaboration du PLUi, avait pour objectifs de :

- actualiser le zonage existant à partir des données terrain,
- aider la communauté de communes à définir une politique globale d'assainissement en accord avec les évolutions en termes d'urbanisme définis dans le PLUi,
 - o zones d'assainissement collectif (programme de travaux, coûts d'investissement et d'exploitation),
 - o zones d'assainissement non collectif (principes d'épuration, types de filières,...),
 - o les zones de collecte par réseau pluvial spécifique ou unitaire,
 - o les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- élaborer le document qui figure en annexe du PLUi-h,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été présenté aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) le 19 avril 2018, que préalablement il a fait l'objet de trois réunions de présentation aux élus communaux, les 8 et 12 mars 2018, à Livinhac-le-haut, Decazeville, puis Cransac, qu'environ un tiers des 200 élus y ont participé, qu'enfin, il a été présenté en débat aux 12 conseils municipaux parallèlement au débat organisé au conseil communautaire du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour des 4 grands axes suivants :

- 1 - un projet ambitieux et raisonné visant à :
 - relever le défi démographique
 - organiser une armature urbaine équilibrée
 - définir des principes de développement urbain
 - proposer un modèle moins consommateur d'espace
 - prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)
- 2 - un projet solidaire et partagé, pour :
 - accompagner l'approche partenariale
 - changer l'image du territoire
 - offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
 - reconstruire la ville sur elle-même
- 3 - un projet dynamique et connecté, pour :
 - faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
 - adapter l'offre d'équipements et de services
 - pérenniser l'offre commerciale des centres
 - créer un véritable pôle commercial
 - renforcer la dynamique économique
- 4 - et enfin, un projet riche et durable, en vue de :
 - soutenir le développement des activités touristiques
 - protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
 - valoriser l'identité locale
 - maintenir l'activité agricole du territoire
 - s'engager dans la transition énergétique

CONSIDERANT qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation, qu'il ressort du bilan de la concertation publique du 28 septembre 2017 à ce jour, que conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, et personnes intéressées, que les modalités de cette concertation ont été définies par la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 décidant de l'élaboration du PLUi-h, que cette concertation s'est déroulée conformément à ces modalités qui prévoyaient une réunion publique organisée concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD (projet d'aménagement et de développement durable), la mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques ou propositions de la population au siège de la communauté de communes à Decazeville,

CONSIDERANT qu'au regard du bilan de la concertation est présenté en annexe 1, il apparaît que les modalités de concertation définies ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUi-h,

CONSIDERANT qu'après l'arrêt du projet, le document sera soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui disposeront d'un délai de 3 mois pour formuler leur avis sur ce projet, sachant que l'autorité compétente en matière d'organisation de la Mobilité et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que les Zones d'Aménagement Concerté (L153-18 du code de l'urbanisme) est Decazeville communauté, que le PLUi-h dont notamment le programme d'actions et d'orientations (POA) faisant office de Programme Local de l'Habitat (PLH) devront être présentés pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), que le projet de PLUi-h arrêté sera aussi soumis aux douze communes membres qui auront trois mois pour formuler leur avis, et que le dossier de PLUi-h, tel qu'annexé à la présente délibération, fera l'objet d'une enquête publique,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 30 juillet 2019, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à l'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de tirer et d'approuver le bilan de la concertation publique tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- d'approuver l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses annexes,
- de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat notamment aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, tel que figurant ci-après,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir nécessaire à l'approbation du PLUi-h.

Le projet de PLUi-h et la présente délibération seront notifiés à :

- o madame la préfète de l'Aveyron,
- o madame la présidente du conseil régional d'Occitanie et au président du conseil départemental de l'Aveyron,
- o au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),
- o aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture
- o au syndicat mixte PETR centre ouest Aveyron portant le SCoT,
- o à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- o aux douze communes membres de Decazeville-communauté,
- o aux communes et EPCI limitrophes directement concernés en ayant fait la demande (notamment la commune des Albres),
- o aux personnes publiques associées à son élaboration
- o au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) de par l'article R153-6 du code de l'urbanisme.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 153.19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de Decazeville Communauté,
André MARTINEZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2020-145

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI), VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot et création de Decazeville communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/055 du 8 juin 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017/168 du 27 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable avec les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/043 du 22 mars 2018 approuvant le diagnostic stratégique, le diagnostic Habitat et l'Etat Initial de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/086 du 28 juin 2018 prenant acte du débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/122 du 30 juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation publique, approuvant l'arrêt du projet de PLUi-h et ses annexes, autorisant le président à signer tous documents à intervenir nécessaires à son approbation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis n°2020A011 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie adopté le 13 février 2020 sur le projet ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération n°200206-09 DL du 6 février 2020 par le comité syndical de PETR centre ouest Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de projet de PLUi-h soumis à enquête publique et comprenant le projet de PLUi-h arrêté le 30 juillet 2019, les pièces administratives (mesures de publicité, avis des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale, etc...) ;

Vu l'arrêté du président de Decazeville n° 2020-96 du 11 mars 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique consacrée au PLUi-h qui n'a pas pu se tenir en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 mai 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que Decazeville communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016) et qu'il appartient au président de Decazeville communauté de soumettre le projet de PLUi-h à enquête publique, tel que prévu par délibérations n°2017/168 du 27 septembre 2017 et n°2019/122 du 30 juillet 2019 du conseil communautaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et siège de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) sur le territoire de la communauté de communes de Decazeville communauté.

Cette première élaboration du PLU intercommunal vise à doter d'un document d'urbanisme unique les communes qui composent la communauté de communes.

Le siège de Decazeville communauté, maison de l'industrie, à Decazeville, est siège de l'enquête. Les communes de Livinhac-le-Haut et Aubin sont désignées comme lieux d'enquête.

Article 2 : Ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée sur le territoire de la communauté de communes de Decazeville communauté pour une durée de 38 jours consécutifs du **mardi 25 août 2020 - 9h00 au lundi 5 octobre - 17h00** sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : Commission d'enquête

Par décision du 18 mai 2020, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée des commissaires enquêteurs suivants Madame Sabine NASCINGUERRA en qualité de présidente et de Messieurs Christian SOULIE et Jacques GAYRAUD en qualité de membres titulaires.

Article 4 : Accès au dossier

Accès numérique

Les pièces du dossier soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant leur instruction sont mis en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé via l'adresse internet «<https://www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute>» ou de par un lien depuis le site «www.decazeville-communaute.fr» aux rubriques « enquêtes publiques » ou « urbanisme ».

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Office du Tourisme Square Ségalat 12300 DECAZEVILLE

L'accès à ce poste numérique est ouvert aux jours et horaires suivants (hors jours fériés):

le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h ; le vendredi de 14h à 18h.

Accès dans les lieux d'enquête

Parallèlement, les dossiers soumis à enquête publique accompagnés des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête sont déposés pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Livinhac-le-haut - place du 14 juin -12300 LIVINHAC-LE-HAUT
- à la mairie d'Aubin - 1, place Maruéjols -12110 AUBIN
- au siège de la communauté de communes « Decazeville communauté » - Maison de l'industrie 12300 DECAZEVILLE

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit :

- à la mairie de Livinhac-le-haut les lundis et mardis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et les mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h.

- au siège de la communauté de communes Decazeville communauté du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès des services de Decazeville communauté.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès du responsable du service urbanisme de la communauté de communes "Decazeville communauté" (tel 05 65 43 95 00 - adresse mail : urbanisme@decazeville-communaute.fr) dès la publication de l'arrêté.

Article 5 : Observations et propositions du public

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être recueillies et consignées :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à cet effet à la mairie de Livinhac-le-Haut, à la mairie d'Aubin et au siège de la communauté de communes «Decazeville communauté»;
- par voie dématérialisée via le registre électronique cité à l'article 4,
- par correspondance à la présidente de la commission d'enquête, à l'adresse de la communauté de communes Decazeville communauté, siège de l'enquête : Madame Sabine NASCINGUERRA, présidente de la commission d'enquête PLUi-h - Maison de l'industrie – BP 68 - 12300 DECAZEVILLE.

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 25 août 2020 - 9 h00 et le 5 octobre 2020 - 17h.

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Livinhac-le-Haut, à la mairie d'Aubin et au siège de Decazeville communauté pour les observations écrites déposées dans leurs locaux respectifs;
- pour toutes les contributions depuis le registre numérique « <https://www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute> ».

Il est rappelé que toute personne peut se rendre dans le point numérique cité à l'article 4 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

La communication des observations du public est disponible pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 2. Les observations et propositions reçues après le 5 octobre 17h00 ne pourront pas être prises en compte par la commission d'enquête.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Madame Sabine NASCINGUERRA, messieurs Christian SOULIE et Jacques GAYRAUD effectueront des permanences dans les mairies d'Aubin et Livinhac-le-Haut et au siège de la communauté de communes Decazeville communauté aux jours et horaires suivants :

Mairie d'Aubin	Mairie de Livinhac-le-Haut	Decazeville communauté
Samedi 29 août 2020 de 9 h à 12 h		mercredi 9 septembre 2020 de 11 h 30 à 14 h 30
jeudi 17 septembre 2020 de 13 h à 16 h	vendredi 25 septembre 2020 de 15 h 30 à 18 h 30	samedi 3 octobre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès de la commission d'enquête, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête, avec les documents annexés

observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception de son rapport, celui-ci est tenu à la disposition du public pendant un an :

- aux 12 mairies de la communauté de communes
- sur le site internet de Decazeville communauté.

Article 8 : Issue de l'enquête publique

Le conseil communautaire de Decazeville communauté se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté, il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y lieu d'apporter des modifications au projet de PLUi-h en vue de cette approbation.

Article 9 : Exécution et notification

Le Président de la communauté de communes « Decazeville communauté », les maires des communes membres de l'EPCI, et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera notifié :

- aux membres de la commission d'enquête
- à Monsieur le président du tribunal administratif,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes Decazeville communauté
- à Mme la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue

Fait à Decazeville, le 24 juillet 2020

Le Président de Decazeville Communauté

François MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (article R 421-2 du code de justice administrative).

DECAZEVILLE COMMUNAUTE
Département de l'Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2020-145-1

**Rectificatif de l'arrêté 2020-145 portant sur l'ouverture d'une enquête
publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme
intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le président de Decazeville Communauté

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot et création de Decazeville communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/055 du 8 juin 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017/168 du 27 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable avec les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/043 du 22 mars 2018 approuvant le diagnostic stratégique, le diagnostic Habitat et l'Etat Initial de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/086 du 28 juin 2018 prenant acte du débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/122 du 30 juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation publique, approuvant l'arrêt du projet de PLUi-h et ses annexes, autorisant le président à signer tous documents à intervenir nécessaires à son approbation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis n°2020A011 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie adopté le 13 février

2020 sur le projet ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération n°200206-09 DL du 6 février 2020 par le comité syndical de PETR centre ouest Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de projet de PLUi-h soumis à enquête publique et comprenant le projet de PLUi-h arrêté le 30 juillet 2019, les pièces administratives (mesures de publicité, avis des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale, etc...) ;

Vu l'arrêté du président de Decazeville n° 2020-96 du 11 mars 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique consacrée au PLUi-h qui n'a pas pu se tenir en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 mai 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté du président de Decazeville n° 2020-145 du 24 juillet 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique consacrée au PLUi-h ;

CONSIDERANT que Decazeville communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016) et qu'il appartient au président de Decazeville communauté de soumettre le projet de PLUi-h à enquête publique, tel que prévu par délibérations n°2017/168 du 27 septembre 2017 et n°2019/122 du 30 juillet 2019 du conseil communautaire,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2020-145 du 24 juillet 2020, le président de Decazeville Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier deux erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté n°2020-145 portant ouverture de l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

CONSIDERANT que les rectifications à apporter concernent les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2020-145 du 24 juillet 2020 et relatifs à la durée de l'enquête publique qui est de 42 jours consécutifs et non de 38, les horaires d'ouverture au public de la mairie de Livinhac-le-Haut qui sont les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et mardis de 9h à 12h,

ARRETE

ARTICLE 1 : par arrêté n° 2020-145 du 24 juillet 2020 le Président de Decazeville Communauté a décidé de l'ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

ARTICLE 2: Il convient de rectifier les points suivants aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2020-145 du 24 juillet 2020 qui portent sur :

- la durée de l'enquête publique qui est de 42 jours consécutifs et non de 38,
- les horaires d'ouverture au public de la mairie de Livinhac-le-Haut qui sont les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et mardis de 9h à 12h.

ARTICLE 3: modification de l'article 2 de l'arrêté n°2020-145

L'article 2 « Ouverture et durée de l'enquête publique » est ainsi désormais rédigé :

L'enquête publique est organisée sur le territoire de la communauté de communes de Decazeville communauté pour une durée de 42 jours consécutifs du **mardi 25 août 2020-**

9h00 au lundi 5 octobre - 17h00 sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 4 : modification de l'article 4 de l'arrêté n°2020-145

L'article 4 « accès au dossier » est ainsi désormais rédigé :

Accès numérique

Les pièces du dossier soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant leur instruction sont mis en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé via l'adresse internet « <https://www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute> » ou de par un lien depuis le site « www.decazeville-communaute.fr » aux rubriques « enquêtes publiques » ou « urbanisme ».

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Office du Tourisme Square Ségalat 12300 DECAZEVILLE

L'accès à ce poste numérique est ouvert aux jours et horaires suivants (hors jours fériés):

le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h ; le vendredi de 14h à 18h.

Accès dans les lieux d'enquête

Parallèlement, les dossiers soumis à enquête publique accompagnés des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête sont déposés pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Livinhac-le-haut - place du 14 juin - 12300 LIVINHAC-LE-HAUT
- à la mairie d'Aubin - 1, place Maruéjols - 12110 AUBIN
- au siège de la communauté de communes « Decazeville communauté » - Maison de l'industrie 12300 DECAZEVILLE

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit :

- à la mairie de Livinhac-le-haut les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et les mardis de 9h à 12h,
- à la mairie d'Aubin du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h.
- au siège de la communauté de communes Decazeville communauté du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès des services de Decazeville communauté.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès du responsable du service urbanisme de la communauté de communes "Decazeville communauté" (tel 05 65 43 95 00 - adresse mail : urbanisme@decazeville-communaute.fr) dès la publication de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution et notification

Le président de la communauté de communes « Decazeville communauté » et les maires des communes membres de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera notifié :

- aux membres de la commission d'enquête
- à monsieur le président du tribunal administratif,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes Decazeville communauté
- à Mme la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue

Fait à Decazeville, le 17 août 2020

Le président de Decazeville Communauté



François MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE
N° 2020-145 modifié

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUI), VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

Le Président de la Communauté de communes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la vallée du Lot et création de Decazeville communauté, et indiquant dans son article 4 que Decazeville communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020/054 du 8 juin 2020 portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/055 du 8 juin 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017/168 du 27 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable avec les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/043 du 22 mars 2018 approuvant le diagnostic stratégique, le diagnostic Habitat et l'Etat Initial de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/086 du 28 juin 2018 prenant acte du débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/122 du 30 juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation publique, approuvant l'arrêt du projet de PLUi-h et ses annexes, autorisant le président à signer tous documents à intervenir nécessaires à son approbation ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis n°2020A011 de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie adopté le 13 février 2020 sur le projet ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération n°200206-09 DL du 6 février 2020 par le comité syndical de PETR centre ouest Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de projet de PLUi-h soumis à enquête publique et comprenant le projet de PLUi-h arrêté le 30 juillet 2019, les pièces administratives (mesures de publicité, avis des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale, etc...) ;

Vu l'arrêté du président de Decazeville n° 2020-96 du 11 mars 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique consacrée au PLUi-h qui n'a pas pu se tenir en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 mai 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du président de Decazeville n° 2020-145 du 24 juillet 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique consacrée au PLUi-h;

CONSIDERANT que Decazeville communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016) et qu'il appartient au président de Decazeville communauté de soumettre le projet de PLUi-h à enquête publique, tel que prévu par délibérations n°2017/168 du 27 septembre 2017 et n°2019/122 du 30 juillet 2019 du conseil communautaire,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2020-145 du 24 juillet 2020, le président de Decazeville Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier deux erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté n°2020-145 portant ouverture de l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH),

CONSIDERANT que les rectifications à apporter concernent les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2020-145 du 24 juillet 2020 et relatifs à la durée de l'enquête publique qui est de 42 jours consécutifs et non de 38, les horaires d'ouverture au public de la mairie de Livinhac-le-Haut qui sont les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et mardis de 9h à 12h,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et siège de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) sur le territoire de la communauté de communes de Decazeville communauté.

Cette première élaboration du PLU intercommunal vise à doter d'un document d'urbanisme unique les communes qui composent la communauté de communes.

Le siège de Decazeville communauté, maison de l'industrie, à Decazeville, est siège de l'enquête. Les communes de Livinhac-le-Haut et Aubin sont désignées comme lieux d'enquête.

Article 2 : Ouverture et durée de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée sur le territoire de la communauté de communes de Decazeville communauté pour une durée de 42 jours consécutifs du **mardi 25 août 2020 - 9h00 au lundi 5 octobre - 17h00** sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : Commission d'enquête

Par décision du 18 mai 2020, le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné une commission d'enquête constituée des commissaires enquêteurs suivants Madame Sabine NASCINGUERRA en qualité de présidente et de Messieurs Christian SOULIE et Jacques GAYRAUD en qualité de membres titulaires.

Article 4 : Accès au dossier

Accès numérique

Les pièces du dossier soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant leur instruction sont mis en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé via l'adresse internet «<https://www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute>» ou de par un lien depuis le site «www.decazeville-communaute.fr» aux rubriques « enquêtes publiques » ou « urbanisme ».

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Office du Tourisme Square Ségalat 12300 DECAZEVILLE

L'accès à ce poste numérique est ouvert aux jours et horaires suivants (hors jours fériés):

le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h ; le vendredi de 14h à 18h.

Accès dans les lieux d'enquête

Parallèlement, les dossiers soumis à enquête publique accompagnés des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête sont déposés pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Livinhac-le-Haut - place du 14 juin -12300 LINVHAC-LE-HAUT
- à la mairie d'Aubin - 1, place Maruéjouls -12110 AUBIN
- au siège de la communauté de communes « Decazeville communauté » - Maison de l'industrie 12300 DECAZEVILLE

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit :

- à la mairie de Livinhac-le-Haut les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 14h à 18h et les mardis de 9h à 12h,
- à la mairie d'Aubin du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h.
- au siège de la communauté de communes Decazeville communauté du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès des services de Decazeville communauté.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès du responsable du service urbanisme de la communauté de communes "Decazeville communauté" (tel 05 65 43 95 00 - adresse mail : urbanisme@decazeville-communaute.fr) dès la publication de l'arrêté.

Article 5 : Observations et propositions du public

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être recueillies et consignées :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à cet effet à la mairie de Livinhac-le-Haut, à la mairie d'Aubin et au siège de la communauté de communes «Decazeville communauté»;
- par voie dématérialisée via le registre électronique cité à l'article 4,
- par correspondance à la présidente de la commission d'enquête, à l'adresse de la communauté de communes Decazeville communauté, siège de l'enquête : Madame Sabine NASCINGUERRA, présidente de la commission d'enquête PLUi-h - Maison de l'industrie – BP 68 - 12300 DECAZEVILLE.

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 25 août 2020 - 9 h00 et le 5 octobre 2020 - 17h.

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Livinhac-le-Haut, à la mairie d'Aubin et au siège de Decazeville communauté pour les observations écrites déposées dans leurs locaux respectifs;
- pour toutes les contributions depuis le registre numérique « <https://www.registre-numerique.fr/PLUiH-Decazeville-communaute> ».

Il est rappelé que toute personne peut se rendre dans le point numérique cité à l'article 4 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

La communication des observations du public est disponible pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 2. Les observations et propositions reçues après le 5 octobre 17h00 ne pourront pas être prises en compte par la commission d'enquête.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Madame Sabine NASCINGUERRA, messieurs Christian SOULIE et Jacques GAYRAUD effectueront des permanences dans les mairies d'Aubin et Livinhac-le-Haut et au siège de la communauté de communes Decazeville communauté aux jours et horaires suivants :

Mairie d'Aubin	Mairie de Livinhac-le-Haut	Decazeville communauté
samedi 29 août 2020 de 9 h à 12 h		mercredi 9 septembre 2020 de 11 h 30 à 14 h 30
jeudi 17 septembre 2020 de 13 h à 16 h	vendredi 25 septembre 2020 de 15 h 30 à 18 h 30	samedi 3 octobre 2020 de 9 h à 12 h

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès de la commission d'enquête, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception de son rapport, celui-ci est tenu à la disposition du public pendant un an :

- aux 12 mairies de la communauté de communes
- sur le site internet de Decazeville communauté.

Article 8 : Issue de l'enquête publique

Le conseil communautaire de Decazeville communauté se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Decazeville communauté, il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y lieu d'apporter des modifications au projet de PLUi-h en vue de cette approbation.

Article 9 : Exécution et notification

Le Président de la communauté de communes « Decazeville communauté », les maires des communes membres de l'EPCI, et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Le présent arrêté sera notifié :

- aux membres de la commission d'enquête
- à Monsieur le président du tribunal administratif,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes Decazeville communauté
- à Mme la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue

Fait à Decazeville, le 17 août 2020
Le Président de Decazeville Communauté

François MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchot
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez

PLU*i*H

**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

0. Pièces administratives

0.2. Avis de Personnes Publiques Associées

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté





PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

**Lieu de réunion : Decazeville
Communauté**

**Objet : Présentation du projet de
PLUi-H aux personnes publiques
associées avant arrêt**

Date : 25 juin 2019

Présents :

- MARTINEZ André, Président de la CCDC et Maire d'Aubin,
- DENOIT Jean-Louis, Vice Président de la CCDC et Maire de Viviez,

- BESSON Anaïs, Chambre d'agriculture 12,
- BOZOM Emmanuelle, secrétaire générale CCDC,
- CAZOL Yves, Chambre d'Agriculture 12,
- COSTES Daniel, DDT Villefranche,
- FARBOS Marine, CC Conques Marcillac,
- FRANCES Jean-Louis, Mairie d'Auzits,
- JOUANNE Véronique, service habitat CCDC,
- GINESTE Laurent, service urbanisme de la CCDC,
- GAVALDA Stéphane, CD 12 DRGT,
- LAGRANGE DAVY, Commune de Conques en Rouergue,
- OLIVIER Anaïs, PETR Centre Ouest Aveyron,
- PARAMELLE Eric, DDT Villefranche,
- PEREZ Bruno, Aveyron Habitat,
- RICARD Sabine, CCI 12,
- ROUDIL Sophie, PETR Centre Ouest Aveyron,
- VIGNON Patrick, DDT 12,
- PLANCHE Caroline, bureau d'études ARTIFEX,
- RENARD Lucie, bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

- Grand Figeac
- SCoT BACC

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





Compte-rendu :

La réunion a pour objet la présentation aux personnes publiques associées et consultées du projet d'élaboration du PLUi-H avant arrêt en conseil communautaire fixé au 30 Juillet 2019.

J.L DENOIT introduit la réunion :

- Les communautés de communes de la Vallée du Lot et du Bassin Decazeville Aubin ont fusionné au 1er janvier 2017.
- L'élaboration du PLUi-H a été prescrite par l'intercommunalité mais les communes ont été étroitement associées à sa réalisation.
- Les deux intercommunalités ont lancé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant la fusion du territoire et ont chacune débattu d'un PADD.
- Suite à la fusion, le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement ont été ajustés pour répondre au nouveau périmètre.
- Les deux anciennes communautés de communes avaient débattu d'un PADD, qui a ensuite été redéfini à l'échelle des douze communes afin d'obtenir un projet partagé de tous.
- Le territoire a décidé d'associer le volet Habitat à son document d'urbanisme car c'est une problématique forte sur le territoire.

L. RENARD présente une synthèse du PADD et des documents réglementaires (voir document joint).

La parole est ensuite laissée aux participants.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

→ GAVALDA Stéphane, CD 12 DRGT :

- L'ensemble des lots des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont-ils desservis par les voiries internes à créer ?
 - Lorsque la voirie est matérialisée sur l'OAP, les accès des différents lots devront être réalisés sur la voirie à créer.
- Le périmètre de la Buscalie est à revoir car il ne correspond pas au zonage.
 - Les OAP seront modifiées.



REGLEMENT

→ ROUDIL Sophie, PETR Centre Ouest Aveyron :

- La règlementation de la zone Nx0 est à rajouter.
 - Le règlement sera modifié.

→ COSTES Daniel, DDT 12 :

- L'Etat a accompagné la communauté de communes lors de l'élaboration de son PLUi-H en participant notamment à de nombreuses réunions de travail.
- Un effort conséquent a été réalisé par la collectivité en termes de réduction des espaces à urbaniser.
- Une attention particulière sera apportée à la justification des choix qui n'est pas présente dans les documents fournis en amont de la réunion.
- Le territoire est découpé en de nombreuses zones venant parfois complexifier les règles appliquées à chaque zone. Les dernières évolutions législatives permettent de simplifier aux maximum les règlements pour faciliter leur compréhension par les administrés.
- L'illustration des règles par des schémas facilite cependant la compréhension de la règle écrite.
 - L'intercommunalité a souhaité appliquer un minimum de règles pour assurer l'équilibre entre préservation des qualités patrimoniales et développement urbain.
 - La réalisation d'une évaluation environnementale sur le territoire nécessite d'appliquer certains dispositifs réglementaires.

→ BESSON Anaïs, Chambre d'agriculture 12 :

- Les changements de destination des bâtiments agricoles peuvent être autorisés uniquement s'ils n'entraînent pas d'impact sur l'activité agricole.
 - Des bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiés sur la base d'une grille d'analyse multi-critères : présence des réseaux, absence de risque, impact sur l'activité agricole, ...
 - Le changement de destination de ces bâtiments est autorisé dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

→ FRANCES Jean-Louis, Mairie d'Auzits,

- Le PLUi-H régit les aspects des toitures mais cela entraîne un coût supplémentaire pour la construction.

- Les toitures ne sont pas réglementées sur l'ensemble du territoire intercommunal, cela ne s'applique qu'aux hameaux et villages d'intérêt patrimonial que la collectivité a décidé de préserver.

→ RICARD Sabine, CCI 12,

- A partir de quel moment la zone AU0x sera ouverte à l'urbanisation ? La définition d'un pourcentage permettrait d'anticiper l'ouverture à l'urbanisation sans attendre le portage d'un projet.
 - Aucun seuil n'a été défini puisque l'ouverture de la zone est soumise à une modification du PLUi-H.
 - L'ouverture de la zone AU0x pourrait avoir lieu lorsque 80 % des zones AU1x auront été urbanisées, cette règle sera ajoutée au rapport de présentation et non au règlement pour ne pas contraindre trop fortement les choses, le règlement imposant un rapport de conformité.

→ GAVALDA Stéphane, CD 12 DRGT,

- Les prescriptions du Conseil Départemental ont été reprises dans le règlement.
- Pour, les routes départementales RD 923, 221 et 5 les constructions doivent s'implanter avec un recul de 25 mètres.
 - Le règlement sera modifié.

ZONAGE

→ ROUDIL Sophie, PETR Centre Ouest Aveyron :

- Le pourcentage de 20 % de rétention foncière défini pour calculer le potentiel urbanisable du PLUi-H correspond à celui retenu dans le SCoT.

→ BESSON Anaïs, Chambre d'agriculture 12 :

- Les périmètres de salubrité sont à ajouter sur le règlement graphique ainsi que les bâtiments agricoles présent dans les hameaux.
 - Ces éléments seront rajoutés au diagnostic agricole mais pas sur la cartographie du zonage pour ne pas complexifier sa lecture.
 - Un travail d'identification des bâtiments agricoles a été réalisé sur l'ensemble du territoire. L'absence de bâtiments agricoles a constitué un préalable dans la définition des espaces urbanisés.



- Un zonage dédié à la création de photovoltaïque au sol a-t-il été défini ?
 - Aucun zonage spécifique n'a été créé. Le PLUi-H autorise la production d'énergie renouvelable sur le territoire intercommunal.

→ FARBOS Marine, CC Conques Marcillac,

- Quelle est la différence entre les zones AU1 et AU0 ?
 - Les zones AU1 sont ouvertes à l'urbanisation à condition de respecter les prescriptions d'aménagement définies dans les OAP,
 - Les zones AU0 sont fermées à l'urbanisation et doivent faire l'objet d'une modification du PLUi-H pour motiver leur ouverture à l'urbanisation.

HABITAT

→ VIGNON Patrick, DDT 12 :

- Le volet Habitat du PLUi-H reprend globalement les attendus de la réglementation en vigueur.
- Cependant, à la lecture des documents, deux remarques sont à soulever :
 - Les moyens mis en œuvre pour répondre aux enjeux que la collectivité s'est fixés doivent être plus affirmés, notamment d'un point de vue financier.
 - Une programmation de la création de logements sociaux doit être définie de concert avec les bailleurs sociaux.
- L'une des actions prioritaires de l'État est la lutte contre le logement indigne et insalubre, les moyens financiers de cette action mériteraient d'être renforcés.
- Au regard de l'action des bailleurs sociaux sur le territoire, qui se sont engagés à démolir des logements sur le territoire, la collectivité pourrait proposer un abondement financier par démolition pour aider les organismes sociaux et requalifier durablement son parc de logement sociaux.



- DENOIT Jean-Louis, Vice Président de la CCDC et Maire de Viviez :
- La collectivité manque de vision à long terme sur la politique de l'OPH en raison de la baisse des financements qui est intervenue ces dernières années.
- PEREZ Bruno, Aveyron Habitat :
- La loi ELAN a de nouveau fait baisser les subventions de l'ensemble des bailleurs sociaux. Il est donc difficile de planifier et d'élaborer une politique en raison de la baisse des subventions et de l'augmentation des coûts de construction.
 - La sollicitation des collectivités sera indispensable pour trouver l'équilibre financier et poursuivre l'action sur le territoire.
 - Aveyron Habitat est engagé dans une stratégie de démolition de son parc de logement sur Decazeville, 260 ont d'ores et déjà été démolis et c'est un objectif de 400 qui est fixé uniquement pour la commune de Decazeville.
 - Aveyron Habitat souhaite développer son offre de logements en Prêt Social Location Accession (PSLA).
- MARTINEZ André, Président de la CCDC et Maire d'Aubin :
- Une ligne budgétaire traduira les ambitions définies dans le volet Habitat du PLUi-H pour répondre aux enjeux du territoire.
- **Après discussion, il est défini une programmation de création de 10 logements sociaux par an sur le territoire.**

REMARQUES DIVERSES

- ROUDIL Sophie, PETR Centre Ouest Aveyron :
- Le SCoT Centre Ouest Aveyron sera arrêté le 4 Juillet, le PLUi-H devra justifier de sa compatibilité avec les orientations du SCoT. L'ensemble des documents sont disponibles sur le site internet du PETR.
- FARBOS Marine, CC Conques Marcillac,
- Quel est le lien entre l'assainissement et le PLUi-H ?
 - La communauté de communes a décidé d'élaborer un schéma intercommunal d'assainissement afin d'avoir un schéma compatible avec les zones ouvertes à l'urbanisation. Les deux études (PLUi-H et assainissement) bénéficieront d'une enquête publique unique.



→ LAGRANGE DAVY, Commune de Conques en Rouergue :

- L'intercommunalité de Conques Marcillac lance l'élaboration de son PLUi.
- 10 000 ha devraient d'être inscrit Grands Site de France à proximité du territoire de Decazeville Communauté, pouvant avoir un impact sur le territoire.

Les participants n'ayant plus de question, la séance est levée.

A Balma, le 2 juillet 2019
RENARD Lucie, Paysages

LE PRESIDENT

Rodez, le 16 septembre 2019

Monsieur André MARTINEZ
Président
Decazeville Communauté
Maison de l'Industrie
BP 68
12300 DECAZEVILLE

REÇU LE	
DECAZEVILLE	
COMMUNAUTÉ	
19 SEP 2019	
92484	
DGS	☐
Secrét général	☐
Finances	☐
Environnement	☐
Urbanisme	☒
Culture-Social	☐
Economie	☐
S.H.	☐
Jeunesse	☐
Petite enfance	☐
IL DENOST	☒
IL MARTINEZ	☒

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h de la Communauté de Communes de Decazeville, vous avez consulté la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron afin qu'elle émette un avis.

Nos services ont examiné le dossier qui a été élaboré et je tenais à vous faire part de deux remarques relatives aux linéaires commerciaux et artisanaux protégés, que vous envisagez de mettre en place.

Tout d'abord, il serait peut-être opportun de les reporter sur les cartographies relatives à l'OAP commerciale. En effet, ces deux types de mesures sont complémentaires et la lisibilité des linéaires préservés n'en serait que meilleure.

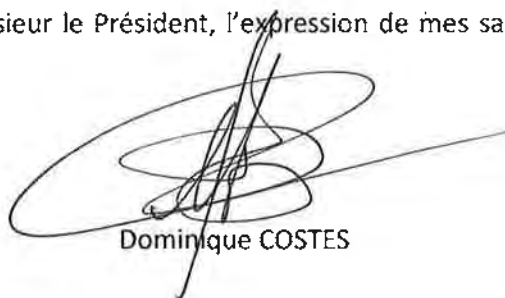
Enfin, s'agissant du centre-ville de Decazeville, nous nous sommes interrogés sur ce linéaire qui nous semble relativement restreint. Au regard de la présence commerciale actuelle, il serait préférable de l'étendre au Sud de la Rue Cayrade et à la Place Decaze.

Par-delà ces remarques, j'exprime un avis tout à fait favorable à ces projets de modification.

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Très Cordialement,



Dominique COSTES

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 1 octobre 2019

Direction Aménagement

Affaire suivie par : Loïc CARIO
Téléphone : 05 61 58 63 08
loic.cario@developpement-durable.gouv.fr

Compte-rendu du bureau du CRHH

Le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) s'est réuni le mardi 17 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, Directeur de l'Aménagement de la DREAL Occitanie.

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- 1/ Consultation relative à l'intégration dans le périmètre de l'EPF Occitanie des 4 communes de l'ex-communauté de communes Axe Sud ayant rejoint le Muretain Agglo (31).
- 2/ Demande d'agrément MOI de l'association Emmaüs Toulouse.
- 3/ Avis sur le PLUi-H de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté (12).
- 4/ Avis sur le PLUi-H de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (11).
- 5/ Avis sur le PLH de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (30).
- 6/ Sujets divers.

Participaient au bureau du CRHH :

BOUCHUT Jean-Emmanuel	DREAL Occitanie	FABREGUETTES Bernard	FAS Occitanie
RIGAUD Isabelle	DREAL Occitanie	CHAMVOUX Sylvie	Fondation Abbé Pierre
LAGNY Grégoire	DREAL Occitanie	HUMEAU Renée	URAF Occitanie
TERESAK Chantal	DREAL Occitanie	FORT Anne-Marie	URIOPSS Occitanie
ATHANASE Fabienne	DREAL Occitanie	TABERLY Emilie	URHAJ Occitanie
CARIO Loïc	DREAL Occitanie	OGER Evelyne	DDTM 11
LY Marine	DREAL Occitanie	VIGNON Patrick	DDT 12
LAFOSSE Aurore	La Région Occitanie	BERNABEU Agnès	DDTM 30
GUZMAN Christelle	CD 31	SALGUES Rémy	CA du Gard Rhodanien
ROCCO Catherine	CA de Nîmes Métropole	TEDESCHI Marie-Laure	CA du Gard Rhodanien
BOURGEAIS Xavier	CA de Nîmes Métropole	BOCQUET Odile	CA du Gard Rhodanien
MAGNE François	Action Logement	SNABRE Corinne	Bureau d'études URBANIS
LAGARRIGUE Béatrice	CDC Occitanie	MARTINEZ André	CC de Decazeville Communauté
COQUART Guillaume	EPF d'Occitanie	GINESTE Laurent	CC de Decazeville Communauté
BORRAS Georges	EPF d'Occitanie	JOUANNE Véronique	CC de Decazeville Communauté
LE GALLEE Aurélie	Habitat social en Occitanie	MICHEZ Jean-Michel	CC des Pyrénées Audoises
	Méditerranée	LAFABREGUE Magalie	CC des Pyrénées Audoises
VENIEL-LE-NAVENNEC Sabine	Habitat social en Occitanie	NISS Sarah	Bureau d'études AURCA
	Pyrénées	HARTMANN Paul	Emmaüs Toulouse
BASCOUL Simone	CLCV Occitanie	ARVIEUX Paul	Emmaüs Toulouse

Excusés : Mme VAN DEN DROECK (CD 34) – Mme AUDOYNAUD (CD 82) – Mme LAPORTE (CA Grand Montauban) – CA Hérault-Méditerranée – Mme CLERGET (CA Sète Agglo Méditerranée) – M. SEGURA, M. LE ROY & M. FAYE (Montpellier Méditerranée Métropole) – Mme TRAVAIL-MICHELET & M. BIASOTTO (Toulouse Métropole) – Mme BRANDALAC (UR ADIL'O) – Mme CALMET (Union territoire SOLIHA Occitanie).

Les documents présentés en séance sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie suivant : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/bureaux-2018-r8520.html>

1/ Consultation relative à l'intégration dans le périmètre de l'EPF Occitanie des 4 communes de l'ex-communauté de communes Axe Sud ayant rejoint le Muretain Agglo

Grégoire LAGNY, DREAL Occitanie, rappelle l'objet du décret n° 2008-640 du 2 juillet 2008 modifié portant sur la modification du périmètre de l'établissement public foncier d'Occitanie.

Quatre communes en Occitanie dépendaient de la Communauté de communes Axe Sud : Frouzins, Lamasquères, Roques et Seysses. Ces communes étaient membres de l'EPFL du Grand Toulouse.

Aujourd'hui, l'ex-CC Axe Sud a intégré la Communauté d'agglomération le Muretain Agglo. Depuis le 5 mai 2017, cette collectivité est située dans le périmètre de l'EPF Occitanie. Comme les 4 communes ne seront plus couvertes par le périmètre de l'EPFL de Toulouse au 31 décembre 2019, il s'avère nécessaire de modifier le périmètre de l'EPF d'État pour conserver l'objectif d'une couverture totale du territoire régional par un établissement public foncier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme, le projet de décret modifié doit être soumis notamment au CRHH : les membres du bureau sont ainsi consultés afin que les 4 communes soient intégrées au périmètre de compétence de l'EPF Occitanie.

Avis du bureau :

Après en avoir délibéré, le bureau du CRHH rend un avis favorable à l'unanimité.

2/ Demande d'agrément MOI de l'association Emmaüs Toulouse

Chantal TERESAK, DREAL Occitanie, introduit la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de l'association Emmaüs Toulouse.

L'association est actuellement locataire de locaux à Saint-Jory, au nord de Toulouse.

Pour des raisons de coût de loyer et d'impossibilité d'extension sur ce site, l'association souhaite acquérir et réhabiliter un immeuble dans le quartier de Sesquières à Toulouse qui aura vocation à réunir 19 logements pour 30 personnes et accueillir l'activité. L'association bénéficie de deux autres agréments : l'agrément OACAS (organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires) et l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale).

Le montant global des travaux s'élèverait à 7 176 000 € avec un financement par le biais d'emprunt (dont emprunt auprès de la CDC), d'apport de fonds propres, et de subventions.

La DDT 31 a émis un avis favorable au projet de l'association.

Paul HARTMANN, responsable coordinateur d'Emmaüs Toulouse, insiste sur la nécessité de mener à bien ce projet. L'association n'est que locataire sur le site communautaire de Saint-Jory qui permet l'accueil et d'assurer ses activités uniquement, sans possibilité d'acquisition du bien bâti.

Échanges avec la salle :

Béatrice LAGARRIGUE, Caisse des Dépôts d'Occitanie, se demande si le plan de financement de l'association concerne bien la partie logement, quelle surface pour ces logements et s'il s'agit de PLAi ? Madame LAGARRIGUE souhaite connaître le montant des fonds propres apportés par l'association.

L'association Emmaüs répond que ce projet porte sur la restauration et la réhabilitation du château pour accueillir des couples mais également des familles, dans les logements de 11 à 23 m². L'association Emmaüs versera des fonds propres à hauteur de 76 000 €, le reste de l'apport d'Emmaüs étant emprunté.

Émilie TABERLY, URHAJ Occitanie, demande à l'association si d'autres sites ne seraient pas plus intéressants en termes de prix de revient, car le coût du projet est élevé ?

Paul ARVIEUX répond que la recherche de locaux qui répondent au besoin a été extrêmement difficile.

Sabine VENIEL-LE-NAVENNEC, Habitat social en Occitanie Pyrénées, rappelle qu'il existe un organisme HLM au sein de l'organisation Emmaüs et s'interroge sur l'articulation qui existe entre Emmaüs Habitat et le projet de l'association Emmaüs Toulouse.

Paul ARVIEUX répond qu'il avait initialement travaillé avec SOLIHA à un projet mais cela portait le prix de l'opération à un coût bien plus élevé et une complexité accrue quant à la propriété des biens.

Sylvie CHAMVOUX, Fondation Abbé Pierre, soutient le projet de l'association et complète les propos de Monsieur ARVIEUX, en précisant qu'Emmaüs Habitat travaille principalement en Île-de-France.

Des membres du bureau sollicitent la DREAL pour que leur soient transmis plus d'éléments sur la situation financière des organismes qui sollicitent l'agrément.

La DREAL Occitanie se renseignera sur la possibilité de communiquer uniquement aux membres du bureau du CRHH ces éléments en amont d'une demande d'agrément MOI.

Toutefois la DREAL Occitanie rappelle que la capacité financière, technique et sociale de l'opérateur à réaliser ce type de programme est instruite par la DHUP. Isabelle RIGAUD précise que l'avis du CRHH est attendu sur la qualité de l'implantation territoriale de l'organisme et la pertinence du projet de développement au regard des besoins.

Avis du bureau :

Après en avoir délibéré, le bureau du CRHH rend un avis favorable à l'unanimité.

3/ Avis sur le PLUi-H de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté

André MARTINEZ, Président de la CC de Decazeville Communauté, présente les éléments de contexte du territoire : la CCDC était un bassin industriel, les activités ayant dû fermer, le territoire est en pleine reconversion économique. La collectivité est née de la fusion de la CC de la Vallée du Lot et du Bassin Decazeville-Aubin en 2017. Puis, en 2018, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est créé et qui porte notamment le SCoT arrêté récemment en 2019.

Laurent GINESTE, responsable du service Habitat et Urbanisme de la CCDC, poursuit la présentation en insistant sur le fait que la CCDC est un territoire en déprise mais qui se relève à travers le développement de ses principales activités et atouts (activités industrielles, les thermes de Cransac et le casino...). Par ailleurs, le territoire est un des 3 pôles de centralité du SCoT, le PLUi-H est compatible avec le SCoT même si ce document s'est élaboré conjointement.

Le volet Habitat prévoit une importante diminution des surfaces à construire, passant de 490 hectares à 90 hectares. Cette économie représente un bel effort sur un territoire où le développement était très orienté sur l'habitat diffus sur grande parcelle et déjà très impacté par les risques naturels et technologiques.

Un programme de démolition de 400 logements sociaux vacants situés en périphérie voire isolés et ne répondant plus aux besoins de la population. La construction de 12 logements locatifs sociaux par an est recentrée sur les centres-bourgs et répond aux besoins des populations, notamment celles attendues dans le cadre du projet de développement du territoire.

La collectivité souhaite également mettre en place des actions de lutte contre la vacance et le bâti délabré, diversifier l'offre de logements et contribuer à la mixité sociale, améliorer la qualité du parc existant et instaurer une animation et un suivi du POA auprès de l'ensemble des communes.

Monsieur MARTINEZ ajoute que pour réaliser ses objectifs, la collectivité apportera des moyens financiers et humains pour accompagner ces opérations (cf. le POA du PLUi-H).

Avis de l'État :

La DDT 12 souligne la qualité du travail conjoint entre État et collectivité : la note d'enjeux a bien été prise en compte.

Le volet Habitat du PLUiH est volontaire. Il souligne la réelle volonté de la collectivité d'établir un lien fort entre les services urbanisme et habitat, ainsi que la volonté de travailler sur la consommation de l'espace.

Les orientations stratégiques répondent aux éléments de diagnostic qui mettent en évidence le surdimensionnement de l'espace urbain, les actions résolument tournées vers la démolition et le recentrage sur le centre-bourg sont tout à fait adaptées et pertinentes, même s'il s'agit d'un travail long et compliqué.

La DDT 12 salue l'ambition de ce programme non obligatoire ainsi que la volonté politique de le mener à bien, mais note que des compléments d'études, des financements à préciser et budgétiser ainsi que la consolidation de la gouvernance sont encore nécessaires pour que le PLH soit rapidement opérationnel.

La DDT 12 fait part de l'avis favorable de l'État.

Échanges avec la salle :

Sabine VENIEL-LE-NAVENNEC s'interroge sur le taux de vacance dans le parc privé et le parc social. Quelle offre est prévue en développement en centre-bourg ? En d'autres termes, quelle est la stratégie patrimoniale sur le territoire pour lutter contre la vacance ?

Monsieur MARTINEZ répond que le taux de vacance sur le parc privé est de 19 % et 30 % sur le parc social.

La DDT 12 précise que l'offre à démolir est excentrée par rapport aux pôles urbains.

Quant au réinvestissement du centre-bourg, cela s'effectuera par petites opérations intégrées au tissu urbain.

Mais il existe une réticence des organismes HLM et des promoteurs privés à venir investir dans le centre urbain de Decazeville. Le marché immobilier est peu attractif, d'où l'importance du projet de territoire.

Un programme d'aide à l'habitat existe sur le centre-bourg : la CCDC abonde les réhabilitations Anah de 10 à 20 % avec des primes à l'accession.

Simone BASCOUL, CLCV Occitanie, demande si la démolition des 400 logements sociaux est amortie ?

La DDT 12 répond que les immeubles concernés sont très anciens, les prêts ont été remboursés. De plus, la vacance de ces logements générerait beaucoup de frais.

Sabine VENIEL-LE-NAVENNEC confirme qu'il y a effectivement à Decazeville des logements qui sont inadaptés à la demande.

Bernard FABREGUETTES, FAS Occitanie, demande si les restrictions constructives se font au détriment des communes rurales. Il se dit par ailleurs choqué par le fait qu'on démolisse 400 LLS pour en reconstituer 12 par an et souhaiterait connaître le pourcentage de propriétaires occupants sur la CC.

Sylvie CHAMVOUX s'interroge sur la réponse apportée aux besoins des personnes en grande pauvreté ?

Laurent GINESTE répond que la réduction de foncier constructible a été difficile pour les élus, mais il s'agit de respecter la loi et d'adapter l'offre à la demande.

La DDT 12 rajoute que le parc immobilier locatif est à très bas loyer. Les besoins des personnes très défavorisées sont satisfaits. Le souci majeur vient des bailleurs indécents qui loue des logements indécents.

Enfin, il y a une majorité de PO (60 à 70 %).

François MAGNE, Action logement, indique que le cadre du plan d'investissement volontaire, Action logement finance jusqu'à 8 000 € par logement démoli en zone détendue et peut aider à la reconstruction en centre-ville.

Avis du bureau :

Après en avoir délibéré, le bureau du CRHH rend un avis favorable avec 1 abstention.

4/ Avis sur le PLUi-H de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

Jean-Michel MICHEZ, Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'environnement, présente le territoire de la CCPA. Le volet H du PLUi est une démarche volontaire.

Magalie LAFABREGUE, responsable du service Urbanisme, poursuit la présentation à travers le diagnostic du territoire et ses enjeux :

- Une décroissance de 3,2 % de la population entre 2012 et 2014 mais une croissance estimée à +0,1 % dans le PLUi-H. La collectivité a une forte volonté de maintenir la population sur le territoire.
- Une dynamique de réhabilitation des logements engagée avec 176 réhabilitations ces 5 dernières années et un renforcement programmé dans les centres-bourgs.
- Un nombre important de grands logements (74 % de T4 et +) mais peu de LLS (8 % dont 3 % de PLAi), d'où le besoin de rééquilibrer l'offre en logement et de développer le logement social.

Sarah NIESS, chargée d'études Habitat à l'agence d'urbanisme AURCA, présente les 4 orientations et les actions à mener :

- Maintenir la population et accueillir de nouveaux habitants, notamment en rééquilibrant la part de LLS sur la production totale de logement sur 6 ans, à savoir 66 LLS (30 % PLAi et 60 % PLUS) sur les 520 logements ;
- Renforcer les efforts de revitalisation urbaine et d'amélioration du parc de logements, à travers la réhabilitation et l'amélioration de 546 logements du parc existant en 6 ans ;
- Adapter l'offre de logements, en prenant en compte les besoins des publics spécifiques (personnes mal logées, défavorisées, précaires) et en adaptant le parc de logements et d'hébergement.
- Définir des modalités de gouvernance et organisationnelles spécifiques à l'Habitat, en mettant en place une gouvernance consacrée à l'Habitat, car il s'agit du premier PLH, et ainsi affirmer le rôle de la CC. Il est prévu la création d'un observatoire communautaire de l'Habitat et du Foncier.

Avis de l'État :

Évelyne OGER, DDTM 11, souligne la qualité du diagnostic et du PADD, très complets et détaillés. Ils mettent en évidence les points forts et les points faibles du territoire. Les polarités du territoire sont bien repérées et la priorisation de l'effort de production de logements est bonne.

La DDTM 11 regrette un faible taux de LLS. Leur production est un enjeu fort pour adapter l'offre de logement et le type de logement, au regard des besoins et des revenus des ménages.

La stratégie gagnerait à être approfondie sur les enjeux de reconquête de la vacance dans les centres anciens et la lutte contre l'habitat indigne (LHI).

Le besoin de logements nouveaux, justifié par le desserrement, semble un peu surévalué, d'autant plus que la population est âgée.

Il conviendra de rendre le programme opérationnel en budgétisant les actions, y compris en termes d'ETP.

La DDTM 11 suggère de prioriser la mise en œuvre de une ou deux actions en détaillant les moyens, la gouvernance de projet et son suivi.

Ce manque de précision des actions et d'opérationnalité du document n'est pas un frein à l'avis favorable de l'État sur le PLUiH. En revanche, cela pourrait être un frein à la délégation de compétence des aides à la pierre si la collectivité souhaitait la prendre.

La communauté de communes indique ne pas être demandeuse pour le moment.

Échanges avec la salle :

La Fondation Abbé Pierre d'Occitanie s'est intéressée sur sollicitation de Médecins du Monde aux Pyrénées Audoises dans le cadre d'une étude sur les inégalités territoriales. L'association s'interroge plus particulièrement sur l'habitat indigne et la cabanisation sur lesquelles le plan prévoit des mesures de lutte : ces populations marginalisées qui ne sont pas domiciliées sont privées de droits. De plus, la Maison des associations à Quillan, qui constituait un accueil et une permanence de la CPAM, a fermé : il y a un défaut d'intervention associative sur le territoire. La LHI et la lutte contre la cabanisation ne sont pas suffisantes, il faut un projet social en parallèle pour traiter la situation des personnes précaires.

Sylvie CHAMVOUX signale également que la ligne de train qui allait au-delà de Quillan a fermé. Cela pose la question de la mobilité et de l'accès des publics de ce territoire aux zones d'emploi.

Sabine VENIEL-LE-NAVENNEC s'interroge sur la place des bailleurs sociaux dans le projet. La collectivité a-t-elle prévu d'impliquer l'organisme Habitat Audois, notamment sur la question de la vacance ? Quel taux de vacance dans le LLS ?

Magalie LAFABREGUE répond que la CC a travaillé et veut continuer à travailler avec Habitat Audois, notamment sur les nouveaux modes d'habiter, l'habitat inclusif... Les projets de transformation de grands logements en petits logement émanent de l'OPHLM.

Sarah NIESS répond qu'un travail d'accompagnement des personnes en situation d'urgence avec l'association Quill'abri pour l'hébergement d'urgence a été engagé. La DDTM 11 ajoute que le processus engagé est ouvert et permet l'intégration de tous les acteurs de l'hébergement qui le souhaiteraient.

Avis du bureau :

Après en avoir délibéré, le bureau du CRHH rend un avis favorable à l'unanimité, assorti d'une clause de revoyure à mi-parcours pour suivre la mise en œuvre et la priorisation des actions, notamment vers les publics prioritaires.

5/ Avis sur le PLH de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Rémy SALGUES, adjoint délégué aux politiques de l'Habitat à la commune de Bagnols-sur-Cèze et conseiller communautaire, présente le territoire de la CA du Gard Rhodanien, qui constitue la 3^e agglomération du département du Gard.

Marie-Laure TEDESCHI, Directrice des solidarités et politique de la ville, poursuit : le PLH est une procédure obligatoire, engagée depuis 2014 et suspendue en 2015 faute d'accord avec l'ensemble des communes sur les orientations et les objectifs. Le PLH est relancé en 2018 et s'articule avec l'élaboration du SCoT du Gard Rhodanien et la mise en œuvre du NPNRU des Escarnaux sur la ville centre de Bagnols-sur-Cèze.

Corinne SNABRE, cheffe de projet du bureau d'études URBANIS, rappelle qu'il s'agit du 1^{er} PLH sur le territoire, PLH ambitieux en matière de production de logements. Ce document a vocation à favoriser un développement solidaire et structuré à l'échelle de l'agglomération et une méthode de travail et d'organisation conjointes avec l'ensemble des communes.

Madame SNABRE souligne un taux de vacance relativement important, de l'ordre de 9,4 % (2014), notamment concentré sur les centres anciens et centres urbains. Le parc HLM est très inégalement réparti sur le territoire, car il se concentre sur les 3 principaux pôles. Il y a sur le territoire une demande importante de PLAi (75 % de demandeurs éligibles).

Madame SNABRE présente les 5 axes stratégiques du PLH et les actions qui seront engagées :

- Relancer et structurer la production de logements à l'échelle du territoire. Un objectif de construction de 560 logements par an, soit 3 360 logements sur la durée du PLH, par la mise en place d'une stratégie foncière, et la réalisation d'un diagnostic foncier à l'échelle de l'agglomération. Un partenariat avec l'EPF d'Occitanie est également envisagé. Par ailleurs, il est nécessaire d'accompagner tous les acteurs sur le territoire (communes, bailleurs, promoteurs...).
- Développer une offre de logements diversifiée et attractive, répondant aux besoins en logement des ménages et contribuant à la fois à renouveler l'image des pôles urbains du territoire et à conforter l'identité des communes rurales.

La production de 781 LLS est prévu dans le programme du PLH avec un minimum de 30 % de PLAi.

Une réflexion sera engagée sur la mise en place d'une aide financière à l'accession abordable sur les centres anciens, pour favoriser le parcours résidentiel des jeunes ménages.

- Prendre en compte les besoins des publics spécifiques :

- renforcement de la production de logements sociaux T1/T2 à destination des jeunes ;
- développement d'offres alternatives (Maison en partage, habitat intergénérationnel...) à destination des personnes âgées ;
- développement de l'intermédiation locative (minimum 20 places) et d'une offre d'hébergement d'urgence renforcée ;
- répondre aux besoins des gens du voyage via la réalisation de l'aire de grand passage de Pont Saint-Esprit.

La question des équilibres de peuplement est abordée par la mise en place de la conférence intercommunale du logement et de la convention intercommunale d'attribution (en cours d'élaboration).

– Requalifier le parc ancien :

- lutter contre la vacance et développer le logement en centre ancien avec un objectif de requalification de 15 % de logement en situation de vacance, soit 140 logements sur la durée du PLH
- la CA du Gard Rhodanien poursuivra ses efforts en matière de LHI et de requalification du parc social public. Ainsi, l'OPAH-RU de Pont-Saint-Esprit sera reconduite dans le cadre de la convention d'opération de revitalisation du territoire (Action Cœur de Ville de Bagnols-sur-Cèze). Une étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU de Bagnols-sur-Cèze a été engagée début juillet 2019.

– Piloter et animer la politique locale de l'habitat :

- mise en place d'une véritable gouvernance communautaire, des outils de suivi (observatoire de l'habitat et du foncier, tableau de bord communal du PLH
- accompagnement auprès des communes.

Avis de l'État :

Agnès BERNABEU, DDTM 30, se félicite de l'aboutissement de ce premier PLH, au terme d'une longue période d'élaboration.

La DDTM 30 relève une croissance démographique estimée à + 1,1 % dans le PLH, taux très ambitieux compte tenu des projections de l'INSEE.

Concomitamment au PLH, un premier SCOT a été élaboré. Il est en phase d'arrêt. Son document d'orientation et d'objectifs fixe pour la commune de Saint-Laurent des Arbres un taux de 20 % de logements sociaux à produire alors que le PLH n'en prévoit que 15 %. Bien que les projets listés dans le PLH soient supérieurs au taux de 15 %, il conviendrait d'harmoniser ces deux documents.

Deux communes sont déficitaires vis-à-vis de la loi SRU : Pont-Saint-Esprit et Laudun l'Ardoise. Les objectifs territorialisés fixés devraient leur permettre de rattraper le retard d'ici 2025.

Le volet foncier est satisfaisant. Le diagnostic foncier, préalable nécessaire à la réalisation des objectifs du PLH, doit être réalisé le plus rapidement possible.

L'analyse de compatibilité des PLU au PLH par la communauté d'agglomération est prévue, ce qui est particulièrement intéressant.

La DDTM 30 met des recommandations portant sur :

- l'intégration des objectifs territorialisés de l'ORT, des dispositifs opérationnels de l'Anah dans l'observatoire pour permettre le suivi ;
Seules quelques opérations sont identifiées dans le document au titre de la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du NPNRU. Il serait opportun de préciser a minima les territoires de l'armature urbaine, voire les communes, sur lesquels cette reconstitution sera prioritairement réalisée.

- le bon dimensionnement des dispositifs opérationnels permettant d'atteindre l'objectif de production de logement social par conventionnement dans le parc privé et de répondre à la problématique des copropriétés en difficulté par l'étude de la mise en place d'un dispositif de veille et d'observation des copropriétés (VOC) ;
- la clarification des différents objectifs et de leurs temporalités dans un tableau récapitulatif à ajouter au document.

Échanges avec la salle :

L'USH demande des précisions sur le taux de vacance dans le parc privé et dans le parc social.

Le taux de vacance se situe autour de 10 % dans le parc d'Habitat du Gard ; il s'agit essentiellement d'une vacance technique (mises aux normes nécessaires avant de pouvoir relouer) et non d'un manque d'attractivité du parc.

Le taux de vacance dans le parc privé est un peu inférieur à 10 %.

Avis du bureau :

Après en avoir délibéré, le bureau du CRHH rend un avis favorable à l'unanimité, assorti d'une clause de revoyure à mi-parcours afin de suivre la mise en œuvre du PLH notamment en adéquation avec les projections démographiques affichées.

6/ Sujets divers

Présentation du Plan d'investissement volontaire (PIV) par Action Logement :

Cf. diaporama.

François MAGNE rappelle que les aides du PIV, comme toutes les interventions d'Action Logement, sont au bénéfice des salariés des entreprises du secteur privé.

Les mesures d'aide à la rénovation énergétique en direction des particuliers sont conçues pour compléter l'intervention de l'Anah en faveur des publics modestes. L'action est prioritaire sur les zones B2 et C dans une logique de rééquilibrage territorial des politiques.

Les demandes se feront de manière dématérialisée sur une plateforme d'instruction nationale qui sera prochainement opérationnelle.

Mesure d'accompagnement à la mobilité : aide au déménagement en cas de mutation professionnelle. Une subvention de 1 000 € peut être attribuée pour les salariés qui gagnent jusqu'à 1,5 SMIC.

Aide à l'adaptation des logements au vieillissement et à la dépendance : aussi conçue pour compléter les aides existantes, notamment de l'Anah.

Aide à la démolition de LLS dans les zones détendues : sur la base d'un appel à projets en cours, cette aide qui peut s'élever jusqu'à 8 000 € de subvention par logement est destinée à contribuer à la démolition de logements inadaptés à la demande actuelle.

Le PIV, c'est aussi un abondement du FNAP à hauteur de 900 M€ venant alléger la part des bailleurs, des aides à la création des OFS pour l'accession sociale, des aides au traitement des

copropriétés dégradées, l'intervention de la Foncière logement sur la LHI dans les centres bourgs, le financement d'espaces de co-working et un appel à manifestation d'intérêts sur la rénovation des espaces médico-sociaux.

Appel à candidature pour participer au groupe de travail « capitalisation des PLH » :

La DREAL propose aux membres du bureau du CRHH un système de synthèse des éléments principaux contenus dans les PLH ou volets H de PLUi-H en amont des réunions.

Dans ce cadre, les membres recevront par mail un appel à candidatures afin de participer à un groupe de travail qui décidera du contenu et de la forme de la grille de lecture.

Un séminaire « DALO, « 10 ans après » est organisé par la DREAL, le 3 octobre prochain, l'invitation sera adressée aux membres du bureau.

Dates des prochains bureaux

En raison du nombre de PLH à présenter d'ici la fin de l'année et de plusieurs sujets de fond à aborder lors des prochaines échéances, une nouvelle date est intercalée en visio et le bureau du 12/11 se tiendra sur la journée.

Dates	Lieux
12 NOVEMBRE 09h30-16h30	< ! > Sur la journée < ! > < ! > En présentiel < ! > <i>Lac de la Cavayère</i> <i>Complexe de loisirs Raymond Chesa</i> <i>11 000 Carcassonne</i>
19 NOVEMBRE 14h00 – 17h00	Visioconférence Toulouse : Cité administrative / Salle G 105 Montpellier : Site Montmorency / Salle 45
17 DÉCEMBRE 14h30-17h30	En présentiel Lycée agricole de Carcassonne Salle DÉMÉTER

Le directeur de l'aménagement



Jean-Emmanuel BOUCHUT



Objet : Avis sur projet arrêté du
PLUi-h de Decazeville Communauté

REÇU LE
DECAZENELLE
COMMUNAUTÉ

30 SEP. 2019
A2577

SS		O	C
crédit général			
finances			
environnement			
ent			
unauté			
rie-BP68			
LE			
ite enfance			

Monsieur le Président
Decazeville Communale
Maison de l'industrie-BP68
12300 DECAZEVILLE

Aurillac, le 25 Septembre 2019

Emmanuelle VERGNOL

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin
Site d'Aurillac – Village d'Entreprises
14 Avenue du Garrie - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 - www.inao.gouv.fr



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2019-12089-CAS-140372-M5X324**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi-H Arrêt du projet Decazeville Communauté

Toulouse, le 26/09/2019

Monsieur le Président de l'EPCI,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLUi-H de la Communauté de communes **Decazeville Communauté**, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 30/07/2019 et transmis pour avis le 19/08/2019 par les services de la Préfecture de l'Aveyron.

Nous vous confirmons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (HTB > 50 kV). Des tableaux sont reportés à la fin de ce courrier, ils listent les ouvrages HTB en exploitation sur le territoire du PLUi-H et selon les communes de l'EPCI.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les ouvrages HTB précitées traversent les zones et secteurs **Uc-2, Uc-4, Ue, Uh-1, Uh-2, Uh-4, UI, UX, A, Am, Ap, N, Ne, Nh1-1, Nh2-1, Np, Nx0, NX1, Nx2** sur le territoire couvert par le PLUi-H.

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



REÇU LE	
DECAZEVILLE	
COMMUNAUTÉ	
26 SEP. 2019	
A2276	
	OIC
DGS	
Secrét général	X
Finances	
Environnement	
Urbanisme	X
Culture-Social	
Economie	
R.H.	
Écoute enfance	

Decazeville Communauté

Avenue du 10 août

Maison de l'industrie - BP 68
12300 Decazeville

A l'attention de M. André MARTINEZ



1/ Annexe concernant les servitudes I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLUi-H afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous appuyer sur les tracés de nos ouvrages disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest – 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel - BP 401 - 15004 Aurillac

A cet effet, dans les tableaux des SUP contenus dans les pièces n° 4.1.1 en annexe du dossier de PLUi-H et concernant la SUP I4, nous vous demandons de :

- Modifier le nom des ouvrages mentionné dans la liste des SUP I4 par ceux nommés à la fin de ce courrier. Certaines appellations d'ouvrages sont incorrectes ou manquantes dans les différents tableaux ;
- Mentionner le nom du gestionnaire responsable de la servitude en vous appuyant sur le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnée ci-dessus.



A ce propos, comme stipulé dans le livret « Prévenir pour mieux construire » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest pour votre territoire.

3/Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Dans le règlement du PLUi-H, ils appartiennent à la sous-destination « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

Nous prenons bonne note de la mention à la page 6 du règlement au sein des dispositions générales :

« Les ouvrages techniques, équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés sur la totalité du territoire intercommunal sans tenir compte des dispositions des articles réglementaires de chaque zone à condition de faire l'objet de dérogations justifiées et de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »

Pour autant, par soucis de clarté, nous vous demandons d'indiquer dans les dispositions particulières **de toutes les zones et/ou secteurs traversées par nos ouvrages HTB**, les mentions suivantes :

- Chapitre concernant les destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- Chapitre concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, notamment la hauteur des constructions

Concernant la hauteur des constructions, il est à noter que nos ouvrages HTB présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et



que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

De plus, s'agissant des règles relatives :

- Aux conditions de desserte des terrains par la voie publique ;
- Aux conditions de desserte par les réseaux publics ;
- A la surface minimale des terrains à construire ;
- A l'implantation par rapport aux voies publiques ;
- A l'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- A l'emprise au sol des constructions ;
- A la hauteur et au type des clôtures ;
- A l'aspect extérieur des constructions ;
- Aux aires de stationnement ;
- Aux espaces libres ;
- A la performance énergétique et environnementale des constructions.

Nous vous précisons que RTE ne doit pas être concerné par les articles précités dans la mesure où ces derniers ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages.

Enfin, au sein des dispositions générales concernant les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, vous mentionnez que *« Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur le document graphique... est subordonnée à une déclaration préalable à déposer en mairie et à un accord préalable de la commune. »*

Il s'avère que nos ouvrages, donc nos servitudes I4, peuvent traverser des boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 et/ou L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Or la servitude d'utilité publique I4 relative à nos ouvrages est notamment une servitude d'abattage d'arbres (article L.323-4 du Code de l'énergie) : *« droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »*

Nous vous demandons donc de mentionner dans le règlement qu'au sein des boisements identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme que RTE soit dispensé de déclaration préalable dans le cadre de ces activités de gestion de la végétation sous les lignes électrique aériennes.



Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT de l'Aveyron afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de l'EPCI, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ : *Livret « Prévenir pour mieux construire »*

Copie : *Service de la DDT 12*



Liste des ouvrages HTB en exploitation sur le territoire du PLUi

1. Sur l'ensemble de l'EPCI

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUFYRFS
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-ST-VICTOR
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-VERLHAGUET
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BEL-AIR-GODIN
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-VIVIEZ
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
 LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
 LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
 LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
 LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 BEL-AIR - GODIN (EN RESERVE)

POSTE DE TRANSFORMATION 225kV GODIN
 POSTE DE TRANSFORMATION 225kV CROUZET (LE)
 POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VIVIEZ

2. Sur les communes de l'EPCI

Communes	Désignation d'ouvrage
Almont-les-Junies	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES
Aubin	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-ST-VICTOR
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-VERLHAGUET
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BEL-AIR-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 BEL-AIR - GODIN (EN RESERVE)
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
	LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC
	POSTE DE TRANSFORMATION 225kV GODIN



Communes	Désignation d'ouvrage
Boisse-Penchot	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
Bouillac	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
Decazeville	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES
Firmi	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC
Flagnac	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES
Livinhac-le-Haut	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
Viviez	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-VIVIEZ
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS
	POSTE DE TRANSFORMATION 225kV CROUZET (LE)
	POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VIVIEZ



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

REÇU LE	
DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ	
28 OCT 2019 A 9828	
	O C
DGS	
Secrét général	X
Finances	
Environnement	
Urbanisme	X
Culture-Socio	
Economie	
R.H.	
Petite enfance	
P.J.R.	X
J.L. Denoir	X

Monsieur André Martinez

Président de la Communauté de Communes
Decazeville Communauté
Maison de l'Industrie BP 68
12300 DECAZEVILLE

Rodez, le 17 octobre 2019,

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**

Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme & Environnement

Dossier suivi par
Anaïs BESSON

N/Réf : JM.CLAB.LB

Objet : Avis concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté de Communes Decazeville Communauté

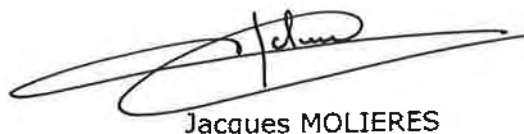
Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis le 14 août 2019 le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Decazeville Communauté.

Après avoir examiné le dossier, et en concertation avec la profession agricole locale, nous souhaitons vous faire part de plusieurs observations que vous trouverez dans la note ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Jacques MOLIÈRES

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tél : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévêze (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Élevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 181 200 023 00016

APE : 9411Z

www.aveyron.chambagri.fr

2 PJ : Note d'observations générale sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Remarques annotées sur les planches cartographiques

Nous tenons à souligner l'effort de réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport aux documents d'urbanisme existants. Toutefois, nous avons des remarques sur certains points particuliers.

1. CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Nous n'avons pas retrouvé le repérage des bâtiments agricoles avec leurs périmètres de salubrité associés. Pourtant, les bâtiments agricoles (élevage notamment) génèrent des périmètres sanitaires de 50 mètres (Règlement Sanitaire Départemental) ou de 100 mètres (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) qui s'imposent aux habitations de tiers ou aux zones urbaines. **Nous demandons de prendre en compte la présence ou la proximité des bâtiments agricoles dans ces zones urbaines U.**

2. CONCERNANT LE RÈGLEMENT

SECTEURS U

Page 27, A.1 – Destinations et sous destinations des constructions **interdites**

Tous les secteurs U

« *Exploitation agricole et forestière* »

Des bâtiments agricoles sont présents à l'intérieur de ces secteurs Uh et Uc (« Almont », « St Julien de Piganiol »).

Nous demandons :

- d'exclure les bâtiments agricoles de ces secteurs U et de les classer en Agricole A ;
- d'autoriser les « extensions et les mises aux normes des bâtiments agricoles sous réserve d'être compatibles avec les lieux habités ».

Des périmètres sanitaires de bâtiments agricoles sont inclus dans les secteurs Uc et Uh. **Nous demandons que toutes les zones U soient retirées des périmètres de salubrité** ou que « les projets de constructions de logements, extensions, annexes et changements de destination soient autorisés sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole (cf. périmètres de salubrité et réglementations sanitaires en vigueur) », afin que la réciprocité soit étudiée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

ZONE AGRICOLE ET SOUS-SECTEURS

Page 66, A.2-Destinations des constructions soumises à des conditions particulières

Dans les zones A et Ap sont permises

« Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation (..) et qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres en tout point du bâtiment de l'habitation »

Nous demandons de supprimer la distance de « 30 mètres » et de remplacer par : « à proximité immédiate de l'habitation ».

Nous demandons que soient autorisés explicitement : « *Les affouillements et exhaussements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasses* » dans l'ensemble des secteurs Agricoles (A, Ap, Am).

Nous demandons que les **reconstructions à l'identique** soient autorisées dans tous les secteurs A.

Page 68, B.1a. Recul et implantation des constructions

Nous demandons que soit précisé que les distances de recul par rapport aux voies ne s'appliquent pas « aux bâtiments agricoles » (cf. article L111-7 du Code de l'urbanisme).

Nous demandons de réduire la distance de recul à « 3 mètres » pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le « *recul de 5 mètres minimum* » par rapport à « **l'axe** » et non par rapport à « **limite** des autres voies et emprises publiques ».

« *Un décroché est obligatoire sur la pente la plus longue* ».

Nous demandons de remplacer par « **peut être demandé** ».

Page 74 : « *Les couleurs des façades devront être issues de la palette de couleur ci-contre ...* ». Nous demandons plutôt d'en faire une recommandation : « **pourront être de préférence** ».

Page 73, Toitures des Constructions à vocation agricole

« *La couleur de la toiture doit être plus sombre que la couleur de la façade* »

Etant donné la palette de couleurs sombres imposée pour les façades, **nous demandons d'autoriser explicitement le fibrociment teinte naturelle.**

ZONE NATURELLE ET SOUS-SECTEURS

Page 79, A.2 Destinations des constructions soumises à des conditions particulières
En Secteur N sont permis :

« *La mise aux normes des exploitations agricoles sans augmentation de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU* ».

Nous vous demandons de supprimer la fin de la phrase soulignée puisque les extensions sont permises (« 30 % » dans l'alinéa suivant).

Nous demandons que soient autorisés explicitement : « *Les affouillements et exhaussements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasses* » dans l'ensemble de la zone N.

« *Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation (..) et qu'elles soient implantées dans un rayon de 30 mètres en tout point du bâtiment de l'habitation* ».

Nous demandons de supprimer la distance de « 30 mètres » et de remplacer par « à proximité immédiate ».

Page 83, B.1a. Recul et implantation des constructions

Nous demandons de réduire la distance de recul à « 3 mètres » pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le « *recul de 5 mètres minimum* » par rapport à « **l'axe** » et non par rapport à « **limite** des autres voies et emprises publiques ».

3. REMARQUES SUR LE ZONAGE ET LES OAP

Au vu de l'absence du repérage des bâtiments agricoles et de leurs périmètres de salubrité (RSD ou ICPE), **nous demandons que tous les bâtiments agricoles soient classés dans des zones A assez larges pour permettre leur développement**, afin d'anticiper des éventuelles extensions de leur activité. La loi Montagne impose « le maintien et le développement des activités agricoles » (art L122-10 du Code de l'Urbanisme).

Des bâtiments agricoles peuvent être situés dans des zones Urbaines U, où le règlement écrit interdit les constructions agricoles. Nous vous demandons de reclasser les bâtiments agricoles en zone A.

Des zones U pénètrent à l'intérieur de périmètres de salubrité. En autorisant des nouvelles habitations, ces secteurs gênent l'activité agricole. Nous demandons **de revoir les zones urbaines**, à proximité des bâtiments agricoles d'autant plus quand il s'agit de bâtiments agricoles classés au titre des ICPE.

Parfois, des zones U ou AU, où le droit de préemption urbain s'exerce, découpent une parcelle agricole exploitée en fermage. **Nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLUi**, afin de préserver le droit de préemption du fermier sur le reste de la parcelle.

Les bâtiments identifiés au titre du L151-11-2 sont nombreux (259 étoiles rouges). Nous demandons de supprimer certaines étoiles rouges car elles créent de la gêne à l'activité agricole. En effet, si le bâtiment étoilé est en fermage, si l'étoile est située dans un périmètre de salubrité, ou si encore l'étoile est isolée dans la zone agricole, elles créent de la gêne par rapport à l'activité agricole (gêne salubrité et épandages). **La suppression de certaines d'entre elles permettrait d'anticiper des conflits de voisinage, des contentieux et du mitage**.

En terme d'affichage, il manque des étiquettes sur des zones A, notamment quand elles « chevauchent » deux communes.

Vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, l'illustration, en quelques exemples, des remarques faites ci-après.

ALMONT LES JUNIES

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être situées dans les périmètres de salubrité. Si elles sont dans ces périmètres, nous demandons de les supprimer**, notamment à « La Borie », « Mazac » (ICPE ?), « Le Fau », « Le Puech de Gascon », « La Gineste », « Vernhole » (ICPE), « L'Hom », « La Mole Haute », « Artigues », « Laval », « Lacombe », « Planeze », « La Cau », « Le Poujol », « St Catherine », « Mazerac » (Cf. plan ci-joint n°1).

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être isolées** (création de mitage, gêne épandage). **Si c'est le cas, nous demandons qu'elles soient supprimées**, notamment à « Cassan » (Cf. plan ci-joint n°2).

1. « La Tioule » (Cf. plan ci-joint n°3).

Le long de la RD508, si les parcelles classées en partie Uh-1 ou Ux sont exploitées en fermage, nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé afin de découper les parcelles sur le trait du zonage U. Cela permettra de préserver le droit de préemption du fermier sur le reste de la parcelle (notamment parcelles 1391-1282).

2. « Ginouilhac »

L'OAP n°1 a été phasée en permettant de réaliser une première phase (AU1) qui n'est pas connectée à l'urbanisation existante. **Nous demandons d'inverser le phasage afin de ne pas créer de mitage dans la zone agricole** (Cf. plan ci-joint n°4).

L'Emplacement Réserve n°5 intitulé « création d'un complexe sportif et d'espaces verts » (2,6 ha) n'est pas clairement argumenté alors qu'il se situe à proximité immédiate de bâtiments d'élevage (veaux de boucherie).

La zone Uh1 grève des périmètres de salubrité. Nous demandons de modifier le règlement écrit pour autoriser les habitations « sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole. »

3. Le Bourg « d'Almont les Junies » (Cf. plan ci-joint n°5).

1,7 hectares sont ouverts à l'urbanisation (Uc-1) sans orientations d'aménagement. Nous souhaitons qu'une OAP règle la densité de ce secteur.

La zone Uc2 grève des périmètres de salubrité de bâtiments agricoles. Nous demandons de réduire la zone Uc2 et de modifier le règlement écrit pour que les habitations soient autorisées « sous réserve de ne pas créer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole. »

AUBIN

A notre connaissance, vers « Gamèle », un bâtiment agricole est classé en Ap. Nous demandons une zone A afin de ne pas condamner son évolution (Cf. plan ci-joint n°6).

BOISSE PENCHOT

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être isolées** (création de mitage, gêne épandages) **ou situées dans un périmètre de salubrité**. **Si c'est le cas, nous demandons qu'elles soient supprimées**, notamment vers « *le Vert* », vers « *Millagues* » (Cf. plan ci-joint n°7).

BOUILLAC

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être isolées ou situées dans un périmètre de salubrité** (création de mitage, gêne épandage). **Si c'est le cas, nous demandons qu'elles soient supprimées**, notamment par exemple vers « *Esperabès* », « *Nissols* » (Cf. plan ci-joint n°8).

CRANSAC

Il manque des étiquettes de secteur « A » vers la « *Croisette* » (Cf. plan ci-joint n°9).

DECAZEVILLE

L'Emplacement Réserve 80, intitulé « *projet touristique* », qui s'étend sur 8,5 hectares vers « *Vayssies* », n'est pas explicité. Nous demandons de réduire cet emplacement réservé hors des terres agricoles (Cf. plan ci-joint n°10).

Ce secteur est à fort potentiel, notamment maraîcher. Des serres se retrouvent en secteur Ap (notamment parcelles 24-5 et vers « *Bouquiès* », parcelle 49). **Nous demandons de classer ce secteur en Am.**

Il manque également des étiquettes de zone « A » à l'Ouest.

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être situées dans les périmètres de salubrité**, nous demandons de les supprimer, notamment vers le « *Puech* » (cf. plan ci-joint n°11).

FIRMI

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent être situées dans des périmètres de salubrité**. **Si elles sont dans ces périmètres, nous demandons de les supprimer**, notamment vers « *Laubarède* », « *Fontelles* », « *Fourcayras* », « *Girmou* », « *La Galteyrrie* » (cf. plan ci-joint n°13).

Pourquoi avoir positionné ces mêmes étoiles rouges en Nh2 vers « *La Clède* », si le règlement écrit autorise déjà les changements de destination ?

Au sud de « *Girmou* », un projet d'installation agricole nous a été signalé. Est-il toujours d'actualité ?

Ouest du bourg de « Firmi » (cf. plan ci-joint n°12)

Le secteur Uh1 à l'Ouest du bourg concerne 8,2 ha, sans orientation d'aménagement (OAP). **Nous vous demandons de réduire le secteur sur la partie sud car**

l'urbanisation impacte 1,4 ha de bonnes terres agricoles (parcelles 46-557-558).

FLAGNAC

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent se situer dans les périmètres de salubrité de bâtiments agricoles ou être isolées.** Si c'est le cas, nous demandons de les supprimer, notamment vers « Bourran », « Trayssac », « Les Angles », « Pagax », « Bans » (cf. plan ci-joint n°14).

A « La Viale », 6 étoiles rouges sont repérées dans le hameau : elles pourraient être classées en secteur Nh2 (permettant le changement de destination).

En bordure du Lot, à l'Ouest du bourg de « Flagnac », un secteur Ap a remplacé la zone agricole A du PLU en vigueur. Etant donné le potentiel agronomique et les risques (PPRI), ne pourrait-on pas proposer un secteur Am a minima, pour ne pas bloquer d'éventuelles installations d'exploitations agricoles maraîchères (cf. plan ci-joint n°15) ?

LIVINHAC LE HAUT

Les zones A sont-elles assez larges vers « le Poux » et le « Feydel » (cf. plan ci-joint n°16) ?

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent se situer dans des périmètres de salubrité, ou être isolées dans la zone agricole.** Si c'est le cas, nous demandons de les supprimer.

Le secteur ouvert à l'urbanisation au nord du bourg de « Livinhac » comporte environ 2,4 hectares disponibles. Pourrait-on envisager une OAP pour garantir une densité minimale et éviter une surconsommation de l'espace agricole (cf. plan ci-joint n°17) ?

SAINT PARTHEM

Il semble manquer une étiquette « A » au sud de « Saint Parthem ».

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent se situer dans des périmètres de salubrité de bâtiments agricoles. Si elles sont dans ces périmètres, nous demandons de les supprimer,** notamment vers « Le Bez », « Hermet », « Greffeuille », « Les Plaines », « Tarrenques », « Altaserre », « Le Garric », « Les Bouygues », « Port d'Agrès » (cf. plans ci-joints n°18-19-20).

Pourquoi proposer des étoiles en Nh2 à « Port d'Agrès », si le règlement écrit permet déjà les changements de destination ?

« Port d'Agrès »

Du fait de la proximité avec des serres maraîchères, **nous demandons de supprimer le secteur Ucb-2 sur la parcelle 1156** (cf. plan ci-joint n°20).

Le secteur Uh-1 (3 hectares) est dépourvu d'orientations d'aménagement : pourrait-on envisager une OAP avec un impératif de densité ?

SAINT SANTIN

Des étoiles rouges (au titre du L151-11-2 du Code de l'Urbanisme) **permettant le changement de destination peuvent se situer dans des périmètres de salubrité de bâtiments agricoles. Si elles sont dans ces périmètres, nous demandons de les supprimer**, notamment vers « Le Verdier », à « Monals » (stabulation en activité - cf. plan ci-joint n°22).

A « Mas del Bosc », l'étoile permettant le changement de destination gêne l'activité agricole du fait de la proximité avec les bâtiments agricoles et avec l'épandage voisin. **Nous demandons sa suppression** (cf. plan ci-joint n°21).

Bourg de « St Santin »

Le tracé des zones Uc-1 et AU1-1 découpe des parcelles (notamment les parcelles 1649, 1361, 1589, 314). Si ces parcelles sont exploitées en fermage, nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLUi afin de découper les parcelles sur le trait du zonage U ou AU, pour préserver le droit de préemption du fermier sur le reste des parcelles (cf. plan ci-joint n°23).

« Saint Julien de Planiol » (cf. plan ci-joint n°24)

Nous demandons d'exclure le bâtiment agricole de la zone Ucb (parcelle 1422) et de le classer en zone A pour ne pas bloquer son développement.

Le tracé de la zone Uc-1 découpe des parcelles exploitées en fermage (exemple parcelle 80). Nous demandons qu'un document d'arpentage soit réalisé avant l'approbation du PLUi afin de découper la parcelle sur le trait du zonage Uc, pour préserver le droit de préemption du fermier.

VIVIEZ

Il semble manquer des étiquettes « A » au nord de la commune.

AVIS
Plan Local d'urbanisme intercommunal

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Remarques cartographiques
Octobre 2019

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AVEYRON

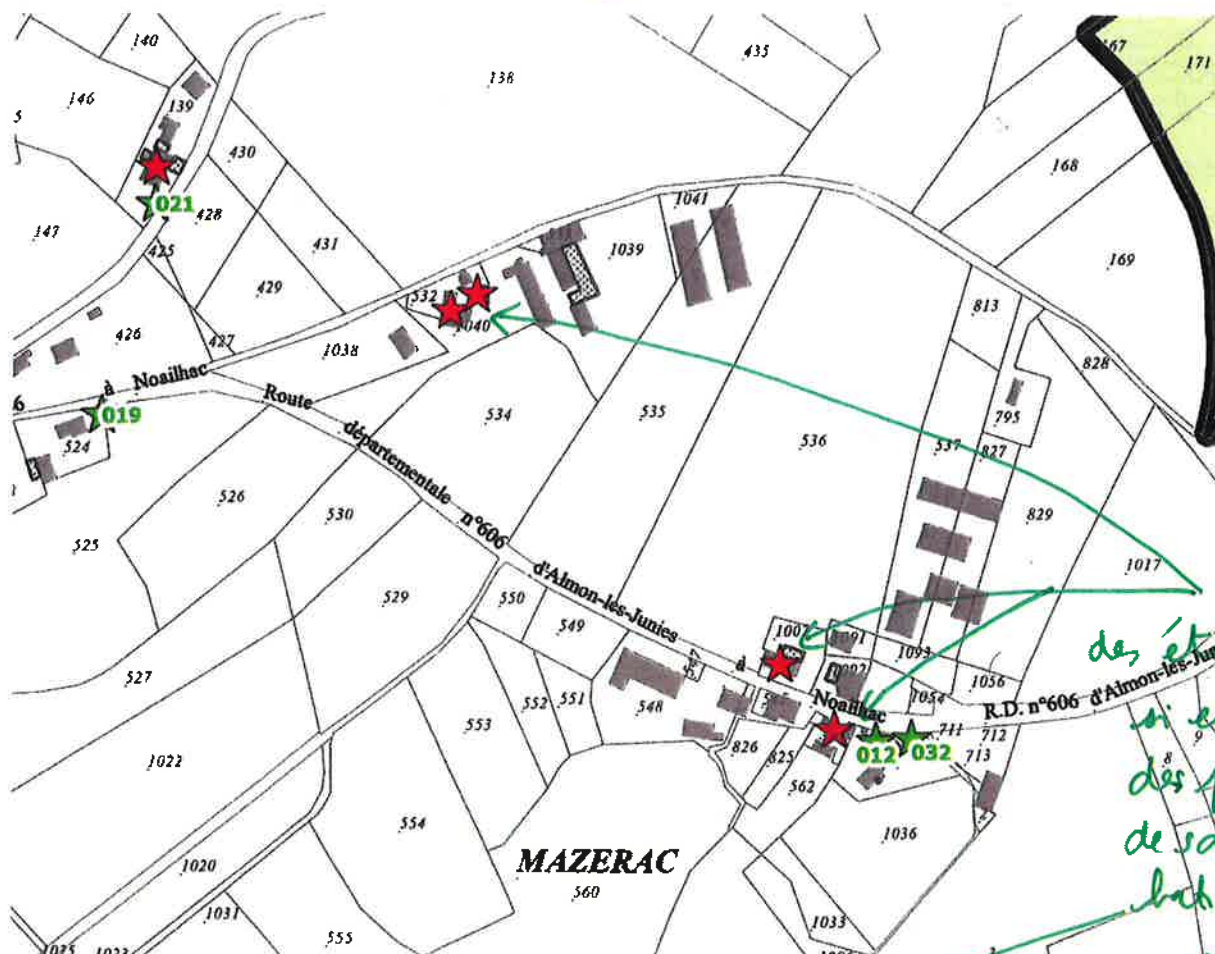
Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
amenagement@aveyron.chambagri.fr

TERRES d'**a**VENIR



ALMONT LES JUNIES – Exemple de Mazerac

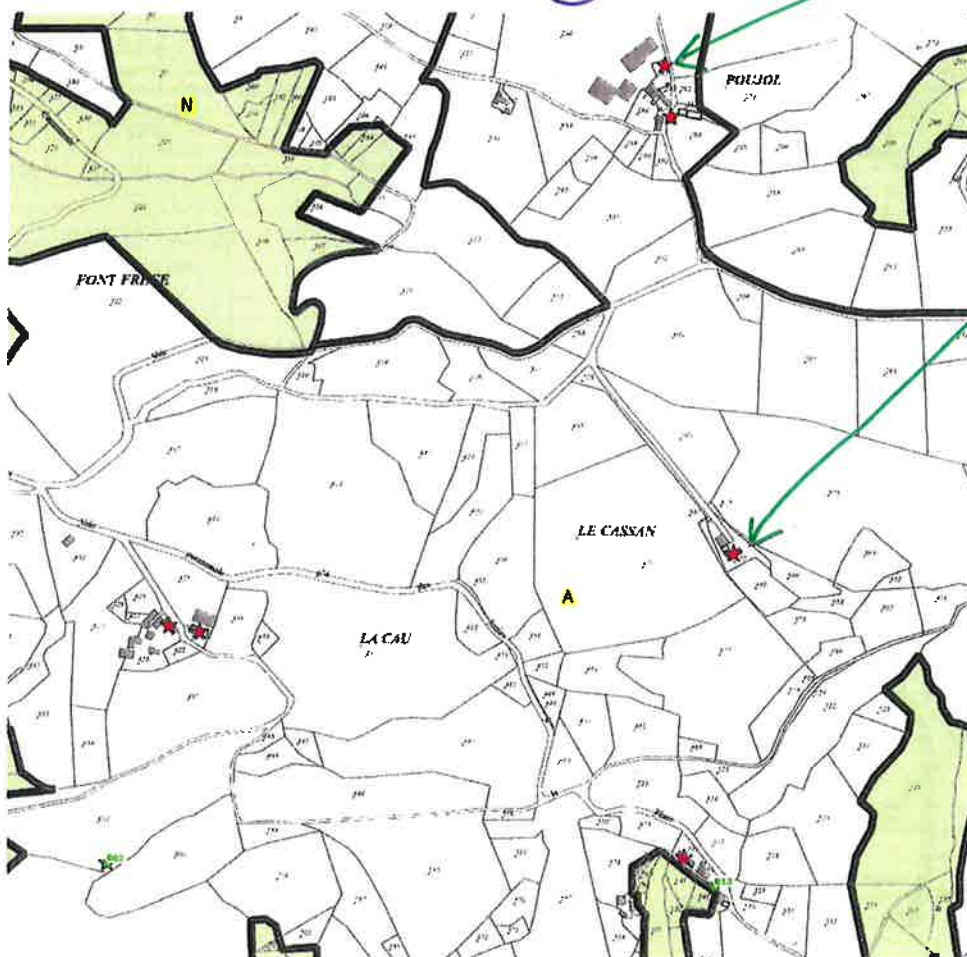
①



Suppression
des étoiles rouges
si elles gênent
des périmètres
de salubrité de
bâtiments agricoles
ou si elles
sont isolées

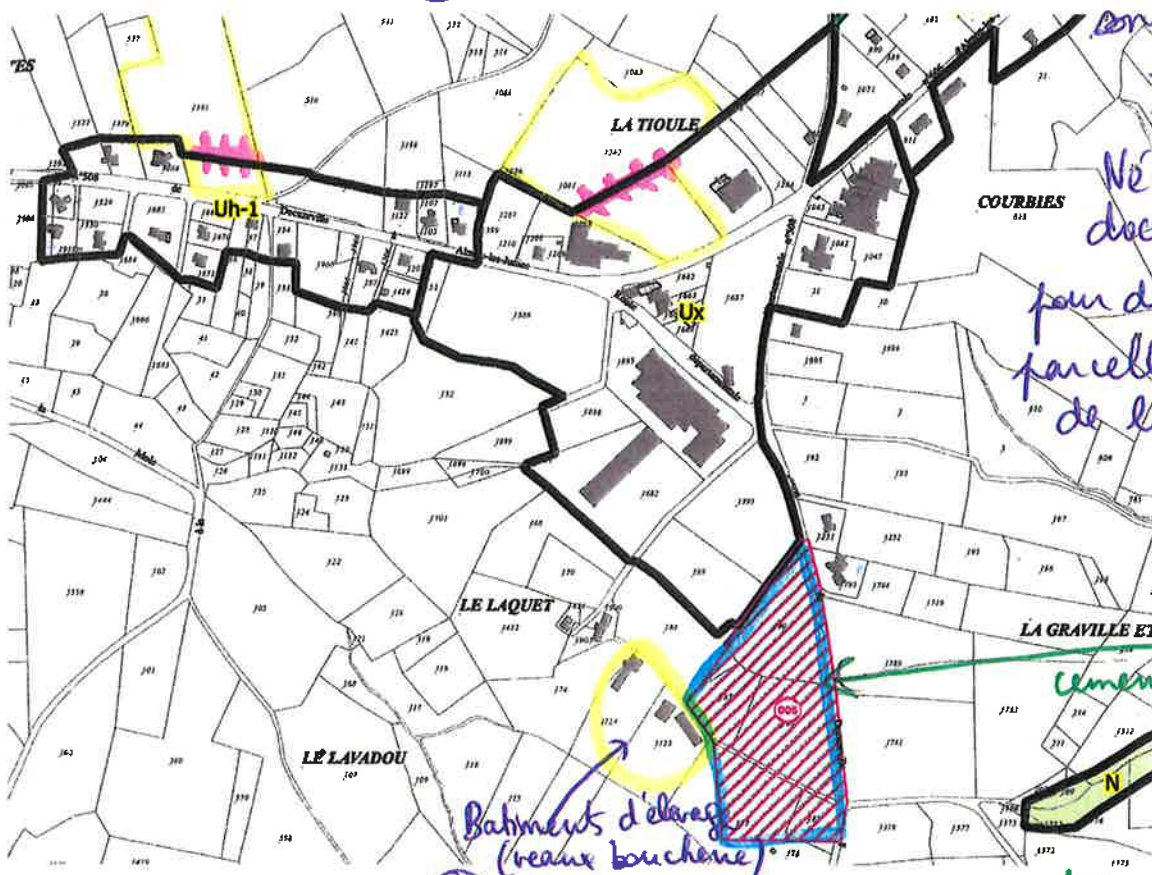
ALMONT LES JUNIES – Exemple de Cassan

②



dans la zone agricole
(gène épandage,
mitage...)

③

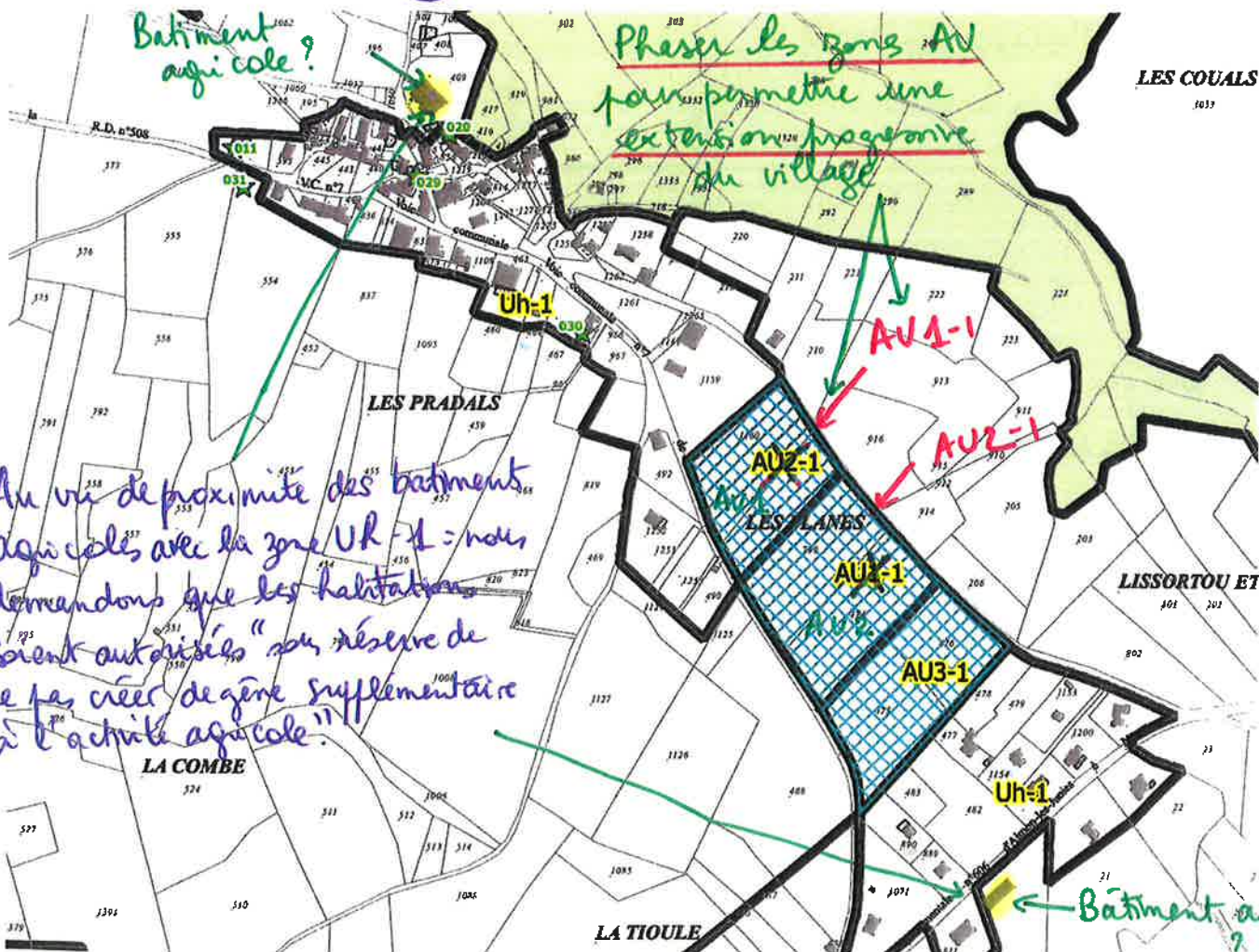


Si les parcelles
sont exploitées en
fermage

Nécessité d'un
document d'apurement
pour découper les
parcelles sur le trait
de la zone U

quelle justification
pour cet Empla-
cement Réserve n°5
de 2,6 hectare
à proximité
immédiate de
bâtiments d'élevage?

④



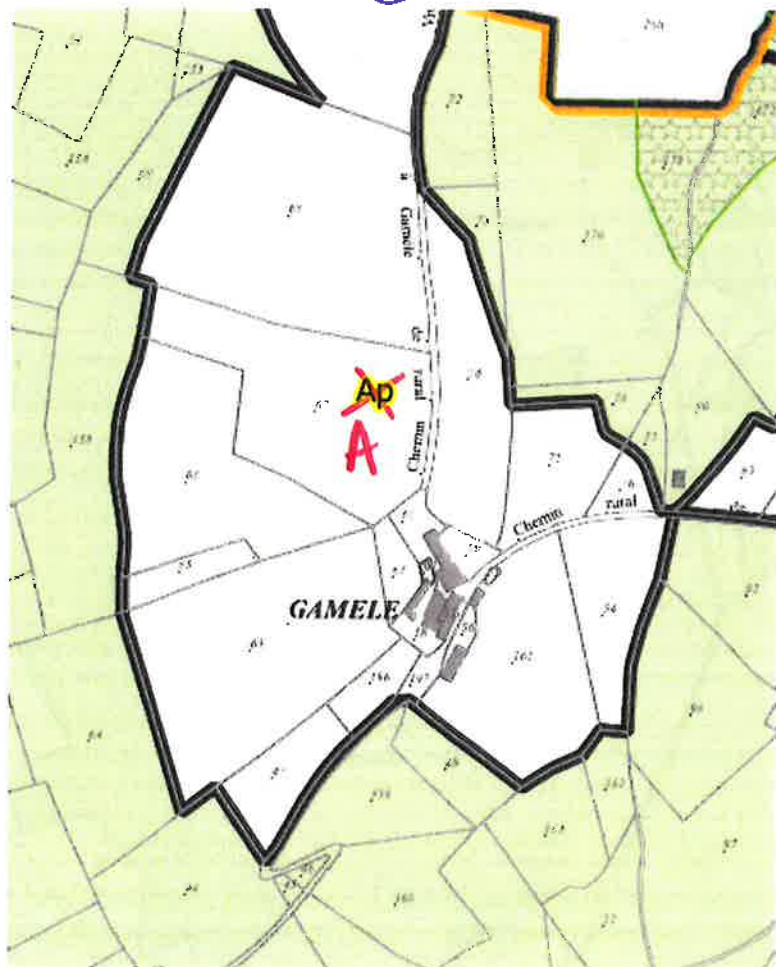
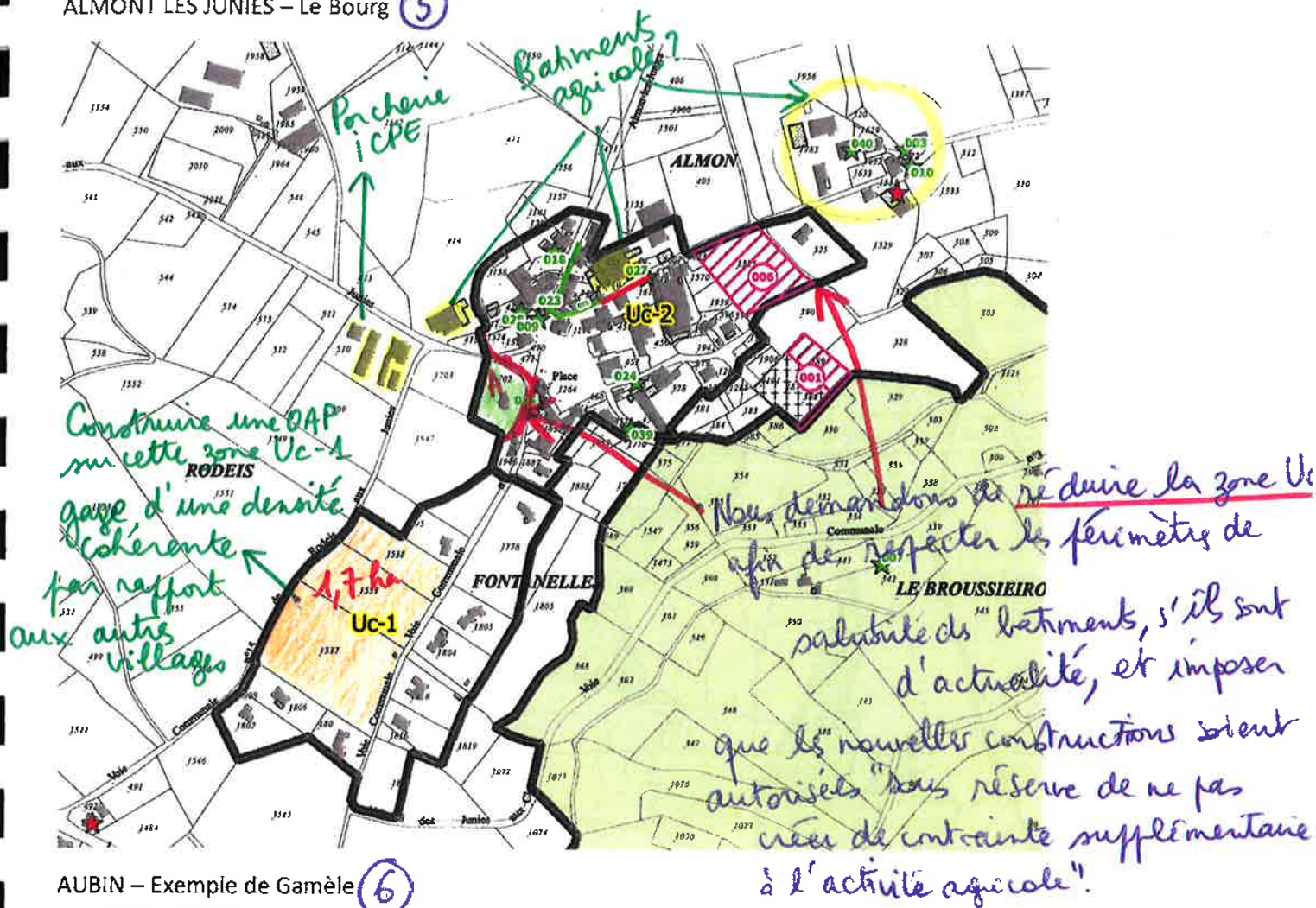
Bâtiment
agricole ?

Phaser les zones AU
pour permettre une
extension progressive
du village

LES COUALS

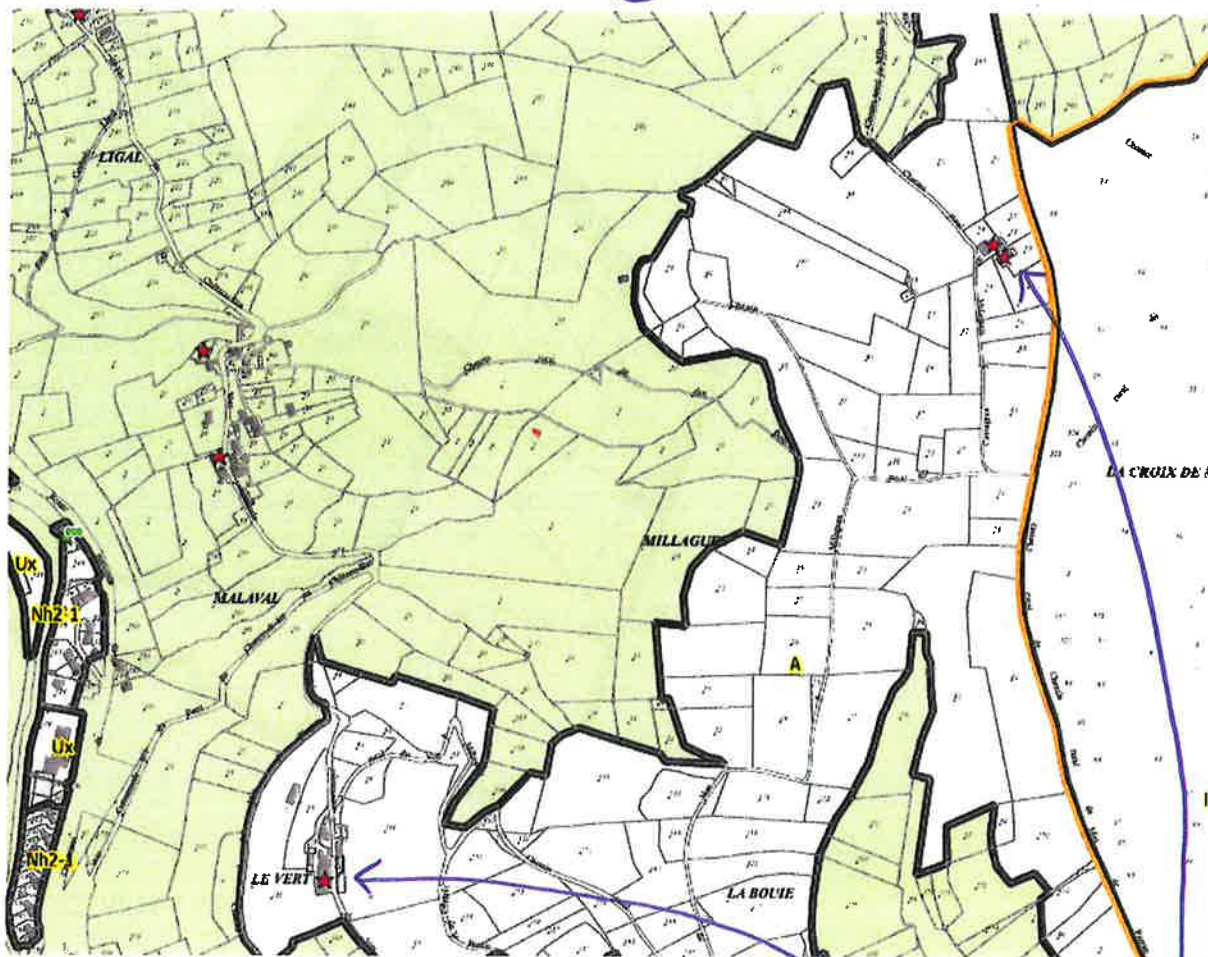
Au vu de proximité des bâtiments
agricoles avec la zone UH-1 : nous
demandons que les habitations
soient autorisées "sur réserve de
ne pas créer de gêne supplémentaire
à l'activité agricole"

Bâtiment agricole ?

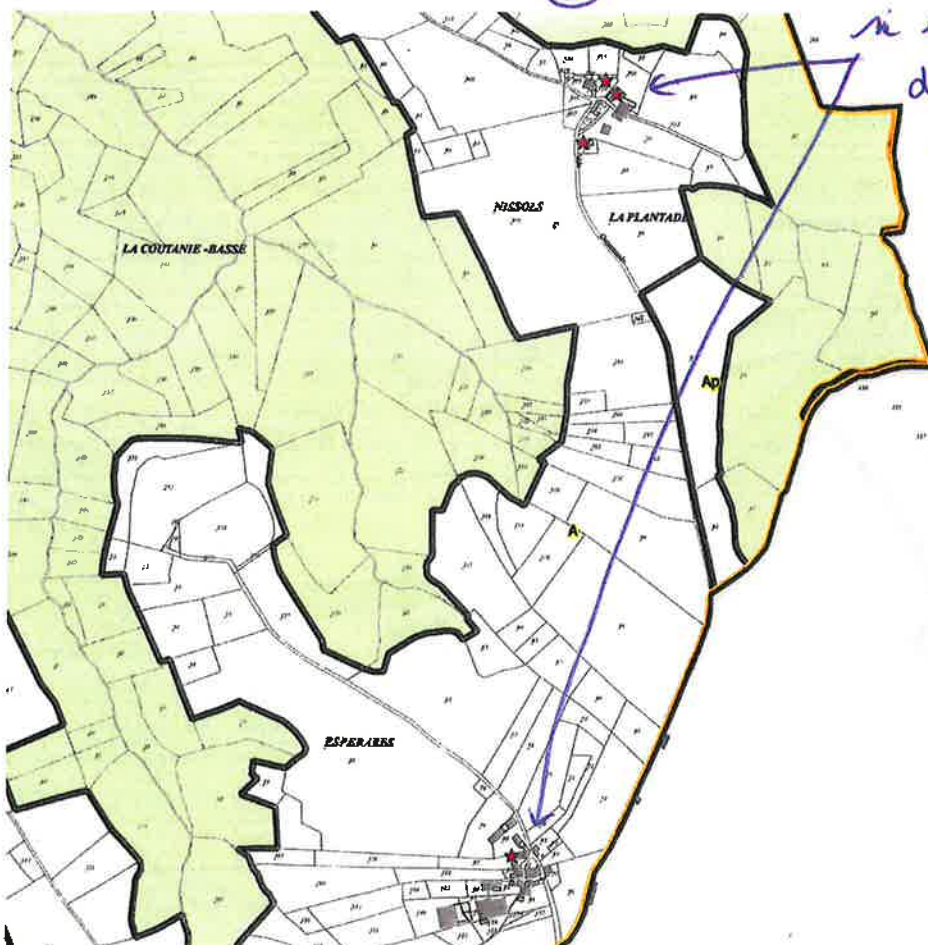


Une zone A est proposée pour ne pas condamner l'évolution de l'exploitation agricole.

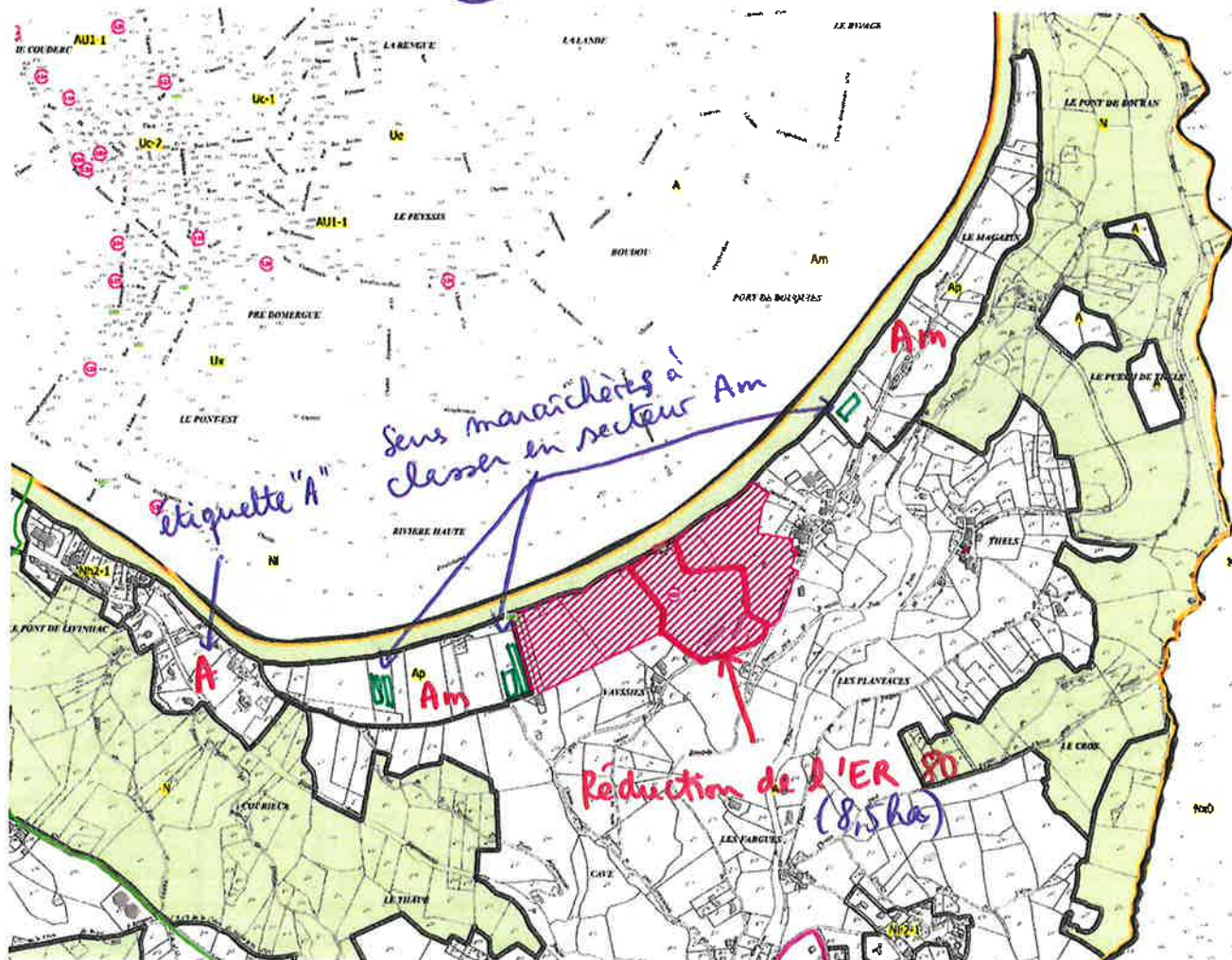
BOISSE PENCHOT – Exemple de Millagues-Le Vert ⑦



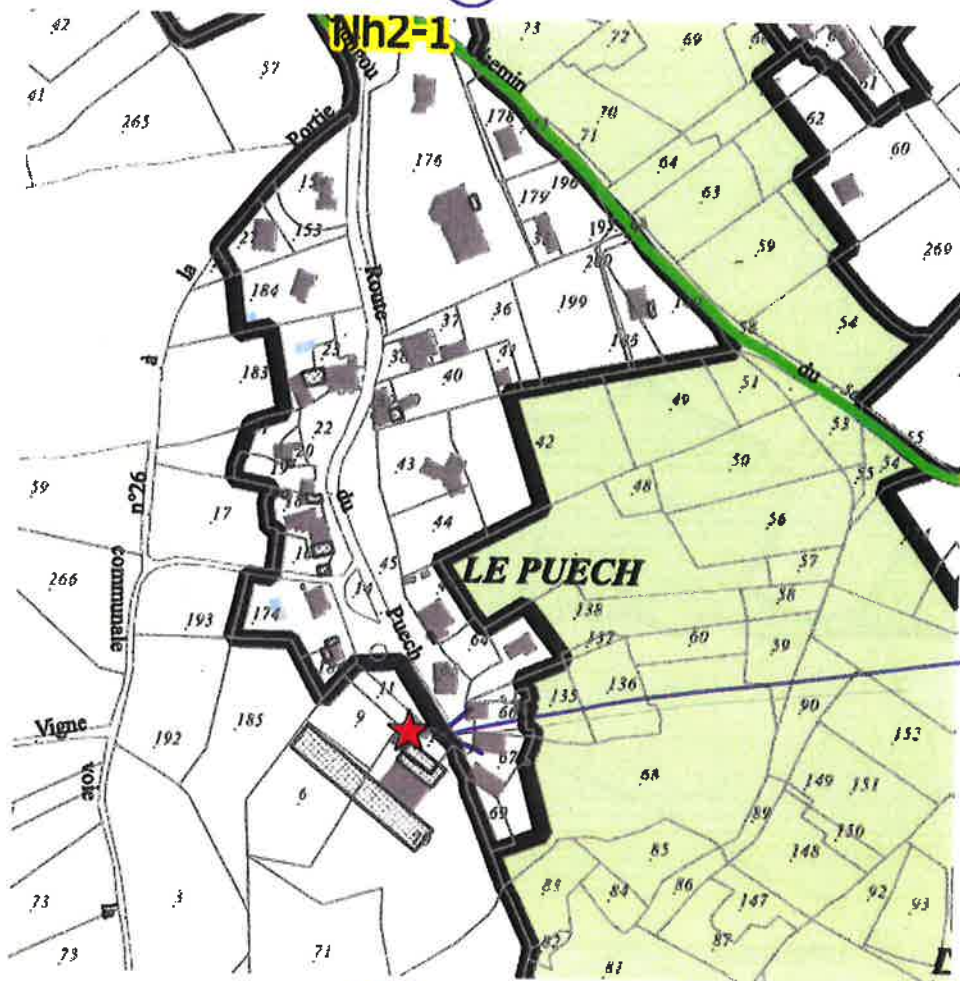
BOUILLAC – Exemple d'Esperabès - Nissols ⑧



Suppression des étoiles
si elles gênent des périmètres
de salubrité de bâtiments
agricoles ou si elles
sont isolées.



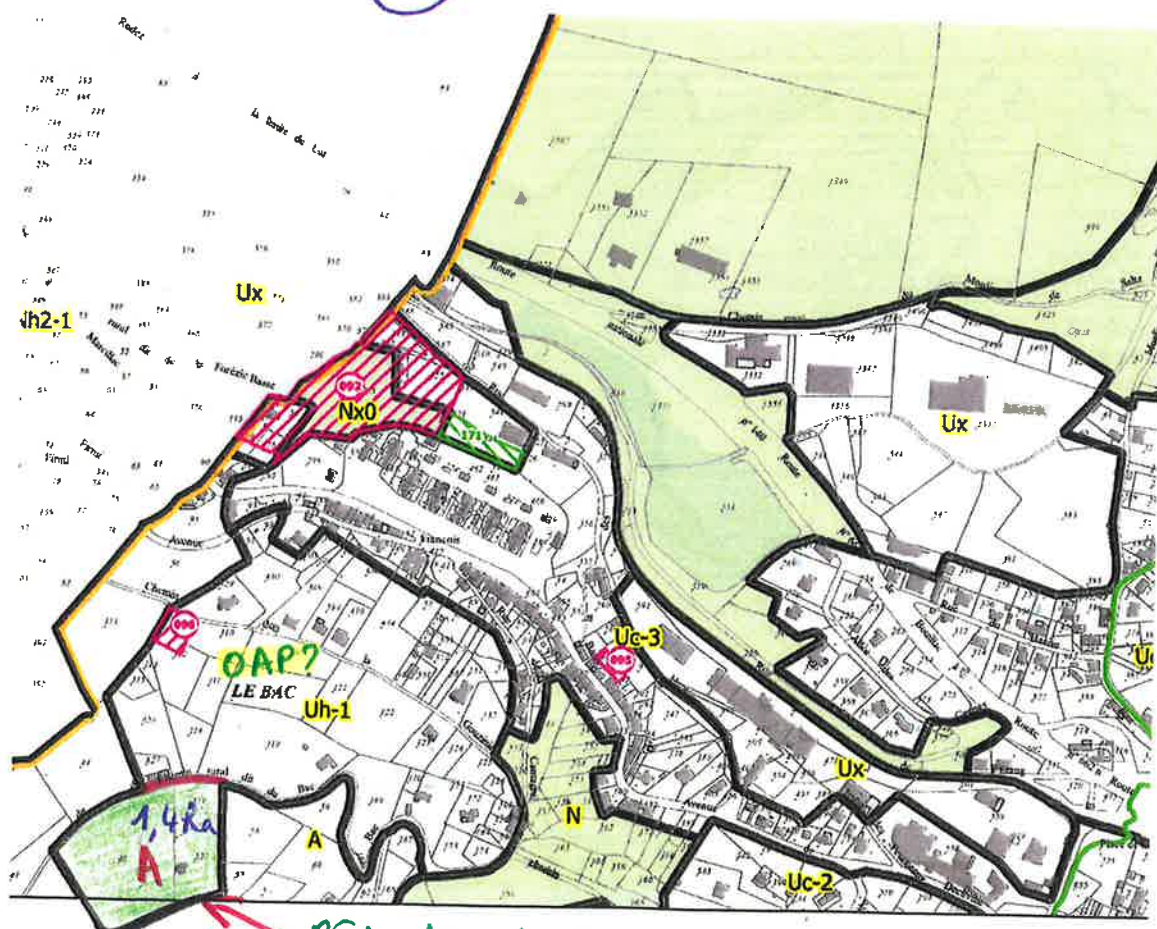
11



Suppression de
l'étoile rouge car
gène périmètre de
salubrité du
batiment agricole.

FIRMI – Ouest du Bourg

12

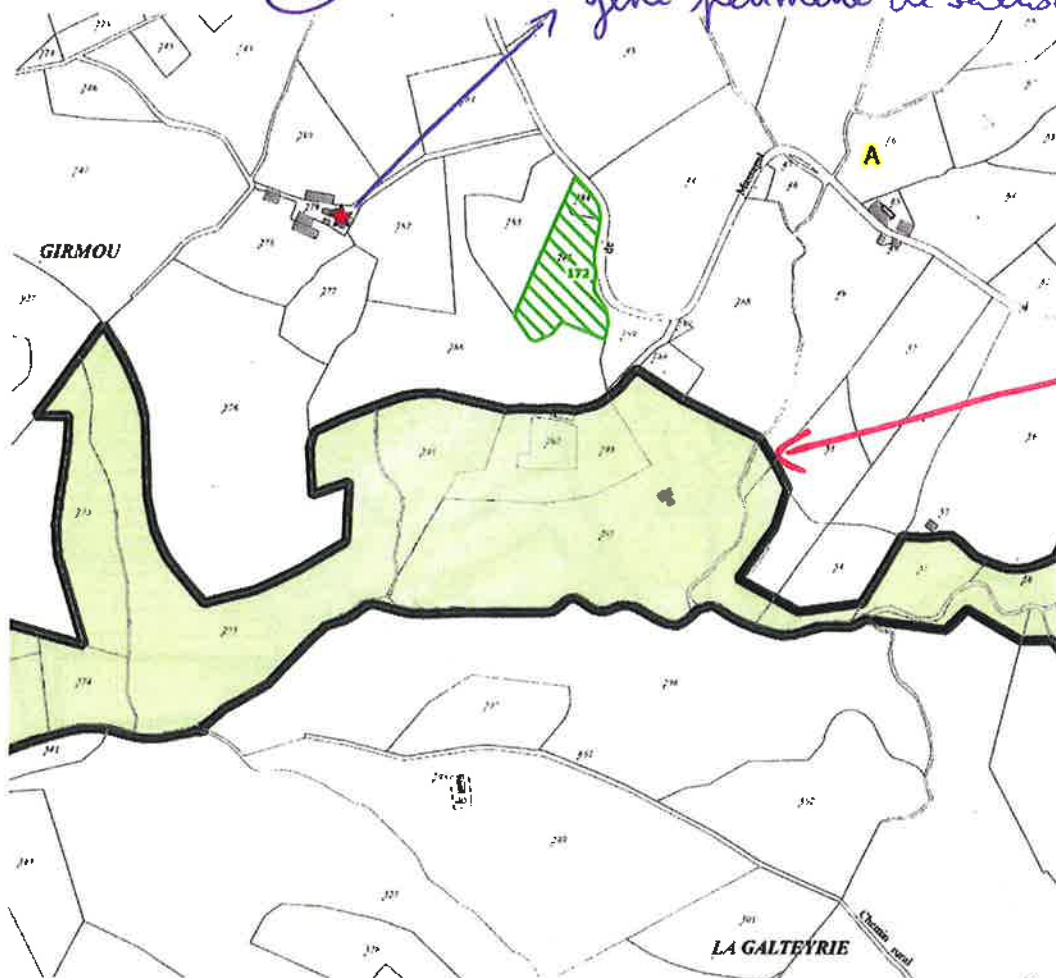


Réduction de la zone UH-1 sur partie sud (1,4 ha)

FIRMI – Girmou

13

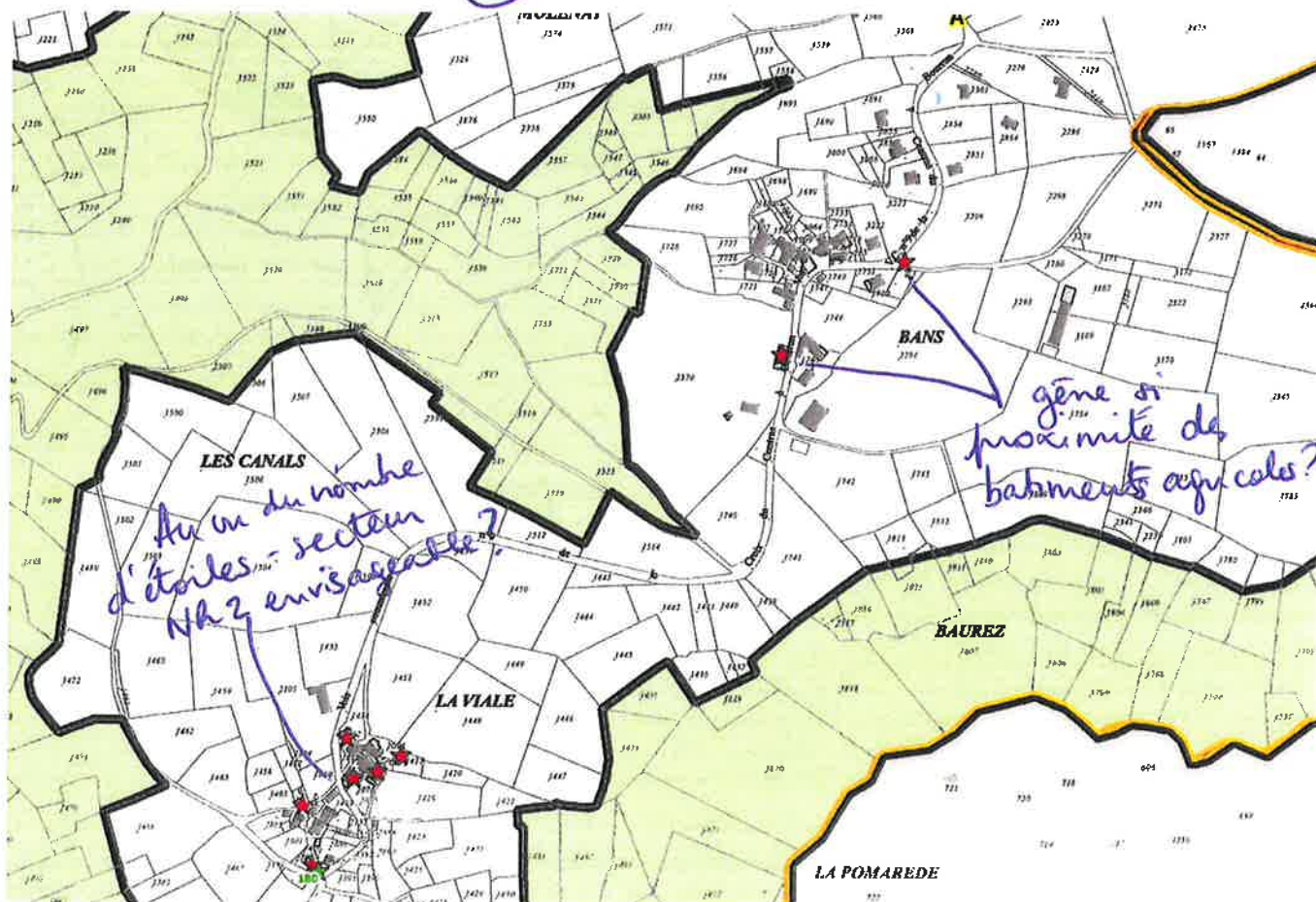
étoile rouge
gène perméable de salubrité ?



projet d'installation agricole :
toujours d'actualité

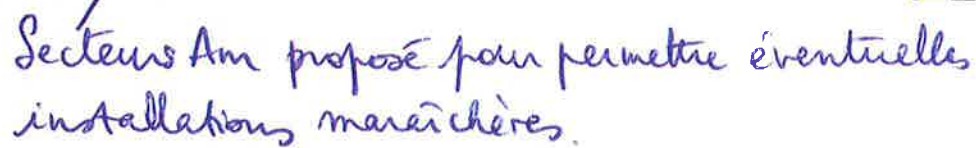
FLAGNAC – Exemple de Bans-La Viale

14

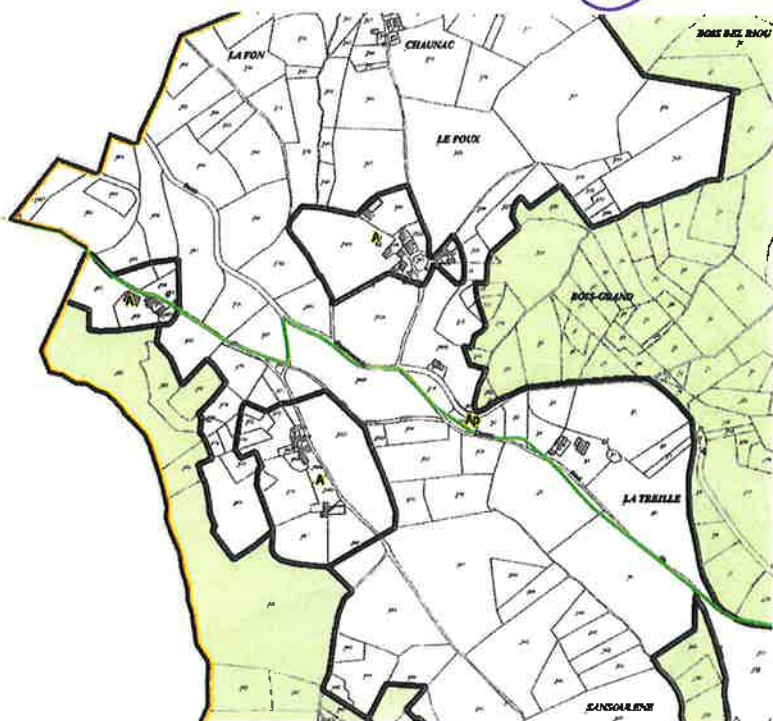


gène si
proximité de
bâtiments agricoles ?

Au vu du nombre
d'étoiles : secteur
N°2 envisageable ?

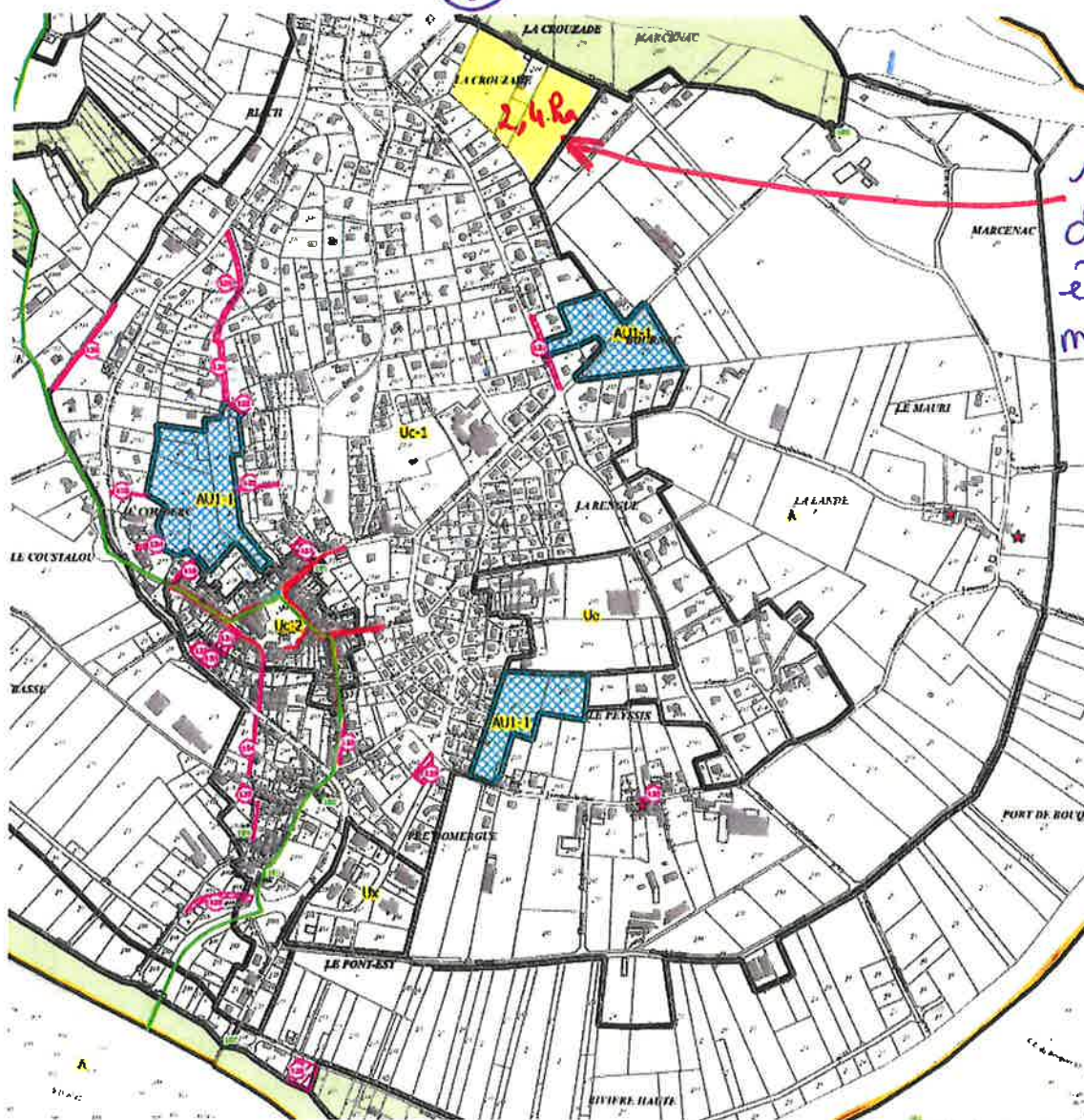


16



Les zones A sont-elles assez larges?

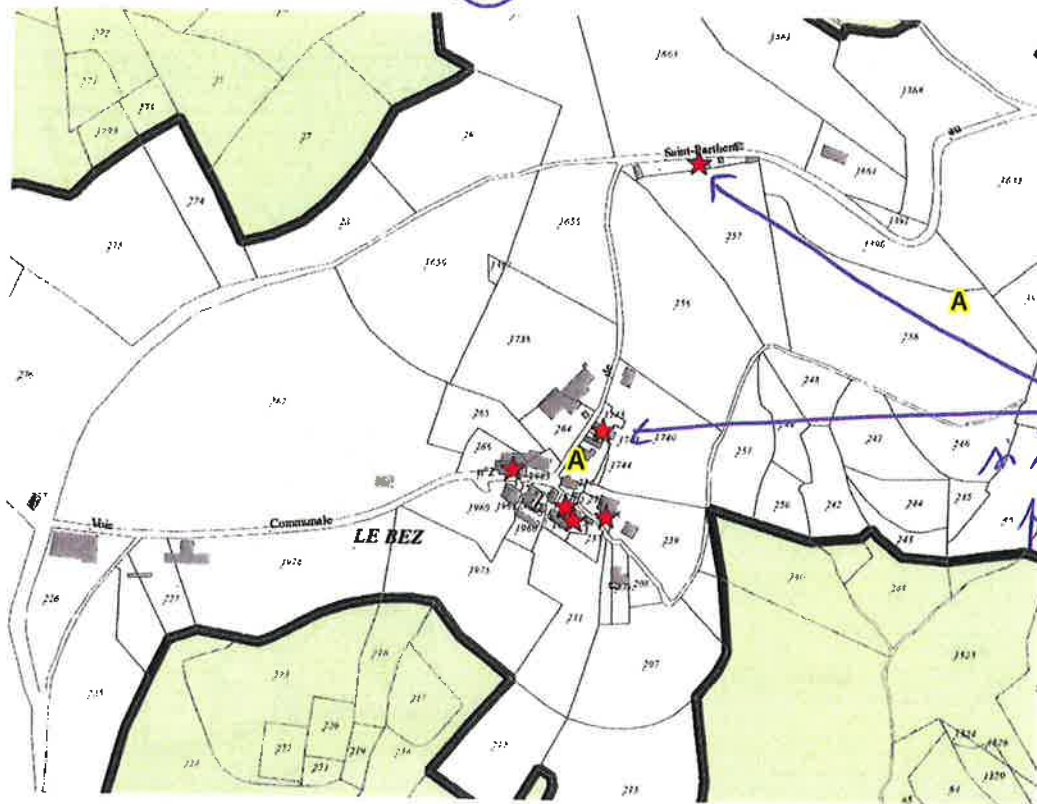
17



Secteur Uc-1:
Envisager une
OAP avec un
impératif de
densité pour
éviter surconsor-
mation de l'espace
agricole?

SAINT PARTHEM - Exemple du Bez

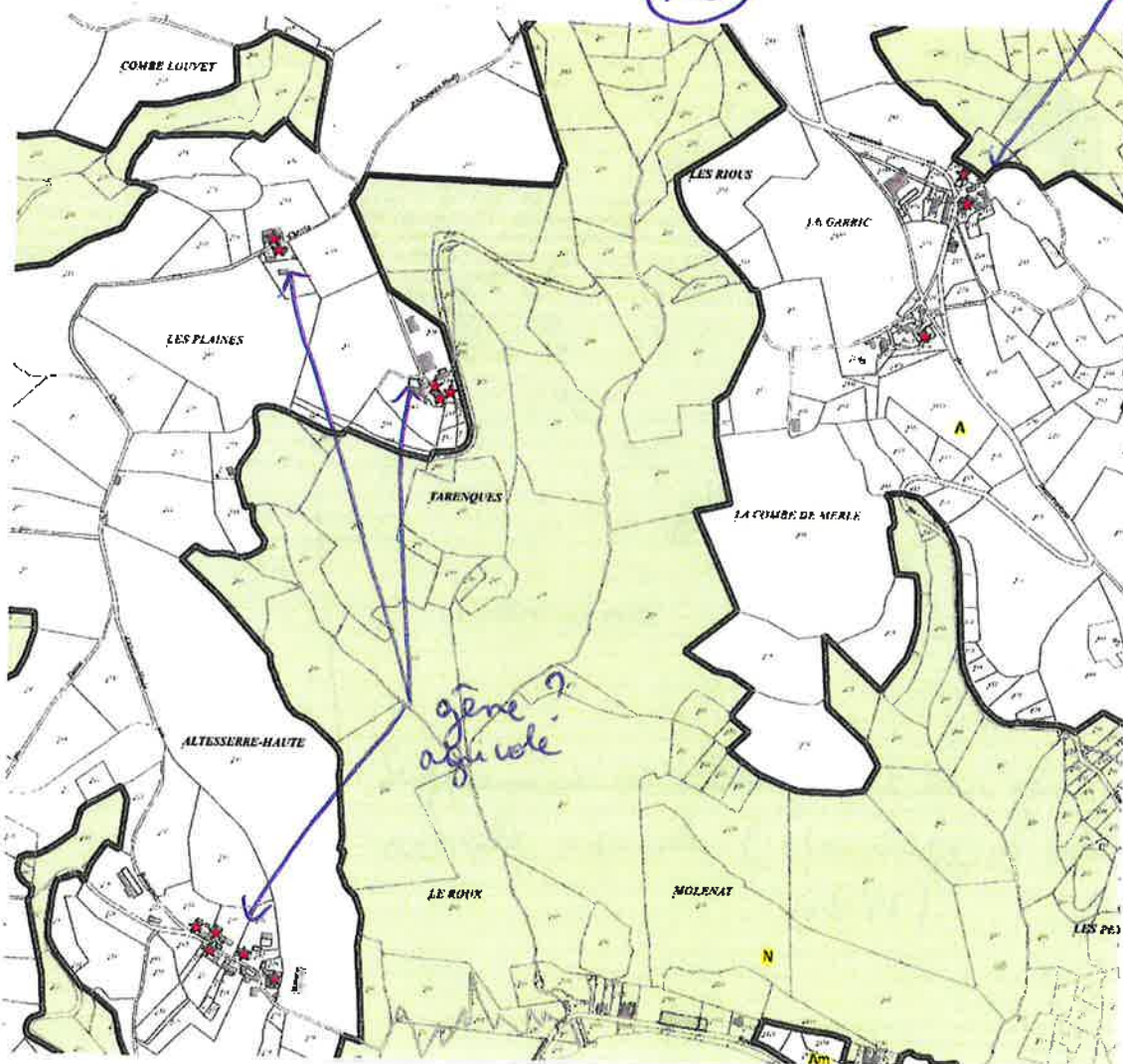
(18)



Suppression d'étoile
isolées ou qui gênent
perméabilité salubrité
agricoles.

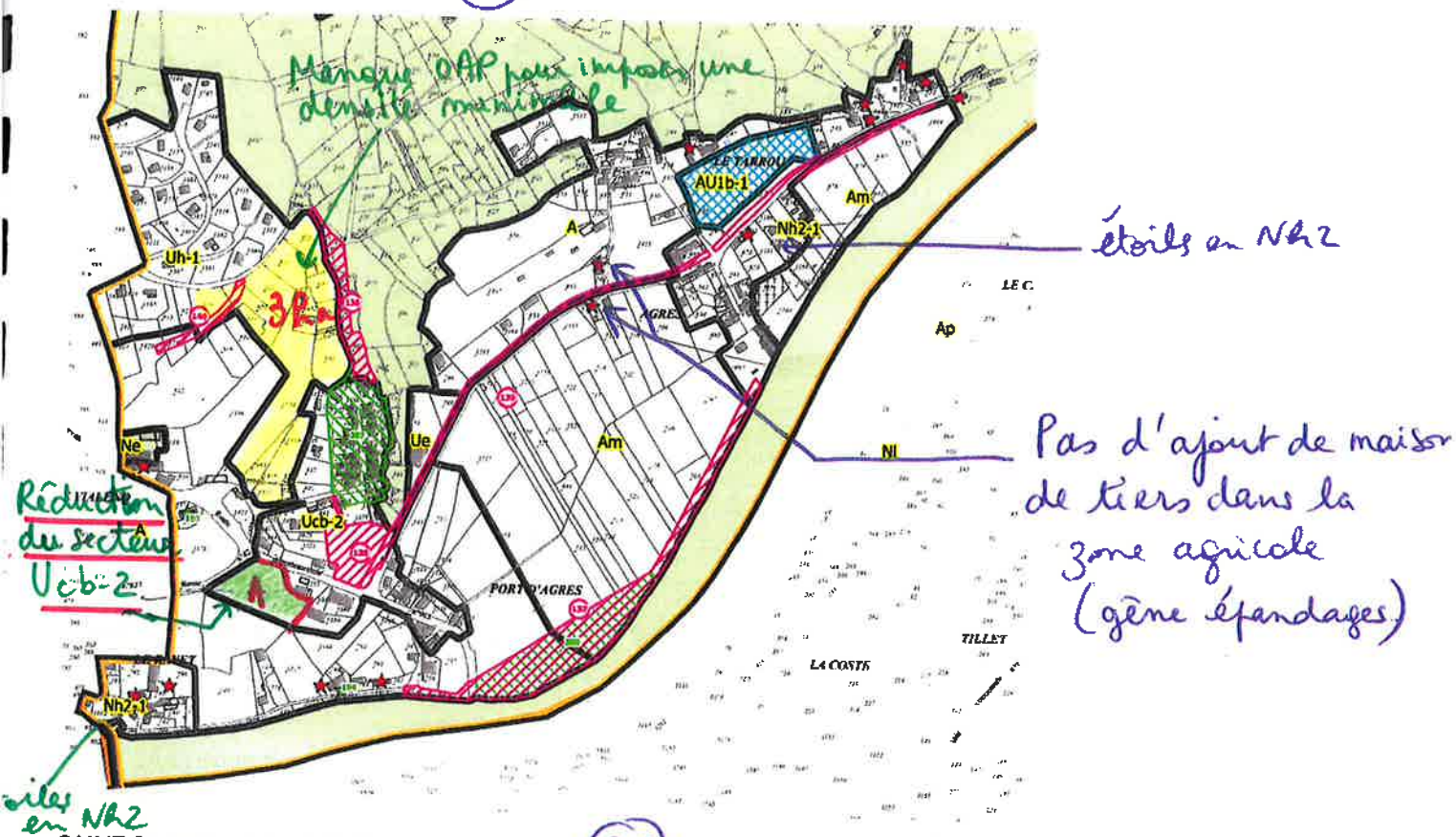
SAINT PARTHEM - Exemple Les Plaines- Altesserre

(19)



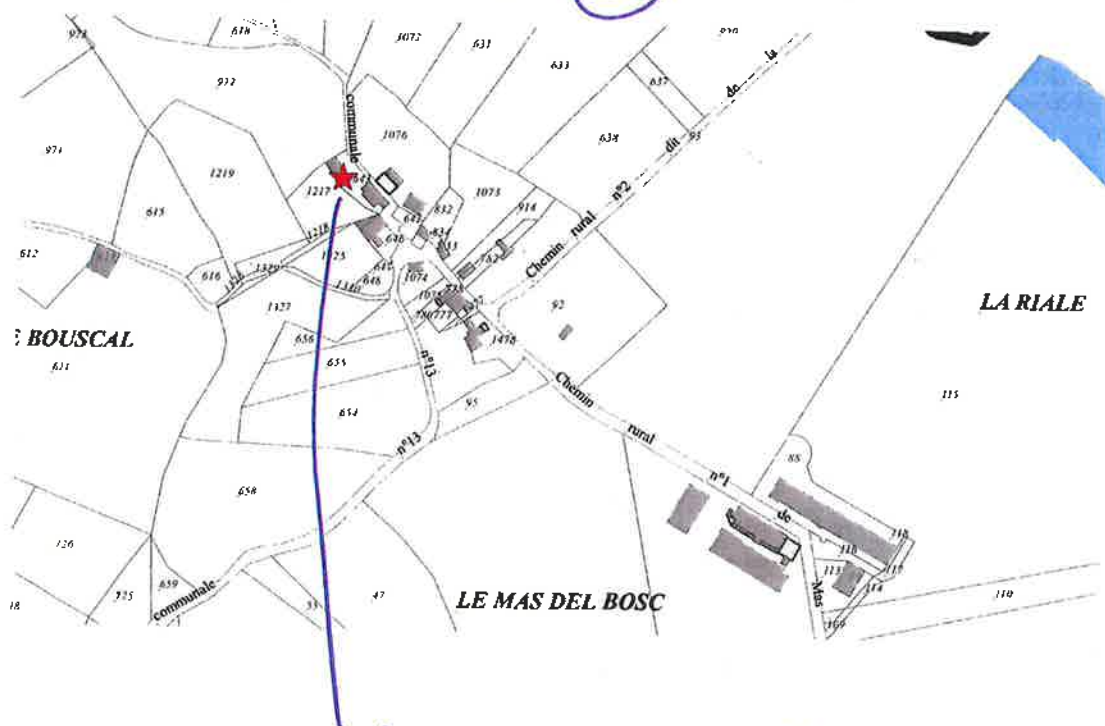
gène ?
agricole

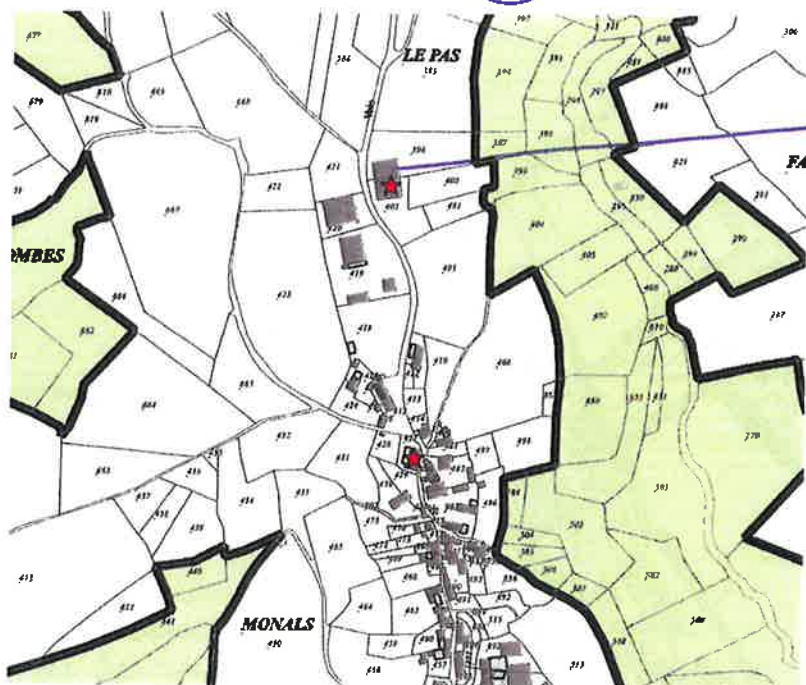
20



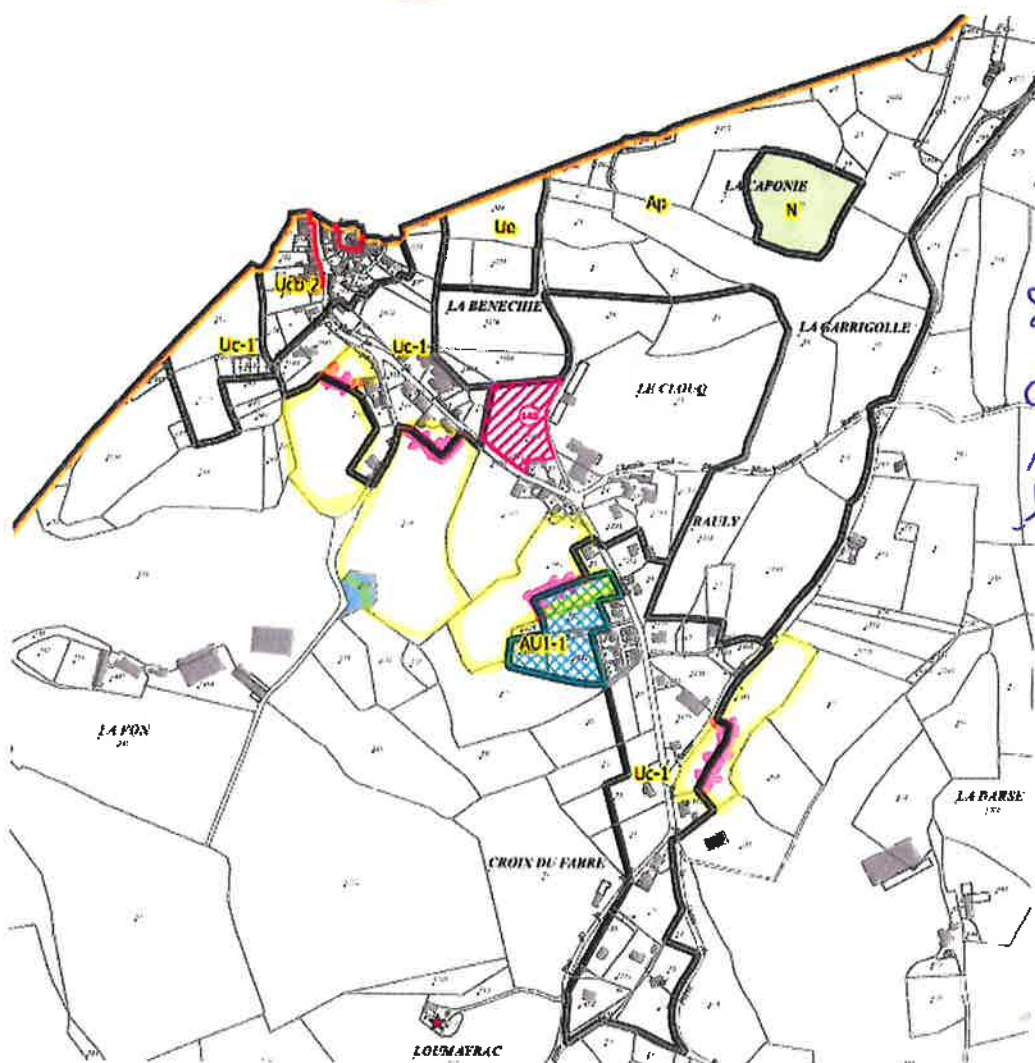
SAINT SANTIN - Exemple de Mas del Bosc

21





- étoile rouge
concerne une stabulation
en activité?



Si parcelles en fermage:
document d'arpentage
nécessaire pour découper
les parcelles sur le
trait des zones U et AU
(cf. droit de préemption)



Si la parcelle 80 est en fermage : document d'arpentage
nécessaire pour découper la parcelle sur le trait de la
zone Uc-1.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Délégation Territoriale
Ouest

Affaire suivie par :
Daniel Costes
Tél : 05 81 19 62 22
Courriel :
daniel.costes@aveyron.gouv.fr
[v.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)



Villefranche de Rouergue, le 31 OCT. 2019

La Sous-Préfète de Villefranche de Rouergue

à

Monsieur le Président
Decazeville Communauté
Maison de l'industrie BP 68
12300 Decazeville

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal Habitat (PLUiH)

P – J : synthèse avis de l'État - avis RTE

Par délibération du 30 juillet 2019, la communauté de communes Decazeville Communauté a arrêté son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH). Le dossier a été déposé en sous-préfecture de Villefranche de Rouergue le 8 août 2019 et soumis à l'avis de l'État en tant que personne publique associée, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Le présent courrier expose l'avis de l'État sur ce dossier. La synthèse jointe permet d'une part de préciser les observations faites par les différents services et d'autre part identifie les évolutions et compléments qui pourront être apportés par la collectivité à l'approbation du document.

En préalable, il convient de souligner l'engagement de la communauté dans la réalisation d'un seul document intercommunal suite à la fusion des communautés de communes de Decazeville et Vallée du Lot au 1^{er} janvier 2017, bien que chaque communauté ait engagé un PLUi sur leur territoire respectif. La nouvelle structure, Decazeville Communauté, a su exploiter les possibilités d'élargissement des procédures en cours prévues par le législateur, retravailler un nouveau PADD et ainsi donner de la cohérence à son projet de développement sur ce nouveau périmètre.

Vous avez également choisi d'élaborer un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH), même si le seuil de population ne vous l'imposait pas. Cette démarche volontaire d'avoir un document très opérationnel sur votre politique en matière d'habitat, ne peut qu'être mise en avant. A ce titre, je vous informe que le comité régional de l'habitat et de l'hébergement a donné un avis favorable à votre projet lors de sa séance du 17 septembre dernier.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que, de la justification de votre parti d'aménagement retenu, dépend la sécurité juridique de votre document. La réforme du contenu des PLU intègre le renforcement des exigences de justification des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit de construire et d'aménager.

|| L'absence de justifications de règles et le manque de cohérence entre les différentes pièces du PLU sont les motifs d'illégalité le plus souvent relevés par le juge.

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées, dont celui de l'État joint à la présente, doivent être annexés au dossier mis à l'enquête publique.

La Sous-Préfète,



Pascale RODRIGO

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Délégation Territoriale
Ouest

Affaire suivie par :
Daniel Costes
Tél : 05 81 19 62 22
Courriel :
daniel.costes@aveyron.gouv.fr
[v.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)

Communauté de Communes Decazeville Communauté

Avis de l'État sur le projet de PLUiH arrêté le 30/07/19

Synthèse des avis de l'État

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2019, Decazeville Communauté a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH). Ce projet, a été déposé en sous-préfecture de Villefranche de Rouergue le 8 août 2019.

Le présent document constitue une synthèse de l'ensemble des avis des services de l'État en tant que personne publique associée suite au dépôt du dossier de PLUi arrêté. Il vient en complément des avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'Autorité Environnementale (MRae).

En préalable, il convient de souligner que le projet présenté est de qualité, il s'inscrit dans l'esprit de la réforme du code de l'urbanisme de décembre 2015. L'État tient également à souligner l'effort réalisé par la collectivité en matière de gestion économe de l'espace par la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

I - Respect des objectifs généraux de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme

1. Consommation de l'espace, armature urbaine et densification

Vous annoncez dans votre document rendre 440 hectares de surface constructible au bénéfice des zones agricoles ou naturelles. Ce chiffre doit être pondéré par le fait que les secteurs déjà construits et maintenant classés en zone Nh, N ou A, ne redeviennent pas "intrinsèquement" naturels ou agricoles. On peut estimer que ce sont plutôt entre 260 et 300 hectares qui ont vraiment retrouvé les droits à construire d'une zone agricole ou naturelle stricte. **Cette économie représente toutefois un effort important, sur un territoire où le développement était très orienté sur un habitat diffus, avec des grandes parcelles.**

L'objectif retenu d'une croissance démographique de + 0.5 % pour les 15 années à venir est très ambitieux, bien qu'il soit motivé par des atouts de bonne santé économique, avec par exemple le projet Phénix, ou touristique (thermes de Cransac, Casino...).

Sur ce sujet de la consommation d'espace, le dossier manque de cohérence entre les chiffres annoncés dans le PADD et le rapport de présentation. A titre d'exemple et bien qu'il ne s'agisse pas des mêmes périodes, le PADD annonce page 11 : « *Sur la décennie 2000-2010, 120 hectares de surfaces agricoles et naturelles ont été consommées pour de l'habitat* ». Par référence au SCOT le rapport de présentation page 148 stipule que pour « *la période 2009-2018 la communauté de communes a consommé 62.8 hectares d'espaces agricoles dont 56.2 pour l'habitat* ». Ce dernier chiffre semble plutôt correspondre à l'évolution de la tache urbaine et non à la consommation totale (y compris des "dents creuses" en milieu urbain) tel qu'on peut le supposer dans le PADD.

Il conviendra donc à l'approbation du document d'harmoniser les chiffres entre les différentes pièces du PLU de manière à apporter une plus grande clarté de lecture.

L'armature urbaine est cohérente et compatible avec le futur SCoT. Les objectifs de densité prévus par les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) sont louables, peut être difficilement atteignables dans certaines zones AU dont la superficie est supérieure à l'hectare. Cela peut se traduire notamment sur :

OAP 1 – Ginouilhac à Almont les Junies : cette zone de plus de 3 ha permettra d'accueillir une trentaine de logements alors qu'en parallèle, les extensions de la zone U sur la commune permettront également l'accueil d'une autre trentaine de logements. L'offre semble manifestement supérieure aux besoins quand bien même il y aurait de la rétention foncière. Par ailleurs, cette OAP prévoit un phasage de l'opération d'urbanisation dans le temps, mais en commençant par la partie centrale de la zone. On peut supposer qu'il s'agit d'une erreur, l'urbanisation devant se faire en priorité, en continuité de l'existant.

OAP 13 – Agnac commune de Flagnac : cette zone d'une superficie de 3.37 ha est dimensionnée pour accueillir 27 logements. Bien que ce secteur fasse l'objet d'un projet d'Association Foncière Urbaine, les droits à construire doivent être justifiés au regard du projet communautaire. Par ailleurs d'un point de vue financier, cette capacité d'accueil paraît difficilement réalisable sous la forme d'une seule opération d'ensemble. **Une réduction de la zone est à envisager, à défaut un phasage opérationnel par tranche devra justifier la superficie concernée.**

Concernant le zonage retenu, certains secteurs appellent les observations suivantes :

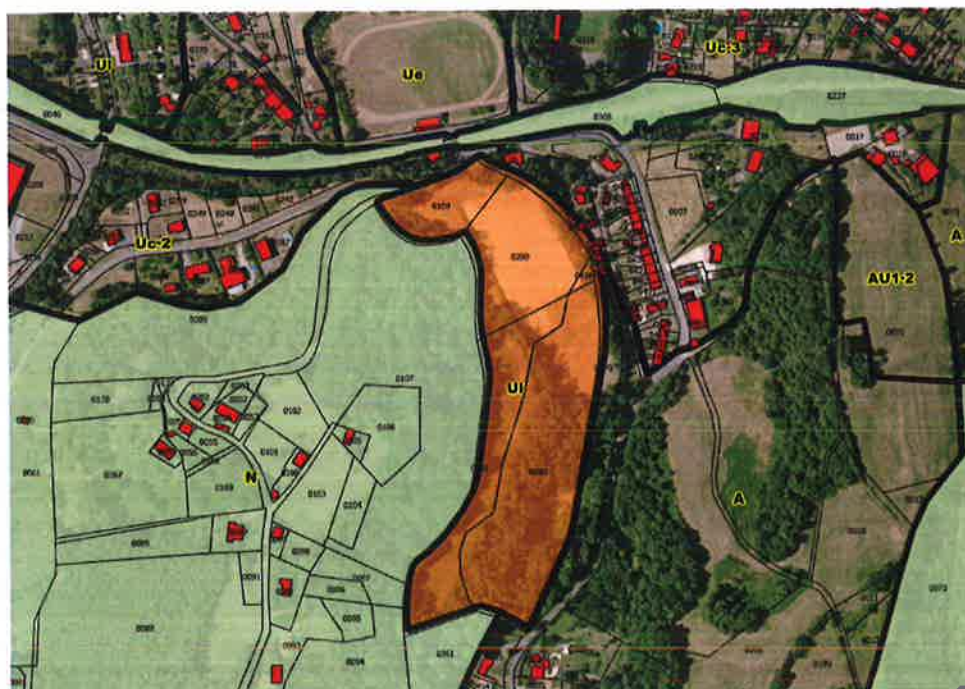
- **Bouillac :** sur la zone Uh-1 de Conquettes, l'urbanisation devrait se faire au plus près des voies de desserte. Sur ce secteur, donner des droits à construire sur des fonds de parcelles va à l'encontre de la densification annoncée dans votre projet. Il conviendra donc de resserrer le zonage, (voir schéma de principe ci-dessous) ce qui contribuera également à limiter l'impact paysager des nouvelles constructions sur ce secteur très pentu (> 20 %).



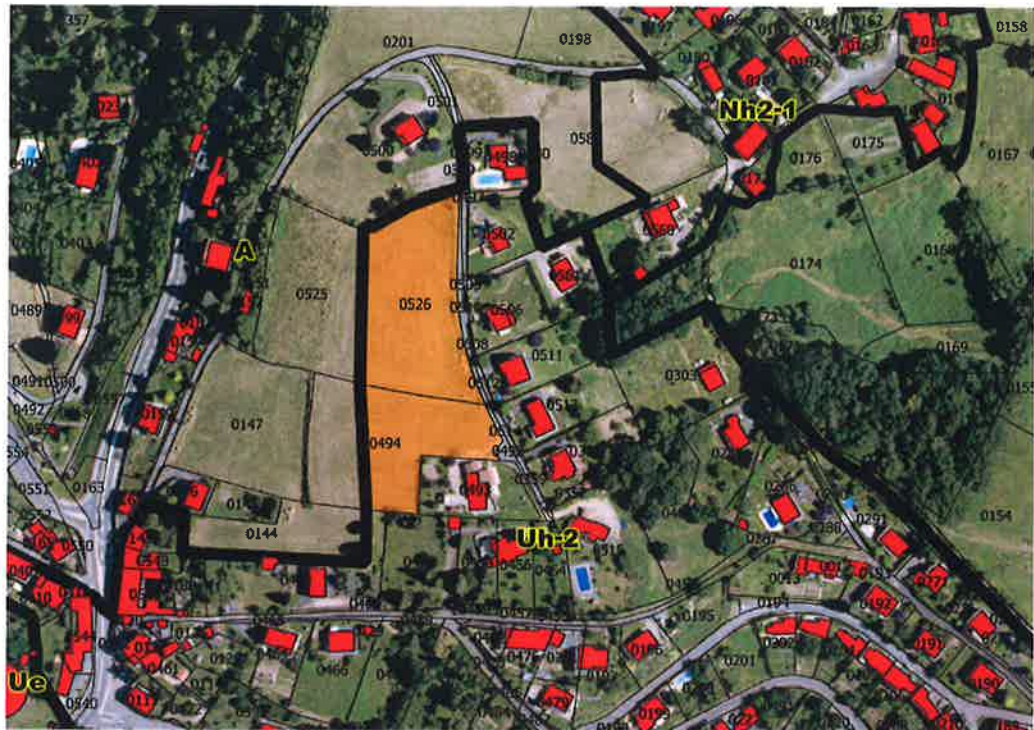
- **Saint Martin de Bouillac** : comme pour l'ensemble des nouvelles zone UI à vocation touristique, aucune justification concernant la création d'une zone de plus de 1.7 ha n'apparaît dans le dossier.



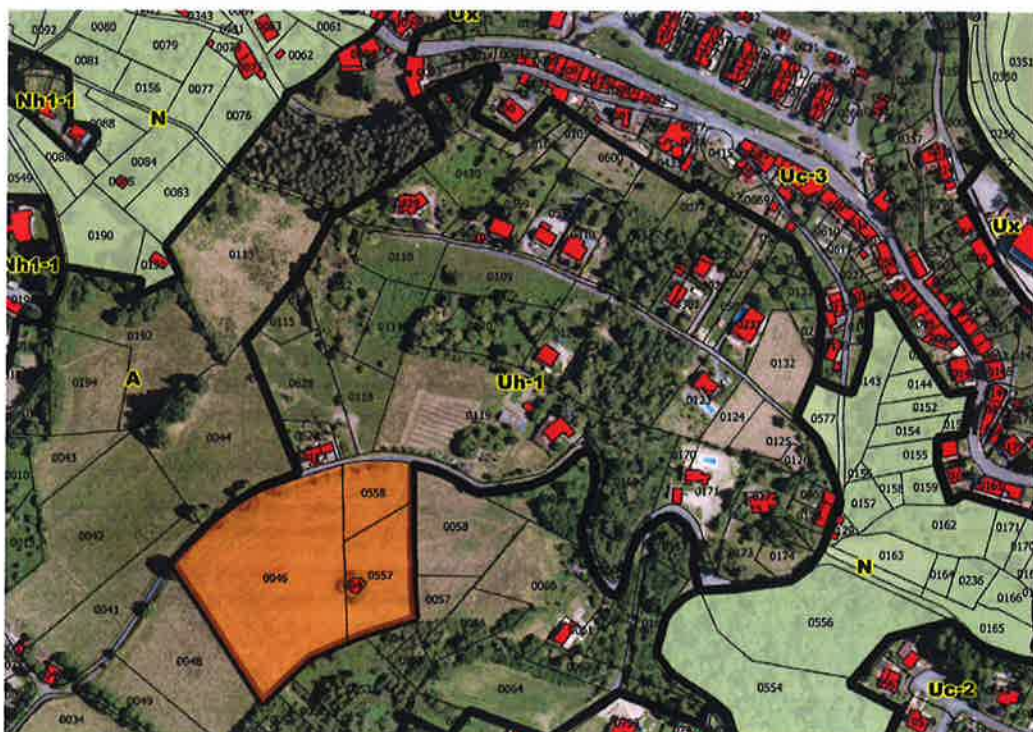
- **Cransac (Auffet)** : aucune justification dans le dossier de la zone UI d'une superficie supérieure à 4.2 ha.



- **Decazeville :** l'extension de la zone Uh-2 au niveau du chemin de Cahuac représente plus de 9 000 m² d'un seul tenant. Son urbanisation mériterait d'être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposant une densité de construction de manière à éviter un modèle trop diffus et consommateur d'espace. Les OAP ne se limitent pas aux zones à urbaniser (AU), elles peuvent également encadrer un parti d'aménagement retenu dans des zones urbaines.



- **Firmi :** la zone Uh-1 « Le Bac » devrait se cantonner au Nord du chemin dit du Bac. Sur ce secteur d'urbanisation très diffuse, le franchissement sur des terres agricoles en partie sud n'est pas justifié sur les parcelles 46, 557 et 558. La construction existante sur la parcelle 557 est un château d'eau considéré comme un équipement d'intérêt collectif qui au sens des dispositions du code de l'urbanisme peut être classé en zone A ou N du PLU.



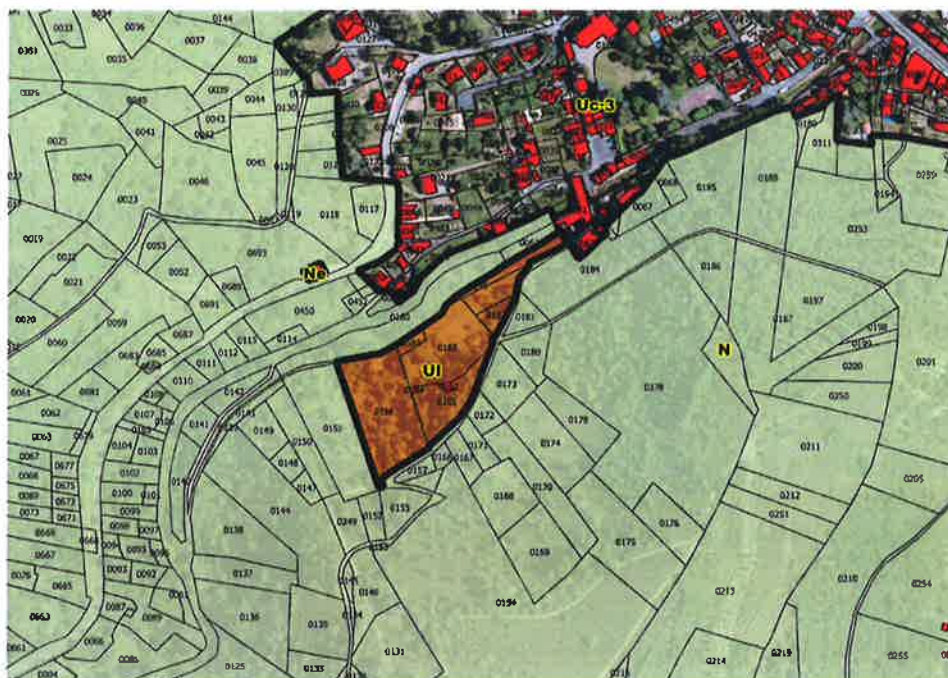
- **Flagnac** : aucune justification concernant la zone UI de Champ Grand en amont du camping impactée par le PPRi



- **Livinhac le Haut (La Crouzade)** : la parcelle 105 d'une superficie supérieure à 1 ha a été classée en zone UC-1. Comme mentionné ci-dessus, son urbanisation mériterait également d'être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) imposant une densité de manière à éviter un modèle trop diffus et consommateur d'espace.



- **Viviez** : comme pour les autres communes, aucune justification, ni précisions sur un futur projet concernant la création de la zone touristique UI



2. L'habitat

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le volet habitat et son Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ont été soumis à l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) le 17 septembre dernier.

La DDT 12 a souligné la qualité du travail conjoint entre État et collectivité : la note d'enjeux a bien été prise en compte.

Le volet Habitat du PLUiH est volontaire. Il souligne la réelle volonté de la collectivité d'établir un lien fort entre les services urbanisme et habitat, ainsi que la volonté de travailler sur la consommation de l'espace.

Les orientations stratégiques répondent aux éléments de diagnostic qui mettent en évidence le surdimensionnement de l'espace urbain, les actions résolument tournées vers la démolition et le recentrage sur le centre-bourg sont tout à fait adaptées et pertinentes, même s'il s'agit d'un travail long et compliqué.

Le comité salue l'ambition de ce programme non obligatoire, la volonté politique de le mener à bien, mais note que des compléments d'études, des financements à préciser et budgétiser ainsi que la consolidation de la gouvernance seront encore nécessaires pour que le POA soit rapidement opérationnel.

Le bureau du CRHH a rendu un avis favorable sur votre projet.

3. Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Concernant l'habitat, ces secteurs correspondent aux secteurs Nhl de votre document. Ils sont définis comme des hameaux et ensembles résidentiels en discontinuité des différentes centralités.

Au nombre de 14, ils représentent une superficie de 61.7 ha. Votre PLU ne donne pas le potentiel d'accueil de nouvelles constructions de ces secteurs. Une estimation de la DDT de la superficie disponible serait de 12 ha. incluant "dents creuses" et parcelles en périphérie. Cette superficie n'a pas été prise en compte dans le calcul du potentiel et surfaces urbanisables du PLU, par ailleurs ces secteurs, comme le définit le code de l'urbanisme doivent être de taille et capacité d'accueil limitées. Il conviendra donc de comptabiliser leur capacité d'accueil dans le potentiel urbanisable de votre PLU tout en restant sur votre objectif. **Un réajustement des superficies des zones U ou AU sera donc nécessaire pour rester cohérent. Privilégier la constructibilité des "dents creuses" de ces secteurs sans donner des droits à construire sur les périphéries peut également être envisagé.**

4. Les emplacements réservés

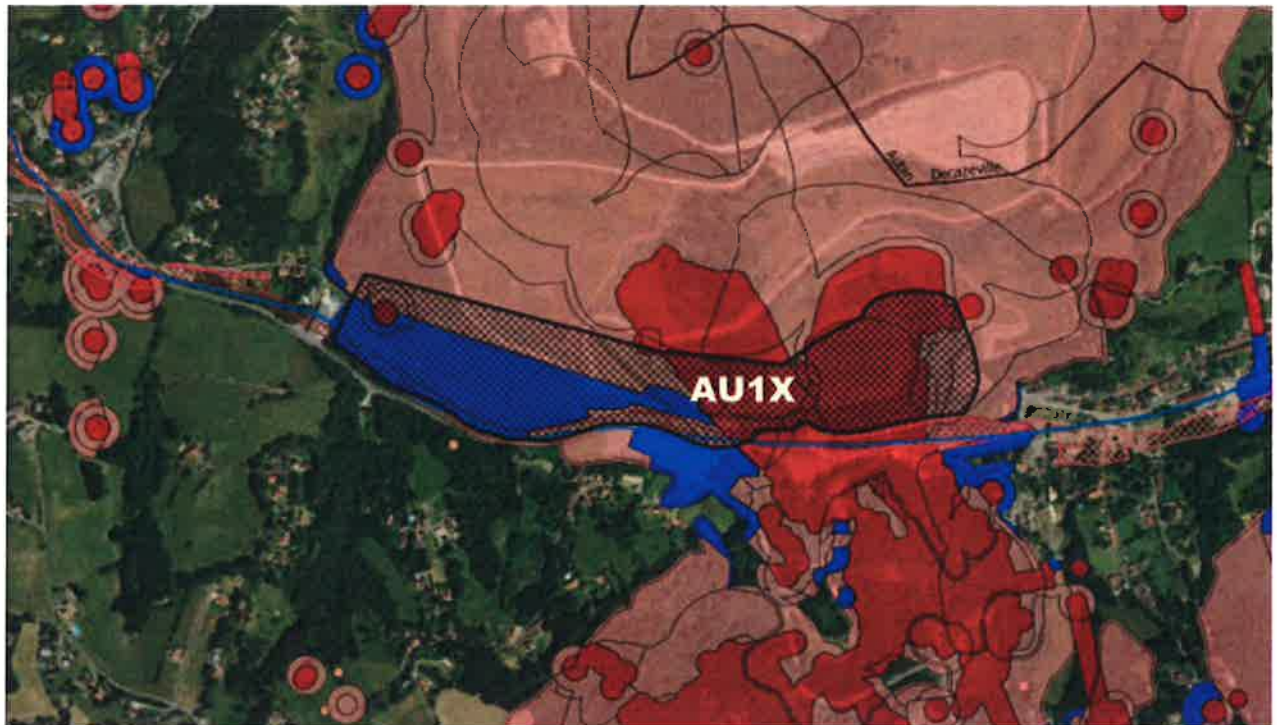
De nombreux emplacements réservés au titre du L 151-41 du code de l'urbanisme ont été mis en place en vue de la réalisation de projets communautaires ou communaux pour la plupart. Il s'agit d'une atteinte forte au droit de propriété légitimée par l'intérêt général. Ils permettent de restreindre la constructibilité dont dispose le propriétaire du terrain pour favoriser le transfert ultérieur du foncier en vue de la réalisation de l'opération projetée. Leur instauration doit donc être justifiée. Dans votre dossier seule la page 145 du rapport de présentation traite de ces emplacements réservés en reprenant la définition du code de l'urbanisme, mais sans aucune justification. **Il conviendra donc de compléter cette partie par toutes justifications appropriées pour chaque emplacement réservé.**

5. Les zones d'activités

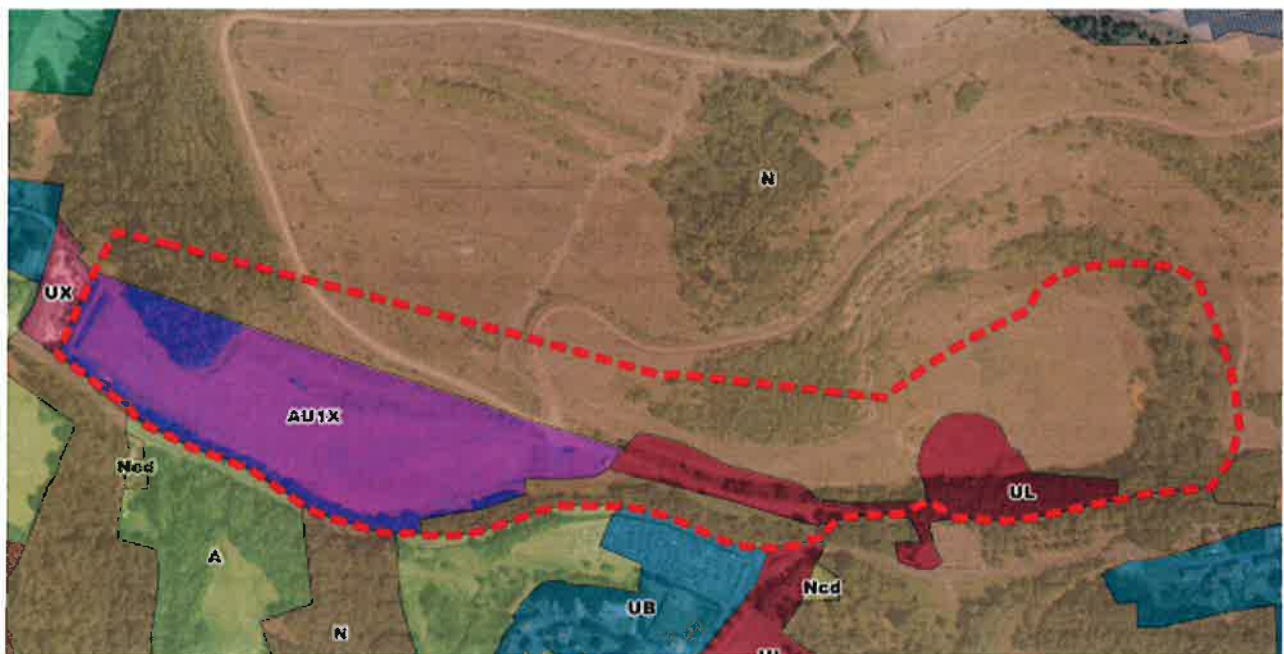
Le PLUi prévoit avec la zone du Banel à Aubin et celle de St Santin / St Parthem, 23 ha de zones AU1X ouvertes à l'urbanisation, destinées à l'accueil d'activités économiques. Concernant la zone AU1X du Banel (16.5 ha.), votre évaluation environnementale (pages 115 à 119) relève à juste titre, que cette zone, très pentue, est concernée à la fois par le PPR inondation (PPRi) et le PPR minier (PPRm). La bordure sud de la zone se situe en aléa fort du PPRi où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues, avec l'interdiction de toute nouvelle construction. Le PPRm touche lui toute la partie ouest en zone de risque faible à moyen (en bleu dans l'extrait ci-dessous), une grande partie de l'Est de la zone est classée en risque fort (rouge foncé).

En conséquence, seule la partie située en zone de risque faible au PPRm (partie en bleu) qui était déjà classée en zone à vocation d'activité dans le PLU communal d'Aubin pourrait, sous les conditions du PPRm, être envisagée. Cependant, sa viabilisation et les dispositions constructives prévues par le PPRm vont générer un coût économique trop élevé pour l'installation d'entreprises. Par contre, son extension sur la partie Nord et Est d'environ 9 ha n'est pas envisageable sur ce secteur à risques, les droits à construire étant quasi supprimés par les dispositions du PPRm.

Il conviendra donc à l'approbation du document de supprimer cette extension et s'interroger sur l'opportunité de conserver la partie Ouest. Un accompagnement du transfert sur un autre site, du bâtiment d'activité existant pourrait être envisagé.

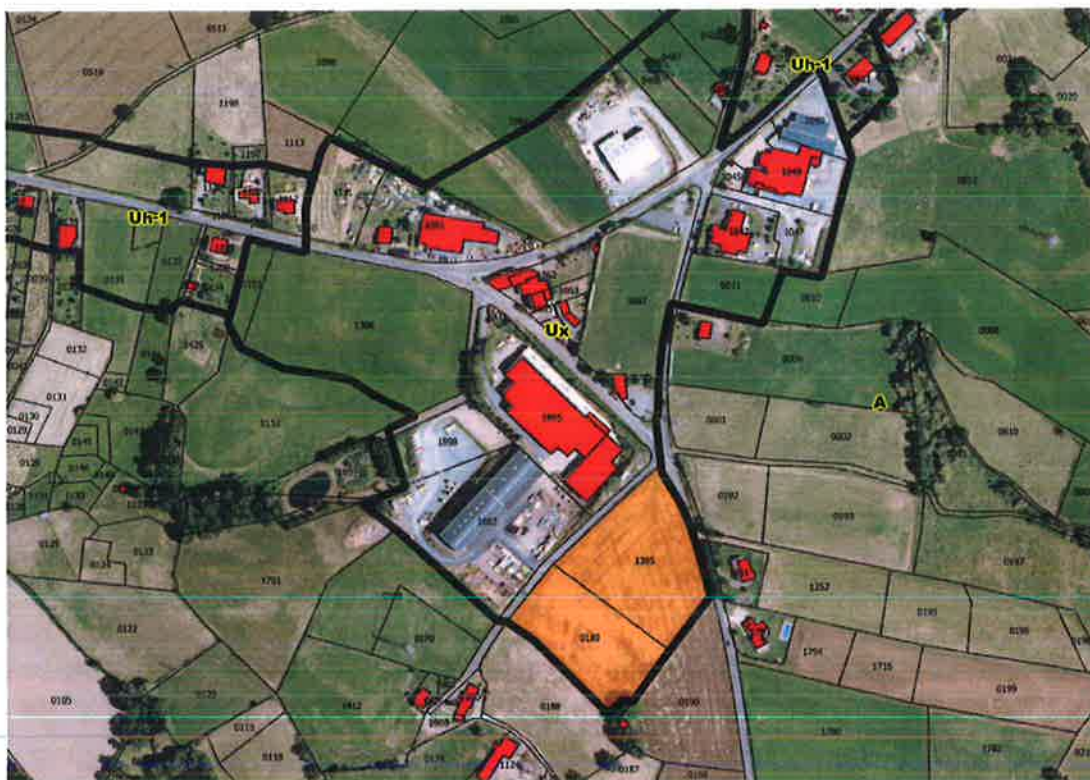


Extrait zonage PPRm (Dossier Evaluation environnementale page 115)



Extrait zonage actuel PLU communal d'Aubin (en pointillé rouge le projet d'extension de la zone AU1X dans le cadre du PLUih)

- Sur **Almont les Junies** : on ne trouve pas dans votre dossier de justifications de l'extension de la zone Ux à Ginouillhac sur les parcelles 0189 et 1395. La zone d'activité semble encore disposer de surfaces constructibles à l'intérieur du périmètre actuel.



6. La prise en compte des risques

Dans la partie diagnostic du rapport de présentation, il est mentionné page 42 que selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aveyron, la communauté de communes de Decazeville Communauté n'est pas concernée par le risque incendie et feux de forêts. Cette information est erronée. Le DDRM de l'Aveyron en ligne sur le site des services de l'État classe bien toutes les communes de la communauté exposées à ce risque suivant des niveaux allant de faible à fort. Il conviendra donc de reprendre cet item en croisant les informations avec les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI 2017-2026) également en ligne sur le site internet des services de l'État. Dans le cadre de ce PDPFCI, une cartographie des zones soumises à l'obligation légale de débroussaillage a été établie : il s'agit de l'atlas départemental du risque incendie et forêt dans l'Aveyron. Dans le sens des préconisations du plan d'action du PDPFCI, il serait utile que les planches des communes de la communauté soient jointes dans les annexes du PLUI.

Concernant le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Bassin du Lot Aval**, s'il est bien mentionné dans votre projet, il ne figure pas dans les annexes du PLUI. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique, il doit donc faire partie de l'annexe 4.1 Servitudes d'Utilité Publique. Les terrains de campings ont été classés en zone UL ou NI de votre PLUI. Je vous rappelle qu'au regard des dispositions du PPRi, un projet d'extension d'un camping existant sera analysé sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'emplacements et de réduire la vulnérabilité. Par ailleurs, aucun nouveau terrain de camping ne sera autorisé en zone inondable.

Par ailleurs, manquent également dans cette annexe, les plans de l'ensemble des servitudes à une échelle compatible avec l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que **tous les plans du Plan de Préventions des Risques Miniers.**

Enfin, bien que cela ne relève pas d'une obligation réglementaire, pour une bonne information du public et faciliter l'instruction des autorisations, le report des zones à risques sous la forme de trame ouverte sur les planches du règlement graphique avec en légende le renvoi vers les différents PPR est conseillé.

7. L'agriculture

Votre PADD par son objectif de maintenir l'activité agricole sur le territoire vise à sauvegarder l'usage de terres à la production agricole. Cette orientation correspond pleinement à la doctrine départementale validée dans la charte d'urbanisme co-signée en 2012, par l'État, la Chambre d'agriculture et l'Association Départementale des Maires qui incite à classer en secteur agricole protégé ces terres nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole (cf. fiche 3 de la charte). Or, votre projet classe moins de 10 % de la zone A en secteur Ap. Il est constaté de vastes zones A autour des sièges d'exploitation sans réel travail d'analyse de cantonnement d'évolution du bâti agricole au plus près de ces sièges.

Il conviendra donc de réaliser une analyse plus fine d'évolution des sièges d'exploitation de manière à resserrer le zonage A et étendre les secteurs Ap pour assurer la cohérence avec votre PADD.

Enfin, si le règlement écrit traite bien des secteurs Am et Ap (qui sont des sous-secteurs au sein de la zone A, le rapport de présentation à plusieurs reprises et notamment pages 126- 127, parle de zones Am et Ap.

Il conviendra donc de corriger et harmoniser entre les différentes pièces, le vocabulaire employé afin d'améliorer la lisibilité du document. Cette confusion entre « zones » et « secteurs » est également valable pour les dispositions des zones AU et N.

Concernant les secteurs Am (maraîchage), sur les communes de Livinhac le Haut et Saint-Parthem, plusieurs secteurs d'urbanisation impactent des terrains alluvionnaires propices à ce type de production. Compte tenu de la situation particulière de ces secteurs et de la relative fragilité de ce type de production, il conviendrait de préserver ces terres afin d'assurer la pérennisation et le développement de cette activité.

8. Etat initial de l'environnement, transition énergétique, et Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Dans votre état initial de l'environnement, les données communiquées sont celles de l'OREMIP (qui est devenu OREO aujourd'hui) et du SRCAE de 2008. Or, le PETR Centre Ouest Aveyron a fait réaliser un diagnostic sur tout son territoire avec une déclinaison à l'échelle de votre communauté. Il conviendrait de reprendre ces éléments, il en est de même pour ce qui concerne la pollution de l'air. Par ailleurs, votre collectivité doit également élaborer un PCAET, dont la prise en compte doit être assurée par le PLUi.

La rubrique « nuisances sonores » page 53, ne fait pas état du classement sonore approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 concernant les RD 840, 221 et 963. Il devra pour information être joint dans les annexes du PLUi. Tous les éléments ainsi que la cartographie sont disponibles sur le site de l'Etat en aveyron : www.aveyron.gouv.fr

Le développement des énergies renouvelables est encouragé dans votre PADD sous l'item : *S'engager dans la transition énergétique* page 33 et 34. Les leviers d'action retenus entrent pleinement dans les politiques publiques nationales et notamment l'action 2 encourager le développement des énergies renouvelables. Le règlement écrit des zones Ux et AUx (page 40 et 59) stipule : « les installations de panneaux solaires sur toiture doivent être réalisées sur des pans de toitures non directement visibles depuis le domaine public pris à l'aplomb de la construction et inscrits sans saillies dans le pan de la toiture (nonobstant des caractéristiques techniques propres à l'installation qui ne permettraient pas l'application de cette disposition). **Cette disposition, à défaut d'une justification solide, semble très contraignante pour des zones industrielles et pourra potentiellement freiner des projets, notamment sur des bâtiments existants.**

9. Eau et assainissement

1- Alimentation en Eau Potable

La ressource est suffisante pour répondre au développement du territoire. Concernant les prélèvements de Bouquies (commune de Decazeville) ainsi que pour la prise d'eau de Roquelongue (commune de Boisse Penchot) une mise à jour administrative de leur suivi est à réaliser. Vous pourrez pour ce faire, vous rapprocher du service Eau et Biodiversité de la DDT.

2.- Assainissement

Globalement, le sujet est bien traité, la station d'épuration de Decazeville est conforme et suffisamment dimensionnée pour intégrer les perspectives d'évolution.

II - Compatibilité avec le futur SCoT Centre-Ouest-Aveyron

Le SCoT n'étant pas encore approuvé (il a été arrêté en juillet 2019), réglementairement, le PLUiH n'a pas à justifier sa compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, qui peut encore évoluer. Cependant, comme conseillé, il est important d'avoir élaboré votre document en tenant compte de la construction du SCoT.

Une analyse de la compatibilité de votre PLUiH avec le projet arrêté de SCoT génère les observations suivantes :

Le projet de SCoT arrêté prévoit pour Decazeville communauté un total de 375 logements en densification (190 logements en reconquête de la vacance et 185 par renouvellement urbain). Le PLUiH ne prévoyant qu'un total de 300 logements, et compte tenu du fort taux de vacance sur le territoire, on peut regretter de ne pas afficher une ambition plus forte sur ce sujet particulier.

Le PADD prévoit une consommation maximale de 90 ha pour l'habitat (cf. page 7 du PADD du PLUiH). Cette valeur intègre un taux de rétention foncière de 20 %. Bien que le projet de SCoT prévoit cette notion de rétention foncière (point II-3-5 du DOO), elle ne peut être reprise telle quelle dans le PLUi sans justification. Des compléments sont donc nécessaires sur ce point.

Le PLUiH prévoit un ratio de 25 % de production de logement en renouvellement urbain, ce qui est en deçà des ambitions du projet de SCoT arrêté. Il convient d'apporter des éléments de justifications plus précis sur l'écart observé. De plus, « *l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* », demandée par le code de l'urbanisme, n'est pas réalisée. Ainsi, il n'est pas possible de savoir si l'hypothèse de réalisation des 300 logements en renouvellement urbain est bien évaluée. Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation sur ce point.

Sur la création et l'extension des zones d'activités et commerciales, le projet de SCoT prévoit une superficie de 13 ha. à urbaniser à l'horizon 2035 pour la communauté. Le PLUiH prévoit quant à lui 23 ha. soit environ 75 % de plus que l'objectif du SCoT. **La suppression de l'extension de la zone du Banel évoquée ci-dessus en point 5, permettra au document approuvé d'être compatible avec le SCoT.**

III – Observations sur la forme

1. Règlement graphique (pièce 3.2)

Toutes les planches du règlement graphique doivent faire apparaître la légende, la liste des emplacements réservés ainsi que la liste des éléments à protéger situés sur le plan.

Pour une bonne lecture du dossier, nous conseillons de faire figurer sur les plans graphiques, les périmètres de réciprocité sanitaire des bâtiments agricoles ainsi que les zonages sous la forme de trame ouverte, des PPRi et PPRm, avec en légende, un renvoi vers ces servitudes présentes dans les pièces annexes. Bien que cette disposition ne soit pas imposée par les textes, elle permet à tous les concitoyens d'avoir une lecture plus complète et plus aisée des droits à construire qui s'appliquent sur le parcellaire. Pour cela, il convient de jouer avec les différentes couleurs et niveaux de transparence.

2. Annexes – Servitudes d'utilité publique pièces 4.1

Comme évoqué plus haut dans la partie prise en compte des risques, les plans des servitudes d'utilité publique à une échelle adaptée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme doivent être joints en annexe. Ces plans sont disponibles dans les PLU et documents communaux en vigueur, il conviendra toutefois de vérifier leur bonne actualisation.

Seul le règlement du PPRm est présent dans le dossier, il manque tous les plans. Enfin, concernant le PPRI, le règlement et plans sont également manquants. Ces deux documents ayant valeur de servitudes d'utilité publique, il conviendra de les annexer au document d'approbation.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe, le courrier de RTE que vous avez peut-être reçu directement, demandant certaines modifications réglementaires de manière à pouvoir assurer les opérations d'entretien de son réseau.

3. Format informatique des fichiers

En l'état actuel, votre projet n'est pas conforme au standard CNIG 2017 pour une publication sur le géoportail de l'urbanisme obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

En effet :

- la structure des couches SIG ne correspond pas au champ du CNIG 2017
- il manque des données dans les tables attributaires notamment le champ LIBELLE
- des champs qui ont été rajoutés à la fin ne sont pas nécessaires
- le nom des couches n'est pas bon
- les fichiers pdf ne sont pas correctement nommés
- l'arborescence n'est pas bonne.

Sur ces observations, pour une bonne digitalisation du document lors de son approbation, je vous invite à vous rapprocher du service aménagement du territoire de la DDT à Rodez. Le pôle système d'information géographique pourra utilement vous accompagner pour l'ouverture d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme de manière à publier votre document une fois approuvé.

Rodez, le 08 NOV. 2019

Monsieur Le Président
Decazeville Communauté
BP 68
12300 DECAZEVILLE

REÇU LE	
DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ	
12 NOV. 2019	
A 2844	
DGS	☐
Secrét général	☒
Finances	☐
Environnement	☐
Urbanisme	☒
Culture-Social	☐
Economie	☐
R.H.	☐
Petite enfance	☐
D. CLARISMEZ	☒
D. JENISSA	☒

N Réf : JPS/SR 19-197

Objet : Avis sur le projet de PLUiH de Decazeville Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 août 2019, vous nous avez transmis pour avis, le projet de PLUiH de Decazeville Communauté.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau du PETR Centre Ouest Aveyron en date du 6 Novembre 2019 a donné un avis favorable sur ce dossier.

Vous trouverez ci-joint la note présentée aux membres du bureau sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jean-Philippe SADOUL



RAPPORTEUR : Jean Philippe SADOUL

Le projet de PLUi de Decazeville Communauté arrêté le 30 juillet 2019 a été transmis au PETR Centre Ouest Aveyron le 13 août 2019. Conformément aux articles L.153-16, L.132-9 et R.153-4 du code de l'Urbanisme, le PETR a trois mois pour rendre un avis.

Contexte de l'élaboration du PLUiH

Decazeville Communauté est en cours d'élaboration de son PLUiH qui couvrira une période de 15 ans. Actuellement le territoire intercommunal est couvert par différents documents d'urbanisme (8 PLU, 2 POS caducs au 31 décembre 2019, 1 carte communale et une commune est soumise au RNU) ; ce qui révèle des disparités en termes de planification.

Ce futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et vise notamment à :

- Maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- Utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- Préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- Maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- Répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- Valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

Pour répondre à ces objectifs, le PADD a été bâti autour de 4 axes :

- Un projet ambitieux et raisonné
- Un projet solidaire et partagé
- Un projet dynamique et connecté
- Un projet riche et durable

Synthèse des surfaces

- **Les zones à urbaniser (AU)** ont été réduites de **107,2ha** par rapport aux anciens documents d'urbanisme. Au global, le zonage comptabilise **70,1ha** de zones à urbaniser (y compris les zones AU0 et activités).
- **La zone agricole augmente de 2896,8ha ;**
- **La zone naturelle diminue de 1543ha** : le rapport de présentation justifie cette diminution par le reclassement de nombreuses parcelles en zone agricole du fait de leur nature d'espace cultivé.

Le PADD du PLUiH affiche un **objectif de consommation foncière maximale de 90ha sur les 15 ans à venir.**

Le zonage du PLUiH annonce une consommation d'espace de 85,5ha comme détaillé ci-dessous :

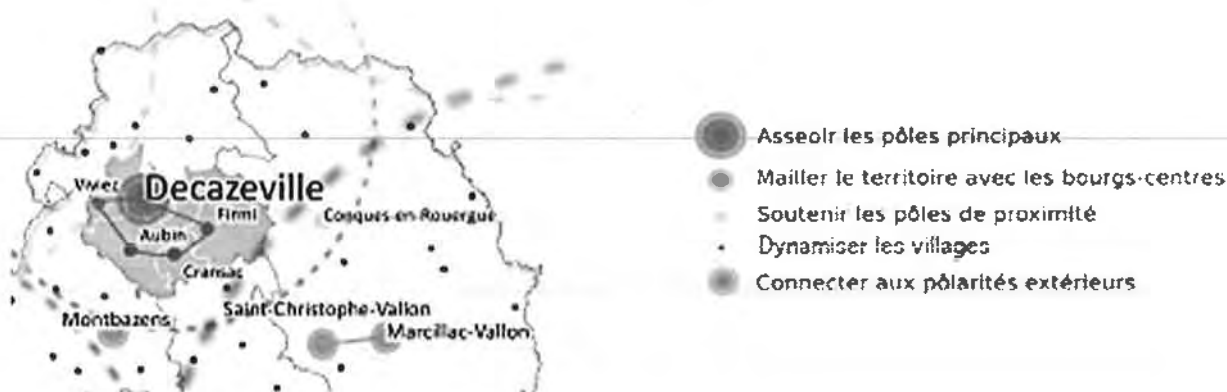
	Consommation d'espace naturel, agricole ou forestier	
	<i>habitat</i>	<i>activités</i>
SCOT	78ha	13ha
PLUiH	79ha	6,5ha

Compatibilité du PLUiH avec le projet de SCoT:

1- L'Organisation territoriale – la carte des polarités :

Pour le territoire de Decazeville Communauté, le SCoT identifie comme pôle principal les communes de : Decazeville, Aubin, Firmi et Cransac ; les autres communes sont catégorisées comme étant des villages (voir carte ci-dessous). Cette carte des polarités induit des objectifs de densité différents selon les type de polarité : le pôle urbain de Decazeville doit réaliser une moyenne de 14 logements à l'hectare alors que les villages 10 logements à l'hectare. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise toutefois que « s'agissant de **Decazeville Communauté, le Plan de Prévention des Risques Miniers**, limitant la construction au sein de plusieurs communes, conduira à ce que les développements nouveaux soient réalisés également dans les communes de Flagnac et Livinhac. »

Extrait de la carte des polarités du SCoT :



Le projet de PLUiH ne reprend pas exactement cette carte des polarités ainsi que les densités du SCoT car il établit une moyenne de :

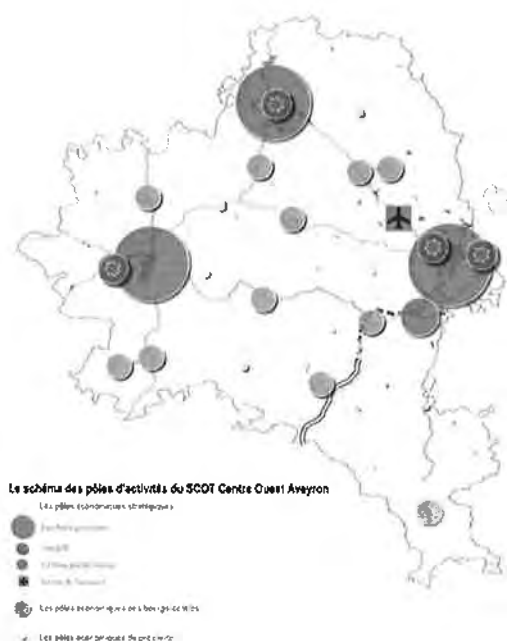
- 15 lgt/ha pour le pôle urbain constitué de Decazeville, Aubin et Viviez ;
- 10 lgt/ha pour la commune de Cransac classée en pôle touristique ;
- 8 lgt/ha pour les communes rurales.

Il apparaît donc que les densités sont moins élevées sur Cransac, Firmi et les villages mais plus élevées sur le pôle principal.

→ En conclusion, le projet de PLUiH reprend dans les grandes lignes l'armature urbaine ainsi que les densités définies par le SCOT : les principes de densités sont déclinés dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) par des densités minimales. La densité visée pour les villages aurait pu être supérieure mais elle reste compatible avec le projet de SCoT.

2- Les zones d'activités :

L'axe I du DOO « Agir pour rééquilibrer le modèle de développement » définit un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCoT : dans celui-ci Decazeville Communauté fait partie des pôles économiques stratégiques au sein duquel des zones d'intérêt régional (OZE) ainsi que des zones de moindre importance (services, industrie, artisanat) s'y regroupent. Des objectifs spécifiques sont rattachés à cette catégorie : des surfaces maximales pour l'activité économique, un recensement des potentiels constructibles ou encore une réflexion sur l'accessibilité des zones par les réseaux.



S'agissant des surfaces d'extension des zones d'activités et commerciales, le DOO attribue une enveloppe foncière de 13ha pour la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier à Decazeville Communauté.

Le PLUiH possède 28ha de zone à urbaniser (AU1x et AU0x) ainsi que d'autres surfaces non comptabilisées en zones UX. Le rapport de présentation annonce que seule l'OAP Le Vergnas à Saint Parthem d'une surface de 6.5 ha consomme des espaces agricoles ou naturels puisque la zone du Banel est localisée sur une ancienne friche industrielle. Le PLUi aurait mérité de faire une démonstration plus précise de la justification de la consommation d'espace pour les espaces en zones UX n'étant pas considérés comme des espaces NAF par le PLUi.

→ Le rapport de présentation aurait mérité une justification claire sur la compatibilité du PLUiH avec le SCoT sur ces questions de foncier économique.

S'agissant des objectifs de requalification et de renouvellement urbain des espaces d'activités existants, le Projet de PLUi prévoit un programme d'action pour les zones d'activités de requalification ou le renouvellement urbain :

- Programmer et phaser l'aménagement des zones d'activités afin de prioriser l'action en raison du nombre de zones sur l'intercommunalité.
- Structurer les zones d'activités
- Orientation des zones d'activités par thématique (artisanale, industrielle, commerciale, ...),
- Amélioration de la desserte, la visibilité, le stationnement,
- Programmation de la couverture numérique,
- Recherche de l'intégration paysagère dans la création de nouveaux projets,
- Favoriser la mixité fonctionnelle dans le tissu urbain

Sont ainsi définis différents objectifs :

- Les zones à commercialiser
- Les zones à aménager
- Les zones à requalifier

→ Le projet de PLUi est donc compatible avec les grandes orientations pour l'économie du DOO

3- Accompagner les mutations de l'économie agricole

La zone agricole du projet de PLUi augmente de 2 896 ha par rapport aux anciens documents d'urbanisme, notamment avec zonages spécifiques protégeant et encadrant les zones maraîchères (zone Am) et les espaces agricoles à enjeu environnemental et paysager (Ap).

→ Le projet de PLUi est donc compatible avec les grandes orientations du DOO qui demande d'identifier les espaces agricoles à préserver pour leur valeur agronomique, fonctionnelle et leur intérêt paysager et environnemental.

4- La consommation foncière et les problématiques liées à l'habitat

4.1 les objectifs d'accueil de population :

	PLUi sur 15 ans	SCoT sur 17 ans
Objectif d'accueil de population	Objectif d'accueil de + 2 400 habitants Population au 01 janvier 2035 : 21 900 habitants	Objectif de +900 habitants Population en 2035 : 19 610 habitants

→ Le projet de PLUi présente une croissance démographique plus optimiste que celle du SCoT, toutefois les objectifs d'accueil de population affichés dans le SCoT ne sont pas prescriptifs.

4.2 les objectifs de production de logements :

	PLUi sur 15 ans	SCoT sur 17 ans
Nombre de logement à produire /an	Production de 1170 logements (2 pers/lgs)	Besoin en logement de 1 114 dont 924 en construction neuve

→ Les objectifs de production de logement sont compatibles avec les objectifs du SCOT

4.3 la consommation foncière pour le développement résidentiel :

Le DOO du SCoT arrêté le 04/07/19 attribue à Decazeville Communauté une enveloppe foncière de 78ha avec une réserve foncière de 20%, ramenant le total à 91ha, sous condition de justification notamment pour prendre en compte le facteur de rétention foncière.

Le PLUiH programme un total de 40ha de zones à urbaniser (AU1, AU2, AU3 et AU0) à vocation d'habitat et affiche une consommation foncière globale de 79ha de zones urbaines et à urbaniser. Il est à noter qu'une rétention foncière de 20% est appliquée sur certains terrains classés en zone urbaine (les zones AU n'ont pas de rétention foncière). En termes de justifications, le rapport de présentation affiche des cartes par commune avec les potentiels fonciers par parcelle ; toutefois il apparaît que certains terrains libres ne rentrent pas dans le calcul de ce potentiel sans qu'aucune justification ne vienne étayer la raison. Enfin, il n'apparaît aucune étude de mutabilité et de densification au sein du tissu urbain.

→ Le PLUiH aurait mérité une justification plus claire sur la compatibilité du PLUiH avec le SCoT sur ces questions de foncier résidentiel et gagné à justifier davantage l'application de la rétention foncière ainsi qu'une étude sur les potentiels urbains existants au sein du tissu.

5- Le commerce

Le PLUi de Decazeville Communauté s'est doté d'une OAP commerciale.

Celle-ci définit ainsi une hiérarchie dans les zones préférentielles d'installation des commerces exclusivement dans les tissus urbains dont la desserte est déjà assurée.

Les quatre typologies d'espaces commerciaux sont :

- Les centralités urbaines principales : Aubin et de Decazeville
- Les centralités urbaines secondaires : Firmi, Cransac et Viviez
- Les centralités rurales principales : Flagnac et Livinhac-le Haut.
- Les centralités rurales secondaires : Les autres communes

Le PLUi intègre également des linéaires artisanaux et commerciaux protégés dans plusieurs communes (Aubin, Cransac, Firmi, Decazeville, Viviez, Boisse-Penchot, Bouillac et Livinhac) pour préserver la diversité commerciale. Ces linéaires préservent les RDC commerciaux.

Dans les villages et hameaux et sur les zones AU1, AU2 et AU3 le règlement définit des orientations précises : ne peut s'implanter que de l'artisanat et commerce de détail, services, restauration dans la limite de 150m² de Surface de plancher maximum. Pour les activités existantes 50m² d'extension sont possible si l'activité a déjà atteint les 150m².

- Le SCOT indique dans son DOO que les équipements commerciaux sont dimensionnés en fonction du rôle des pôles dans l'armature urbaine (cf carte des polarités). Les pôles principaux commerciaux du territoire sont les centres de Decazeville, Rodez et Villefranche et la localisation préférentielle du commerce occasionnel et exceptionnel. L'OAP commerciale du PLUi aurait mérité de différencier les typologies commerciales d'Aubin et Decazeville. L'OAP commerciale mériterait d'être plus détaillée et d'encadrer de manière plus spécifique les développements périphériques en explicitant le lien entre l'OAP et le zonage du PLUi. L'OAP commerciale ne prévoit pas d'objectifs relatifs à la lutte contre l'apparition des friches, à la mutualisation des accès et du stationnement, au traitement paysager et aux liaisons douces ou en transport en commun.

6- La mobilité

Les objectifs du PADD du PLUi-H sont de :

- Mettre en place un maillage de circulations douces reliant les territoires entre eux et participant également à la découverte du territoire par une diversité d'initiatives complémentaires
- Aménager des aires de covoiturages limitant l'usage de l'automobile individuelle
- Promouvoir la pratique du vélo et de l'intermodalité
- Adapter l'offre de stationnement aux nouvelles pratiques de déplacements et aux modes actifs

Ces orientations trouvent une traduction dans le projet par :

- La création d'un maillage piéton est demandée dans la majorité des OAP afin d'assurer les connexions entre les tissus urbains,
- L'urbanisation étant privilégiée en densification ou en extension directe des noyaux urbains, elle est directement desservie par les infrastructures de transport existantes.

→ Le PLUiH reprend ainsi les grandes orientations du SCOT.

7- La trame verte et bleue

Le PADD du PLUi affiche l'objectif de protéger et de renforcer les composantes de la Trame Verte et Bleue :

- Prendre en compte les liens et connexions à large échelle
- Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB
- Maintenir et développer la nature dans le tissu urbain

Elle est matérialisée sous forme de carte dans le PADD.

La traduction de cette trame verte et bleue dans le PLUi est réalisée en intégrant :

- une liste d'essences locales pour toutes les plantations.
- des OAP qui prévoient la création de lisières végétalisées bordant les noyaux urbains et identifiant les éléments végétaux qui participent à la constitution de continuités écologiques dans les espaces urbanisés et à la constitution de limites au développement urbain.
- Les zones à protéger ont été classées en zone naturelle
- Un recul de 5 mètres en zone A et AU et de 10 mètres en zone A et N est demandé par rapport aux berges des cours d'eau.

Lorsque l'on croise la carte de la trame verte et bleue du SCoT avec le zonage du PLUiH, il apparaît bien que toutes les zones constructibles sont toutes situées en dehors des réservoirs de biodiversité majeurs. Des zones semblent toutefois situées dans des espaces agricoles et naturels de qualité et dans des réservoirs sous pression, ou sur un corridor bleu. Des préconisations particulières pourraient être intégrées. Le PLUi pourrait également décliner ou justifier de manière plus fine les adaptations du contour de la Trame Verte Bleue du SCoT.

→ Le PLUiH définit ainsi des éléments permettant la mise œuvre de la Trame Verte et Bleue. De plus, celui-ci reprend globalement la Trame Verte et Bleue du SRCE. Le PLUiH aurait mérité une justification quant à sa compatibilité avec le SCoT.

En conclusion, le PLUi gagnerait à mieux détailler la compatibilité avec le SCOT pour anticiper son approbation, notamment sur le volet Trame Verte et Bleue et sur la justification des chiffres de consommation d'espace.

Avis du bureau du PETR Centre Ouest Aveyron

→ Le Bureau du PETR donne un avis favorable au projet de PLUiH de Decazeville Communauté.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 novembre 2019

Nb de conseillers en exercice : 32 Présents : 22 Procurations : 5 Votants : 27

L'an deux mille dix-neuf et le 12 novembre à 18h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à Pruines sous la présidence de Jean-Marie Lacombe, Président.

Date de la convocation et de l'affichage : 07 novembre 2019

Secrétaire de séance : Louis Droc

Présents : Jean-Louis Alibert, Alain Barre, Azilis Bellec, Michel Cabrol (remplaçant sans droit de vote), Michel Cambaly, Marie-Hélène Cavaillès, Sylvain Couffignal, Jean-Paul Delagnes, Louis Droc, Anne Gaben-Toutant, Robert Galière, Yolande Genieys, Christian Gomez, Catherine Guillet-Nègre, Gabriel Issalys, Claude Lacaze, Davy Lagrange, Christian Pouget, Michel Rey, Jean-Claude Richard, Joël Russery.

Excusés : Roland Aygalenq (remplacé par Miche Costes), Marie-Thérèse Deloustal (pouvoir à Louis Droc), Eddy Fraysse, Paul Goudy (pouvoir à Jean-Claude Richard), Bernard Lefebvre (pouvoir à Sylvain Couffignal), Bernadette Marriat, Zéphirin Quintard (pouvoir à Alain Barre), Guy Salvan (pouvoir à Azilis Bellec), Anne-Marie Schneider, Jacques Sucret, Philippe Varsi

Délibération n° 07/096/2019

Développement Territorial

PLUi-h Decazeville communauté – Avis sur le projet arrêté

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-17 ;

Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-h) n°2017/168 datant du 27 septembre 2017 ;

Considérant la réunion de présentation du projet de PLUi-H avant arrêt aux personnes publiques associées et consultées en date du 25 juin 2019 à laquelle la Communauté de Communes Conques-Marcillac a participé ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Decazeville Communauté en date du 30 juillet 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et approuvant le bilan de la concertation menée ;

Considérant la notification, reçue le 23 août 2019, du projet arrêté de PLUi-h transmis par Decazeville Communauté pour avis avant enquête publique ;

Considérant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associées et les annexes du projet arrêté de PLUi-H de Decazeville Communauté ainsi soumis à l'avis du conseil communautaire ;

Monsieur le Président indique que, conformément aux articles L 153-17 et R 153-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Decazeville Communauté, en tant qu'EPCI limitrophe et



donc directement intéressée par le contenu du projet. L'intercommunalité dispose pour cela d'un délai de trois mois suite à sa saisine pour émettre des observations.

Monsieur le Président présente les principales étapes de la démarche menée par Decazeville Communauté, ainsi que la stratégie retenue et les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Le 1^{er} Janvier 2017, la Communauté de Communes du Bassin de Decazeville Aubin et celle de la Vallée du Lot ont fusionnées. Une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été lancée par chacune des intercommunalités avant la fusion et elles ont toutes deux débattu leur PADD. Suite à la création de Decazeville Communauté, le document de planification a été envisagé à l'échelle de la nouvelle intercommunalité. Par délibération en date du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi-H sur l'ensemble du nouveau périmètre communautaire ainsi constitué de 12 communes, en intégrant au cahier des charges :

- La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Un PLH est un document stratégique d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire. Il inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLUi de Decazeville Communauté vaudra également PLH.
- L'élaboration d'un schéma de zonage pour l'assainissement et les eaux pluviales pour l'ensemble des communes de l'EPCI.

Dans le cadre de cette prescription, les objectifs suivants ont été définis :

- maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

Afin de répondre à ces différents objectifs, la réflexion menée dans le cadre du PADD, sur la base d'un diagnostic territorial prospectif, a abouti à l'articulation d'un projet de territoire reposant sur 4 axes. Cette stratégie constitue la feuille de route du développement de l'intercommunalité à l'horizon des quinze prochaines années.

Axe 1 – Un projet ambitieux et raisonné

Les grandes orientations de cet axe : relever le défi démographique, organiser une armature territoriale équilibrée, définir des principes de développement urbain, proposer un modèle moins consommateur d'espace, prendre en compte le facteur risque.

- ➔ Le territoire de Decazeville Communauté connaît un déficit démographique de longue date. L'EPCI souhaite, au travers de son projet de territoire, disposer d'outils lui permettant d'inverser la tendance avec un objectif d'accueil de 2 400 habitants à



l'horizon 2035. L'accueil de cette nouvelle population passe notamment par une production estimée de 1 170 nouveaux logements sur le territoire. Cet objectif doit être atteint principalement par densification de l'habitat, comblement des dents creuses ou renouvellement urbain. Une réduction de la consommation foncière doit en effet être recherchée, permettant de reclasser en zones naturelle ou agricole une grande partie du potentiel urbanisable initial du territoire. En effet, les documents d'urbanisme en vigueur identifient un peu moins de 500 ha urbanisables quand le futur PLUi n'en prévoit plus que 90.

La majorité de ce potentiel d'urbanisation est concentrée en extension des centralités urbaines et rurales qui disposent des équipements, réseaux et services de proximité nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants. L'évolution des hameaux et ensembles résidentiels, notamment dans les espaces de forte tradition agricole, tels que ceux de la Vallée du Lot, est encadrée voire limitée pour éviter les conflits d'usage et prioriser l'activité agricole. La stratégie proposée cherche également à stopper l'urbanisation des ensembles isolés et des écarts afin de limiter le mitage du territoire et préserver les espaces agricoles et naturels. La détermination des espaces support de l'extension urbaine s'est principalement faite par élimination de certains secteurs non propices : secteurs à risques (le territoire étant fortement impacté par les risques inondations et miniers), secteurs agricoles, de valeur écologique ou d'enjeux paysagers.

Au-delà de l'urbanisation de nouveaux espaces, d'autres outils sont mobilisés au travers du PLUi-H pour accueillir, de manière raisonnée, une population nouvelle telle que l'augmentation de la densité de l'habitat (avec une réduction de la taille des parcelles mobilisées passant de 8 logements à l'hectare en moyenne ces 10 dernières années à 10 logements à l'hectare dans le nouveau document) ou encore le renouvellement urbain (25% de la production de logements du territoire doit se traduire par de la reconquête de la vacance).

Axe 2 – un projet solidaire et partagé

Les grandes orientations de cet axe : changer l'image du territoire, accompagner l'approche partenariale, offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins, reconstruire la ville sur elle-même.

- ➔ Le territoire de Decazeville Communauté souffre aujourd'hui d'une image dégradée en raison d'un tissu urbain ancien qui ne répond plus aux exigences de modernité. 40% du parc de logement datent d'avant 1915, 70% des résidences principales ont été construites avant 1975 (date des premières réglementations thermiques). Il soulève ainsi des problématiques de dégradation forte, de rénovation énergétique et est clairement surdimensionné par rapport au besoin du territoire. Le PLUi-H doit par conséquent poser les bases de sa requalification en travaillant notamment sur l'adéquation entre l'offre et la demande. Plusieurs orientations sont prévues au sein de la stratégie d'aménagement de Decazeville Communauté pour atteindre ces objectifs, parmi lesquels :
- orienter la production de logements vers des formes de type « maison de ville » plutôt que vers du collectif dense qui ne répond plus aux aspirations actuelles ;
 - redonner envie d'habiter dans les centres en aménageant des espaces publics de qualité et en intégrant des espaces de « respiration » par démolition de bâti vétuste par exemple ;
 - définir une offre de logements sociaux adaptés au territoire et au besoin de la population en partenariat avec les acteurs de l'habitat ;



- accompagner les projets emblématiques tels que la réhabilitation de la liaison Aubin-Cransac, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre-bourg de Decazeville, l'aménagement de la ZAC du centre de Decazeville.

Axe 3 – Un projet dynamique et connecté

Les grandes orientations de cet axe : faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité, adapter l'offre d'équipements et de services, pérenniser l'offre commerciale des centres, développer un véritable pôle commercial, renforcer la dynamique économique.

- Le projet d'aménagement de Decazeville Communauté se veut également ambitieux en matière de services à la population. Il vise tout d'abord à faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité en accompagnant le développement des mobilités actives (renforcement du maillage des circulations douces, aménagement d'aires de covoiturage, etc.), le déploiement du réseau de transport urbain vers la vallée du Lot ou encore en engageant une réflexion sur le positionnement de la gare routière de Decazeville. La densification du réseau routier de l'intercommunalité est également envisagée par l'ouverture de nouvelles liaisons telles que la connexion de Cransac à la RD 840. Le deuxième pilier de cet axe porte sur la diversification de l'offre d'équipements et de services permettant de répondre localement au besoin du plus grand nombre et d'anticiper les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse aux demandes des actifs en adaptant l'offre de services (notamment en matière d'enfance, de petite enfance et de santé), de développer des services à destination des plus fragiles en particulier les populations âgées et/ou isolées et de réaliser des équipements mutualisés afin d'équilibrer l'offre et de les rendre accessibles au plus grand nombre. Enfin, la stratégie élaborée dans le cadre du projet de PLUi-H cherche à renforcer la dynamique économique du territoire par une meilleure structuration des nombreuses zones d'activités (couverture numérique, amélioration de la desserte, spécialisation des zones, intégration paysagère, etc.), par le développement, lorsque cela est possible, de la mixité des fonctions au sein des tissus urbains et par la revitalisation de l'offre commerciale de centres (maintien de la destination commerciale des rez-de chaussée, redéfinition de l'offre de locaux commerciaux, accessibilité des commerces...). Sur ce dernier sujet, la création d'un véritable pôle commercial sur la zone du centre de Decazeville, en lieu et place d'une ancienne friche industrielle, est en particulier à souligner comme l'un des futurs équipements clés de l'essor économique du territoire.

Axe 4 – un projet riche et durable

Les grandes orientations de cet axe : soutenir le développement des activités touristiques, protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue, valoriser l'identité locale, maintenir l'activité agricole du territoire, s'engager dans la transition énergétique.

- Les richesses naturelles et patrimoniales de Decazeville Communauté constituent un atout indéniable sur lequel le territoire cherche à s'appuyer pour asseoir son essor. Elles se positionnent ainsi en véritable moteur des activités touristiques (intérêt pour l'héritage industriel et minier, proximité de la vallée du Lot, thermalisme, itinéraire de Saint-Jacques de Compostelle, etc.) et contribuent à renforcer/recréer une identité locale (bâti patrimonial des zones agricoles, paysages locaux, développement de projets atypiques autour du street art ou de l'art contemporain par exemple). Si le decazeillois souhaite faire de son caractère rural et de ses qualités environnementales, patrimoniales et



paysagères un vecteur d'attractivité, le PLUi-H doit en encadrer la valorisation mais également la préservation. Le document définit ainsi les composantes de la trame verte et bleue du territoire qu'il est nécessaire de protéger en y limitant au maximum la constructibilité. Cette trame met notamment en évidence comme composante de la biodiversité commune les espaces boisés, qui sur un territoire dominé par les cultures, constituent des réservoirs indispensables pour la faune et la flore.

Au-delà de la préservation des écosystèmes, l'aménagement d'un territoire durable passent par la pérennisation des espaces de production. Le projet de PLUi-H doit ainsi permettre aux exploitations agricoles du territoire de maintenir leur activité en limitant les conflits d'usage et en facilitant leur extension (cela se traduit par exemple par la mise en réserve d'espace de taille suffisante en périphérie des exploitations pour permettre l'accueil de bâtiments supplémentaires). Enfin, le projet d'aménagement du territoire de Decazeville Communauté s'inscrit dans une trajectoire de transition énergétique par des orientations telles que l'accompagnement au développement de filières de traitement et de valorisation des déchets, la mobilisation des potentiels de production d'énergies renouvelables du territoire, etc.

Ce projet de territoire traduit indéniablement l'ambition des élus de construire une vision partagée de leur territoire afin de lui redonner une image accueillante et dynamique.

De par leur caractère limitrophe, la Communauté de Communes Conques-Marcillac et Decazeville Communauté partagent de nombreux sujets en matière d'aménagement. Il est ainsi important de pouvoir confronter les stratégies de planification des deux entités au bénéfice des habitants du territoire et de l'attractivité de ce dernier. Le projet de PLUi-H ainsi arrêté appelle plusieurs observations de la part de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

L'ambition d'excellence en matière de valorisation des patrimoines naturels et culturels

La Communauté de Communes Conques-Marcillac est caractérisée par une grande diversité paysagère et la présence de ressources naturelles et culturelles revêtant un attrait fort tant pour les nouveaux habitants que pour les nombreux visiteurs. Le Ségala de Conques, au Nord du territoire, est particulièrement concerné ; maillé de profondes vallées (notamment celles du Lot et du Dourdou) et traversé par le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle avant son entrée sur le Decazevillois, il abrite en particulier la cité médiévale de Conques. Conques est déjà reconnu pour la contribution historique de son patrimoine (l'abbaye et le pont romain étant classés au Patrimoine Mondial de l'Unesco), ainsi que pour son attractivité régionale (le territoire de la CCCM étant reconnu Grand Site d'Occitanie). Afin de poursuivre ces démarches de valorisation et de protection sur ce site, les acteurs du territoire portent candidature au label Grand Site de France. La Commission Supérieure des Sites, lors de sa réunion du 23 mai 2019 s'est positionnée favorablement au projet de classement du site de Conques et des gorges du Dourdou. Le classement définitif du site sera présenté en Conseil d'Etat d'ici la fin d'année. La candidature au label Grand Site de France (GSF) devrait être déposée dès 2020 auprès des services de l'Etat. La démarche de labellisation GSF sous-tend notamment de mettre en place les conditions nécessaires à la préservation du site concerné, au maintien de sa qualité architecturale, historique, culturelle et paysagère, à son aménagement notamment face aux enjeux de surfréquentation. Elle recouvre une notion large « d'esprit des lieux » dans lequel le visiteur s'immerge et contribue à la reconnaissance internationale du site et de son environnement.

Pour atteindre le niveau d'excellence recherchée dans la candidature, il est nécessaire que le territoire soit mobilisé dans toutes ses composantes (recommandations et prescriptions urbanistiques, animation culturelle, mise en place d'un programme de travaux, formation et



accompagnement des prestataires, etc.). Les portes d'entrée sur le territoire, menant à la vallée du Dourdou, sont particulièrement concernées. Il est ainsi recommandé que le PLUi-H de Decazeville Communauté, dans sa mise en œuvre, soit particulièrement vigilant à s'inscrire dans cette même dynamique, notamment sur les voies d'accès menant à Conques. La préservation des paysages, la protection du patrimoine bâti remarquable mais aussi du petit patrimoine, la valorisation des espaces de pleine nature notamment le long de la vallée du Lot, la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation du GR 65... sont autant d'éléments à intégrer. En effet si le village historique de Conques constitue un point d'appel touristique fort, il doit néanmoins s'inscrire dans un projet d'attractivité touristique plus large au bénéfice de tout l'Aveyron, en se connectant notamment à d'autres polarités touristiques voisines telles que la Vallée du Lot ou encore les équipements de bien-être/loisir de la commune de Cransac.

Le potentiel forestier des intercommunalités

Face aux problèmes de réchauffement climatique, d'épuisement des ressources naturelles, de délocalisation de certaines productions, la forêt apparaît comme une ressource porteuse de croissance durable. Elle peut également être considérée comme un vecteur d'attractivité touristique, une opportunité de création de nouvelle filière économique, un support de diversification agricole ou encore un facteur de qualité du cadre de vie. Elle constitue de fait un outil de développement local à la croisée de nombreuses politiques territoriales.

Conques-Marcillac et Decazeville-Communauté partagent un patrimoine forestier étendu mais insuffisamment mobilisé au service de l'attractivité de nos intercommunalités. Dans cette optique, le Decazevillois a coordonné entre 2013 et 2015 une mission préalable à l'élaboration d'une charte forestière rassemblant de nombreux acteurs locaux dont la CCCM, concernée sur 4 de ces communes (Conques-en-Rouergue, Sénergues, Nauviale et Pruines).

L'initiation d'une stratégie locale de développement de la forêt devait permettre de donner un cadre d'intervention pour préserver et valoriser cette ressource commune. Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration peuvent également se saisir de ce sujet, notamment sur les enjeux liés à la desserte forestière, au risque incendie ou encore à l'identification des espaces boisés remarquables. Si le potentiel agricole du Decazevillois est fortement souligné dans le projet du PLUi-H, l'enjeu forestier n'est abordé que par le prisme de son impact sur la trame verte et bleue et recoupe ainsi peut les problématiques foncières associées.

Convaincu de l'intérêt de cette ressource pour asseoir le développement du territoire, la CCCM souhaite intégrer à l'élaboration de son PLUi une étude forestière. L'analyse menée doit notamment aboutir à une cartographie des enjeux forestiers (localisant notamment les zones stratégiques pour le développement de la filière forestière et les zones à préserver du fait de leur richesse naturelle ou de leur intérêt paysager) donnant des clés de réflexion quant aux zonages et aux éventuelles prescriptions.

La prise en compte des flux et la valorisation des infrastructures de mobilité

Le projet de territoire réalisé en 2017 par la Communauté de Communes Conques-Marcillac a permis de mieux cerner l'interdépendance de l'intercommunalité vis-à-vis des territoires voisins. L'analyse des transferts de masse salariale a notamment démontré que le territoire de Decazeville Communauté est le deuxième territoire qui présente sur cet aspect les plus fortes relations avec Conques-Marcillac (6.7% des revenus captés proviennent du territoire de Decazeville Communauté et 16% des revenus produits sur le territoire Conques-Marcillac se retrouvent sur le territoire de Decazeville Communauté – sources Insee DDAS 2012).



Ces flux sont essentiellement liés aux déplacements domicile-travail, permis notamment par un axe de premier plan, la RD 840 « Brive- Méditerranée ». Si cette route joue un rôle majeur entre Decazeville, Saint Cyprien-sur-Dourdou, Saint Christophe-Vallon en améliorant les déplacements internes, elle permet de rejoindre les grands axes voisins (Brive, Toulouse, Lyon) et de fluidifier les échanges notamment entre les deux pôles urbains de Decazeville et Rodez. Il faut également tenir compte du rôle économique de la RD840 au sein de la Mécanic Vallée, nouvellement labellisé Territoire d'industrie®, permettant de faciliter l'accès aux nombreuses entreprises de ce territoire d'industrie. Il aurait été intéressant de matérialiser le positionnement stratégique de la RD840 au sein du projet d'aménagement du PLUi-H permettant par exemple de justifier les ouvertures à l'urbanisation de foncier économique, la structuration ou la localisation de certaines zones d'activités, les besoins en matière d'aménagement et de sécurisation afin de supporter le transit très important de cet axe (migration domicile-travail, fret, accès à Rodez...).

Par ailleurs, la RD 840 permet de desservir l'aéroport Rodez-Aveyron, une infrastructure de mobilité majeure à l'échelle aveyronnaise. S'il n'est pas situé sur Decazeville Communauté, il n'en constitue pas moins un atout pour l'essor économique de l'intercommunalité et de ses entreprises. Il aurait été enrichissant que le projet d'aménagement du decazeillois, en lien avec la valorisation de la RD840, intègre cet équipement tant en termes d'accessibilité que de développement économique. En effet, au regard de l'importance stratégique du site de l'aéroport Rodez-Aveyron, une réflexion portée à une échelle plus large que celle de la seule Communauté de Communes Conques-Marcillac serait bénéfique à l'ensemble du bassin de vie.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet arrêté de PLUi-h de Decazeville-Communauté, tenant compte des observations ci-dessus ;
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes de Decazeville Communauté pour prise en compte et intégration au dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité, ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

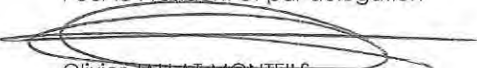
Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Par voie dématérialisée le :

13.11.2019

Et publication ou notification du :

14.11.2019

Pour le Président et par délégation


Olivier JALLAT-MONTEILS
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme.

Le Président,


Jean-Marie LACOMBE.





**Pôle Grands Travaux, Routes,
Patrimoine départemental, Collèges, Transports**

Direction des Routes
et des Grands Travaux
Poste N°: 05.65.59.35.26
Réf à rappeler : SEAS / SG

**Monsieur André MARTINEZ
Président de la Communauté de
Communes Decazeville Communauté
Maison de l'Industrie – BP 68
12300 DECAZEVILLE**

Flavin, le 14 NOV 2019

OBJET : Élaboration du PLUi-H de Decazeville Communauté

Monsieur Le Président,

La Commission Permanente du Conseil Départemental ayant examiné, lors de sa réunion du 25 octobre 2019, le projet de PLUi-H élaboré à l'échelle du territoire de Decazeville Communauté, je vous transmets, sous ce pli, un exemplaire de la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement

**P/le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Services Techniques,**


E. DURAND

Conseil Départemental
Direction des Services Techniques
Route du Monastère
CS 10024 – 12450 Flavin
Tél. : 05 65 59 35 00
Fax : 05 65 68 99 98
drqt@aveyron.fr

Copies :
SEAS – S. GAVALDA
Subdivision Ouest

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée
et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Délibération CP/25/10/19/D/5/5

Accusé de réception en Préfecture

Déposée le - 6 NOV. 2019
Affichée - 6 NOV. 2019
Publiée le

Reçu le

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 25 octobre 2019 à 15h15 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

31 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Jean-Philippe ABINAL à Monsieur Serge JULIEN, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Anne BLANC à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Hélian CABROLIER à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Régis CAILHOL à Madame Evelyne FRAYSSINET, Monsieur Sébastien DAVID à Monsieur Christophe LABORIE, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Emilie GRAL à Madame Annie BEL, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Stéphane MAZARS à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Jean-Marie PIALAT à Madame Michèle BUESSINGER, Monsieur Jean-Philippe SADOUI à Madame Dominique GOMBERT.

M. PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

OBJET : Document d'urbanisme

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 25 octobre 2019 ont été adressés aux élus le 16 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et du développement numérique lors de sa réunion du 18 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH de la Communauté de Communes Decazeville Communauté élaboré à l'échelle du territoire communautaire, et arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que Madame Michèle BUESSINGER et Monsieur Christian TIEULIÉ, Conseillers Départementaux du canton LOT ET DOURDOU, Madame Graziella PIÉRINI et Monsieur Hélian CABROLIER, Conseillers Départementaux du canton ENNE ET ALZOU, Madame Cathy MOULY et Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseillers Départementaux du canton LOT ET MONTBAZINOIS, ont été consultés sur ce projet ;

PRECISE qu'en préalable de l'analyse de ce dossier, le Département a fait part à la Communauté de Communes, par courrier en date du 29 août 2017, des préconisations concernant :

- l'urbanisation linéaire,
- les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès
- les principes de recul d'implantation qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLUI.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme qui imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les risques visés par ces dispositions concernent tout autant les risques que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La Communauté de Communes et les Communes sont donc invitées à apprécier avec la plus grande attention les projets d'urbanisation futurs qui leur seront présentés lorsque ceux-ci auront vocation à s'implanter à proximité immédiate des routes départementales dépourvues, pour des raisons techniques notamment, de dispositifs de retenue permettant de garantir l'absence totale de sortie de route des usagers de la voie.

EMET un avis favorable sur ce projet assorti des réserves et observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES :

1- Le Département préconise globalement d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés, au fur et à mesure de l'urbanisation, et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomérations.

2-Le projet de PLUI intègre les préconisations du Département en termes de reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales hors agglomération. Pour faciliter l'analyse des services instructeurs, la schématisation sur les OAP et les plans de zonage de ces marges de recul au droit des RD serait un outil informatif utile, notamment pour l'instruction d'actes dans le cadre de l'application du droit des sols.

3-Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser ainsi que pour les OAP ne prévoyant pas de principe de desserte, le Département appréciera les conditions d'accès au cas par cas, lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, il conviendra de privilégier pour la desserte de ces secteurs :

- lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi par la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.

RAPPORT DE PRÉSENTATION : 1.1.Diagnostic de territoire

-Livret I, page 95 : la RD 218 ne relie pas Decazeville à Livinhac-le-Haut, elle se raccorde sur la RD 963 au lieu-dit Pont de Bourran.

-Livret III, page 142 : dans le premier paragraphe, il convient de parler de Conseil Départemental.

-Livret III, page 157 : la liaison entre Viviez et Boisse-Penchot est assurée par la RD 840 et non la N 140.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Commentaires généraux :

Lorsque les principes d'aménagements prévoient la création de voie(s) interne(s) avec aménagement de carrefour(s) sur RD, l'aménagement du ou des carrefours seront à la charge financière du porteur de projet et soumis à la validation des services du Département.

Points particuliers :

OAP 11 - Commune de Firml : La Bessenolts - zone AU1-2

Pour ce secteur, les accès projetés sur la RD 580 ne présentent pas des conditions de sécurité satisfaisantes. A ce titre, il convient de privilégier au travers du schéma d'aménagement une desserte de la zone depuis la voirie communale.

REGLEMENT ECRIT

Commentaires généraux :

Dispositions générales - Article 2 – point 3 :

Il conviendra d'intégrer explicitement les affouillements et exhaussements liés à des aménagements d'intérêt général (ex : voirie...) dans les dispositions dérogatoires et de l'harmoniser avec les différentes zones.

Dispositions générales - Article 5 :

Il conviendrait de préciser que le plan identifie les secteurs en agglomération (conformément à l'article R110-2 du Code de la Route) à la date d'arrêt du document. Ces limites étant susceptibles d'évoluer dans le temps.

Ensemble des zones - Partie B - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1- Pour certaines zones (UH page 33, UX page 35) l'article 6 des dispositions générales est mentionné par erreur à la place de l'article 5.

2- Le Département prend note du choix de la collectivité d'appliquer un retrait minimum de 25 mètres pour la totalité de la RD 5.

Ensemble des zones – Partie B – partie relative aux clôtures :

Il conviendra de préciser que les clôtures implantées en limites de domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des accès sur voirie départementale.

Ensemble des zones - Partie B – partie relative aux stationnements :

Il conviendra de préciser que les stationnements prévus hors agglomération, en limite avec le domaine public, ne devront pas générer des risques pour les usagers de la route.

Ensemble des zones – Partie C – partie relative aux eaux usées :

Il conviendra de préciser qu'aucuns rejets, même traités ne seront permis sur le domaine public.

Ensemble des zones – Partie C – partie relative aux eaux pluviales :

Il conviendra de préciser que les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés, devront être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public.

Points particuliers :

Secteur AU1X - Partie B - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le schéma de principe réglemente à 25 mètres minimum, l'implantation des constructions hors agglomération, par rapport aux RD 923/221/5. Cependant la partie rédigée ne mentionne pas cette prescription. Il conviendra de compléter la règle écrite conformément au schéma de principe.

Zones A et N - Partie B - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour ces zones, le Département rappelle que ses préconisations en termes d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des routes départementales s'appliquent à l'ensemble des constructions et installations, et non uniquement aux habitations.

Pages 68 et 84, il conviendra d'harmoniser le schéma de principe avec la règle qui s'applique à l'ensemble de la zone concernée.

ZONAGE

Afin de faciliter la lecture des planches graphiques, il serait souhaitable d'augmenter le nombre d'étiquettes de nom de zones. Sur certaines planches, des zones sont sans étiquettes.

EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements réservés pour le compte des communes ont été mis en œuvre en bordure de routes départementales. Les aménagements correspondants seront à la charge financière du porteur de projet et seront soumis à la validation des services du Département.

Une attention particulière devra être apportée à la sécurité et notamment aux conditions de visibilité au droit des éventuels accès créés sur le réseau routier départemental.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a large, sweeping loop on the left side.

Jean-François GALLIARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le

REÇU LE	
DECAZEVILLE	
COMMUNAUTÉ	
06 DEC. 2019	
A3101	
	O C
06 DEC. 2019	
Secrét général	☒
Finances	
Environnement	
Urbanisme	☒
Culture-Social	
Economie	
R.H.	
Petite enfance	
Président	☒

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service
Aménagement
du Territoire
Urbanisme
Logement

Mission
Aménagement
Analyse et
Connaissance
du Territoire

LETTRE RECOMMANDÉE
avec A.R.

1A13842467221

La Présidente de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de Decazeville Communauté
Maison de l'industrie
BP 68
12 300 DECAZEVILLE

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@
aveyron.gouv.fr

Aurélien BONNEFIS
05 65 75 49 20
aurelien.bonnefis@
aveyron.
gouv.fr

Objet : avis de la CDPENAF sur le plan local d'urbanisme de Decazeville
Communauté

Réf. : votre courrier du 10 septembre 2019

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'avis de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF) sur le projet de PLU de votre communauté de communes.

En réponse, je vous fais part de l'avis de cette commission lors de sa réunion le 24
octobre dernier à laquelle vous étiez représenté, ce dont je vous remercie.

Cet avis porte sur :

- le projet de PLU dans sa globalité, en référence à l'article L153-16 du code de
l'urbanisme :

La commission a relevé l'effort fait en matière de préservation des espaces
naturels, agricoles ou forestiers. Néanmoins, elle demande à ce que l'affichage
fait dans le document (zonage et évaluation de la consommation d'espace) soit
clarifié sur les points suivants pour en améliorer la compréhension :

- définition et justification de la rétention foncière et de ses modalités
d'application,
- intégration des zones bâties qui sont classées en zone A et N (estimées à 60
ha) à l'intérieur des zones dédiées aux secteurs urbanisés (U, Uh, Nh1 et 2).
- rectification de la surface restituée aux zones agricoles et naturelles
(déduction des surfaces bâties, que ce soient les 118 ha de zones Nh ou les
secteurs bâtis précités)

Par souci de clarté vis-à-vis de la population, la commission attire également votre
attention sur le fait qu'il serait préférable que les bâtiments d'élevage et les
périmètres de réciprocité soient répertoriés dans les documents graphiques. Cela
aurait l'avantage de limiter les risques de méprise sur les possibilités de changement
de destination des bâtiments désignés dans le PLUi.

Copie à :
- Mme la sous-préfète de
Villefranche de Rouergue
- DDT Délégation Territoriale
Ouest

- le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A ou N, en référence à l'article L151-12 du code de l'urbanisme :

La commission préconise de préciser les conditions d'emprise des extensions et annexes en zones agricoles et naturelles. A titre indicatif, elle souligne que les extensions sont limitées à 30 % de l'emprise des bâtiments dans la plupart des documents d'urbanisme, en référence à la jurisprudence.

- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en référence à l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

- La CDPENAF souhaite que les terres agricoles situées hors du périmètre d'exploitation de la carrière de Saint Santin soient exclues du secteur Nc.
- De façon générale, elle préconise de revoir le dossier sur la délimitation et les justifications des secteurs N1 (loisirs et tourisme), de façon à expliciter les aménagements projetés pour chaque secteur en précisant, le cas échéant, les contraintes liées aux plans de prévention des risques (minier ou inondations) et ayant une incidence sur la constructibilité et la définition du périmètre. Le règlement de ce type de secteur devra également être complété pour encadrer la capacité d'accueil des établissements, qui doit être limitée sur ce type de zone.
En particulier, la commission émet un avis défavorable à la délimitation de la zone N1 de près de 5 ha, au sud de la découverte, en limite des communes de Decazeville et d'Aubin. Lorsque le projet touristique ou de loisirs aura été défini, le PLUi pourra évoluer de manière adaptée et justifiée dans le cadre d'une mise en compatibilité par déclaration de projet.
- Concernant les zonages Nh1 et 2 et en continuité de la remarque faite ci-avant, la CDPENAF vous invite à réexaminer la cohérence de la délimitation et de la définition des secteurs urbanisés dans les zones U, Uh, Nh1 et 2, ainsi que l'intégration des zones bâties dans ces zonages (et non en zones A et N). Elle souligne notamment que, par définition, un STECAL est un secteur de taille limitée.

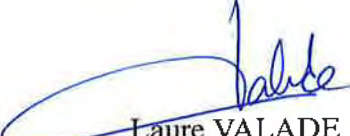
La CDPENAF n'a pas eu à se prononcer en référence à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans la mesure où ce PLU n'entraîne pas d'atteinte substantielle aux conditions de production du Bleu des Causses, seul produit d'appellation d'origine protégée (AOP) de ce territoire.

Je vous précise que la décision de Madame la Préfète en réponse à votre demande du 6 septembre 2019 concernant les dérogations à la règle d'urbanisation limitée, en application des articles L142-4 et 5 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un prochain courrier spécifique de sa part.

Comme vous en aurez certainement fait part les personnes vous ayant représenté lors de la réunion, la CDPENAF s'est étonnée du très grand nombre de secteurs pour lesquels une dérogation est demandée, ce qui est contraire au principe même d'une dérogation, généralement réservée à des cas exceptionnels et justifiés. Or, de nombreux compléments d'information ont été demandés en séance, les justifications apportées par le dossier étant très sommaires pour plusieurs secteurs.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

pour la Préfète et par délégation,
la Présidente de la CDPENAF



Laure VALADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Rodez, le 16 DEC. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La Préfète

à

Service
Aménagement
du Territoire
Urbanisme
Logement

LETTRE RECOMMANDÉE

avec A.R.

1A138 4246989 8

Monsieur le Président de Decazeville Communauté

Maison de l'industrie

BP 68

12 300 DECAZEVILLE

Mission
Aménagement
Analyse
et Connaissance
du Territoire

Affaire suivie par :
Catherine VIGNON
05 65 75 48 09
catherine.vignon@
aveyron.gouv.fr

Aurélie BONNEFIS
05 65 75 49 20
aurelie.bonnefis@
aveyron.gouv.fr

Objet : Plan local d'urbanisme de Decazeville Communauté

Réf. : votre courrier du 6 septembre 2019

P.J. : 1

REÇU LE	
DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ	
20 DEC. 2019	
A322	
	O C
DGS	
Secrét général	X
Finances	
Environnement	
Urbanisme	X
Culture-Social	
Economie	
R.H.	
Petite enfance	
Président	X
PLD	X

Par courrier visé en référence et en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre communauté de communes, pour lequel vous sollicitez plusieurs dérogations à l'article L142-4 du code précité.

La révision de ce document prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plus de 100 secteurs, nombre élevé alors que le principe même d'une dérogation est l'exceptionnalité.

En premier lieu, je relève qu'une trentaine de demandes concernent des zones présentées comme déjà urbanisées, ne nécessitant donc pas de dérogation. De la même manière, je vous précise qu'aucune dérogation ne peut être délivrée pour l'extension de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Certaines demandes allant dans ce sens (cf. tableau annexé), je ne peux leur donner une suite favorable.

Concernant les autres secteurs, et dans la mesure où ces ouvertures à l'urbanisation ne devraient pas entraîner d'impact excessif sur les flux de déplacements ni sur l'équilibre de la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, je vous fais part de ma décision d'accorder les dérogations demandées à l'exception de celles listées dans le tableau annexé à ce courrier.

Les motifs de ces refus sont également explicités dans ce document. Plusieurs sont dus à une absence ou une insuffisance des éléments explicatifs pour justifier des autorisations à titre dérogatoire. Si l'ouverture à l'urbanisation de certains de ces secteurs est réellement essentielle, je vous propose de m'adresser un nouveau dossier dans lequel ces demandes seront étayées.

Copie à :

- Mme la sous préfète de
Villefranche de Rouergue
- DDT Délégation Territoriale
Ouest

Je souligne par ailleurs que trois des dérogations délivrées sont conditionnées à l'apport d'éléments complémentaires dans le dossier de PLU pour préciser les projets qui motivent ces demandes et dont vos représentants ont fait part à la CDPENAF le 24 octobre dernier. Ces réserves sont également répertoriées dans le document joint.

J'attire votre attention sur le fait que le dossier qui m'a été adressé ne concerne que les ouvertures à l'urbanisation définies par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur. Or, comme l'ont souligné les services de la DDT auprès de votre bureau d'études, les plans d'occupation des sols (POS) des communes de Cransac et de Livinhac-le-Haut seront caducs au 1^{er} janvier 2020. Dans la mesure où le PLU intercommunal ne sera pas encore approuvé à cette date-là, les demandes de dérogation doivent porter sur les parcelles définies par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) et non à ces deux POS. À défaut, les ouvertures à l'urbanisation seraient illégales, ce qui fragiliserait considérablement l'ensemble de votre PLU. Je vous invite donc à rectifier ce point soit en n'ouvrant pas certains secteurs à l'urbanisation, soit en sollicitant une dérogation.

Enfin, je souligne que les dérogations à la règle à l'urbanisation limitée accordées par ce courrier ne minorent en aucun cas les prescriptions fixées par les autres réglementations, et notamment celles liées aux risques.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.



Catherine Sarlandie de La Robertie

PLUi de Decazeville Communauté - demandes de dérogations à la règle d'urbanisation limitée

pièce annexée au courrier du 16 décembre 2019 de Mme la Préfète de l'Aveyron

Avis défavorables :

lieu	zones du PLUi	identifiants parcelles (concernées entièrement ou partiellement)	surface (m²)	motif
Almont les Junies	Uc-2	OF 325	2 954	Maintien en zone A préférable (maison d'agriculteur)
		OF 1702	2 833	Maintien en zone A préférable (maison d'agriculteur)
Ginouilhac (Almont les Junies)	Ux	OF 0189	6 648	Terres exploitées. Demande insuffisamment argumentée (sur le besoin et le choix de l'emplacement).
Combes (Aubin)	Uc-2	BC 0174, 0176 à 0179, 0218	8 381	Trop éloigné du centre-bourg.
		délimité notamment par BC0064, 0078, 0083, 0294, 0295, ...	23 092	Demande insuffisamment argumentée.
Boisse-Penchot	Uc-1	AD 0262, 0264, 0293, 0296, 0297, 0298	5 829	Forêt. Secteur éloigné du centre. Demande non argumentée.
Bouillac (Conquettes)	Uh-1	AL0409, 0416, 0418 à 0420, 0446, 0447, 0449, 0450	12 747	Demande insuffisamment argumentée et non encadrée par une OAP précisant notamment la densité de l'urbanisation du secteur
		AL 0308 à 0310, 0311, 0312, 0685	7 881	
		AL 0379, 0380, 0386	3 530	
Saint Martin de Bouillac	Uc-1	AH 0059	6 369	emprise de la voie ferrée
		AH 0067 à 0069, 0307	4 257	Demande non argumentée.
		AH 0410 et 0411	1 681	Demande non argumentée.
Cransac centre	AU-1-2	AO 0015	16 200	Rupture de l'urbanisation par la voie ferrée. Choix du secteur non argumenté.
	Nh-1-1	AH 0104, 0106, 0164, AI 0136, 0287, 0288	27 559	pas de dérogation possible en application des articles L142-4 et 5 du code de l'urbanisme pour étendre une zone Nh
Decazeville route de Cahuac	Uh-2	A8 0144, 0468, 0470, 0494, 0505, 0507, 0526	9 376	Demande insuffisamment argumentée et non encadrée par une OAP précisant notamment la densité de l'urbanisation du secteur
Firmi centre	Uh-1	délimité notamment par AM 0046, AM 0557, AN 0119, AN 0120, ...	30 985	Demandes non argumentées et non encadrées par une OAP précisant notamment la densité et le phasage de l'urbanisation du secteur
		délimité notamment par AN 0132, 0429, 0430, ...	13 002	
	Nh-1	AD 0582, 0585, 0594, 0595, 0597, 0598	2 590	pas de dérogation possible en application des articles L142-4 et 5 du code de l'urbanisme pour étendre une zone Nh
Fiagnac	Uh-1	OB2194, 2230, 2505	2 962	Forêt. secteur éloigné du centre. Demande non argumentée.
	UI	OB 0429	17 271	projet de terrain de sport communal et motif du choix de l'emplacement à expliciter (secteur de maraîchage)
Livinhac-le-Haut	Uc-1	ZA 0005, 0105, 0124, 0125	24 347	Demande non argumentée et non encadrée par une OAP précisant notamment la densité de l'urbanisation du secteur
Saint Parthem (le Vergnas)	AU1x	ZA 0001, 0003, 0026	18 668	demande insuffisamment argumentée
Saint Julien de Piganiol (Saint Santin)	Uc-1	ZA 0054, 0080	9 943	Terres cultivées éloignées du centre bourg.
		ZA 0081	4 008	Terres cultivées éloignées du centre bourg.
Saint Santin	Uc-1	OE 0252, 1212	6 477	Terres cultivées. Demande insuffisamment argumentée

Avis favorables sous réserve :

lieu	zones du PLUi	identifiants parcelles (concernées entièrement ou partiellement)	surface (m²)	réserve
Almont les Junies	Uc-2	OF 1325	4 272	projet de lotissement communal à expliciter
Saint Martin de Bouillac	Uc-1	AH 0406 à 409, 0122	2 633	projet communal de logement social à expliciter
Saint Santin	AU1-1	OE 0043, 0049, 1229 à 1231	4 136	projet d'extension de l'accueil de personnes âgées à expliciter

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchot
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez

PLU*i*H

**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

0. Pièces administratives
0.3. Avis de la MRAe

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet d'élaboration
de plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat (PLUi-H)
de Decazeville Communauté (12)**

n° saisine 2019-8126
n°MRAe 2020AO11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 novembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Decazeville communauté. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 13 février 2020, formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Jean-Pierre Viguier, président, Georges Desclaux et Jean-Michel Salles. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 2 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Decazeville communauté vise à doter les 12 communes d'un document d'urbanisme commun. Ce territoire est issu de la fusion de deux communautés de communes, celle du bassin anciennement minier et industriel de Decazeville Aubin et de celle plus rurale de la Vallée du Lot, qui ont décidé de réaliser un document d'urbanisme commun. L'arrêt de l'exploitation minière et industrielle a marqué le territoire, dont la population a été presque divisée par 2 en 45 ans.

Le scénario de développement, ambitieux, s'inscrit en rupture par rapport aux tendances passées. Le rapport de présentation ne parvient pas à justifier, sur la base de ce scénario, la forte augmentation de la consommation d'espace prévue.

Le rapport de présentation ne présente pas clairement certaines données pourtant essentielles au développement du territoire : approbation d'un plan de prévention des risques miniers et conséquences pour le territoire, projet industriel en cours évoqué très évasivement, sans identifier son implantation précise, ni analyser ses impacts cumulés. Le projet manque également de clarté en matière de consommation d'espace : le décompte des surfaces disponibles pour l'urbanisation ne prend pas en compte l'ensemble des destinations ; un bon nombre de zones indicées naturelles (Nx1, Nx2,...) ont en réalité une vocation industrielle. La MRAe recommande de clarifier l'ensemble de ces points notamment pour la bonne information du public.

La MRAe considère que le projet n'a pas tiré suffisamment parti de l'évaluation environnementale . Un grand nombre de préconisations issues de l'évaluation environnementale n'ont pas été prises en compte : absence d'inventaire et de préservation des zones humides, absence de préservation spécifique d'espèces identifiées ou d'éléments servant de supports de biodiversité, absence de fixation d'objectifs et de mesures spécifiques visant à réduire le risque d'incidences du ruissellement sur la pollution de l'eau, etc.

En l'état, le projet de PLUi-H apparaît susceptible de conduire à des impacts notables sur l'environnement, particulièrement sur les milieux naturels et notamment les zones humides, le paysage, les risques, dont le rapport de présentation ne démontre pas une prise en compte suffisante.

En outre la MRAe recommande de renforcer les qualités opérationnelles du projet notamment sur le mécanisme de suivi et sur l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Decazeville Communauté (12) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : la zone spéciale de conservation « Puy de Wolf » (FR7300875). Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de PLUi-H

Située au nord du département de l'Aveyron, le territoire de Decazeville Communauté est composé de 12 communes sur une superficie de 187 km².

Le territoire intercommunal est issu de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Bassin Decazeville Aubin et de celle de la Vallée du Lot, plus rurale, qui ont décidé de réaliser un document d'urbanisme commun.

L'arrêt de l'exploitation minière et industrielle a marqué le territoire, dont la population a été presque divisée par 2 en 45 ans. La communauté de communes accueillait 18 833 habitants en 2017, avec une diminution moyenne annuelle de 1,1 % entre 2012 et 2017 (source INSEE).

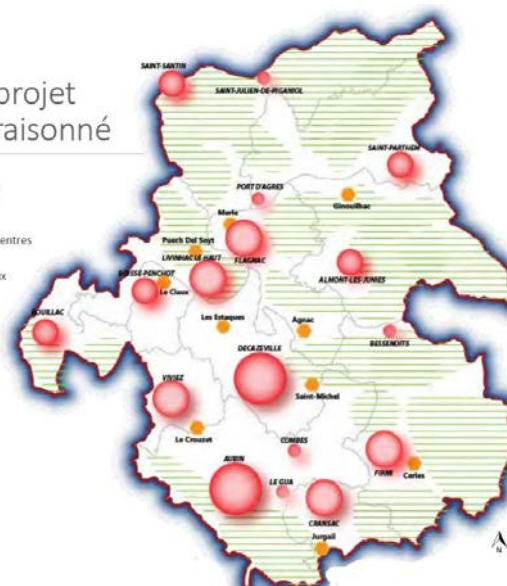
La communauté de communes de Decazeville fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Centre Ouest Aveyron, dont le projet arrêté a fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie en date du 15 octobre 2019.

À travers le projet de PLUi-H, la communauté de communes Decazeville Communauté entend redonner une vision accueillante et dynamique au territoire pour contrer la décroissance démographique qui fait suite au déclin de l'activité industrielle et affirmer son rôle de pôle urbain identifié au SCoT. La communauté de communes ambitionne, d'ici 2035, accueillir 2 400 habitants supplémentaires nécessitant la construction de 1 170 nouveaux logements pour une consommation foncière maximale de 90 ha.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Axe 1 : Un projet ambitieux et raisonné

- ☞ Relever le défi démographique
 - Accueillir de nouveaux habitants
- ☞ Organiser une armature territoriale équilibrée
 - Affirmer le rôle structurant des centres et des noyaux villageois
 - Encadrer l'évolution des hameaux
- ☞ Définir des principes de développement urbain
 - Encadrer l'urbanisation dans les secteurs de préservation
- ☞ Prendre en compte le facteur risque
 - Sécuriser les habitants



Carte de l'armature territoriale en matière d'habitat issue du PADD

La communauté de communes souhaite par ailleurs renforcer la dynamique économique du territoire pour contrer l'évasion commerciale vers les pôles alentour, développer une aire de chalandise à Decazeville, et soutenir l'offre commerciale des centres et pôles de proximité.

Axe 3 : Un projet dynamique et connecté

- ☞ Faciliter les déplacements
 - Accompagner les mobilités actives
 - Renforcer le réseau de transports en commun
 - Renforcer le maillage routier
- ☞ Adapter l'offre d'équipements et de services
 - Penser à une organisation intercommunale
- ☞ Pérenniser l'offre commerciale des centres
 - Assurer le maintien et la compétitivité des locaux commerciaux
 - Faciliter l'accessibilité des commerces
 - Créer un véritable pôle commerciale
 - Affirmer et développer l'aire de chalandise de Decazeville communauté
 - Renforcer la dynamique économique
 - Définir un programme d'actions
 - ZA à commercialiser
 - ZA à aménager
 - ZA à requalifier
 - Favoriser la mixité fonctionnelle



Carte de l'armature territoriale en matière économique et de déplacements, issue du PADD

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi-H arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau et des risques de pollution ;
- la prise en compte des risques ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte d'objectifs de transition énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Qualité globale de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale

De nombreuses cartes et analyses des enjeux environnementaux globaux, réalisées sur la base de photo-interprétations et d'inventaires de terrain ciblés (deux journées de diagnostic écologique en octobre 2015 et septembre 2016, complétées sur les zones de projet par une journée en avril 2019), sont présentées à l'appui de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale. Le résultat du diagnostic écologique, réalisé à une période de l'année peu propice, n'est pas présenté et ne garantit pas que les plus forts enjeux aient été identifiés.

Les zones humides du territoire constituent une donnée essentielle manquante. La MRAe avait déjà relevé l'absence d'identification des zones humides au niveau du projet de SCoT, celui-ci renvoyant aux plans locaux d'urbanisme le soin de les inventorier de manière complète (disposition III.4.2 du projet de DOO). Le projet de SCoT rappelle l'importance des services rendus par les zones humides : pour la rétention des crues, le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux naturels et la qualité des eaux notamment. Or l'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé au niveau de la communauté de communes, la seule donnée connue concernant la commune de Saint-Parthem sur laquelle une prairie humide aurait été identifiée. Le caractère humide de cette zone est néanmoins contesté par les élus³, ce qui tend à montrer la nécessité d'un inventaire spécifique aux zones humides.

La MRAe relève également la présence d'une mosaïque de prairies humides eutrophes (code Corine Biotope 372)⁴ sur la commune de Saint-Santin, recensées dans le cadre d'un inventaire réalisé entre 2004 et 2007 par le syndicat mixte des bassins versants de la Rance et du Célé. Cette mosaïque de prairies humides se localise en secteurs de sensibilité forte vis à vis du risque inondation par remontée de nappe depuis le socle (en référence à la carte 22 en page 38 de l'état initial de l'environnement), ce qui laisse à penser que de tels secteurs sont propices à la présence d'autres zones humides potentiellement présentes sur le territoire du PLUi

L'analyse des incidences, focalisée sur les secteurs à urbaniser (AU1) présente de manière didactique les enjeux écologiques, croisés avec les autres enjeux : paysage, zones de risques... Cette démarche positive n'est toutefois pas aboutie. D'une part, elle ne concerne pas l'ensemble des secteurs « susceptibles d'être touchés de manière notable »⁵ : les secteurs à urbaniser d'urbanisation future (AU0), les terrains classés en zone urbaine (U) encore libres et présentant des possibilités de construction, les STECAL⁶ (particulièrement Ni et Nx) en zone naturelle, ainsi que les emplacements réservés. D'autre part, elle reste relativement succincte. Ainsi par exemple, l'analyse du secteur ouvert à l'urbanisation au lieu-dit « Raully » sur la commune de Saint-Santin, inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Bassin de Maurs et sud de la châtaigneraie » et dans la ZNIEFF de type 1 « buttes calcaires du bassin de Maurs », mentionne simplement l'absence d'habitats déterminants sur les parcelles occupées par de la prairie mésophile et des arbres, ce qui ne suffit pas à garantir l'absence d'espèces protégées ou à enjeux.

Enfin, l'analyse des incidences porte sur les secteurs pris individuellement, sans donner une vision globale des incidences cumulées.

³ Rapport de présentation, tome 1.2 Justification des choix, p. 151.

⁴ Le milieu eutrophe est riche en matières organiques. La typologie Corine Biotopes résulte d'un programme lancé en 1983 par le Conseil de l'Europe, visant la production d'un standard européen de description hiérarchisée des milieux.

⁵ Cette notion ressort de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

⁶ Secteurs dits de taille et de capacité d'accueil limitées, pouvant néanmoins représenter plusieurs dizaines d'hectares dans ce PLUi

La démarche d'évaluation environnementale, retracée dans des tableaux synthétiques⁷, a été peu intégrée pour la définition du projet. Ainsi, des mesures environnementales importantes, préconisées dans le rapport de présentation, ne sont pas traduites dans le règlement et des impacts environnementaux ne sont pas évités. Par exemple le secteur de Port d'Agrès sur la commune de Saint-Parthem se situe partiellement sur une zone potentiellement humide et inondable. De même, peu d'ajustements des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de mesures dans le règlement écrit ont été mis en œuvre pour prendre en compte la démarche. Par exemple le rapport environnemental a identifié certains éléments supports de biodiversité et/ou d'intérêt paysager sur les secteurs d'OAP (arbres ou végétaux spécifiques, haies, murets, etc) et propose de les préserver, sans que cela ne soit repris dans les documents opposables sans l'expliquer : OAP n°4 à Boisse-Penchot, n°5 et 6 à Cransac, n°7 à Decazeville, n°10 11 à Firmi, n°12 et 13 à Flagnac, n°15 à Livinhac-le-Haut, n°17 à Saint-Parthem, n°18 à Saint-Santin.

Le rapport de présentation explique que les OAP ont été définies « *a minima, l'idée étant de ne rien imposer aux éventuels promoteurs qui interviendraient sur le territoire* »⁸.

Le PLUi-H demeure donc susceptible d'impacter négativement des milieux naturels à enjeux et des milieux supports de nature ordinaire, comme cela sera développé plus loin.

La MRAe recommande de compléter les inventaires de terrain à la fois sur les données recherchées (identification des zones humides, etc.) et sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLUi-H.

Elle recommande d'analyser les incidences cumulées notamment sur les zones de développement économique et autres zones anthropisées prévues en secteur naturel (zones Nx, Nx2, Ni).

Elle recommande enfin à partir de ces compléments, d'instaurer une préservation stricte des enjeux les plus importants, notamment les zones humides, et de prendre en compte les mesures de réduction proposées à l'issue de l'évaluation environnementale.

IV.2. Résumé non technique

Le résumé non technique, inclus dans le tome 1.3 du rapport de présentation consacré à l'évaluation environnementale n'est pas, de ce fait, facilement identifiable et accessible pour le lecteur. Théorique dans sa manière de retracer la démarche d'évaluation environnementale, il est trop peu illustré sur le projet d'aménagement et d'urbanisme comme sur les enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'assortir le résumé non technique d'illustrations et de cartes de synthèse, et de le rendre visible par le public en le présentant dans un document distinct du rapport de présentation.

IV.3. Articulation avec les documents de norme supérieure

L'articulation du PLUi-H avec le projet de SCoT du Centre Ouest Aveyron, arrêté en juillet 2019, est exposée au titre de la justification des choix (tome 1.2 du rapport de présentation p.204 et suivantes). Cette analyse ne démontre toutefois pas la compatibilité du projet de PLUi-H avec le SCoT, notamment :

- sur la consommation d'espace, le SCoT fixe un objectif de 78 ha maximum pour Decazeville communauté ; le rapport de présentation indique que le PLUi-H est compatible avec cet objectif mais ne présente que les surfaces dédiées à l'habitat :
 - l'objectif maximum de 90 ha contenu dans le PADD ne concerne que l'habitat;
 - les 79 ha de surfaces constructibles pondérées (desquelles sont retranchées environ 20 % des surfaces effectivement constructibles pour tenir compte de la rétention

⁷ Rapport de présentation, tome 1.3 évaluation environnementale, p.139 et ss.

⁸ Rapport de présentation, tome 1.2 Justification des choix, p.146.

foncière dans certains secteurs, comme évoqué infra) ne concernent également que l'habitat, comme le montrent les tableaux récapitulatifs des surfaces par exemple RP tome 1.2 p. 152 et 156.

- sur la préservation des zones humides (cf infra) ;
- sur la prise en compte des risques (cf infra).

En l'état, la compatibilité du PLUi-H avec le projet de SCoT n'est pas établie.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse détaillée de la manière dont les différentes pièces du PLUi-H (PADD, règlement graphique et écrit, OAP) traduisent et déclinent les orientations du document d'objectifs et d'orientation du SCoT, en particulier sur la consommation d'espace pour l'ensemble des destinations, la préservation de la biodiversité et des espaces naturels à enjeux comme les zones humides, et les risques.

IV.4. Dispositif de suivi

Certains indicateurs sont peu compréhensibles, comme celui relatif à la surface imperméabilisée, défini comme les « zones bâties + zones imperméabilisées non-bâties de l'OCGSGE ».

Des thématiques identifiées dans le rapport environnemental comme présentant un fort enjeu, comme les zones humides, ou encore le risque de pollution par ruissellement, ne font l'objet d'aucun suivi.

Les indicateurs de suivi environnemental du projet de SCoT Centre Ouest Aveyron reposent en grande partie sur l'analyse du contenu des plans locaux d'urbanisme du territoire (PLU): il en est ainsi notamment du suivi quantitatif des zones d'expansion de crues bénéficiant d'un zonage naturel, du suivi de la protection des zones humides, du suivi des protections des réservoirs et corridors écologiques, du suivi de la gestion des eaux de ruissellement et de la « desimpermeabilisation », etc. La cohérence des indicateurs du PLUi-H avec ceux du SCoT est à rechercher, tant au bénéfice du PLUi-H que pour faire remonter des informations homogènes pour le bilan du SCoT.

Seuls quelques indicateurs sont dotés de valeur initiale, la valeur de référence permettant de les comparer dans le temps étant renvoyée pour les autres à l'approbation du PLUi-H ou à la réalisation du diagnostic du plan climat air énergie territorial. Il est rappelé que cette initialisation doit être réalisée avant la mise en œuvre du plan. Aucune valeur cible ne permet de vérifier l'atteinte des objectifs.

En l'état, ce dispositif ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus afin de les corriger au plus tôt.

La MRAe recommande de choisir une palette d'indicateurs compréhensibles et précis, pouvant être facilement calculés ou déterminés, assortis d'une valeur initiale et idéalement de valeurs cibles à différents horizons. Elle recommande d'identifier des indicateurs, choisis en cohérence avec ceux du SCoT et permettant d'identifier d'éventuelles incidences négatives à un stade précoce afin de pouvoir envisager des mesures appropriées.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.1) *Considérations générales et consommation d'espace globale*

La MRAe rappelle que la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la planification territoriale. La périurbanisation aboutit à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace apparaît dans les priorités des pouvoirs publics à la fois de niveau européen⁹, national¹⁰, et régional. Par exemple, le document d'entente pour l'eau du bassin Adour-Garonne¹¹, rappelle toute l'importance de la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

Le rapport de présentation indique en se fondant sur les données du SCoT qu'entre 2009 et 2018, 62,8 ha ont été prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, dont 56,2 ha pour l'habitat et 6,6 ha pour l'économie.

Pour justifier de la bonne prise en compte de l'objectif de modération de la consommation d'espace, le rapport de présentation indique que le projet de PLUi-H prévoit à l'horizon 2035 une consommation foncière de 90 ha¹². Bien que les différentes pièces du PLUi-H ne soient pas très précises sur ce point, la MRAe constate que ces 90 ha ne concernent que les zones d'extension de l'urbanisation à des fins d'habitat¹³, et donc seulement une partie de la consommation d'espace projetée. Or il apparaît que le projet de PLUi-H comporte aussi:

- 28,3 ha de zones à urbaniser pour les activités ;
- 54,4 ha de zone Nx1 pour un projet de création d'un pôle multi-filière de traitement des déchets non dangereux, qui a donné lieu à un avis de la MRAe Occitanie le 16 mai 2019¹⁴ ;
- 26 ha de zone Nx2 dédiée à des activités industrielles existantes autorisant de nouvelles constructions liées à ces activités, et dont une partie comporte donc du potentiel constructible ;
- 108,3 ha de zone naturelle NI dédiés aux activités, hébergements et loisirs.

⁹ La commission européenne a fixé un objectif d'arrêt d'ici 2050 de « toute augmentation nette de la surface occupée » (Communication du 20 septembre 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, COM(2011) 571 final, section 4. Capital naturel et services écosystémiques, § 4.6. Terres et sols).

¹⁰ Les articles L.101-2, L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme applicables aux plans locaux d'urbanisme fixent des objectifs de modération de la consommation d'espace. D'autres textes nationaux hors urbanisme sont intervenus pour renforcer cet objectif. Ainsi la stratégie nationale bas carbone de 2015 vise un arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles ; la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ainsi que par le Plan biodiversité publié en juillet 2018 réaffirment l'objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

¹¹ Signé le 17 octobre 2018 par les préfets et les présidents des collectivités des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine, ainsi que par le président du bassin Adour-Garonne.

¹² Rapport de présentation, tome 1.2 : Justification des choix, p.147 et ss.

¹³ Les objectifs du PADD p.7 mentionnent une consommation maximale d'espace de 90 ha pour l'habitat. Le rapport de présentation, t.1.2 Justification des choix p.150, reprend l'objectif du PADD de 90 ha pour l'habitat, et le traduit p.156 en 79 ha de surfaces « pondérées », réparties pour moitié entre zone urbaine et zone à urbaniser. Le rapport de présentation t.1.1 diagnostic stratégique p.18 mentionne un objectif différent de 13 ha maximum pour les zones d'activités et 78 ha pour l'habitat, chiffres qui ne semblent pas repris par ailleurs.

¹⁴ La MRAe s'est prononcée sur l'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU des 3 communes concernées.

La MRAe constate que le projet de PLUi-H prévoit donc une forte augmentation de la consommation d'espace par rapport aux 10 années passées et rappelle l'objectif de modération assigné par le législateur.

Le PLUi-H évoque les surfaces concernées par le projet de centre de traitement des déchets sans l'expliquer ni faire le lien avec les procédures en cours¹⁵ ; le zonage de ce projet n'apparaît pas sur les documents graphiques et le projet lui-même n'est pas expliqué. Ce point devra être clarifié.

Concernant les secteurs NX1 et NI, le rapport de présentation ne précise pas la part d'existant et d'extension sur la zone naturelle. Or il est essentiel de distinguer l'existant des zones de projet, et de déterminer ce qui constitue une nouvelle consommation d'espace.

La MRAe relève par ailleurs l'importance quantitative des superficies constructibles en zone naturelle (dédiées à l'industrie notamment), qui relèvent en principe d'une faculté exceptionnelle en déterminant des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL). .

La MRAe recommande de comptabiliser de manière exhaustive et de présenter clairement la consommation d'espaces à vocation naturelle et agricole prévue par le PLUi-H. Elle recommande de présenter de manière distincte les consommations d'espace potentielles dans l'enveloppe urbaine existante, les ouvertures à l'urbanisation immédiates et futures, et ce pour l'ensemble des destinations. Elle recommande de reclasser en zone agricole et naturelle tous les secteurs à urbaniser qui ne peuvent pas être justifiés au regard des besoins.

V.1.2) Maîtrise de la consommation à vocation d'habitat

Le territoire connaît une diminution régulière de sa population y compris sur la période la plus récente constatée par l'INSEE entre 2012 et 2017 (baisse moyenne annuelle de 1,1 %/an). La tendance à la baisse concerne l'ensemble du territoire, bien que le rapport de présentation évoque le solde migratoire positif dans 3 communes bénéficiant d'un accès routier facilité (RD840) aux pôles économiques voisins ; ceci n'a pas été confirmé sur la période récente¹⁶.

La collectivité mise sur un projet constituant un « défi démographique » selon les termes mêmes du PADD, et ambitionne l'accueil de 2 400 nouveaux habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,55 % par an. Le rapport de présentation justifie cette perspective en se fondant sur les atouts du territoire, notamment issus de la reconversion et de la reprise de l'activité économique. Le diagnostic montre que, si l'offre d'emploi sur la communauté de communes est excédentaire au regard des actifs qui y habitent, le territoire continue de perdre des emplois¹⁷.

Le scénario démographique, sur lequel s'appuie l'estimation du besoin de surfaces dédiées à l'urbanisation, est en rupture avec la tendance démographique de diminution régulière de la population y compris sur la période la plus récente et devrait donc être davantage explicité et justifié.

La MRAe recommande d'expliquer et de justifier le scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution récente, et d'examiner la pertinence de retenir un scénario de croissance plus modéré, permettant de mieux limiter l'artificialisation du territoire.

¹⁵ Rapport de présentation, tome 1.2 justification des choix, p.152 et p.196.

¹⁶ Le rapport de présentation indique que les communes de Bouillac, Flagnac et Livinhac-le-Haut affichent un solde migratoire positif grâce à leur desserte routière proche de Rodez, Figeac et Decazeville. Mais les derniers chiffres de l'INSEE font état d'une diminution moyenne annuelle de 1,3 % entre 2012 et 2017 pour Livinhac-le-Haut, de 1 % pour Bouillac, et d'une très légère augmentation pour Flagnac (moyenne annuelle de 0,5 %)

¹⁷ Rapport de présentation, tome 1.1, p.107. Les données chiffrées sont cependant anciennes et s'arrêtent en 2013.

Pour répondre à l'accueil des nouveaux habitants (sur la base de 2 personnes par logement) et au desserrement des ménages, la communauté de communes estime que 1 170 nouveaux logements doivent être produits (ou 1 114 logements selon les documents). L'analyse des logements existants montre une vacance particulièrement importante sur le bassin de Decazeville-Aubin (23 % du parc de logements à Decazeville) et dans le parc ancien des centres-villes. Le diagnostic montre que les reconversions industrielles n'ont pas permis de maintenir les populations qui ont libéré de nombreux logements, conduisant à des centres urbains denses mais inadaptés, alors que les nouvelles constructions se sont implantées en périphérie de plus en plus éloignée des centres.

Face à ces enjeux parfaitement identifiés, le PLUi-H entend moderniser la qualité du parc de logements, à travers des actions de démolition et de recentrage sur les centre-bourgs. Il fixe un objectif ambitieux de 25 % des logements à produire dans le renouvellement urbain (300 logements), avec des taux différenciés plus importants dans les communes comme Aubin ou Decazeville. Le PLUi-H fixe à juste titre un objectif de réduction de la taille moyenne des terrains, de 600 m² dans le pôle urbain¹⁸ jusqu'à 1 000 m² dans les communes rurales, et applique un taux de rétention foncière de 20 % dans les zones urbaines (U)¹⁹. Pour construire les 790 nouveaux logements, le PLUi-H ouvre à l'urbanisation 90 ha, pour moitié dans le tissu urbain et pour moitié en extension²⁰. Cette répartition ne repose cependant pas sur une étude du potentiel de comblement des dents creuses et de densification exigée à l'échelle du PLUi-H. De plus, l'ouverture de zones à urbaniser en extension comporte le risque de concurrencer les centre-bourgs dont la réhabilitation constitue un enjeu fort.

La MRAe recommande :

- d'évaluer les potentiels d'intensification (division parcellaire, mobilisation des dents creuses, etc.) afin d'optimiser l'usage des parcelles déjà urbanisées en prévoyant éventuellement un accompagnement opérationnel aux éventuelles restructurations ;
- de déduire, notamment sur la base de ces ajustements, des besoins d'extension plus mesurés, et de limiter fortement les zones ouvertes en extension de l'urbanisation.

V.1.3) Maîtrise de la consommation à vocation d'activités économiques

Le territoire compte 18 zones d'activités économiques réparties sur l'ensemble des communes, principalement sur d'anciens sites industriels requalifiés et réaménagés, et le long de la RD 840. Le PADD entend poursuivre la reconversion et conforter la dynamique de création d'entreprises, y compris dans les zones de petite taille limitant les déplacements des actifs, sans fixer d'objectif chiffré de consommation d'espace.

Le diagnostic fournit une analyse détaillée du foncier disponible et du taux de remplissage des différentes zones d'activités : certaines zones d'activités sont entièrement occupées²¹, ou quasiment²². D'autres, importantes, sont en cours de commercialisation²³. Certaines zones d'activités ne sont que très faiblement²⁴ voire absolument pas occupées, comme les 10,5 ha de la zone d'activités de Cerles-Firmi. Ces données ne semblent pas à jour : sur la zone des Prades et

¹⁸ Decazeville, Aubin et Viviez

¹⁹ La prise en compte de la rétention foncière consiste à ouvrir à l'urbanisation davantage que ce l'on souhaite urbaniser, pour tenir compte des propriétaires qui ne souhaitent pas construire ou vendre dans les 10/15 ans à venir. Pour le territoire de Decazeville Communauté, la situation de blocage estimée conduit à ouvrir à l'urbanisation 20 % de plus que nécessaire dans les zones urbaines, et à ouvrir exactement ce qui est nécessaire dans les zones à urbaniser faisant l'objet d'une OAP (zones AU1).

²⁰ Rapport de présentation, tome 1.2 justification des choix, tableau récapitulatif p.156, potentiel foncier pondéré pour l'habitat :39,59 ha en zone urbaine U, 31,8 ha en zone à urbaniser AU1, 7,6 ha en zone d'urbanisation future AUO.

²¹ C'est le cas des zones d'activités de Combal-Decazeville, Plégat-Aubin, Combes-Aubin.

²² Le rapport de présentation montre que les zones d'activités du Bourg, des Prades et Tuileries et du Mas à Viviez et Decazeville, zone de Ruau-Firmi-Aubin... sont presque en totalité occupées.

²³ Il s'agit notamment de la zone du Centre à Decazeville, et de la zone des Prades et des Tuileries à Viviez.

des Tuileries à Viviez, le rapport de présentation²⁵ mentionne un futur « projet industriel de grande taille », qui semble en réalité déjà construit au vu des photos aériennes²⁶.

Sans aucun lien avec l'étude des disponibilités, en mentionnant simplement l'intégration du territoire dans le « périmètre de la Mécanic Vallée » pour justifier les besoins, le PLUi-H reprend l'objectif porté par le projet de SCoT d'une ouverture à l'urbanisation de 13 ha maximum à horizon 2035, soit 7 ha à court terme et 6 ha à plus long terme. La MRAe considère que la compatibilité du PLUi-H avec le SCoT ne dispense pas de justifier plus finement les besoins de superficies à vocation économique à l'échelle du PLUi. Le rapport de présentation ne s'appuie pas suffisamment sur l'analyse des disponibilités, les dynamiques économiques et l'armature territoriale du PADD pour justifier le scénario retenu et les besoins fonciers correspondants.

Deux zones d'activités sont ainsi ouvertes à l'urbanisation (AU1x) sur les communes d'Aubin et de Saint-Parthem, et une zone d'urbanisation future (AUOx) sur la commune d'Aubin. D'autres zones NX1 et NX2 dédiés aux activités industrielles, sans rapport avec les zones naturelles, sont aussi ouvertes ou maintenues sans aucune explication. Le projet de création d'un pôle multi-filière de traitement des déchets non dangereux précité, qui comporterait une cinquantaine d'hectares sur les communes de Viviez et Aubin, n'est pas non plus évoqué.

La MRAe recommande de justifier le maintien des zones qui ne seraient pas viabilisées et l'ouverture de nouveaux espaces à vocation d'activité économique au regard des disponibilités existantes, des besoins et de l'armature territoriale. Elle recommande de prendre en compte le projet Solena dont les procédures en cours devraient entraîner des évolutions du PLUi-H.

V.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le territoire intercommunal est intersecté par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation de Puy de Wolf, six zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et trois ZNIEFF de type 2.

La trame verte et bleue (TVB) s'est appuyée sur les données incomplètes de l'état initial, identifiant ainsi une seule zone humide, et sur la description de la TVB du projet de SCoT, sur lequel la MRAe avait déjà relevé le manque de précision. De plus, la carte des continuités écologiques de Decazeville communauté, est définie à une échelle trop imprécise pour être traduite à la parcelle (1/100 000^{e27}). En l'état, elle ne permet pas d'identifier les principaux éléments naturels patrimoniaux (zones humides, prairies naturelles, milieux particulièrement remarquables...) ni les éléments de continuité utiles au fonctionnement écologique des milieux (haies, arbres isolés, cours d'eau et ripisylves...) devant être préservés. La compatibilité avec le DOO²⁸ n'est pas démontrée.

Le rapport de présentation indique que la préservation des éléments essentiels de la TVB se traduit :

- par le zonage naturel protégé (Np) du site Natura 2000 Puy de Wolf ; mais le règlement de cette zone autorise les constructions ou installations nécessaires à des équipements

²⁴ Zones d'activités avec des taux de remplissage très faibles : Saint-Santin, Flagnac, Almont-les-Junies, Boisse-Penchot, Puy-de-Wolf-Firmi.

²⁵ Tome 1.1 p.130

²⁶ Par exemple, voir sur Picto Occitanie : Picto-occitanie.fr/accueil/cartes/visualisateur

²⁷ Rapport de présentation, tome 1.1 diagnostic du territoire – volet II état initial de l'environnement, p.83.

²⁸ Dispositions III.5.2 de protection des III.5.3 relatives au maintien des espaces naturels de qualité, III.5.4 tendant à préserver le fonctionnement écologique des espaces agricoles de qualité, III.5.6 tendant à garantir voire restaurer les continuités écologiques, notamment à maintenir une couverture végétale aux abords de la trame bleue

collectifs ou à des services publics, sous condition de ne pas porter atteinte aux espaces naturels. Il serait préférable d'y instaurer une interdiction stricte comme annoncé dans le rapport de présentation ;

- par la protection assurée par le règlement graphique, qui classe en zone naturelle N ou agricole A les cours d'eau et milieux associés et les principaux espaces boisés ; mais le règlement de ces zones autorise les mêmes exceptions que la zone Np, et permet en zone A plusieurs types de constructions et d'utilisation du sol en lien avec l'exploitation agricole ou les habitations existantes susceptibles de compromettre la fonctionnalité de la TVB ;
- par un recul de 5 à 10 mètres (10 mètres en zone A ou N) par rapport aux berges des cours d'eau permanents imposé aux constructions ; mais la lecture du règlement montre une protection incomplète de ces éléments :
 - en zone N cette règle de recul ne figure pas ;
 - en zone A ce recul ne s'applique pas aux serres et tunnels de maraîchage ni aux constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - la règle de recul ne concerne pas les aménagements, qui peuvent également compromettre ces éléments de continuité écologique ;
- par le classement de quelques arbres remarquables au titre L.151-19 du code de l'urbanisme, et de quelques haies et boisements autour des zones Nx1 au titre de l'article L.151-23 du même code ; les critères de classement de ces éléments identifiés n'est pas explicite, et la préservation de certains éléments autour des seules zones Nx1 paraît insuffisante.

D'importantes préconisations du rapport environnemental tendant à préserver la TVB n'ont pas été suivies : instauration d'un recul pour les constructions principales par rapport aux lisières de boisements et aux principales formations boisées existantes, utilisation d'un outil ciblé de protection de l'ensemble des ripisylves²⁹, préservation des murets de pierre sèche ou de gros arbres identifiés comme présentant un intérêt écologique, notamment dans le secteur d'OAP « La Peyre » sur la commune de Firmi.

Une zone humide potentielle, en état dégradé, a été identifiée dans le secteur « Port d'Agrès » sur la commune de Saint-Parthem. Au contraire de ce qui est préconisé dans le rapport d'évaluation environnementale, la partie du terrain située à la fois en zone humide et en zone inondable est entièrement classée en zone à urbaniser sans que l'OAP ne prévoit un évitement et une restauration de la fonctionnalité de cette zone. La MRAe rappelle le fort enjeu environnemental de ces espaces en forte régression du fait des dynamiques urbaines et de l'activité agricole.

Certaines zones naturelles sont proposées en zone urbaine alors même qu'elles comportent d'importants boisements et sont situées en rupture d'urbanisation, comme la zone UI dans le secteur d'Auffet sur la commune de Cransac.

La MRAe recommande de mieux définir la trame verte et bleue après avoir complété l'état initial sur les enjeux naturalistes et les zones humides. Elle recommande également :

- de préserver les éléments majeurs de la TVB (zones de réservoirs à préserver et continuités à restaurer) par un sous-zonage spécifique, limitant plus strictement les utilisations du sol et ne comportant pas d'exemptions générales non justifiées ;

²⁹ De type article L.151-23 du code de l'urbanisme (protection d'éléments du paysage pour motifs d'ordre écologique) ou leur classement en espace boisé classé.

- de préserver les zones humides avec un zonage spécifique et des règles d'utilisation du sol compatibles avec leur préservation (interdiction d'affouillements et d'exhaussements, obligation de maintien des flux d'eau,...) ;
- d'éviter strictement l'urbanisation de la partie du secteur « Port d'Agrès » située en zone humide et inondable ;
- d'étudier la possibilité d'intégrer aux projets d'urbanisme la protection des espèces présentant un intérêt et ayant été identifiées dans l'évaluation environnementale.

Les sensibilités environnementales des emplacements réservés (ER) ont été étudiés sur les secteurs les plus sensibles, ce qui est très positif. Mais la démarche d'évaluation environnementale, ainsi initiée, n'est pas aboutie. Par exemple, l'état initial mentionne une potentialité d'habitats présentant des caractéristiques naturelles déterminantes, au titre de la ZNIEFF type II « Vallée du Lot », pour l'ER n°80 lié à l'aménagement d'un projet touristique à Decazeville,, et situé partiellement en zone inondable, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction soit proposée. Ailleurs, le rapport environnemental émet des recommandations, sans que l'on sache ce qui est retenu par la collectivité, comme pour le projet d'extension d'un « foyer de vie » à Decazeville (ER n°72), coupé par un corridor écologique (trame bleue) du SRCE, avec une partie boisée et une partie inondable. Le rapport environnemental préconise l'évitement de la zone inondable et la limitation « au maximum » du défrichement, ce qui ne se traduit pas dans le choix retenu.



Vue aérienne de l'ER n°80



Vue aérienne de l'ER n°72

Pour ces projets susceptibles d'incidences sur l'environnement la localisation n'est pas justifiée au regard des enjeux environnementaux, lesquels auraient dû être étudiés plus précisément au moyen d'inventaires de terrain. L'application de mesures ERC ne peut donc pas être précisée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse, la justification et l'application des mesures ERC pour le choix des emplacements réservés situés dans les secteurs les plus sensibles ou présentant les plus forts risques d'incidences.

Le rapport environnemental conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 « Puy de Wolf » et les sites situés hors du territoire intercommunal du fait de l'absence de projet dans ou à proximité immédiate des sites. Or la zone d'activité Puy de Wolf à Firmi, occupée selon le diagnostic à 9 % seulement de sa superficie et contiguë au site Natura 2000, est maintenue en UX sans analyse des incidences. Alors que, notamment, une zone boisée potentiellement support de continuités écologiques avec les milieux naturels de ce site est présente au milieu de la future zone d'activité.

En conclusion, le risque de dégradation d'espaces naturels et agricoles liée à la mise en œuvre du PLUi-H et de dégradation de la fonctionnalité écologique des milieux est avéré mais n'est pas étudié précisément, ni limité par des mesures adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 Puy de Wolf et de définir si nécessaire es mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le diagnostic indique une pollution lumineuse importante au niveau du bassin de Decazeville, sans que cette problématique n'ait été davantage étudiée. La luminosité nocturne due à l'éclairage artificiel contribue pourtant à la fragmentation et à la destruction des habitats. Le lancement d'une réflexion sur la mise en place d'une trame noire pourrait améliorer la connectivité des espaces obscurs et accompagner d'éventuelles démarches de renouvellement de parcs d'éclairages publics.

La MRAe recommande à la collectivité d'initier une réflexion sur les émissions lumineuses de son territoire afin de définir une trame noire, complétant la trame verte et bleue.

V.3. Préservation de la ressource en eau et du risque de pollution

V.3.1) Préservation de la ressource en eau

La totalité du territoire est identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui se caractérise par une insuffisance non exceptionnelle de la ressource en eau par rapport aux besoins, et régit le prélèvement des eaux de surface. Le diagnostic indique de manière erronée que la seule commune de Decazeville est classée en ZRE³⁰. Il mentionne les prélèvements annuels d'eau en 2014, principalement pour l'usage industriel, suivi de l'usage domestique, puis des loisirs et enfin de l'agriculture, sans les mettre en perspective avec le projet de PLUi-H. L'influence du changement climatique sur le débit disponible devrait également être prise en compte, comme demandé par la disposition II.4.2 du DOO du projet de SCoT.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant le caractère soutenable vis-à-vis de l'ensemble des usages au regard de la disponibilité de la ressource notamment en période estivale et prenant en compte ses évolutions sous la pression du changement climatique.

L'objectif porté par le SDAGE Adour-Garonne et le projet de SCoT d'atteinte du bon état des milieux aquatiques, superficiels et souterrains implique de réduire les rejets potentiellement polluants sur les milieux. Le rapport environnemental propose de privilégier l'urbanisation raccordable au réseau collectif d'assainissement, mais cette proposition n'a pas été reprise et les secteurs de projet semblent avoir été déterminés indépendamment de ce critère.

Par exemple sur la commune d'Almont-les-Junies, la station principale du bourg dite de l'Etoile arrive à sa charge nominale et connaît des problèmes de performance et de capacité ; elle dessert notamment le hameau de Ginouillac, au sud duquel le projet de PLUi-H prévoit une zone AU de près de 4 ha, ouverte à l'urbanisation sans engagement clair vis-à-vis des réseaux.

S'agissant de l'assainissement individuel, le diagnostic réalisé sur 5 communes en 2012-2013 indique que seules 5 % des installations inspectées sont conformes à la réglementation, la partie non analysée du territoire présentant vraisemblablement des taux de conformité encore inférieurs. Dans quelques hameaux, de fortes contraintes pèsent sur les systèmes d'assainissement du fait de fortes pentes, par exemple au lieu-dit « Conquettes », dans la commune de Bouillac. La situation sur Bouillac est problématique du fait de sa situation sur un plateau karstique des Causses du Quercy. Toutefois, le PLUi-H renvoie au respect de la réglementation et donc au niveau du constructeur le soin de mettre en place un système conforme.

³⁰ Rapport de présentation, tome 1.1, p.16

La MRAe recommande de préciser les modalités de raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif, et de privilégier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs desservis. Elle recommande d'étudier l'aptitude du territoire à recevoir l'assainissement individuel sur les zones restantes, en démontrant l'absence d'incidences de ce choix sur les eaux souterraines, particulièrement dans les milieux karstiques sensibles aux pollutions.

V.3.2) Préservation des risques de pollution des eaux

La qualité des eaux du territoire est fortement marquée par le passé industriel et minier. L'état initial a montré le mauvais état chimique de la masse d'eau souterraine «Alluvions du Lot », des cours d'eau du Lot, Moulinet, Riou Viou, et de l'Enne principalement en raison d'une pollution au zinc/cuivre, ainsi que la présence de cadmium dans certains cours d'eau de la vallée du Lot. Ces pollutions sont dues, selon le rapport de présentation, au lessivage des sols pollués qui continue d'entraîner une pollution des eaux transportées par l'intermédiaire du réseau hydrographique, et ce malgré les campagnes de dépollution qui ont pu être menées.

Le PLUi-H a partiellement pris en compte cette problématique en introduisant certaines mesures :

- identification, au moyen d'un zonage spécifique (UX) inconstructible, des terrains pollués ou susceptibles de l'être, correspondant à des espaces ayant été exploités et anthropisés par les activités minières et industrielles ;
- introduction, dans le règlement, de l'obligation d'infiltration des eaux de pluies à la parcelle dans les secteurs dépourvus de réseaux collectifs ;
- obligation de prévoir une superficie minimale de 20 % en pleine terre dans certaines zones du PLUi-H.

Le rapport de présentation rappelle également qu'un dossier « loi sur l'eau », permettant notamment de prendre en compte de façon plus fine la problématique du ruissellement, sera nécessaire pour certains projets. Cependant comme mentionné dans le rapport environnemental, la collectivité n'a pas souhaité se saisir davantage de cette problématique en se donnant un objectif fort de réduction ou de non aggravation des pollutions. Du fait de l'accroissement des surfaces imperméabilisées et du passé industriel du territoire, l'évaluation environnementale fait ressortir un risque d'incidences résiduelles (c'est-à-dire après application des mesures ERC) négatives sur la pollution des eaux par ruissellement.

La MRAe recommande à la collectivité de se saisir de l'ensemble de la problématique de pollution des eaux pour lui affecter un objectif fort, ce qui peut conduire à accorder une importance particulière à certaines thématiques déjà évoquées supra, en utilisant tous les moyens réglementaires à même de réduire ces pollutions :

- prendre en compte le risque de pollution par ruissellement dans la localisation des zones de projet au regard des bassins versants ;
- préserver des infrastructures écologiques filtrantes (ripisylves, haies, zones humides...), pouvant limiter la pollution des cours d'eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols voire désimperméabiliser certaines parties du territoire, avec une obligation s'appliquant non seulement aux constructions mais aux aménagements ou réaménagements (de voirie, d'espaces publics ou de stationnement...).

V.4. Prise en compte des risques

V.4.1) *Risque minier*

Le diagnostic³¹ évoque un projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM), qui serait en cours de réalisation. Le PPRM a pourtant été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 et vaut servitude d'utilité publique. L'aléa concerne les mouvements de terrain et les inondations des terrains miniers sur près de la moitié sud du territoire intercommunal.

Le rapport environnemental indique que la prise en compte du zonage du PPRM a conduit à rendre inconstructibles plusieurs secteurs. Il ne fournit pas d'analyse globale des secteurs de projet au regard des risques miniers décrits dans le PPRM, tout niveau de risque confondu.

Ainsi par exemple la zone AU1X du Banel à Aubin prévue en extension d'un bâtiment d'activité existant se situe sur sa partie de l'est en zone rouge, de risque fort, du PPRM, et sa partie ouest en zone bleue, de risque faible à moyen, constructible sous conditions. Le sud de la zone est situé en zone d'aléa fort d'inondation, inconstructible au regard du plan de prévention du risque inondation (PPRi). La localisation de ce projet nécessite d'être particulièrement justifiée au regard d'autres solutions de substitution raisonnables.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour présenter le PPRM approuvé. Elle recommande de justifier la localisation des secteurs de projet au regard des risques, notamment miniers, et en particulier la zone AU1X du Banel à Aubin.

V.4.2) *Risque inondation*

Les principaux risques inondations par débordement sur le territoire de Decazeville Communauté concernent la vallée du Lot, ainsi que le Riou Mort et ses affluents, couverts par le plan de prévention des risques inondation Lot Aval. D'autres secteurs inondables sont connus grâce à une cartographie informative (CIZI). Le risque d'inondation est également aggravé par le ruissellement sur les terrains en pente.

Comme vu précédemment, certains secteurs sont situés en zone inondable sans justification. Or, comme pour les risques miniers, les risques inondation doivent être pleinement pris en compte dans le projet d'urbanisme, indépendamment ou en complément de l'application du PPR.

La localisation de secteurs concernés par le PPRi pose notamment question sur des exemples déjà évoqués que sont : le secteur Port d'Agrès sur la commune de Saint-Parthem, s'implantant en partie sur une zone humide et inondable, le secteur à vocation économique du Banel sur la commune d'Aubin, ou encore le foyer de vie à Decazeville, qui inclurait 60 mètres d'emprise en risque fort du PPRi.

En compatibilité avec les dispositions du projet de ScoT, le PLUi-H doit également préserver des zones d'expansion des crues, entièrement inconstructibles, et exige 20 % de pleine terre dans les zones AU. La gestion du risque lié au ruissellement suppose aussi de limiter l'imperméabilisation, voire de désimperméabiliser, en ciblant notamment les secteurs situés en amont des cours d'eau.

La MRAe recommande l'évitement strict des constructions et aménagement en zone inondable. Elle recommande d'étudier la possibilité de préserver spécifiquement des zones d'expansion des crues. Elle recommande aussi de prévoir un dispositif limitant l'imperméabilisation des sols, qui peut être complémentaire au dispositif exigeant de la pleine terre dans les zones à urbaniser, pour prévenir le risque inondation et de ruissellement : terrains en pente ou en aval de cours d'eau...

³¹ Rapport de présentation, tome 1.1 Diagnostic du territoire – Volet III Etat initial de l'environnement, p.45

V.5. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

La valorisation du patrimoine paysager naturel et urbain constitue un axe important du PADD. L'état initial paysager s'appuie sur une analyse paysagère globale de bonne qualité, mais n'introduit aucun focus sur les zones de projet. L'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents secteurs ouverts à l'urbanisation. Une analyse des incidences de certains projets depuis des points de vue proches, lointains... est attendue :

- sur des secteurs en surplomb comme celui ouvert à l'urbanisation sur la commune d'Aubin (OAP n°2), ou comportant des enjeux de visibilité comme sur la commune de Boisse-Pinchot (OAP n°4), ou d'intégration comme sur la commune de Saint-Parthem (OAP n°20) ;
- sur des secteurs en entrée de ville ;
- sur les secteurs en milieu diffus ;

En ce sens, la MRAe considère que la démarche ERC n'a pas été appliquée à la thématique paysagère, en n'évitant pas certains secteurs à fort enjeu et en ne précisant pas les mesures de réduction visant à traiter les incidences potentielles, de manière à assurer une véritable insertion paysagère au projet.

En l'état, le PLUi-H présente donc des risques d'incidences importants sur le paysage.

La MRAe recommande de compléter l'état initial et l'évaluation des incidences paysagères, afin de servir l'analyse comparative des sensibilités environnementales des différents sites envisageables.

Elle recommande de préciser les mesures d'insertion paysagère à mettre en place et de compléter le règlement et le plan de zonage en cohérence avec ces mesures : création ou préservation d'écrans végétaux, protection de certains points de vue...

Des éléments du petit patrimoine (murets de pierre sèche, arbres...) ont été identifiés et préservés dans le règlement graphique, sans que les critères de sélection des éléments protégés ne soient indiqués et sans préserver ceux situés dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Par exemple l'OAP précitée du secteur de Combes comporte des arbres remarquables y compris en lisière en bas de la pente qui ne sont pas strictement préservés, puisque devant être replantés. .

Une zone agricole protégée Ap a été définie dans certains secteurs pour préserver les paysages, sans que toutefois le choix de ces zones ne soit justifié. Comme relevé précédemment pour la zone naturelle Np le règlement y autorise des constructions et aménagements nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics.

La MRAe recommande d'assortir le rapport de présentation de cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers reposant sur la définition de critères, notamment de préservation de points de vue. Elle recommande de traduire les enjeux de préservation du patrimoine et du paysage dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

V.6. Déplacements, énergie et climat

V.6.1) Développement des énergies renouvelables

Le projet de SCoT fixe dans son axe III.1 l'ambition de devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050 ; il fixe, pour 2035, l'objectif de couvrir 58 % des besoins énergétiques par des énergies renouvelables (EnR).

L'engagement inscrit dans le PADD d'engager le territoire de Decazeville Communauté dans la transition énergétique ne se traduit cependant pas par des dispositions concrètes³² ; la facilitation de l'utilisation des dispositifs d'énergie renouvelable et de la rénovation énergétique dans le

³² Rapport de présentation, tome 1.2 justification du projet, p.216.

règlement du PLUi-H ne rajoute rien à ce qui est déjà autorisé par la Loi³³ et n'identifie aucun site potentiel. Le rapport de présentation mentionne que le territoire situé est en zone favorable au développement de l'éolien, mais note, sans justification, que le gisement est peu adapté voire insuffisant.

La MRAe recommande de soutenir le développement des EnR en conduisant une étude préalable de ses potentialités de développement prioritaires (sites dégradés, vastes surfaces artificialisées, potentialités de développement de l'éolien...) et en délimitant ces secteurs à l'aide d'un zonage spécifique.

V.6.2) Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Le territoire de Decazeville Communauté entend porter des actions de maîtrise de la consommation énergétique des logements du parc social, à travers notamment son programme d'orientations et d'actions, qui constitue le volet « habitat » du PLUi-H.

Le rapport de présentation présente la dispersion des zones d'activités de petite taille comme répondant aux enjeux environnementaux en limitant les déplacements des actifs. La MRAe relève que si ce raisonnement peut s'appliquer aux petits commerces des centres-villes que le PLUi-H entend soutenir, il n'en va pas forcément de même des zones d'activités restant à construire localisées en périphérie des villes, dont l'impact environnemental n'a pas été étudié. Au contraire, la MRAe estime que l'effet bénéfique de la mise en œuvre du PLUi-H en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, du fait notamment de la dispersion de l'armature territoriale et d'un recours très majoritaire sur le territoire à la voiture individuelle, n'est pas démontré.

³³ Article L.111-16 du code de l'urbanisme : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme(...), le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchot
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez

PLU*i*H

**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

0. Pièces administratives
0.4. Synthèse des avis PPA et positionnement





PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE : SYNTHESE ET POSITION DE L'INTERCOMMUNALITE SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Suite à la transmission du PLUi-H arrêté de DECAZEVILLE COMMUNAUTE aux personnes publiques associées, les partenaires suivants ont émis un avis sur le projet de PLU :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Le Réseau de Transport Electrique,
- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron,
- Le PETR Centre Ouest Aveyron,
- Le Communauté de Communes de Conques Marcillac,
- La direction des routes du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- La Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier,
- La Préfète de l'Aveyron,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €



PLUi-H de DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Synthèse des avis des personnes publiques associées

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
CCI (16/09/2019)	Avis favorable avec remarques 1. Reporter les linéaires commerciaux et artisanaux protégés sur les cartographies relatives à l’OAP commerciale, 2. Etendre le linéaire commercial de Decazeville au Sud de la Rue Cayrade et à la Place Decaze,	1. L’OAP commerciale sera modifiée pour intégrer les linéaires commerciaux, 2. Le linéaire commercial sera modifié.
INOQ (25/09/2019)	Aucune remarque	
RTE (26/09/2019)	Avis favorable avec remarques 1. <u>Les servitudes</u> : Mettre à jour la liste et le nom des servitudes d’utilités publiques. 2. <u>Le règlement</u> : Indiquer dans les dispositions particulières une réglementation par rapport aux ouvrages RTE.	1. Les servitudes d’utilité publiques seront actualisées. 2. Le règlement sera complété.
CRHH (17/09/2019)	Avis favorable	
CHAMBRE D’AGRICULTURE (17/10/2019)	Avis favorable avec observations A. <u>Le rapport de présentation</u> 1. Prendre en compte la présence ou la proximité des bâtiments agricoles dans ces zones urbaines U.	A. <u>Le rapport de présentation</u> 1. L’état initial de l’environnement comporte une cartographie de l’ensemble des bâtiments agricoles présents sur le territoire, issue d’un travail de terrain des techniciens et des élus. Cette cartographie pourra être précisée et actualisée.
	B. <u>Le règlement</u> 1. Secteurs U : a. Exclure les bâtiments agricoles de ces secteurs U et de les classer en Agricole A, b. Autoriser les « extensions et les mises aux normes des bâtiments agricoles sous réserve d’être compatibles avec les lieux habités », c. Retirer toutes les zones U concernées par des périmètres de salubrité ou que « les projets de constructions de logements, extensions, annexes et changements de destination soient autorisés sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l’activité agricole », 2. Zone Agricole et sous-secteurs : a. Supprimer la distance de « 30 mètres » et de remplacer par : « à proximité immédiate de l’habitation », b. Autoriser explicitement : « Les affouillements et exhaussements liés à la vocation de la zone, à la gestion des eaux ou à des projets de terrasses » dans l’ensemble des secteurs Agricoles, c. Autoriser les reconstructions à l’identique dans tous les secteurs A, d. Préciser que les distances de recul par rapport aux voies ne s’appliquent pas « aux bâtiments agricoles »,	B. <u>Le règlement</u> 1. Secteurs U : a. Les bâtiments agricoles situés en bordure de la zone U seront intégrés à la zone A, b. Le règlement sera modifié, c. Le règlement écrit intégrera cette disposition en zone U, 2. Zone Agricole et sous-secteurs : a. Le règlement sera modifié, b. Le règlement sera modifié, c. Le règlement sera modifié, d. Comme le précise le règlement, seules les constructions à usage d’habitation sont soumises aux règles d’implantation,



ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
	e. Réduire la distance de recul à « 3 mètres » pour les chemins ruraux, ou, a minima, de définir le « recul de 5 mètres minimum » par rapport à « l'axe », f. Remplacer par « <u>peut être demandé</u> » dans la phrase « un décroché <u>est obligatoire</u> sur la pente la plus longue », g. Faire une recommandation « <u>pourront être de préférence</u> » plutôt que « Les couleurs des façades <u>devront être</u> issues de la palette de couleur ci-contre ...», h. Autoriser explicitement le fibrociment teinte naturelle 3. Zone Naturelle et sous-secteur : a. Ajustement des dispositifs règlementaires de la zone Naturelle,	e. Le règlement sera modifié, f. Le règlement sera modifié, g. Les dispositifs règlementaires pour la couleur de la façade des bâtiments agricoles ne seront pas modifiés : ils correspondent à la volonté politique des élus d'accompagner l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage local. h. Hors site patrimonial il n'est pas possible prescrire de matériaux. 3 Zone Naturelle et sous-secteur : a. Le règlement sera modifié,
	C. <u>Zonage et OAP</u> a. Classer dans des zones A assez larges tous les bâtiments agricoles pour permettre leur développement, b. Reclasser les bâtiments agricoles situé en zones Urbaines en zone A, c. Revoir les zones urbaines à proximité des bâtiments agricoles d'autant plus quand il s'agit de bâtiments agricoles classés au titre des ICPE, d. Réaliser un document d'arpentage avant l'approbation du PLUi, afin de préserver le droit de préemption du fermier sur le reste de la parcelle, e. Supprimer certaines étoiles rouges car elles créent de la gêne à l'activité agricole. f. Ajouter les étiquettes manquantes des zones A,	C. <u>Zonage et OAP</u> a. Le zonage sera modifié, b. Le zonage sera modifié, c. Le règlement intégrera écrit la condition suivante « les projets de constructions de logements, extensions, annexes et changements de destination soient autorisés sous réserve de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole », d. Cette disposition ne relève pas du PLUi, e. Les bâtiments pouvant changer de destination seront questionnés, f. Les documents graphiques seront complétés.
DDT 12 (31/10/2019)	Avis favorable avec réserves Il convient de souligner que le projet présenté est de qualité, il s'inscrit dans l'esprit de la réforme du code de l'urbanisme de décembre 2015. L'État tient également à souligner l'effort réalisé par la collectivité en matière de gestion économe de l'espace par la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation. <u>A - Respect des objectifs généraux de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme</u> 1. Consommation de l'espace, armature urbaine et densification a. Pondérer l'affichage de réduction de 440 hectares de surface constructible au bénéfice des zones agricoles ou naturelles du fait que certains secteurs déjà construits sont classés entre zones Nh, N ou A, b. Harmoniser les chiffres entre les différentes pièces du PLU de manière à apporter une plus grande clarté de lecture, 2. L'habitat a. Le comité salue l'ambition de ce programme non obligatoire, la volonté politique de le mener à bien, mais note que des compléments d'études, des financements à	<u>A - Respect des objectifs généraux de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme</u> 1. Consommation de l'espace, armature urbaine et densification a. La justification sera complétée, b. Les différentes pièces du PLUi seront harmonisées.





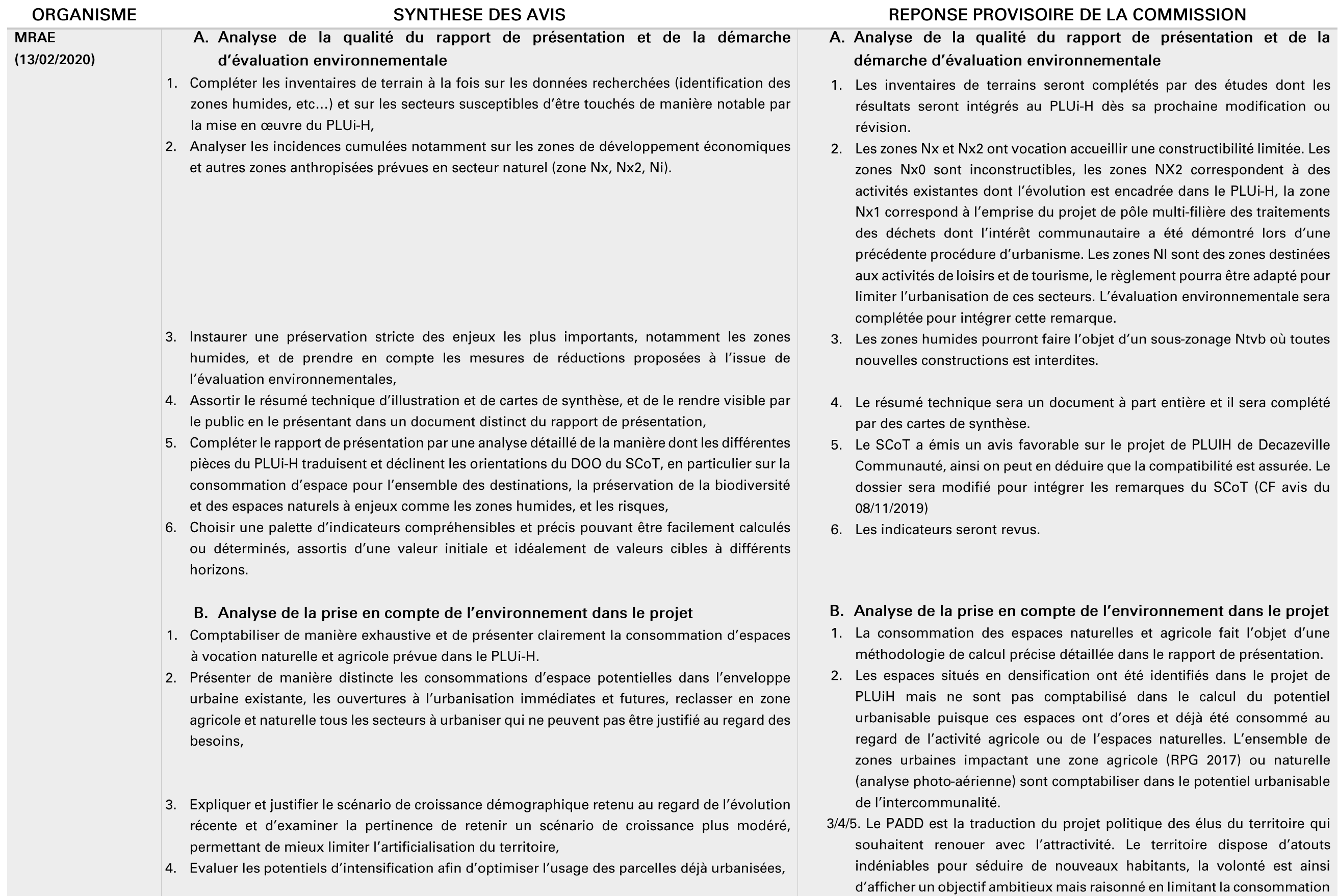
ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
	préciser et budgétiser ainsi que la consolidation de la gouvernance seront encore nécessaires pour que le POA soit rapidement opérationnel. b. Le bureau du CRHH a rendu un avis favorable sur votre projet. 3. Les Secteurs de Taille et Capacité d’Accueil Limitées (STECAL) a. Comptabiliser les capacités d'accueil des secteurs Nh1 dans le potentiel urbanisable du PLU et ainsi réajuster les superficies des zones U ou AU pour répondre à l’objectifs déterminer. 4. Les emplacements réservés a. Il conviendra de compléter la partie correspondante du rapport de présentation par toutes justifications appropriées pour chaque emplacement réservé. 5. Les zones d’activités a. Supprimer l’extension de la zone d’activité du Banel, lourdement impactée par le PPRM et s'interroger sur l'opportunité de conserver la partie Ouest, b. Apporter des justifications sur l’extension de la zone Ux à Ginouilhac, 6. La prise en compte des risques a. Ajouter les informations du DDRM au rapport de présentation, b. Ajouter les planches du plan d’action du PDPFCI, celles du PPRI et du PPRM en annexe, c. Ajouter les plans de l'ensemble des servitudes à une échelle compatible avec l'instruction des autorisations d'urbanisme, d. Ajouter sous la forme de trame ouverte sur les planches du règlement graphique les différents PPR. 7. L’agriculture a. Réaliser une analyse plus fine d'évolution des sièges d'exploitation, b. Corriger la confusion entre « zones » et « secteurs » dans les différentes pièces du PLUi-H, c. Classer tous les terrains alluvionnaires propices au maraichage en zone Am, 8. Etat Initial de l’environnement, transition énergétique et Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) a. Reprendre les éléments de diagnostic du PETR Centre Ouest Aveyron et démontrer la compatibilité du PLUi-H avec ce document, b. Ajouter le classement sonore approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 concernant les RD 840, 221 et 963 au rapport de présentation et en annexe. c. Modifier les dispositions règlementaires des zones Ux et AUx pour l’installation des panneaux solaires sur toiture.	3. Les Secteurs de Taille et Capacité d’Accueil Limitées (STECAL) a. Les zones Nh1 n’offrent aucun potentiel urbanisable correspondant à la méthode de calcul qui a été retenue, puisque seuls des espaces en densification d’une capacité inférieure à 1 ha sont localisés sur ces secteurs. Le rapport de présentation justifiera cette absence de potentiel. 4. Les emplacements réservés a. Le rapport de présentation sera complété par les justifications des emplacements réservés, 5. Les zones d’activités a. L’Extension Est de la ZAE du Banel sera supprimée, b. Le rapport de présentation sera complété, 6. La prise en compte des risques a. Le rapport de présentation sera complété, b. Les annexes seront complétées, c. Les annexes seront complétées, d. Les documents graphiques seront modifiés, 7. L’agriculture a. Le recensement des bâtiments agricoles présents sur le territoire est issu d’un travail de terrain des techniciens et des élus. Cette cartographie pourra être reprécisée et actualisée lors d’une prochaine évolution du PLUi-H, b. Les documents seront harmonisés, c. Toutes les zones propices au maraichage sont classées en zone Am, 8. Etat Initial de l’environnement, transition énergétique et Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) a. Le rapport de présentation sera complété, b. Le rapport de présentation et les annexes seront complétés, c. Le règlement sera modifié,



ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
	9. Eau et assainissement a. Réaliser une mise à jour administrative des prélèvements de Bouquies (commune de Decazeville) et de Roquelongue (commune de Boisse Penchot). B. Compatibilité avec le futur SCoT Centre-Ouest Aveyron a. Apporter des compléments sur le taux de rétention foncière de 20 %. b. Apporter des justifications sur l'écart observé entre les objectifs de production en renouvellement urbain du SCoT et de PLUiH. c. Compléter le rapport de présentation de l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. d. Supprimer la zone AUx du Banel pour répondre à l'objectif du SCoT sur la création et l'extension des zones d'activités et commerciales. D. Observations sur la forme 1. Règlement graphique a. Ajouter sur toutes les planches du règlement graphique la légende, la liste des emplacements réservés et la liste des éléments à protéger situés sur le plan. b. Faire figurer sur les plans graphiques, les périmètres de réciprocité sanitaire des bâtiments agricoles et les PPR sous le format d'une trame ouverte, avec en légende, un renvoi vers ces servitudes présentes dans les pièces annexes. 2. Annexe – Servitudes d'utilité publique a. Réaliser les plans des servitudes d'utilité publique à une échelle adaptée, b. Ajouter le règlement de tous les PPR, 3. Format informatique des fichiers a. Mettre le PLUi-H au standard CNIG 2017.	9. Eau et assainissement a. Le document sera mis à jour, B. Compatibilité avec le futur SCoT Centre-Ouest Aveyron a. Le rapport de présentation sera complété, b. Le rapport de présentation sera complété, c. Le rapport de présentation sera complété, d. La zone AUx sera diminuée et l'objectif du SCoT sera respecté, C- Observations sur la forme 1. Règlement graphique a. Pour améliorer la lisibilité du document, il a été choisi de réaliser des documents distincts pour la légende, les emplacements réservés et les éléments protégés. b. Les documents graphiques seront complétés dans la limite de la lisibilité correcte des documents. E. Annexe – Servitudes d'utilité publique a. Les annexes seront complétées, b. Les annexes seront complétées, F. Format informatique des fichiers a. Le PLUi-H répondra au standard CNIG 2017
SCOT CENTRE OUEST AVEYRON (08/11/2019)	Avis favorable Clarifier la compatibilité du PLUiH avec le SCoT sur les questions de foncier économique. Justifier plus clairement la compatibilité du PLUiH avec le SCoT sur les questions de foncier résidentiel et l'application de la rétention foncière, Réaliser une étude sur les potentiels urbains existants au sein du tissu, Justifier la compatibilité du PLUiH avec le SCoT sur les questions de mise œuvre de la Trame Verte et Bleue. Davantage détailler l'OAP commerciale et encadrer de manière plus spécifique les développements périphériques en explicitant le lien entre l'OAP et le zonage du PLUi.	Le rapport de présentation sera complété L'OAP commerciale sera complétée.
CC CONQUES MARCILLAC (12/11/2019)	Avis favorable Intégrer à la réflexion du PLUi-H de Decazeville Communauté les démarches menées par la CC Conques Marcillac pour la valorisation des patrimoines (Label Grand site de France), par l'intégration de la préservation des paysages, la protection du patrimoine bâti remarquable, du petit patrimoine, la valorisation des espaces de pleine nature notamment le long de la vallée du Lot, la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation du GR 65 ... sont autant d'éléments à intégrer.	Le rapport de présentation sera complété.



ORGANISME		SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
		- Intégrer l'enjeu forestier dans le projet, - Matérialiser le positionnement stratégique de la RD840 au sein du projet d'aménagement du PLUi-H permettant de justifier les ouvertures à l'urbanisation de foncier économique, la structuration ou la localisation de certaines zones d'activités, les besoins en matière d'aménagement et de sécurisation. - Intégrer l'aéroport Rodez-Aveyron tant en termes d'accessibilité que de développement économique.	
DIRECTION ROUTES (14/11/2019)	DES	Avis favorable avec réserves A. <u>Observations générales</u> - Ajouter les marges de recul au droit des RD, - Il conviendra de privilégier pour la desserte des secteurs d'OAP : - Lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi par la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. - Le regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental. B. <u>Rapport de présentation</u> - Corrections sur des imprécisions à apporter sur le rapport de présentation. C. <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u> - OAP 11 : La Bessenoits – Firmi : Pour ce secteur, les accès projetés sur la RD 580 ne présentent pas des conditions de sécurité satisfaisantes. Privilégier une desserte de la zone depuis la voirie communale. D. <u>Règlement écrit</u> - Corrections sur des imprécisions à apporter sur le règlement écrit. E. <u>Zonage</u> : - Augmenter le nombre d'étiquettes de nom de zones.	B. <u>Rapport de présentation</u> - Le rapport de présentation sera modifié, C. <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> - L'OAP n°11 sera modifiée, D. <u>Règlement écrit</u> - Le règlement écrit sera modifié, E. <u>Zonage</u> - Des étiquettes seront ajoutées sur les documents graphiques.
CDPENAF (04/12/2019)		- Apporter une clarification sur les éléments suivants : - Définition et justification de la rétention foncière et de ses modalités d'application, - Intégration des zones bâties qui sont classées en zone A et N à l'intérieur des zones dédiées aux secteurs à urbaniser, - Rectification de la surface restituée aux zones agricoles et naturelles. - Afficher les bâtiments d'élevage et les périmètres de réciprocity dans les documents graphiques, - Définir les conditions d'emprise des extensions et annexes en zones agricoles et naturelles, - Exclure les terres agricoles du périmètre de carrière de Saint Santin (Nc), - Revoir le dossier sur la délimitation et les justifications des secteurs NI, - Réexaminer la cohérence de la délimitation et de la définition des secteurs urbanisés.	- Le rapport de présentation sera complété, - Pour améliorer la lisibilité des plans, ces périmètres ne seront pas ajoutés. - Les extensions seront limitées à 30 % maximum de l'emprise des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi-H, - Les documents graphiques seront modifiés, - Le rapport de présentation sera complété, - Les documents graphiques seront modifiés.





ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
	5. Dédire des besoins d’extensions plus mesurés et de limiter fortement les zones ouvertes en extension de l’urbanisation, 6. Justifier le maintien des zones qui ne seraient pas viabilisées et l’ouverture de nouveaux espaces à vocations d’activité économique au regard des disponibilités existantes, des besoins et de l’armature urbaine, 7. Prendre en compte le projet SOLENA dont les procédures en cours devraient entraîner des évolutions du PLUi-H, 8. Mieux définir la trame verte et bleue après avoir complété l’état initial de l’environnement, 9. Préserver les éléments majeurs de la trame verte et bleue par un sous-zonage spécifique, limitant plus strictement les utilisations du sol et ne comportant pas d’exemption générales non justifiées, 10. Préserver les zones humides avec un zonage spécifique et des règles d’utilisation du sol compatibles avec leur préservation, 11. Eviter strictement l’urbanisation de la partie du secteur « Port d’Agrès » située en zone humide et inondable, 12. Etudier la possibilité d’intégrer aux projets d’urbanisme la protection des espèces présentant un intérêt et ayant été identifiés dans l’évaluation environnementale, 13. Compléter l’analyse, la justification et l’application des mesures ERC pour le choix des emplacements réservés situés dans les secteurs les plus sensibles ou présentant les plus forts risques d’incidences, 14. Compléter l’évaluation des incidences sur le site Natura 2000 Puy de Wolf et de définir si nécessaire des mesures d’évitement, de réduction et de compensation adaptées, 15. Initier une réflexion sur les émissions lumineuses de son territoire, 16. Compléter le rapport de présentation en justifiant le caractère soutenable vis-à-vis de l’ensemble des usages au regard de la disponibilité de la ressource notamment en période estivale et prenant en compte ses évolutions sous la pression du changement climatique, 17. Préciser les modalités de raccordement des zones ouvertes à l’urbanisation au réseau d’assainissement collectif et de privilégier l’ouverture à l’ouverture à l’urbanisation des secteurs desservis. 18. Etudier l’aptitude du territoire à recevoir l’assainissement individuel sur les zones restantes, en démontrant l’absence d’incidence de ce choix sur les eaux souterraines, particulièrement dans les milieux karstiques sensibles aux pollutions, 19. Prendre en compte le risque de pollution par ruissellement dans la localisation des zones de projet au regard des bassins versants,	des espaces agricoles te naturelle et en restituant de nombreux espaces aux terres agricoles et naturelles par rapport aux différents documents communaux en vigueur. Le projet démographique et urbain ne sera pas remis en question. 6. Le rapport de présentation sera complété pour justifier le besoin de développement économique du territoire. 7. Le projet SOLENA est intégré au PLUiH, 8/9. La protection de la trame verte et bleue fera l’objet d’une meilleure traduction dans le projet de PLUiH, notamment par la matérialisation d’une protection au titre du L151-23 du CU des éléments participants à la TVB Locale et les réserves de biodiversité identifiées sur le territoire. 10. Les zones humides seront protégées en Ntvb, 11. L’OAP de Port d’Agrès à Saint Parthem sera révisée pour respecter la zone humide. 12. Les espèces identifiées dans l’évaluation environnement pourront faire l’objet d’une protection spécifique au titre du L151-23 du CU. 13. L’évaluation environnementale sera complétée. 14. L’évaluation environnementale sera complétée. 15. Le PLUi ne dispose pas d’outils pour réglementer l’émission lumineuse. Cependant la réduction des espaces urbanisés permet de ne pas favoriser l’étalement et ainsi limiter el déploiement des réseaux, notamment l’éclairage public. 16. L’évaluation environnementale sera complétée. 17/18. Un diagnostic assainissement et la mise à jour du zonage assainissement permettent de disposer d’éléments clairs sur ces questions. 19. L’évaluation environnementale sera complétée.



ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	REPONSE PROVISOIRE DE LA COMMISSION
	20. Préserver des infrastructures écologiques filtrantes pouvant limiter la pollution des cours d'eau, 21. Limiter l'imperméabilisation des sols voire désimperméabiliser certaines parties du territoire, 22. Compléter le rapport de présentation pour présenter le PPRM approuvé, 23. Eviter strictement les constructions et aménagements en zone inondable, 24. Recommande d'assortir le rapport de présentation de cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers et les traduire dans le règlement et les OAP, 25. Soutenir le développement des EnR en conduisant une étude préalable de ses potentialités de développement prioritaires et en délimitant ces secteurs à l'aide d'un zonage spécifique.	20. Les haies et boisements pourront également faire l'objet d'une protection spécifique au titre du L151-23 du CU. 21. Plusieurs outils ont été mobilisés dans le PLU pour limiter l'imperméabilisation des sols : part de surface non imperméabilisé, profil de voirie dans les OAP limitant l'imperméabilisation, limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. 22. L'état initial de l'environnement sera complété. 23. Certaines constructions et aménagement compatibles avec le risque inondation seront maintenus en zone inondable. 24. Les pièces du PLU pourront être complétées. L'état initial propose une vision large des qualités patrimoniales et paysagères. C'est l'évaluation environnementale qui par secteurs ouverts à urbanisation permet de focaliser sur les qualités paysagères (vues du secteur de loin, patrimoine arboré sur site...) et souligne les enjeux. Les zones ouvertes à l'urbanisation analysées dans l'évaluation environnementale pourront faire l'objet de modifications (évitement, réduction...). La reprise des plans avec précision des zones évitées, des arbres à conserver, des haies à planter sera réalisée. En complément de l'état initial, sera rédigé un texte expliquant les jeux de perception, les impacts positifs et négatifs de l'existant à l'échelle des grands paysages. Si l'échelle de l'intercommunalité le permet, une ou des cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers seront réalisées. 25. Le PADD soutient le développement des énergies renouvelables sur le territoire, cependant, la mise en place d'un zonage spécifique sera faite lorsqu'un projet concret sera connu et entrainera une évolution ultérieure du document d'urbanisme intercommunal.